Economic Community Of West African States

Communauté Economique
Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

WEST AFRICAN POWER POOL (WAPP)

SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJET

TUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DU RECENSEMENT DES ERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) DORSALE NORD AU BENIN

RAPPORT FINAL

Juin, 2023

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX 4
LISTE DES PLANCHES 5
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES 7
DEFINITION DE CONCEPTS 9
Résumé non technique 13
INTRODUCTION 49
1. DESCRIPTION DU PROJET 49
2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE 58
3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET 69
4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE 74
5. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 102
6. ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DES RECENSEMENTS 106
7. ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET DATE BUTOIR 118
8. EVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION 123
9. MESURES DE RESTAURATION DU REVENU ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE 140
10. MESURES DE REINSTALLATION 143
11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAP ET DES PARTIES PRENANTES 151
12. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS 161
13. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION 174
14. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 176
15. SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION 177
16. DIFFUSION/PUBLICATION ET AUDIT FINAL 179
CONCLUSION 181
BIBLIOGRAPHIE 183
ANNEXES 184
Annexe 1 : PV et liste de présence de la consultation publique à Wollo-Château 185
Annexe 2 : PV et liste de présence de la consultation publique à Bodjécalè 195
Annexe 3 : PV et liste de présence de la consultation publique à Saé-Tounga 206
Annexe 4 : PV et liste de présence de la consultation publique à Wollo-Monin 214
Annexe 5 : Plans parcellaires des enjeux sociaux 222
Annexe 6 : loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin 224
Annexe 7 : Fiche individuelle de recensement des personnes affectées par le projet (PAP) 228

Annexe 8 : Fiche d'inventaire des biens et personnes potentiellement affectes par le projet 239
Annexe 9 : PROTOCOLE D'ACCORD DE NEGOCIATION SUR LA COMPENSATION DES BIENS AFFECTES..... 242
Annexe 11 : PV des séances de consultation des parties prenantes 246
Annexe 12 : Accord d'indemnisation 248
Annexe 13 : Certificat d'indemnisation 249
Annexe 14 : Liste de présence de la remise de site à Malanville 250
Annexe 15 : Communiqué radio 253
Annexe 16 : Superficie du tribunal affectée et superficie à acquérir pour indemnisation 254
Annexe 17 : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) 255
Annexe 18 : Lettre de demande de la DUP et arrêté de mise en place de la CNS 258
Annexe 19 : Termes de référence 266
Annexe 20 : Fiche d'enregistrement des plaintes 281
TABLE DES MATIERES….. 286

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Tracé d'interconnexion entre le poste CEB de Malanville et le Point P 261 51
Figure 2 : Itinéraire du tracé actualisé d'interconnexion de la ligne 330 kV de la partie béninoise... 52
Figure 3 : Pylône LCD 55
Figure 4 : Tracé d'interconnexion entre le poste de transformation de Malanville jusqu'au point d'angle P 261 56
Figure 5 : Enjeux sociaux du tracé de la ligne 73
Figure 6 : Profil des personnes affectées 107
Figure 7 : Logigramme du mecanisme de gestion des plaintes 169
Figure 8 : Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 171

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Localités concernées par le tracé initial du projet 53
Tableau 2 : Déclinaison administrative et localités concernées par le nouveau tracé du projet dorsale nord 54
Tableau 3 : Mode d'accès à l'énergie 57
Tableau 4 : Répartition des coûts selon les types de bâtiments par le projet 68
Tableau 5 : Coût de compensation du m² des cultures 68
Tableau 6 *:* Matrice de compensation des pertes de revenus 69
Tableau 7 : Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation 70
Tableau 8 : Quelques enjeux sociaux en présence dans l'emprise de la ligne 72
Tableau 9 : Comparaison du cadre juridique béninois et de PO 4.12 de la Banque mondiale 88
Tableau 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR 100
Tableau 11 : Programme de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR 104
Tableau 12 : Nationalité des personnes affectées par le projet 108
Tableau 13 : Catégorisation des biens affectés par le projet 108
Tableau 14 : Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectés par le projet 109
Tableau 15 : Récapitulatif par sexe des propriétaires des biens affectés 110
Tableau 16 : Récapitulatif des personnes affectées selon la tranche d'âge 110
Tableau 17 : Proportion des personnes affectées par le projet selon leur pratique religieuse 111
Tableau 18 : Groupes sociolinguistiques des PAP 111
Tableau 19 : Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction 112
Tableau 20 : Types d'activités socio-économiques affectées par le projet 112
Tableau 21 : Composition des personnes affectées selon le revenu mensuel 113
Tableau 22 : Types d'infrastructures à usage commercial affectées 113
Tableau 23 : Types de patrimoines cultuels 114
Tableau 24 : Récapitulatif des biens privés affectés par le projet 114
Tableau 25 : Liste des types d'espèces d'arbres affectés 115
Tableau 26 : Types de cultures affectées dans l'emprise du projet 117
Tableau 27 : Liste des personnes vulnérables 118
Tableau 28 : Matrice de compensations par catégories de PAP 121
Tableau 29 : Fixation des prix du foncier suivant la loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin 124
Tableau 30 : Grille des biens à usage d'habitation 124

Tableau 31 : Grille des structures connexes 125
Tableau 32 : Grille du coût des cultures saisonnières..... 126
Tableau 33 : Grille des coûts de compensation des types d'arbres affectés..... 127
Tableau 34 : Barème des coûts selon les types de bâtiments affectés par le projet 128
Tableau 35 : Compensation pour les pertes des constructions à usage d'habitation 128
Tableau 36 : Coût de compensation des pertes des biens connexes 129
Tableau 37 : Coût total de compensation des parcelles non bâties affectées 130
Tableau 38 : Compensation pour les parcelles bâties affectées..... 131
Tableau 39 : Coût de compensation des cultures affectées 132
Tableau 40 : Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affecté..... 136
Tableau 41 : Coût de compensation pour pertes de revenus affectés 137
Tableau 42 : Allocation de déménagement des PAP exerçant des activités économiques..... 138
Tableau 43 : Compensation pour perte d'arbres affectés par le projet 139
Tableau 44 : Mesures de réinstallation pour chaque type de pertes subies 143
Tableau 45 : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) 147
Tableau 46 : Thématiques pour l'appui aux AGR..... 149
Tableau 47 : Coût du fonds de roulement 149
Tableau 48 : Coût d'accompagnement à la gestion des compensations des PAP 150
Tableau 49 : Coût des actions à mettre en place pour accroitre la productivité des autres terres agricoles 150
Tableau 50 : Coût du PRMS..... 151
Tableau 51 : Synthèse des participants aux différentes séances de consultations publiques organisées 154
Tableau 52 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes y compris les PAP..... 157
Tableau 53 : Calendrier de mise en œuvre 174
Tableau 54 : Budget de mise en œuvre du PAR..... 176
Tableau 55 : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PAR 179

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Participants à la séance de lancement des travaux d'actualisation du PAR du projet Dorsale Nord (partie béninoise) à Cotonou 59
P**lanche 2** : Quelques enjeux sur les emprises de la ligne..... 60
Planche 3 : Quelques enjeux en présence sur les emprises des travaux 61
Planche 4 : Séance de formation des agents de collecte de données 62
Planche 5 : Séances d'entretiens avec les services techniques de la marie de Malanville 63
Planche 6 : Recensement des PAP et inventaires des biens affectés par le projet Dorsal Nord à Malanville 64
Planche 7 : Séances de consultations publiques..... 65
Planche 8 : affichage et consultation des listes par les PAP..... 67
Planche 9 : Catégorisation des biens affectés par le projet..... 106
Planche 10 : Type des biens à usage d'habitation affectés par le projet..... 114
Planche 11 : Activités agricole et socioéconomiques des personnes affectées 116
Planche 12 : Echanges avec les Chefs Villages de Bodjécali (photo 1), et Wollo-Château (photo 2) 153
Planche 13 : Consultation publique avec les PAP et la population de Malanville 154

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Séance d'échange tenue dans les bureaux du poste CEB de Malanville et avec l'équipe du projet présente sur le terrain 152

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ABE	:	Agence Béninoise pour l'Environnement
ACVDT	:	Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AGR	:	Activité Génératrice de Revenu
ANDF	:	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	:	Avant-Projet Détaillé
APS	:	Avant-Projet Sommaire
ATDA	:	Agence Territoriale de Développement Agricole
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BM	:	Banque Mondiale
CA	:	Chef d'Arrondissement
CC	:	Conseil Communal
CEB	:	Communauté Electrique du Bénin
CCF	:	Conseil Consultatif du Foncier
CFD	:	Code Foncier et Domanial
CLGP	:	Comité Local de Gestion des Plaintes
CNS	:	Comité National du Suivi
CTR	:	Comité Technique de Réinstallation
CQ	:	Chef Quartier
CPR	:	Cadre Politique de Réinstallation
CRP-C	:	Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés
CSTDF	:	Chef Service Technique du domaine et du foncier
CVM	:	Comité Villageoise de Médiation
DDCVDD	:	Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DPH	:	Direction de la Pêche Halieutique
DSM	:	Déchets Solides Ménagers
DST	:	Directeur des Services Techniques
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
MCVDD	:	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MOD	:	Maitre d'Ouvrage Délégué
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAG	:	Programme d'Action du Gouvernement
PAM		Programme Alimentaire Mondial
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Actions de Réinstallation
PASE	:	Projet d'Amélioration des Services Energétiques
PAURAD	:	Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation
PDA	:	Plan Directeur d'Assainissement
PFR	:	Plan Financier de Réinstallation
PGDU	:	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PHAC	:	Plan d'Hygiène et d'Assainissement Communal
PO	:	Politique Opérationnelle
PROMAC	:	Promotion de l'Aquaculture durable et de Compétitivité des Chaines de valeur de la pêche
PRMS	:	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PSR	:	Plan de Suivi de Réinstallation

PUGEMU	:	Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
Qté	:	Quantité
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SERHAU	:	Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
SIDA/IST	:	Syndrome d'Immuno Déficience Acquis et les Infections Sexuellement Transmissibles
SFI	:	Société Financière Internationale
SO	:	Sauvegarde Opérationnelle
UGP	:	Unité de Gestion du Projet

DEFINITION DE CONCEPTS

Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :

- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre (*CPRP PAPC, page 7, 2019*).

- **Assistance à la réinstallation :** C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu (Paragraphe 25 de la NES n° 5 *de la Banque mondiale, 2017).*

- **Ayant-droit** : Toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet ou personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, familiale ou de son lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Par exemple, les enfants sont les ayants droit de leurs parents, si ces derniers sont décédés, (*PAPC, page 9, 2019*).

- **Compensation :** remplacement intégral-, paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (*NES n°5 de la Banque mondiale, 2017, page 64, annexe 1).*

- **Conflits :** Sont considérés comme conflits, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits (*CPRP PAPC, page 7, 2019*).

- **Date limite ou date butoir** : date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (*CPRP PAPC, page 8, 2019*).

- **Déplacement :** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP (Note de *bas de page de la NES n°5 de la Banque mondiale, 20017, page 53)*.

- **Exploitation sexuelle** : L'exploitation sexuelle peut être définie comme le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. (*CPRP PAPC, page 9, 2019*).

- **Groupes vulnérables :** toutes personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée (*CPRP PAPC, page 9, 2019*).

- **Indemnisation :** paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet (CPRP PAPC, page 9, 2019).

- **Impenses** : Dépenses faites par un propriétaire pour la conservation ou l'amélioration d'un immeuble qu'il possède, C'est le cas notamment d'un mandataire qui a pris l'initiative de faire des réparations pour la conservation des biens dont il avait la gestion. Dépenses faites sur un immeuble en vue de sa conservation ou de son amélioration, par une personne en ayant la jouissance sans en être propriétaire (Code civil,1804, art. 861, 862, p. 156).

- **La partie visée par la plainte :** c'est la personne physique ou morale présumée être l'auteur d'une infraction ou d'une faute mineure ou grave (*CPRP PAPC, page 9, 2019*).

- **Le système de gestion des plaintes du projet :** c'est un processus communautaire non judiciaire de règlement de différends à l'amiable, à travers lequel les parties prenantes déposent une plainte et reçoivent une réponse à leurs préoccupations. C'est également un ensemble de procédures simples et rapides qui donnent accès aux parties prenantes à un moyen sûr de faire entendre des plaintes dans les domaines ayant trait et relevant seulement du contrôle du projet, (Paragraphe 25 de la NES n° 5 *de la Banque mondiale, 2017).*

- **Les doléances :** elles sont des requêtes adressées par un tiers aux responsables (autorités, responsables) essentiellement pour faire des remarques, ou pour exprimer un souhait, (NES n° 5 *de la Banque mondiale, 2017).*.

- **Ménage affecté par un projet (MAP)** : tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet, (Paragraphe 25 de la NES n° 5 *de la Banque mondiale, 2017).*.

- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet. Les communautés affectées par les impacts du projet, comprennent les hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées et personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

- **Les parties concernées** comprennent, les agences publiques, bénéficiaires, entreprises ; les représentants des communautés tels que les dirigeants des communautés ou de groupes religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, des personnalités politiques, des enseignants, et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes concernées.

- **ONG :** Les Organisations Non Gouvernementales sont des associations à but non lucratif et apolitique qui œuvrent le plus souvent pour le bien-être des populations dans plusieurs domaines de la vie économique, sociale et politique.

- **Participation :** elle peut se définir comme un processus d'engagement obligatoire ou volontaire de personnes ordinaires, agissant seules ou au sein d'une organisation, en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté.

- **Personne éligible** : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation (*CPRP PAPC, page 9, 2019*).

- **Personnes Affectées par le Projet (PAP):** toutes personnes, ménages et des communautés dont les moyens d'existence (déplacement économique) et/ou de logement (déplacement physique) se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10).*

- **Personnes économiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet (NES n°5 *de la Banque mondiale, 2017, page 54, note de bas de page 6)*.

- **Personnes physiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet (NES n°5 *de la Banque mondiale, 2017, paragraphe 10 a) ou b), page 58)*.

- **Plan d'Action de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation *(Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, article 37, page 13).*

- **Plainte :** Dans Mécanisme de Gestion des Plaintes, CAFOD, 2010, p. 6 « Une plainte est une expression d'insatisfaction au sujet du niveau ou de la qualité de l'aide fournie, qui se rapporte aux actions ou aux inactions de la part du personnel ou de bénévoles qui suscitent directement ou indirectement de l'angoisse chez quiconque ».

- **Plaignant :** Un individu ou un groupe (PAP, ONG, Riverains, etc.) ayant une question, une préoccupation, un problème ou une revendication qu'il veut voir traiter et/ou résoudre.

- **Promoteur de projet** — Personne morale en charge du développement d'un projet. Dans le cas présent d'un PPP, le promoteur du Projet comporte une partie publique et une partie privée. Au stade actuel de préparation du Projet de Scaling Solar Togo, le partenaire privé n'a pas encore été sélectionné, aussi la partie publique est-elle actuellement chargée des activités de développement nécessaire à l'avancement du Projet, (*CPRP PAPC, page 8, 2019*).

- **Recasement/relogement** : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site à la suite d'un déplacement involontaire (*CPRP PAPC, page 8, 2019*).

- **Réclamation** est une action de s'adresser à une autorité pour faire reconnaître l'existence d'un droit. Une réclamation indique en fait deux écarts : la présence d'une non-conformité ou un décalage entre qualité attendue et qualité perçue ; l'absence de contrôle qualité ou en tout cas la non-détection de cette anomalie par le prestataire, (*CPRP PAPC, page 8, 2019*).

- **Réinstallation involontaire** : L'ensemble des mesures mises en œuvre pour renforcer les impacts positifs et réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Les termes « déplacement forcé ou involontaire", "déplacement et réimplantation forcé", "déplacement et réinstallation forcé", "réinstallation involontaire (*NES n°5 de la Banque mondiale, 2017, annexe 1, page 60*).

- **Réinstallation temporaire** : La réinstallation limitée dans le temps quel que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée, (*CPRP PAPC, page 8, 2019*).

- **Squatteur** : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier (*CPRP PAPC, page 13, 2019*).

- **Transparence :** La transparence est la clarté, la finesse qui gouverne un processus dépourvu de magouilles, de tripatouillage, de corruption, de tricherie et d'injustice, (*CPRP PAPC, page 8, 2019*).

Résumé non technique

1. Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

	Variables	Données
A. Générales		
1	Département	Alibori
2	Commune	Malanville
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville	Malanville
4	Activité induisant la réinstallation	Construction de la ligne de transport de 330 kV
5	Budget du PAR	**285 446 623 F CFA**
6	Date (s) butoir (s) appliquées	15 novembre 2021
7	Dates des consultations avec les personnes affectées	05 et 06 novembre 2021
8	Dates de signature des protocoles individuels d'accord de compensation	24 août 2022
B. Spécifiques consolidées		
9	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	136
10	Nombre de ménages affectés	136
11	Nombre de femmes affectées directement par le projet	09
12	Nombre d'hommes affectés directement par le projet	127
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	02
14	Nombre de ménages ayant perdu une habitation et connexes	04
15	Superficie totale de terres sous pylônes perdues (ha)	1,05
16	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	98
17	Superficie totale de terres agricoles impactées (ha)	232950,3
18	Nombre de maisons affectées	04
19	Nombre total de pied d'arbres à valeur économiques (fruitiers) affectés	82
20	Nombre de hangars commerciaux affectés	05
21	Nombre de tombe affectées	02
22	Taille moyenne des ménages	04

Source des données : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, 2021*

1. Brève présentation des activités du programme notamment celles induisent la réinstallation

- **Description et justification**

Le projet d'interconnexion électrique Nigeria-Bénin-Niger-Burkina-Faso encore appelé Projet de la Dorsale Nord, consiste en la construction d'une ligne à deux ternes en 330 kV longue de 875 km pour une emprise large de 50 m et de six (6) postes de transformation électrique. Le projet permettra d'échanger de l'énergie électrique entre les quatre pays et avec les pays voisins auxquels ils sont interconnectés mais aussi d'électrifier 394 localités situées le long de la ligne dans un rayon de 5 km.

Le projet Dorsale Nord a été initié par le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) avec l'appui financier de la Banque mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et du Gouvernement Fédéral du Nigéria. Les objectifs du projet sont les suivants :

- (i) la satisfaction des besoins en électricité des populations et des économies nationales conformément aux stratégies nationales de développement des pays concernés, et de la CEDEAO qui vise un accès universel à une électricité fiable à l'horizon 2030 en vue d'une transformation socioéconomique durable ;
- (ii) le renforcement de l'intégration économique régionale, à travers l'instauration d'un marché commun de l'électricité.

Pour respecter les dispositions législatives et règlementaires des pays et les exigences des partenaires techniques et financiers (Banque mondiale, Banque Africaine de Développement, l'Agence Française de Développement) en matière de sauvegarde environnementale et sociale, il a été élaboré à la phase de préparation du projet, entre autres, les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités convenues dans chacun des quatre pays concernés.

A travers une analyse approfondie et des échanges constructifs avec des Experts environnementalistes et Experts en développement social de certaines sociétés d'électricité concernées et principalement du fait que les résultats des études socio-économiques datent de plus de quatre (4) ans (2015-2020) sans être mis en œuvre, l'actualisation de l'inventaire des biens affectés et du recensement des personnes affectés initialement réalisés sur chaque corridor s'avère nécessaire pour disposer de données utilisables à cette phase de mise en œuvre du projet au Bénin.

Au titre des faits qui justifient cette mission d'actualisation, il y a entre autres :

- Les écarts éventuels des résultats avec la situation actuelle ;
- La non-matérialisation des emprises au moment des inventaires entrainant de ce fait des imprécisions sur les personnes et les biens inclus dans l'emprise du Projet ;
- La modification du tracé sur certains tronçons de la ligne au Bénin sans une révision préalable des inventaires et des recensements en ces lieux ;
- La non-validation notamment par les parties prenantes principalement celles affectées, des listes des PAP et des biens lors des réunions de consultation ;
- La non-disponibilité des accords individuels de compensation négociés signés par chaque PAP.

Pour disposer du PAR actualisé à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux de génie civil comme exigé par les termes de l'accord de financement du projet, il est donc nécessaire de mettre à jour la liste des PAP et des biens touchés dans l'emprise des postes de transformation électrique et de la ligne au Burkina Faso, au Niger, au Bénin et au Nigéria.

Le présent rapport de démarrage constitue le premier livrable remis par le groupement LINER ENVIRONNEMENT et CAERD SARL dans le cadre de la mission.

- **Objectifs de la mission**

L'objectif global de cette mission est d'actualiser l'inventaire des biens affectés et le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) suivant l'emprise bornée et bien identifiable, et d'établir une base de données SIG des PAP et des biens affectés par le projet.

De façon spécifique, il s'agit de :

- reprendre le registre des PAP et l'estimation des coûts d'indemnisation, à travers les barèmes convenus en 2022 avec le Comité National de Suivi au Bénin;
- identifier l'ensemble des Personnes et des biens Affectés par le Projet ;

- faire le recensement des personnes affectées (PAP) et l'inventaire exhaustif des biens affectés par le projet ;
- réaliser des calculs individuels des coûts d'indemnisation ;
- confirmer la capacité institutionnelle de mise en œuvre du processus de la réinstallation à cette phase d'exécution du projet assortie d'un programme de renforcement de capacité ;
- établir un calendrier concordant de mise en œuvre de la réinstallation ;
- convenir des mesures de mitigation des pertes subies ainsi que des mesures additionnelles d'assistance en faveur des PAP et des personnes vulnérables et déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ;
- accorder une attention aux besoins des personnes les plus vulnérables (dont les femmes) parmi les populations déplacées ;
- évaluer les capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation et proposer un plan de renforcement approprié ;
- Indiquer un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes issues de la réinstallation conformément aux mécanismes de Gestion des Plaintes du Projet ;
- évaluer le budget de mise en œuvre des PAR avec les sources de financement.
- évaluer les impacts négatifs probants du projet en termes de réinstallation involontaire ;
- préciser le calendrier d'exécution, les dispositions de suivi-évaluation, le budget estimatif et les sources de financement du processus de réinstallation pour le plan de réinstallation.

- **Brève description du Projet**

Le projet consiste en la construction de la ligne de transport de 330 kV reliant le Nigéria au Burkina Faso par le Niger, avec un embranchement vers le Bénin. L'étude technique (WSP 2015) indique qu'il y aura 9 pylônes d'angle. Considérant que le consultant technique Fichtner a indiqué que la portée moyenne sera de 450 m (lignes simples et double circuit), on peut estimer qu'il y aura entre 30 et 35 pylônes au Bénin en prenant en compte les pylônes d'arrêt et d'angle.

- **Présentation du site d'accueil et description du tracé de la partie béninoise**

Au Bénin, la ligne électrique s'étend sur une distance de 12 km avec une emprise de 50 m. Elle traverse le fleuve Niger et contourne la zone périurbaine de Malanville en passant par l'ouest. La ligne contourne également la zone de collines au sud-ouest de Malanville.
Une largeur d'emprise de 50 m a été présélectionnée en amont, aux fins de l'étude des tracés et de la sélection de l'option préférentielle. Il est prévu que cette emprise de 50 m est suffisante pour répondre aux exigences techniques que les lignes de transport de 330 kV doivent respecter.

- **Description du tracé au Bénin**

Sur le territoire béninois, la ligne s'étend de la frontière avec le Niger jusqu'à la station (poste de transformation haute tension) de Malanville et présente les caractéristiques suivantes :

- Elle s'étend sur une distance de 12 km avec une emprise de 50 m ;
- Entre au Bénin à la frontière avec le Niger à l'ouest de Malanville après avoir traversé le fleuve Niger et sa plaine inondable ;
- Contourne la zone périurbaine de Malanville en passant par l'ouest ;
- Contourne la zone des collines au sud-ouest de Malanville ;
- Traverse la RN2 pour atteindre le poste Malanville depuis le nord-ouest.

- ***Objectifs du PAR***

Les objectifs spécifiques du présent PAR, élaboré en conformité avec les dispositions nationales et les exigences de la P0 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations sont les suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée ;
- S'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ; et
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Puisque les déplacements physiques et économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du projet, le présent PAR s'inspire des principes définis dans de la P0 4.12 de la Banque mondiale pour évaluer les indemnisations et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser l'amélioration des revenus des PAP.

- ***Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP***

- **Zone d'influence du projet**

Situé dans le département de l'Alibori, la commune de Malanville est située à l'extrême nord de la République du Bénin. Elle s'étend entre 11,5° et 12° de latitude du Nord au Sud sur 50km et de l'est à l'ouest sur 60 km. La commune de Malanville est limitée au Nord par la République du Niger, au Sud par les communes de Kandi et de Ségbana, à l'ouest par la commune de Karimama et à l'est par la République Fédérale du Nigéria. Elle comporte cinq arrondissements à savoir : Garou, Guéné, Mandécali, Tombouctou et Malanville.

Le Projet WAPP projet dorsale nord consiste en la construction de la ligne de transport de 330 kV reliant le Nigéria au Burkina Faso par le Niger, avec un embranchement vers le Bénin.

- **Caractéristiques démographiques**

Sur le plan démographique, précisément dans le village de Monin l'effectif total de la population est de 650 habitants, tandis que l'effectif de la population de Bodjécali-Château est de 7 597 habitants (RGPH 4, 2013). Dans tous les cas, les Dendi constituent le premier groupe ethnique en importance (89,4 %). Le village de Monin est composé à 25 % d'Haoussa et de 25 % de Malien (INSAE, 2013). Le groupe spécial présent dans le village de Monin est un groupe d'éleveurs Peuls transhumants, composé aujourd'hui de plus de 200 individus (RGPH 4, 2013).

En ce qui concerne les occupations de la population de ces villages, les enquêtes ont démontré que dans les cinq (5) villages traversés, les villageois sont majoritairement fermiers (plus de 50 %).

Les chefs des ménages affectés par la ligne 330 kV du projet dorsal nord dans les six (06) villages concernés sont en majorité des hommes, soit 93 % d'hommes sur les 136 PAP. La grande majorité des chefs de ménage sont d'une part mariés monogames, soit 48,09 % et d'autre part mariés polygames, soit 43,51 %.

- **Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du projet**

Le présent projet dorsal nord traverse six (6) localités de Malanville située dans le département de l'Alibori. Ces villages sont ceux de Saé-Tounga, Wollo-Châteaux, Bodjécali-Châteaux, Monin, Konabon et Sato.

Parmi les chefs de ménages rencontrés, 95 % ont pour principale occupation à Malanville l'agriculture. Dans le village de Monin (30 %), sont des éleveurs. L'ensemble des chefs de ménages affectés par le projet sont des musulmanes. Seul à Monin que 80 % de la population pratique l'élevage.

- **Caractéristiques des ménages**

L'habitat dans la commune de Malanville est en général groupé. Les concentrations humaines les plus fortes s'observent à Malanville centre. Les habitations sont en majorité faites de matériaux définitifs (ciments, tôles, fers) et quelques fois de matériaux précaires (brique et paille, claie, nervure de raphia). Il est à noter que la gestion des déchets solides dans les ménages n'est pas encore bien organisée dans la ville de Malanville. Il faut aussi remarquer que les Autorités communales ont élaboré le Plan d'Hygiène et d'Assainissement Communal (PHAC) de la commune mais qui n'est pas correctement opérationnalisé[1]. La taille moyenne des ménages impactés est de 04 personnes.

- **Violence basée sur le genre**

Des violences faites aux femmes et aux enfants ont été notées dans la commune de Malanville. Elles sont caractérisées par la présence d'enfants victimes d'exploitation économique, d'enfants victimes de maltraitance, d'enfants handicapés et d'enfants victimes d'abus sexuel. Ces violences sont très peu dénoncées au niveau du commissariat, de la gendarmerie et du Centre de Promotion Sociale (CPS) parce que les victimes redoutent les conséquences liées aux dénonciations (Rapport d'Etude de base du Projet EMPOWER, décembre 2008).

- **Personnes vulnérables**

Les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilités définis au préalable ci-dessous.

Ces critères définis sont :

- L'âge (> ou= à 65 ans) ;
- Veuve chef de ménage ;
- PAP ayant un handicap ;
- Nombre de personnes à charge (5 et plus) ;
- PAP atteinte de maladie chronique ;
- PAP chef de ménage âgée de 18 ans ou moins.

[1] le Plan d'Hygiène et d'Assainissement Communal (PHAC) de la commune est un document sectoriel qui confirme l'existence de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements de santé, permet de prévenir les infections et la propagation des maladies, de protéger le personnel et les patients et de préserver la dignité des populations vulnérables, dont les femmes enceintes et les personnes handicapées.

Il faut retenir que dans le cadre du présent PAR, une personne est dite vulnérable lorsque cette personne simultanément au moins deux de ces critères ci-dessus. Au regard de cette analyse, deux personnes vulnérables suivant les critères de choix de vulnérabilité décrits ci-dessus ont été identifiées dans le cadre cette étude : il s'agit d'un (01) agriculteur propriétaire et d'un locataire. Le tableau 10 ci-dessous fait le récapitulatif des personnes vulnérables.

2. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour la conduite de la présente mission est basée sur l'approche participative impliquant les acteurs nationaux, régionaux et locaux. Les principales étapes de cette démarche sont :

- cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels ;
- revue des inventaires et recensements initiaux ;
- collecte et analyse documentaire ;
- visite du site d'accueil du projet et entretiens avec les personnes ressources ;
- affichage du communiqué du recensement des PAP et des biens ;
- recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain ;
- information/entretiens préliminaires avec les acteurs institutionnels et les populations locales ;
- recensement des biens et personnes affectées par le projet/collecte des données socio-économiques ;
- organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques ;
- affichage des listes des PAP aux lieux publics et prise en compte des réclamations et gestion des éventuelles plaintes ;
- traitement des données et analyse des résultats ;
- rédaction du rapport provisoire de la mission.

- **Méthode d'évaluation des pertes**

Les coûts d'évaluation des biens affectés dans le cadre du présent PAR sont obtenus à partir de la grille des prix unitaire de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Malanville pour l'évaluation des pertes de cultures, de la grille appliquée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour l'évaluation des pertes des biens à usage d'habitation et structures connexes, de la grille des prix appliqués par l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) pour l'évaluation des pertes des pieds d'arbre à valeur économique. En revanche les prix fixés par la loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin seront appliqués pour l'évaluation de la perte du foncier ou cession du foncier à Malanville[2].

- **Méthode d'évaluation des pertes de bâtis et terrains/parcelles**

Les coûts d'évaluations des bâtis affectés sont définis par unité de surface (m²) suivant les caractéristiques de chaque bien. Les coûts par unité de surface (m²) des bâtis pratiqués dans le présent PAR sont tirés de l'expérience de certains projets similaires financés par la Banque mondiale (PUGEMU, PAURAD, PAPC, PASE, PAPVS, etc.), la BAD (PAPC et PAPVS) et des études récentes de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF, 2019-2020).

[2] Il s'agit des mêmes coûts qui sont d'actualité jusqu'à cette année 2023.

Quant au coût d'un mètre carré (m^2) des terres affectées, il était évalué à 800 FCFA/m^2 dans les zones rurales à Malanville, et à 3.000 FCFA/m2 pour l'acquisition dans le centre-ville à Malanville selon la loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin (annexe 6)[3].

Cependant, dans le souci d'appliquer les directives de l'OP 4.12 et une compensation intégrale au coût actuel, ces barèmes vont être actualisé suivant les taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%) pour l'évaluation des pertes[4].

C'est ainsi qu'en 2023, le mètre carré (m^2) des terres affectées, sera réévalué à 826 FCFA/m^2 en zone rurale, et à 3.097 FCFA/m^2 en zone urbaine de Malanville.

Les informations recueillies lors des enquêtes socio-immobilières ont permis de déterminer les valeurs de chaque propriété. L'estimation des valeurs des terrains et bâtis, s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- **Pour les bâtis : $V = S_{OH} \times C_U$**

- **V** : valeur ;
- **S_{OH}** : Surface Hors œuvre ;
- **C_U** : Coût unitaire (selon le bordereau des prix de la **loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020** au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin) ;
- **Pour les terrains : $V_{EX} = S_T \times C_{UM}$**

- **S_T** : Surface du terrain
- **C_{UM}** : Coût unitaire marchand (au mètre carré selon le bordereau des prix de la **loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020** au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin).

- **Méthode d'évaluation des cultures saisonnières**

- Il faut retenir que les pertes de cultures saisonnières ont été calculées. Ainsi, la recette totale du paysan i (RTi) peut alors être calculée par la formule suivante :
- RTij = pij x Pj
- On a donc : RTij = recette totale du paysan i ; Pij = quantité produite par le paysan i, pour la culture j ; Pj = le prix auquel le paysan i déclare avoir vendu sa production.
- Ou en calculant d'abord la quantité commercialisée qui sera ensuite déduite de la quantité autoconsommée par la formule suivante :
- PCij = Pij – Pcons
- On a :
- PCij = quantité j commercialisée par le paysan i ;
- Pij = quantité produite par le paysan i, pour la culture j ;
- Pcons = la quantité autoconsommée.
- La production autoconsommée en unités monétaires (Pcons) est calculée par la formule ci-dessous :
- Pcons = Pij-PCij
- On a :

[3] En matière d'expropriation au Bénin, qui est du ressort de l'Agence nationale des Affaires Domaniales et Foncières (ANDF), le coût du mètre carré affecté est déjà fixé par cette loi des finances qui est la **loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020,** qui est d'actualité jusqu'aujourd'hui et utilisé. Ceci a été fixé par l'Etat Béninois pour éviter les spéculations anarchiques de la part des propriétaires terriens.

[4] Il faut noter que le taux d'inflation de l'année 2023 en cours n'est pas encore disponible.

- Pcons = production autoconsommée ;
- Pij = quantité produite par le paysan i pour la culture j ;
- PCij = la quantité j commercialisée par le paysan i.

- **Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres**

En ce qui concerne l'évaluation du coût de compensation des arbres à valeur économique affectés, Les coûts seront appliqués conformément à la grille de l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire (ACVDT) de 2021. Ces coûts de remplacement de chaque espèce d'arbre tiennent compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre).

3. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet

Les impacts positifs probants sont :

- amélioration de la fourniture d'énergie électrique ;
- amélioration des services de santé et d'éclairage ;
- augmentation de la production électrique susceptible de simuler la croissance économique ;
- création d'emploi à long terme pour assurer la sécurité et la maintenance du site de distribution ;
- recrutement de la main d'œuvre locale ;
- création d'emplois temporaires et permanents (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration) ;
- augmentation du nombre d'abonnés pour la SBEE ;
- amélioration de la distribution d'électricité ;
- amélioration de l'éclairage et de différentes composantes par rapport aux conditions de référence ;
- augmentation des activités commerciales et industrielles.

Les impacts sociaux négatifs ou enjeux sociaux du projet en raison de la construction de poste, de pose de pylônes et de libération des emprises concernent :

- la destruction des biens à usage commercial ;
- la perte de zones de culture sous les pylônes ;
- la perte des biens privés à usage d'habitation ;
- l'interdiction de la construction de toute structure (maisons, hangars) dans l'emprise ;
- la perturbation des activités et des sources de revenus de quatre (04) personnes dont les activités économiques sont affectées par le projet.

4. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation et la P0 4.2 de la Banque mondiale

La législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), le code bénino-togolais de l'électricité, la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique sont les composantes du cadre juridique

4.1. **Cadre légal national**

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la Constitution du 11 décembre 1990, de la Loi n°2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin, ainsi que les textes sur l'économie numérique et de la Communication.

4.1.1. Dispositions législatives relatives au foncier

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont essentiellement :

- **Loi 90 - 32 du 11 décembre 1990** portant Constitution de la République du Bénin

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental.

- **Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin**

A partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier. C'est dans ce cadre que la **loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin** a été adoptée.

Cette loi structurée en 10 titres et 31 chapitres aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A son **article 537**, le code abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domanial. Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. Du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. Du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
3. Du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. Du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

- **Règlementations nationales**

Le droit à la propriété est conféré par la Constitution de la République du Bénin (1990) qui stipule qu'il est sacré et inviolable et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Le Code Foncier et Domanial (Loi 2013-01) définit les différentes catégories de terres et statuts de propriété sur le territoire béninois, notamment les domaines public et privé de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes privées. Il reconnaît les droits fonciers réels conférés par la détention de titres fonciers, ainsi que les droits coutumiers (en vertu d'un certificat de propriété foncière) des particuliers et collectivités. Les terres dans le domaine public ne peuvent être vendues ou accaparées par tout moyen commercial ou coutumier.

L'Article 211 décrit la procédure d'expropriation qui implique deux phases : une phase administrative au cours de laquelle la déclaration d'utilité publique est promulguée, les terres affectées sont

identifiées et soumises à une enquête, et des indemnités sont calculées ; et une phase judiciaire qui prévoit le paiement de dédommagements et la réattribution de la propriété. Le Code exige que toute indemnité soit versée avant l'acquisition des terres et que celle-ci couvre le coût intégral des biens affectés sur la base de leur valeur marchande.

4.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire

La Politique Opérationnelle 4.12 "réinstallation involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'habitat, les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Ainsi, le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- ✓ sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- ✓ sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- ✓ bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral ;
- ✓ si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement, que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales ;
  - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de négociations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12, le plan d'action de réinstallation doit également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;

- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

4.3. Politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire

Les politiques de sauvegarde déclenchées dans le cadre de ce projet sont :

- SO 2 : Réinstallation involontaire des populations ;
- Politique de la BAD en matière de Genre 2014-2018 ;
- Politique de la BAD en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004) ;
- Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013).

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD portant sur la "Réinstallation Involontaire des populations" vise à garantir que toutes les personnes qui doivent être déplacées dans le cadre d'un projet ou projet financé par la Banque soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet ou projet qui induit leur réinstallation.

Les principales exigences de la SO 2 sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, ou, lorsque celui-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet ;
- Les personnes déplacées doivent être consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des projets de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent bénéficier d'une assistance substantielle de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Un mécanisme de suivi de l'exécution des projets de réinstallation doit être mis en place dans les opérations de la banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

Le dispositif mis en place par l'Unité de Gestion du Projet WAPP Dorsale Nord est composé du Comité National et du Comité Local de Suivi de la mise en œuvre du PAR et du PGES (CNS) (CLS).

Le Comité National et le Comité Local de suivi du PGES et du PAR regroupent diverses catégories d'acteurs qui relèvent de différents départements ministériels concernés par la mise en œuvre du projet WAPP Dorsale Nord ainsi que de la problématique de gestion environnementale et de réinstallation des populations affectées.

- **Au niveau national**

- Le Ministère de l'Energie à travers la Direction Générale des Ressources Energétiques (DGRE), le Projet d'Amélioration des Services Energétiques, les Directions Départementales de l'Energie et la Direction Générale de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). Ce ministère est chargé d'appuyer la SBEE dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD). Ce ministère à travers l'ABE et DDCVDD assistera la DGRE dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances avec l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) qui mettra à la disposition du Ministère de l'Energie les ressources pour la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale à travers la mairie assistera la DGRE dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère en charge de l'agriculture ;
- Le Ministère chargé des affaires sociales et de la Microfinance ;
- La Communauté Electrique du Bénin (CEB).

- **Au niveau communal**

Conformément au Code Foncier et Domanial (CFD) les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE).

- **Au niveau local**

Au niveau local, les structures et acteurs suivants seront impliqués à savoir les comités locaux de suivi de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale, les chefs de village, et les associations de développement.

Le tableau 3 ci-dessous fait la synthèse des institutions qui sont impliquées dans le présent projet et leurs rôles respectifs.

5. Résultats des études socioéconomiques

L'analyse des données socioéconomiques montre que 136 personnes sont directement affectées par le Projet Dorsale Nord de la construction de la ligne 330 kV dont 9 femmes et 127 hommes. Les données socio-économiques affichent un total de 1 431 personnes à charge (cf. Figure 6 : Profil des personnes affectées. Page 113).

L'analyse des données socioéconomiques montre que 136 personnes sont directement affectées par le Projet Dorsale Nord de la construction de la ligne 330 kV dont 9 femmes et 127 hommes. Les données socio-économiques affichent un total de 1 431 personnes en charge dont 97 femmes et 1 334 hommes. Le nombre total de ménage s'élève à 136 dont 127 hommes et 9 femmes.

5.1. Effectif des personnes affectées selon la religion

Les personnes affectées par le projet pratiquent deux types de religions à savoir : le christianisme et l'islam. On remarque que la religion musulmane est majoritairement pratiquée par PAP soit un taux de 95,59% tandis que 4,41% pratiquent la religion chrétienne.

5.2. Groupes socio-culturels des personnes affectées par le projet

Plusieurs groupes socio-culturels cohabitent dans le milieu récepteur du projet. Il s'agit des Dendi, Fon, Fulbé (Peulh), Haoussa, Kotocoli, Lokpa, Nagot et des Zerma. Le Dendi est le groupe socio-culturel majoritairement représenté par les deux sexes.

5.3. Niveau de scolarisation des personnes affectées par le projet

Il ressort des données socioéconomiques que 21,32% des PAP ont le niveau du primaire, 13,97% ont le niveau du secondaire, 0,74% ont le niveau universitaire, 55,88% des PAP n'ont aucun niveau. Les enquêtes socio-économiques montrent que les PAP qui n'ont aucun niveau d'études sont plus des hommes (50,74%) et 5,15% pour les femmes, (Données socioéconomiques, Liner Environnement-CAED, 2021).

5.4. Types d'infrastructures à usage commercial

Quatre (04) hangars (infrastructures à usage commercial) ont été révélées par les données socio-économiques collectées. Elles sont construites en bois et pailles et été recensées dans le village Akonabon et appartiennent à quatre (04) PAP parmi les 136 PAP recensées et une baraque métallique appartenant à une PAP[5].

Types des patrimoines cultuels

Deux tombes (biens cultuels) situées dans l'emprise du nouveau tracé ont été recensées. Ces deux tombes appartiennent à une (01) seule PAP.

5.5. Types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes

Dans le cadre de la réalisation du projet Dorsale Nord, les données socio-économiques ont révélé cinq (05) types de biens à usage d'habitation et connexes affectés. Il s'agit de quatre (04) bâtiments ou maisons, une (01) clôture, un (01) poulailler, une (01) citerne et une douche/toilette.

Le tableau ci-dessous fait le récapitulatif des types de biens à usage d'habitation et connexes affectés.

Tableau 2 : Récapitulatif des biens privés affectés par le projet

Types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes	Type de bien	Nombre
Bien à usage d'habitation	Maison	04
	Clôture	01
Bien connexe	Poulailler	01
	Citerne[6]	01
	Douche/Toilette	01
TOTAL		**08**

Source : Résultats des données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juin 2021

5.6. Types d'arbres affectés par le projet

Quatre-vingt-deux (82) pieds d'arbres de dix différents types appartenant à trente-cinq (35) PAP sont affectés dans le cadre de la construction de la ligne 330 kV du projet Dorsale Nord. Il s'agit des pieds

[5] Il s'agit de 04 hangars dont le matériel de construction est différent de celle d'une baraque métallique de fortune d'où 04 hangars et une baraque métallique. Par contre on peut parler de 05 biens à usage commercial.

[6] Il s'agit d'une citerne d'eau potable surélevée avec un support métallique et en béton qui se trouve dans une habitation impactée.

d'acacia, baobab, eucalyptus, faux acajou, ficus, karité, manguier, néré, prunier noir et rônier (tableau 24).

5.7. Profil des personnes affectées par le projet incluant leur degré de vulnérabilité

Les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilités définis au préalable ci-dessous.

Ces critères définis sont :

- L'âge (> ou= à 65 ans) ;
- Veuve chef de ménage ;
- PAP ayant un handicap ;
- Nombre de personnes à charge (5 et plus) ;
- PAP atteinte de maladie chronique ;
- PAP chef de ménage âgée de 18 ans ou moins.

Il faut retenir que dans le cadre du présent PAR, une personne est dite vulnérable lorsque cette personne simultanément au moins deux de ces critères ci-dessus. Au regard de cette analyse, deux personnes vulnérables suivant les critères de choix de vulnérabilité décrits ci-dessus ont été identifiées dans le cadre cette étude : il s'agit d'un (01) agriculteur propriétaire et d'un locataire. Le tableau 10 ci-dessous fait le récapitulatif des personnes vulnérables.

Tableau 3 : Liste des personnes vulnérables

Âge des PAP	PAP avec handicap/Maladie chronique	Nombre de personne à charge	PAP atteinte de maladie chronique	CODE_PAP
69-70	Oui	5 à 9 personnes	01	Wollo_PAP86
73-75	Aucun	40 à 44 personnes	01	Monin_PAP49

Source : Données de terrain, Liner Environnement-CAERD, 2021

Il faut retenir du présent PAR que 56 PAP (42,75%) n'ont aucune pièce d'identité, tandis que 43 PAP (32,82%) possèdent la carte LEPI et 30 PAP (22,90%) détiennent la carte nationale d'identité.

6. Eligibilité aux compensations

Dans le cadre de la politique de réinstallation du projet d'interconnexion dorsale nord 330Kv-Nigéria-Niger-Burkina Faso-Bénin/Togo, sont éligibles :

(a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers (ADC) et traditionnels reconnus par la législation du pays). Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;

(b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement ou de l'évaluation, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; ou qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas

d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation ;

(c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures).

(d) Dans le cadre du présent PAR, les trois (3) catégories de PAP sont recensées. Il s'agit des occupants formels de la catégorie (a) qui perdront leur parcelle et autres bien dans le cadre du présent PAR, les occupants qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment des recensements de la catégorie (b) qui perdront des biens commerciaux et parcelles et la dernière catégorie (c) qui sont des occupants informels (squatteurs) exerçant leurs activités économiques et/ou agricoles dans un domaine public de l'État. A cet effet, les personnes éligibles à la compensation sont : les personnes dont leurs biens d'habitation (parcelle, bâtis, bâtiments connexes), infrastructures de commerce (hangars, boutique, apatams, installation, etc.) seront déplacées.

Cependant, pour empêcher l'arrivée d'occupants opportunistes qui pourraient prétendre indûment aux bénéfices de la réinstallation dans le cadre de ce projet, la date butoir est la date au-delà de laquelle les nouvelles installations et nouveaux aménagements effectués dans l'emprise du projet ne seront pas pris en compte.

7. Date butoir

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des ouvrages s'est effectué du 15 septembre au 15 novembre 2021. **Ainsi, la date limite d'éligibilité ou date butoir pour le recensement a été fixée au 15 novembre 2021 qui correspond à la date de la fin du recensement des personnes affectées et des biens**. Dépassé cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'un bien sur les emprises visées par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation ou d'une aide à la réinstallation.

Lors des séances d'information/entretiens préliminaires, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité grâce à des communiqués faits par quartier et arrondissement par les crieurs publics et affichés au niveau des places publiques, des bureaux des CQ, CA et au niveau de la mairie.

8. Evaluation des compensations

8.1. Plan de compensation

a) Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité

En adéquation avec la politique P.O 4.12 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

1. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné ;
2. Celles qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ;
3. Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Ces catégories ont droit à une compensation de la totalité des pertes, en plus d'une assistance à la réinstallation afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières, de structures et cultures, etc.).

Les personnes impactées faisant partie des groupes (1) et (2) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources affectées ou expropriées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (3) reçoivent une compensation sur les pertes d'activités économiques et une aide à la réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, les trois (3) catégories de PAP sont recensées. Il s'agit des occupants formels de la catégorie (1) qui perdront leur parcelle et autres bien, les occupants qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment des recensements de la catégorie (b) qui perdront des biens commerciaux et parcelles et la dernière catégorie (3) qui sont des occupants informels (squatteurs) exerçant leurs activités économiques dans un domaine public de l'État.

D'une manière générale, les personnes impactées sont : les personnes propriétaires de biens d'habitation (parcelle, bâtis, bâtiments connexes), d'infrastructures de commerce (hangars, boutique, apatams, installation, etc.), de patrimoines culturels et cultuels, ou exerçant des activités socioéconomiques.

8. Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

Dans le souci d'accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens de subsistance, l'UGP va organiser un certain nombre d'activités avec les PAP.

Il s'agit donc d'identifier les axes d'intervention dont la stratégie d'une bonne gestion des compensations reçues, l'orientation à la restauration des moyens de subsistances.

Dans le cadre de la présente étude les activités prévues sont composées de :

- Appui aux Activités Génératrices de Revenus (AGR) ;
- Accompagnement à la gestion des compensations ;
- Appui aux PAP pour accroitre la productivité agricole.

Le tableau ci-dessous présente le coût du PRMS dans le cadre de la présente étude.

Tableau 4 : Coût du PRMS

Désignation	Thématiques des projets	Cout total
Projet 1	Appui aux AGR	2 650 000
Projet 2	Accompagnement à la gestion des compensations	1 000 000

Projet 3	Accroitre la productivité des PAP	1 350 000
TOTAL		**5 000 000**

Source : Données de terrain, Liner Environnement-CAERD, 2021

Le coût total de mise en œuvre du PRMS est de 5 000 000 (Cinq millions) Francs CFA. Le suivi de sa mise en œuvre sera assuré, pendant 6 mois à une année, aussi bien par l'ONG et les spécialistes en sauvegardes sociales du projet et de l'ingénieur conseil.

9. Consultation et participation des PAP et des parties prenantes

Dans le cadre de cette étude, quatre (04) consultations des PAP et des parties prenantes ont été organisées du 05 novembre au 06 novembre 2021 à Wollo-Château, à Saé Tounga, à Bodjécalè et à Monin. Les séances de consultations des PAP et des parties prenantes ont été animées par l'équipe des consultants du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, composée d'un expert en réinstallation, d'un expert en sauvegarde environnementale, d'un socio-économiste et d'un expert en SIG.

Elles ont été réalisées en présence des autorités locales (le représentant du CA et les conseillers locaux), des propriétaires terriens des zones concernées, les cadres de la mairie de Malanville et se sont déroulées dans le respect des mesures de lutte contre la COVID-19.

Les stratégies de mobilisation utilisées reposent sur une approche participative ce qui a permis d'informer et d'impliquer les Chefs Villages et l'autorité communale dans l'organisation desdites consultations publiques. Les PAP et les populations riveraines ont été informées de la date, l'heure et du lieu de la tenue des consultations Publiques lors de la collecte des données socioéconomiques et par les crieurs publics au niveau des villages concernés.

Au total cent soixante-deux (162) participants ont pris part au quatre consultations publiques dont dix (10) femmes et cent cinquante-deux (152) hommes. Le tableau 8 ci-dessous fait la synthèse des participants aux différentes séances de consultations des PAP et des parties prenantes organisées.

Les préoccupations formulées par les participants et les PAP se résument à :

- Compenser effectivement toutes les personnes dont les biens et terres sont affectés avant le démarrage des travaux ;
- Impliquer les PAP dans le processus de mise en œuvre du PAR ;
- Impliquer le comité local de suivi (CLS) du PAR et du PGES dans la mise en œuvre du PAR.

10. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le chronogramme de mise en œuvre du présent PAR se déroulera sur une période de six (06) mois selon le calendrier établi.

11- Coûts et budget pour la réinstallation

Le budget de mise en œuvre de ce PAR se présente comme-ci :

- Le coût d'indemnisation pour la perte des habitations s'élève à **Six millions Soixante-seize mille huit cents (6 076 800) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour la perte des biens connexes s'élève à **Un million Soixante-dix mille (1 070 000) FCFA ;**

- Le coût total de compensation des parcelles bâties s'élève à **Onze millions Huit cent soixante-huit mille** (**11 868 000) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour les pertes des cultures s'élève **à Douze millions Cinq cent quarante-sept mille Six cent trente-deux (12 547 632) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour les pertes de terres sous pylônes s'élève **à Huit millions Six cent soixante-treize mille (8 673 000) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affecté s'élève **à Quatre cent soixante-huit mille (468 000) FCFA ;**
- Le coût total de compensation pour perte de revenu s'élève **à Cinq cent-quatre mille (504 000) FCFA ;**
- Le coût pour l'assistance au déménagement des neuf (09) PAP concernées s'élève à **Cent cinq mille (105 000) FCFA** ;
- Le coût total de compensation des 88 pieds d'arbres à valeur économique est estimé à **Un million Cinq cent sept mille (1 507 000) FCFA** ;
- Le coût total de compensation des parcelles non bâties s'élève à **Cent soixante-seize millions Quatre cent soixante-seize mille Neuf cent soixante-huit** (**176 476 968) FCFA ;**
- Le coût total de compensation pour le déplacement des deux (02à tombes s'élève à **Cinq cent mille (500 000) FCFA** ;
- Le coût d'assistance aux personnes vulnérables s'élève à **Deux cent quarante mille** (**240 000) Fcfa.**

En 2020, le montant total du budget prévu pour la compensation des 136 PAP, était évalué à : Deux cent vingt millions Trente-six mille Quatre cent (220 036 400) Francs CFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à: Deux cent vingt-six millions neuf cent vingt-six mille (226 853 926) Francs CFA.

Par ailleurs, lors du processus de la mise en œuvre du PAR, les PAP seront invitées par catégories de PAP et de type de biens affectés par l'institution ou l'organe de mise en œuvre du PAR. Ainsi, chaque PAP va procéder à nouveau à une vérification des montants issus des négociations lors des études.

Lorsque cette confirmation est faite, l'UGP en collaboration avec le Comité National de Suivi (CNS) et le Comité Local de Suivi (CLS) du PGES et du PAR procèderont au paiement des compensations. Selon le principe de la PO 4.12, toutes les indemnisations devront être versées avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elles aient à déménager. En outre, l'UGP en collaboration avec le Comité National et le Comité Local de suivi du PGES et du PAR veilleront à ce que le processus de paiement de chaque PAP se fasse dans la traçabilité tout en limitant les tracasseries administratives après fourniture des preuves sur l'identification de la personne et la propriété des biens impactés. L'UGP en collaboration avec le CNS et le CLS du PGES et du PAR feront signer aux PAP un PV de conciliation ou Accord d'indemnisation.

Actuellement, l'ensemble des 136 PAP ont déjà signés les Certificats d'indemnisation depuis août 2022. Cela confirme leurs approbations des montants proposés, en attendant la signature des Accords d'indemnisation ou PV de conciliation avec le Projet après l'obtention de l'ANO et la publication du PAR.

Ces montants seront toutefois réévalués avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%) pour être conforme avec les directives de l'OP 4.12 de la BM.

Par ailleurs, pour des mesures de traçabilité et de sécurité, chaque PAP recevra sa compensation par chèque certifié par une Banque partenaire, notamment ECOBANK.

c. Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PAR

Le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UGP en collaboration avec le Comité National et le Comité Local de suivi établiront des comptes-rendus trimestriels dans lesquels ils devront indiquer le niveau de mise en œuvre du PAR, les problèmes et les plaintes portés à son attention et la manière dont ils ont géré ces plaintes avec l'appui du comité National de Suivi. Ces comptes-rendus seront adressés aux partenaires techniques financiers (Banque mondiale et la Banque Africaine de Développement). Du reste, le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et sensible au genre.

12. Coûts de suivi et de l'évaluation

Le coût du suivi et de l'évaluation est évalué à Vingt-cinq millions (**25 000 000)**. A cela s'ajoute le coût du Plan de Restauration des moyens de Subsistance (PRMS) qui s'élève à Cinq millions (**5 000 000**) francs CFA.

Non-technical summary

5. Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet

	Variables	**Data**
A. General		
1	Department	Alibori
2	Commune	Malanville
3	District/Village/Quarter of town	Malanville
4	Activity leading to resettlement	Construction of the 330 kV transmission line
5	RAP Budget	**CFA 285,446,623**
6	Deadline(s) applied	November 15, 2021
7	Dates of consultations with affected people	November 05 and 06, 2021
8	Dates of signature of individual memorandums of compensation agreement	August 24, 2022
B. Consolidated specifics		
9	Number of people affected by the project (PAP)	136
10	Number of households affected	136
11	Number of women directly affected by the project	09
12	Number of men directly affected by the project	127
13	Number of vulnerable people affected	02
14	Number of households having lost a home and related	04
15	Total area of land lost under pylons (ha)	1,05
16	Number of households having lost crops	98
17	Total area of agricultural land affected (ha)	232950,3
18	Number of houses affected	04
19	Total number of trees of economic value (fruit trees) affected	82
20	Number of commercial hangars affected	05
21	Number of tombs affected	02
22	Average household size	04

Source of data : *LINER ENVIRONMENT-CAERD, 2021*

11. 1. Brief presentation of program activities, particularly those leading to resettlement

- **Description and rationale**

The Nigeria-Benin-Niger-Burkina-Faso electrical interconnection project, also called the North Dorsal Project, consists of the construction of a two-circuit 330 Kv line 875 km long for a right-of-way 50 m wide and six (6) electrical transformer stations. The project will make it possible to exchange electrical energy between the four countries and with the neighboring countries to which they are interconnected, but also to electrify 394 localities located along the line within a radius of 5 km.

The North Dorsal project was initiated by the West African Electric Power Exchange System (WAPP) with the financial support of the World Bank, the African Development Bank, the French Development Agency, the European Union and the Federal Government of Nigeria. The objectives of the project are :

- (i) meeting the electricity needs of populations and national economies in accordance with the national development strategies of the countries concerned, and of ECOWAS, which aims for universal access to reliable electricity by 2030 with a view to socio-economic transformation sustainable ;
- (ii) strengthening regional economic integration, through the establishment of a common electricity market.

To comply with the legislative and regulatory provisions of the countries and the requirements of the technical and financial partners (World Bank, African Development Bank, the French Development Agency) in terms of environmental and social safeguards, it was developed during the preparation phase. Of the project, among others, the Resettlement Action Plans (RAP) for the activities agreed in each of the four countries concerned.

Through an in-depth analysis and constructive exchanges with Environmental Experts and Social Development Experts from certain electricity companies concerned and mainly because the results of the socio-economic studies are more than four (4) years old (2015-2020) without being implemented, updating the inventory of affected property and the census of affected people initially carried out on each corridor is necessary to have data that can be used at this phase of project implementation in Benin.

Among the facts that justify this update mission, there are among others:

- Any deviations of the results from the current situation;
- The non-materialization of rights-of-way at the time of the inventories resulting in inaccuracies on the people and goods included in the Project's right-of-way;
- The modification of the route on certain sections of the line in Benin without a prior revision of the inventories and censuses in these places;
- The non-validation, in particular by the stakeholders, mainly those affected, of the lists of PAP and properties during consultation meetings;
- The non-availability of individual negotiated compensation agreements signed by each PAP.

To have the updated RAP to be implemented before the start of the civil works as required by the terms of the project financing agreement, it is therefore necessary to update the list of PAP and affected properties in the right-of-way for electrical transformer stations and the line in Burkina Faso, Niger, Benin and Nigeria.

This inception report is the first deliverable submitted by the LINER ENVIRONNEMENT and CAERD SARL consortium as part of the mission.

- **Mission objectives**

The overall objective of this mission is to update the inventory of affected assets and the census of people affected by the project (PAP) according to the bounded and clearly identifiable right-of-way, and to establish a GIS database of PAP and property affected by the project.

Specifically, these are :

- Review the register of PAP and the estimate of compensation costs, through the scales agreed with the National Monitoring Committee in Benin;
- Identify all Persons and Property Affected by the Project;
- Carry out the census of affected persons (PAP) and the exhaustive inventory of property affected by the project;
- Make individual calculations of compensation costs;
- Confirm the institutional capacity to implement the resettlement process at this project implementation phase along with a capacity building program;
- Establish an agreed resettlement implementation schedule;
- Agree on mitigation measures for losses suffered as well as additional assistance measures for PAP and vulnerable people and determine compensation based on the impacts suffered, in order to ensure that no person affected by the project is penalized ;
- Pay attention to the needs of the most vulnerable (including women) among displaced populations;
- Assess the capacities of institutional actors implementing the resettlement process and propose an appropriate reinforcement plan;
- Indicate an operational mechanism for managing complaints arising from resettlement in accordance with the Project's Complaints Management mechanisms;
- Assess the RAP implementation budget with funding sources.
- Assess the negative impacts of the project in terms of involuntary resettlement;
- Specify the implementation schedule, monitoring and evaluation arrangements, estimated budget and sources of funding for the resettlement process for the resettlement plan.

- **Brief description of the Project**

The project involves the construction of the 330 Kv transmission line linking Nigeria to Burkina Faso via Niger, with a branch to Benin. The technical study (WSP 2015) indicates that there will be 9 corner pylons. Considering that the technical consultant Fichtner indicated that the average span will be 450 m (single and double circuit lines), it can be estimated that there will be between 30 and 35 pylons in Benin taking into account stop and dip pylons. 'angle.

- **Presentation of the host site and description of the route of the Beninese part**

In Benin, the power line extends over a distance of 12 km with a right-of-way of 50 m. It crosses the Niger River and bypasses the peri-urban area of Malanville via the west. The line also bypasses the hilly area southwest of Malanville.

A right-of-way width of 50 m was pre-selected upstream, for the purpose of studying the routes and selecting the preferred option. It is expected that this 50 m right-of-way is sufficient to meet the technical requirements that 330 Kv transmission lines must meet.

- **Description of the route in Benin**

On Beninese territory, the line extends from the border with Niger to the station (high voltage transformer station) of Malanville and has the following characteristics:

- It extends over a distance of 12 km with a footprint of 50 m;
- Enters Benin at the border with Niger west of Malanville after crossing the Niger River and its floodplain;
- Bypasses the peri-urban area of Malanville via the west;
- Bypasses the hilly area southwest of Malanville;
- Cross the RN2 to reach the Malanville post from the northwest.

- **RAP objectives**

The specific objectives of this RAP, prepared in accordance with national provisions and the requirements of P0 4.12 of the World Bank relating to the involuntary resettlement of populations, are as follows:

- Minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition, considering all viable alternatives from project design;
- Ensure that the people affected by the project (PAP) are effectively consulted in complete freedom and in the greatest transparency and have the opportunity to participate in all the major stages of the process of developing and implementing development activities. Involuntary resettlement and compensation;
- Ensure that compensation, if any, is determined in a participatory manner with the PAP in relation to the social impacts suffered, in order to ensure that none of them is penalized;
- Ensure that affected people, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living; And
- Ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as a sustainable development program, providing sufficient investment resources so that those affected by the project have the opportunity to share in the benefits.

Since physical and economic displacement cannot be completely avoided within the framework of the project, this RAP draws on the principles defined in the World Bank's P0 4.12 to assess compensation and propose accompanying measures that make it possible to promote improving the incomes of the PAP.

- ***Main socio-economic characteristics of the localities hosting the PAP***
- **Project area of influence**

Located in the department of Alibori, the commune of Malanville is located in the extreme north of the Republic of Benin. It extends between 11.5° and 12° latitude from north to south over 50 km and from east to west over 60 km. The commune of Malanville is bordered to the north by the Republic of Niger, to the south by the communes of Kandi and Ségbana, to the west by the commune of Karimama and to the east by the Federal Republic of Nigeria. It has five districts, namely: Garou, Guéné, Mandécali, Timbuktu and Malanville.

The WAPP North Backbone Project consists of the construction Of the 330 Kv transmission line linking Nigeria to Burkina Faso via Niger, with a branch to Benin.

- **Demographics**

Demographically, precisely in the village of Monin the total population is 650 inhabitants, while the population of Bodjecali-Château is 7,597 inhabitants (RGPH 4, 2013). In any case, the Dendi are the largest ethnic group (89.4%). The village of Monin is 25% Hausa and 25% Malian (INSAE, 2013). The special group present in the village of Monin is a group of transhumant Fulani herders, today made up of more than 200 individuals (RGPH 4, 2013).

With regard to the occupations of the population of these villages, the surveys showed that in the five (5) villages crossed, the villagers are mainly farmers (more than 50 %).

The heads of households affected by the 330 Kv line of the northern backbone project in the six (06) villages concerned are mostly men, i.e 93 % of men out of the 136 PAP. The vast majority of household heads are on the one hand married monogamous, ie 48.09% and on the other hand married polygamists, ie 43.51%.

- **Socio-economic characteristics of the project receiving environment**

This northern dorsal project crosses six (6) localities of Malanville located in the department of Alibori. These villages are those of Saé-Tounga, Wollo-Châteaux, Bodjécali-Châteaux, Monin, Konabon and Sato.

Among the heads of households interviewed, 95% have agriculture as their main occupation in Malanville. In the village of Monin (30%), are breeders. All of the heads of households affected by the project are Muslim. Only in Monin that 80% of the population practice livestock farming.

- **Household characteristics**

Housing in the commune of Malanville is generally grouped. The highest human concentrations are observed in Malanville center. The dwellings are mostly made of permanent materials (cement, sheet metal, iron) and sometimes of precarious materials (brick and straw, hurdle, raffia rib). It should be noted that the management of solid waste in households is not yet well organized in the city of Malanville. It should also be noted that the communal authorities have drawn up the Communal Hygiene and Sanitation Plan (PHAC) for the commune, but which is not properly operationalized.

- **gender-based violence**

Violence against women and children has been noted in the commune of Malanville. They are characterized by the presence child victims of economic exploitation, child victims of abuse, disabled children and of child victims of sexual abuse. This violence is very little reported at the level of the police station, the gendarmerie and the Social Promotion Center (CPS) because the victims fear the consequences linked to the denunciations (Basic Study Report of the EMPOWER Project, December 2008).

- **Vulnerable people**

The socio-economic surveys made it possible to identify vulnerable people based on the vulnerability criteria defined beforehand below.

These defined criteria are :

- Age (> or= 65 years old) ;
- Widowed head of house hold ;
- PAP with a disability ;
- Number of dependents (5 or more) ;
- PAP with chronic disease ;
- PAP head of household aged 18 or under.

It should be noted that in the context of this RAP, a person is said to be vulnerable when this person simultaneously has at least two of the above criteria. Based on this analysis, two vulnerable people according to the vulnerability choice criteria described above were identified in the context of this study: they are one (01) farmer-owner and one tenant. Table 10 below summarizes vulnerable people.

2. Methodological approach

The methodological approach adopted for the conduct of this mission is based on the participatory approach involving national, regional and local actors. The main steps in this process are :

- framing of the mission with institutional actors;
- review of initial inventories and censuses;
- documentary collection and analysis ;
- visit to the project's host site and interviews with resource persons;
- posting of the statement of the census of PAP and assets;
- recruitment and training of field data collection agents;
- information/preliminary interviews with institutional actors and local populations;
- inventory of goods and people affected by the project/collection of socio-economic data;
- organization of public consultations/return of the results of socio-economic studies;
- posting of lists of PAP in public places and consideration of complaints and management of any complaints;
- data processing and analysis of results;
- drafting of the mission's provisional report.

- **Loss assessment method**

The evaluation costs of the goods affected under this RAP are obtained from the unit price grid of the Territorial Agricultural Development Agency (ATDA) Malanville for the evaluation of crop losses, from the grid applied by the Electricity Community of Benin (CEB) for the evaluation of the losses of goods for residential use and related structures, of the price grid applied by the Agency of the Framework of Life for the Development of the Territory (ACVDT) for the evaluation of tree stock losses of economic value. On the other hand, the prices fixed by law N ° 2020-33 of December 24, 2020 adopted on December 08, 2020 in Benin fixing the reference acquisition values fixing the price of land in Benin will be applied for the evaluation of the loss of the land or transfer of land to Malanville.

- **Method for assessing the loss of buildings and land/plots**

The evaluation costs of the affected buildings are defined per surface unit (m²) according to the characteristics of each property. The costs per unit area (m²) of the buildings used in this RAP are drawn from the experience of certain similar projects financed by the World Bank (PUGEMU, PAURAD, PAPC, PASE, PAPVS, etc.), the AfDB (PAPC and PAPVS) and recent studies by the National Domain and Land Agency (ANDF, 2019-2020).

As for the cost of one m2 of affected land or transfer, it is estimated at 800 FCFA/m2 in rural areas in Malanville, and at 3,000 FCFA/m2 for acquisition in the city center in Malanville according to Law No. 2020-33 of December 24, 2020 adopted on December 8, 2020 in Benin setting the reference acquisition values fixing the price of land in Benin (Annex 8).

The information collected during the socio-real estate surveys made it possible to determine the values of each property. The estimate of the values of land and buildings was made according to the following calculation methods:

- **For frames: V = SOH x CU**

- **V** : value ;
- **SOH** : Area Out of work;
- **CU** : Unit cost (according to the price schedule of Law No. 2020-33 of December 24, 2020 adopted on December 08, 2020 in Benin fixing the reference acquisition values fixing the price of land in Benin);
- **For land:** V_{EX}**= ST x CUM**

- **ST** : Land area
- **CUM**: Merchant unit cost (per square meter according to the price schedule of law N ° 2020-33 of December 24, 2020 adopted on December 08, 2020 in Benin fixing the reference acquisition values fixing the price of land in Benin).

- **Seasonal 37 crop valuation method**

- It should be noted that seasonal crop losses have been calculated. Thus, the total revenue of farmer © (rTi) can then be calculated by the following formula:
- rTij = pij x Pj
- We therefore have: rTij = total revenue of farmer i; Pij = quantity produced by farmer i, for crop j; Pj = the price at which farmer i declares having sold his production.
- Or by first calculating the marketed quantity which will then be deducted from the self-consumed quantity by the following formula:
- pCij = Pij – Pcons
- We hav :
- pCij = quantity j marketed by farmer i;
- Pij = quantity produced by farmer i, for crop j;
- Pcons = the self-consumed quantity.
- Self-consumed production in monetary units (Pcons) is calculated by the formula below:
- Pcons = Pij-pCij
- We hav :
- Pcons = self-consumed productio n;
- Pij = quantity produced by farmer i for crop j;
- pCij = quantity j marketed by farmer i.

- **Method for assessing stock losses**

With regard to the evaluation of the cost of compensation for the trees of economic value affected, the costs will be applied in accordance with the grid of the Agency for the Living Environment and Territorial Development (ACVDT). These Replacement costs for each species of tree take into account agronomic characteristics (period of non-production, period before reaching full production) and economic data (price of a seedling, sale price of production, labor work).

11. 3. Socio-economic impacts on people affected by the project

The positive impacts are :

- improving the supply of electrical energy ;
- improvement of health and lighting services ;
- increase in electricity production likely to simulate economic growth ;
- long-term job creation to ensure the security and maintenance of the distribution site ;

- recruitment of local labou ;
- creation of temporary and permanent jobs (welding, vulcanization, hairdressing, catering) ;
- increase in the number of subscribers for SBEE ;
- improvement of electricity distributio ;
- improvement of lighting and various components compared to reference conditions ;
- increase in commercial and industrial activities.

The negative social impacts or social issues of the project due to the construction of substations, the installation of pylons and the release of rights-of-way concern:

- destruction of goods for commercial use ;
- the loss of cultivation areas under the pylons ;
- loss of private residential property ;
- the prohibition of the construction of any structure (houses, sheds) in the right-of-way ;
- disruption of the activities and sources of income of four (04) people whose economic activities are affected by the project.

11. 4. Legal and institutional framework for resettlement and the World Ban''s P0 4.2

Land legislation (texts applicable to land, the status of land), the Benin-Togolese electricity code, public participation in Benin, mechanisms for land acquisition, resettlement and economic restructuring are the components of the legal framework

4.1. National legal framework

The national legal framework is made up of all the texts that govern the domain and land in Benin. This is essentially the Constitution of December 11, 1990, Law No. 2017-15 of May 26, 2017 amending and supplementing Law No. 2013-01 of August 14, 2013 on the Land and State Property Code (CFD) in the Republic of Benin, as well as texts on the digital economy and Communication.

4.3.1. Legislative provisions relating to land

The main texts constituting the legal arsenal of Benin on which the system of land ownership of the State and individuals is based are essentially:

- **Law 90–- 32 of December 11, 1990** on the Constitution of the Republic of Benin

The Constitution of Benin indicates in its article 22 that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility and against just and prior compensation. This provision of the Constitution ensures the protection of immovable property of which land is the fundamental element.

- **Law No. 2013-01 of August 14, 2013 on the Land and State Code in the Republic of Benin**

From 2013, Benin proceeded to update the various texts of laws governing land. It is in this context that Law No. 2013-01 of August 14, 2013 on the Land and State Code in the Republic of Benin was adopted.

This law, structured in 10 titles and 31 chapters, covers all aspects of land law in Benin, from the modalities of access to land, from the institutional organization of the sector to expropriation for public utility.

In its article 537, the code repeals all previous provisions, namely Law No. 60-20 of July 13, 1960 establishing the system of residence permits in Dahomey, Law No. 65-25 of August 14, 1965 organizing the land ownership regime in Dahomey, Law No. 2007-03 of October 16, 2007 on rural land tenure in the Republic of Benin, as well as all previous provisions to the contrary.

The adoption of the CFD thus harmonizes Benin's legal arsenal in land matters by remedying the plurality and dualism that characterized land and state law. Several decrees have been issued to apply the CFD. It's about :

1. Decree No. 2015-007 of January 29, 2015 on the powers, organization and operation of the Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. Decree No. 2015-008 of January 29, 2015 on the powers, organization and operation of the Land Compensation Fund (FDF) ;
3. Decree No. 2015-009 of January 29, 2015 setting the procedures for exercising the right of pre-emption and hire-purchase of pre-empted or expropriated buildings ;
4. Decree No. 2015-010 of January 29, 2015 on the powers, organization and operation of the National Domain and Land Agency (ANDF).

- **National regulations**

The right to property is conferred by the Constitution of the Republic of Benin (1990) which stipulates that it is sacred and inviolable and that no one may be deprived of it except for reasons of public utility and against just and prior compensation.

The Land and Domain Code (Law 2013-01) defines the different categories of land and property status on Beninese territory, in particular the public and private domains of the State, local authorities and private individuals. It recognizes the real land rights conferred by the holding of land titles, as well as the customary rights (under a certificate of land ownership) of individuals and communities. Land in the public domain may not be sold or appropriated by any commercial or customary means.

Article 211 describes the expropriation procedure which involves two phases: an administrative phase during which the declaration of public utility is promulgated, the affected lands are identified and subjected to an investigation, and compensation is calculated; and a judicial phase which provides for the payment of damages and the reattribution of property. The Code requires that any compensation be paid prior to land acquisition and that compensation cover the full cost of affected assets on the basis of their market value.

4.4. World Bank Operational Policy 4.12 on Involuntary Resettlement

Operational Policy 4.12“"involuntary resettlement”" is triggered when a project is likely to have impacts on housing, livelihoods, land acquisition or cause restrictions on access to natural resources.

These impacts relate to direct economic and social consequences and are caused by :

- relocation or loss of habitat ;
- loss of assets or access to means of production ;
- a loss of sources of income or means of subsistence, whether or not the affected people have to move to another site.

The main requirements of PO 4.12 are as follows :

- involuntary resettlement should be avoided or minimized as much as possible, considering variations in project design, where it is impossible to avoid resettlement, resettlement actions should be designed and implemented as development programs sustainable, by putting in place sufficient resources so that those displaced by the project can enjoy the benefits of the project. Displaced persons must be consulted and must participate in the planning and execution of resettlement programms ;

- displaced persons must be assisted in their efforts to improve their standard of living, or at least to restore it to its pre-displacement level.

Thus, the resettlement action plan should include measures to ensure that displaced persons :

✓ are informed about resettlement options and their rights ;
✓ are consulted on technically and economically feasible resettlement options, and can choose between these options ;
✓ receive prompt and effective compensation at full replacement cost ;
✓ if a physical displacement of the population must take place as a result of the project, the resettlement plan or the resettlement policy framework must also include measures ensuring :
- that the displaced persons receive assistance (such as displacement allowances) during the displacement, that among these vulnerable persons benefit from special support measures ;
- that they can benefit from residential houses, or land for residential use, or agricultural land, for which the production potential and the advantages are at least equivalent to the advantages of the starting site. When the income of displaced persons is linked to land, compensation should preferably be in the form of land, unless otherwise agreed upon and recorded in the minutes of negotiations.

Where necessary to achieve the objectives of OP 4.12, the resettlement action plan must also include measures to ensure that displaced persons :

- receive support after displacement, during a transition period, based on an estimate of the time needed to restore their standard of living ;
- receive development assistance, in addition to compensation, such as land preparation, credit, training or employment opportunities.

The World Bank's OP 4.12 specifies that when national legislation does not provide for compensation at a level corresponding to the full replacement cost, compensation on the basis of this legislation must be supplemented by additional measures to fill any gaps.

4.5. African Development Bank Policy on Involuntary Displacement

The safeguard policies triggered as part of this project are :

- SO 2: Involuntary resettlement of populations ;
- AfDB Gender Policy 2014-2018 ;
- AfDB Policy on Poverty Reduction (February 2004) ;
- Disclosure and Access to Information Policy (May 2013).

The AfD’'s Operational Safeguard 2 (OS 2) on“"Involuntary Resettlement of population”" aims to ensure that all persons who are to be displaced under a Bank-financed project or project are treated fairly and equitably, and in a socially and culturally acceptable manner, receive compensation and resettlement assistance so that their standard of living, their ability to generate income, their production levels and their overall means of subsistence are improved, and that they can benefit from the benefits of the project or project which induces their resettlement.

The main requirements of SO 2 are as follows :

- Involuntary resettlement should be avoided or minimized as much as possible, or, where unavoidable, minimize its consequences, by exploring all viable project designs ;
- Displaced persons must be consulted and have the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement projects ;

- Displaced persons should benefit from substantial resettlement assistance, so that their standard of living, their capacity to generate income, their productive capacities, and their overall means of subsistence are improved beyond what is they were before the project ;
- A mechanism to monitor the implementation of resettlement projects should be put in place in the ban''s operations and to resolve problems as they arise in order to guard against poorly prepared resettlement plans. or poorly executed.

- **Institutional framework for resettlement**

The actors and institutions that are likely to be involved in the resettlement process are found at the different levels of the territory, namely at the national, municipal and local levels.

The system set up by the WAPP North Dorsal Project Management Unit is made up of the National Committee and the Local Committee for Monitoring the implementation of the RAP and the ESMP (CNS) (CLS).

The National Committee and the Local ESMP and RAP Monitoring Committee bring together various categories of actors who come under different ministerial departments concerned with the implementation of the WAPP Dorsale Nord project as well as the issue of environmental management and the resettlement of populations. affected.

- **On a national level**

- The Ministry of Energy through the General Directorate of Energy Resources (DGRE), the Energy Services Improvement Project, the Departmental Energy Directorates and the General Directorate of the Benin Electricity Company (SBEE). This ministry is responsible for supporting SBEE in the implementation of the RAP ;
- The Ministry of Living Environment and Sustainable Development through the Benin Environment Agency (ABE), the Departmental Directorates of Living Environment and Sustainable Development (DDCVDD). This ministry through the ABE and DDCVDD will assist the DGRE in the implementation of the RAP ;
- The Ministry of Economy and Finance with the National Domain and Land Agency (ANDF) which will provide the Ministry of Energy the resources for the implementation of the RAP ;
- The Ministry of Decentralization and Local Governance through the town hall will assist the DGRE in the implementation of the RAP ;
- The Ministry in charge of agriculture ;
- The Ministry in charge of Social Affairs and Microfinance ;
- The Electricity Community of Benin (CEB).

- **At municipal level**

In accordance with the Code Foncier et Domanial (CFD) the Communes have the attribution of the management of the land at the communal level. The following structures are involved in land management at municipal level: the land management commission of the town hall, the municipal office for confirmation of land rights and the Land Affairs and Environment Department (SADE).

- **At local level**

At the local level, the following structures and actors will be involved, namely local committees for monitoring the implementation of social safeguard measures, village chiefs, and development associations.

Table 3 below summarizes the institutions involved in this project and their respective roles.

11. 5. Results of socio-economic studies

The analysis of socio-economic data shows that 136 people are directly affected by the North Dorsal Project for the construction of the 330 KV line, including 9 women and 127 men. Socio-economic data show a total of 1,431 dependents (Figure 6: Profile of affected people).

The analysis of socio-economic data shows that 136 people are directly affected by the North Dorsal Project for the construction of the 330 KV line, including 9 women and 127 men. The socio-economic data show a total of 1,431 people in charge, including 97 women and 1,334 men. The total number of households is 136 including 127 men and 9 women.

11.1. 5.1. Number of people affected by religion

People affected by the project practice two types of religions namely: Christianity and Islam. We note that the Muslim religion is mainly practiced by PAP, a rate of 95.59% while 4.41% practice the Christian religion.

11.1. 5.2. Socio-cultural groups of people affected by the project

Several socio-cultural groups coexist in the receiving environment of the project. These are the Dendi, Fon, Fulbé (Peulh), Haoussa, Kotocoli, Lokpa, Nagot and Zerman. The Dendi is the socio-cultural group mainly represented by both sexes.

11.1. 5.3. Level of education of people affected by the project

The socio-economic data show that21.32% of PAP have primary education,13.97% have secondary level, 0.74% have university level, 55.88% of PAP have no level. Socio-economic surveys show that PAP who have no level of education are no longer men (50.74%) And 5.15% for women,(Socio-economic data, Liner Environment-CAED, 2021).

11.1. 5.4. Types of infrastructure for commercial use

Four (04) sheds (infrastructure for commercial use) were revealed by the socio-economic data collected. They are built of wood and straw and were identified in the Akonabon village and belong to four (04) PAP among the 136 PAP identified and a metal barrack belonging to a PAP.

Types of cultural heritage

Two tombs (religious goods) located in the right-of-way of the new route have been identified. These two tombs belong to one (01) PAP (table below).

11.1. 5.5. Types of residential and related infrastructure

As part of the implementation of the North Dorsal project, socio-economic data revealed five (05) types of residential and related goods affected. It is four (04) buildings or houses, one (01) fence, one (01) chicken coop, one (01) cistern and a shower/toilet.

The painting below summarizes the types of residential and related properties affected.

Table 6: Summary of private property affected by the project

Types of residential and related infrastructure	Kind of good	Number
Property for residential use	Home	04

	Fence	01
Well connected	Chicken coop	01
	Tank	01
	Shower/Toilet	01
TOTAL		**08**

Sourc : Results of socio-economic data, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, June 2021

11.1. 5.6. Types of trees affected by the project

Eighty-two (82) feet of trees of ten different types belonging to thirty-five (35) PAP are affected as part of the construction of the 330 KV line of the Dorsale Nord project. These are acacia, baobab, eucalyptus, false mahogany, ficus, shea, mango, nere, black plum and rônier (table 24).

11.1. 5.7. Profile of people affected by the project including their degree of vulnerability

The socio-economic surveys made it possible to identify vulnerable people based on the vulnerability criteria defined beforehand below.

These defined criteria ar :

- Age (> or= 65 years old ;
- Widowed head of household ;
- PAP with a disabilit ;
- Number of dependents (5 or more) ;
- PAP with chronic diseas ;
- PAP head of household aged 18 or under.

It should be noted that in the context of this RAP, a person is said to be vulnerable when this person simultaneously has at least two of the above criteria. Based on this analysis, two vulnerable people according to the vulnerability choice criteria described above were identified in the context of this study: they are one (01) farmer-owner and one tenant. Table 10 below summarizes vulnerable people.

Table 7: List of vulnerable persons

Age of PAPPAP	PAP with disability/chronic illness	Number of dependents	PAP with chronic disease	CODE_PAP
69-70	Yes	5 to 9 people	01	Wollo_PAP86
73-75	None	40 to 44 people	01	Monin_PAP49

Sourc : Field data, Liner Environnement-CAERD, 2021

It should be noted from this RAP that 56 PAP (42.75%) have no identity document, while 43 PAPPAP (32.82%) have the LEPI card and 30 PAP (22.90%) have the card. national identity.

11. 6. Eligibility for offsets

As part of the projec''s resettlement policy North backbone interconnection 330Kv-Nigeria-Niger-Burkina Faso-Benin/Togo, are eligible:

(e) Holders of formal land rights (including customary (CDA) and traditional rights recognized by country law). This category includes people who physically reside at the project location and those who will be displaced or may lose access to or suffer a loss of livelihood as a result of project activities;

Those who have no formal right to land at the time of the census or assessment, but who have land or other titles provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in the part of a process identified in the resettlement plan; or who can prove that they have a claim that would be recognized by the customary laws of the country. This category includes people who would not physically reside at the project location or people who would not have assets or direct sources of livelihood from the project site, but who have spiritual or ancestral ties to the land and are recognized by local authorities as customary heirs. According to the countr''s customary land use rights,

(f)

Those who have neither formal rights nor recognizable titles to the lands they occupy or recognizable claims to the lands they occupy within the projec''s area of influence, and who do not belong to any of the two categories described above, but who, by themselves or through other witnesses, can prove that they occupied the area of influence of the project for at least 6 months before a deadline established by the borrower or the client and acceptable to the Bank. These categories are entitled to resettlement assistance in lieu of compensation for land to improve their previous standard of living (compensation for loss of livelihood activities, common land resources, structures and crops).

(g)

As part of this RAP, the three (3) categories of PAP are identified. These are the formal occupants of category (a) who will lose their plot and other property under this RAP, the occupants who have no formal right to the land at the time of the censuses of category (b) who will lose commercial property and plots and the last category (c) who are informal occupants (squatters) exercising their economic and/or agricultural activities in a public domain of the State. To this end, the people eligible for compensation are: people whose residential property (plot, buildings, related buildings), commercial infrastructure (sheds, shop, apatams, installation, etc.) will be moved.

(h)

However, to prevent the arrival of opportunistic occupants who could unduly claim the benefits of resettlement under this project, the deadline is the date beyond which the new installations and new developments carried out in the right-of-way of the project will not be considered.

8. Deadline

As part of this RAP, the census of people settled in the right-of-way of the works was carried out from September 15 to November 15, 2021. Thus, the eligibility deadline or deadline for the census was set at November 15 2021 which corresponds to the date of the end of the census of affected persons and assets. Beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or property on the rights-of-way targeted by the project will no longer be eligible for compensation or resettlement assistance.

During the information sessions/preliminary interviews, it was clearly specified to the populations that people who settle without authorization inside the rights-of-way, after the deadline, will not be entitled to any compensation or form of assistance. to resettlement. The PAP were informed of this

eligibility deadline through press releases made by neighborhood and borough by the town criers and displayed in public squares, offices of the CQ, CA and at the town hall.

8. Assessment of compensation

8.1. Compensation plane

b) Legal owners, property rights assessment and eligibility criteria

Consistent with OP 4.12 on Involuntary Resettlement, three groups of displaced persons shall be entitled to compensation or resettlement assistance for loss of land or other assets due to the project:

1. Holders of a formal right to land or other property recognized under the laws of the country concerned;
2. Those who would not have formal legal rights to land or other assets at the time of the census or assessment, but can prove that they have a claim that would be recognized by the customary laws of the country;
3. Those who do not have legal rights or recognizable claims to the land they occupy within the projec's area of influence, and who do not belong to either of the two categories described above, but who by themselves or through other witnesses, can prove that they occupied the area of influence of the project before a deadline established by the borrower or the client and acceptable to the Bank.

These categories are entitled to resettlement assistance in lieu of compensation for land to improve their previous standard of living (compensation for loss of livelihood activities, common land resources, structures and crops, etc.).

Displaced persons belonging to groups (1) and (2) below are entitled to indemnification/compensation for their land or other resources affected or expropriated for the purposes of the project. People in group (3) only receive resettlement assistance.

As part of this RAP, the three (3) categories of PAP are identified. These are the formal occupants of category (1) who will lose their plot and other property under this RAP, the occupants who have no formal right to the land at the time of the censuses of category (b) who will lose commercial property and plots and the last category (3) who are informal occupants (squatters) exercising their economic activities in a public domain of the State. To this end, the people eligible for compensation are: people whose residential property (plot, buildings, related buildings), commercial infrastructure (sheds, shop, apatams, installation, etc.), cultural and religious heritage, the socio- infrastructure will be moved.

11. 8. Livelihood Restoration Plan (PRMS)

In order to support the PAP in restoring their means of subsistence, the Project promoter and its partners will plan activities to strengthen their capacities (training and financial support).

It is understood that the implementation of the RAP and the restoration of livelihoods must be supported by WAPP as the contracting authority. To do this, it will have to provide for the establishment of a social project management.

It is therefore a question of identifying the axes of intervention, including the strategy of good management of the compensation received, the orientation to the restoration of the means of subsistence.

In the context of this study, the cost is made up of:

- Support for Income Generating Activities ;
- Support for compensation managemen ;
- Support to PAP to increase agricultural productivity.

The table below presents the cost of the PRMS in the context of this study.

Table 8 : PRMS cost

Designation	Project themes	Total cost
Project 1	Support for IGAs	2,650,000
Project 2	Support for compensation management	1,000,000
Project 3	Increase the productivity of PAPPAP	1,350,000
TOTAL		**5000,000**

Source : Field data, Liner Environnement-CAERD, 2021

11. 9. Consultation and participation of PAP and stakeholders

As part of this study, four (04) consultations of PAP and stakeholders were organized from November 05 to November 06, 2021 in Wollo-Château, Sae Tounga, Bodjecale and Monin. The consultation sessions for PAP and stakeholders were led by the team of consultants from the LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl group, made up of a resettlement expert, an environmental safeguard expert, a socio-economist and of a GIS expert.

They were carried out in the presence of the local authorities (the representative of the Board and the local councillors), the landowners of the areas concerned, the executives of the town hall of Malanville and took place in compliance with the measures to fight against COVID-19.

The mobilization strategies used are based on a participatory approach, which made it possible to inform and involve the Village Chiefs and the municipal authority in the organization of the said public consultations. The PAP and the local populations were informed of the date, time and place of the public consultations during the collection of socio-economic data and by the town criers at the level of the villages concerned

A total of one hundred and sixty-two (162) participants took part in the four public consultations, including ten (10) women and one hundred and fifty-two (152) men. Table 8 below summarizes the participants in the various consultation sessions of the PAP and the stakeholders organized.

The concerns expressed by the participants and the PAP can be summarized as follows :

- Effectively compensate all persons whose property and land are affected before the start of works ;
- Involve the PAP in the RAP implementation process ;
- Involve the local monitoring committee (CLS) of the RAP and the ESMP in the implementation of the RAP.

10. RESETTLEMENT PROCESS TIMETABLE

The timetable for the implementation of this RAP will take place over a period of six (06) months according to the schedule.

11- Costs and budget for resettlement

The budget for the implementation of this RAP is as follows:

- The cost of compensation for the loss of homes amounts to Six millions seventy-six thousand eight hundred **(6,076,800) FCFA** ;
- The total cost of compensation for the loss of related property amounts to One million and seventy thousand **(1,070,000) FCFA** ;
- The total cost of compensation for the affected undeveloped plots amounts to Eleven millions Eight hundred and sixty-eight thousand **(11,868,000) FCFA ;**
- The total cost of compensation for the losses of the crops affected amounts to Twelve millions five hundred and forty-seven thousand six hundred and thirty-two **(12,547,632) FCFA ;**
- The total cost of compensation for the losses of the lands under pylons amounts to Eight millions Six hundred and seventy-three thousand **(8,673,000) FCFA ;**
- The total cost of compensation for the losses of infrastructure for commercial use affected amounts to Four hundred and sixty-eight thousand **(468,000) FCFA** ;
- The total cost of compensation for loss of income amounts to Five hundred and four thousand **(504,000) FCFA** ;
- The cost for moving assistance for the nine (09) PAP concerned amounts to One hundred and five thousand **(105,000) FCFA** ;
- A total of 88 trees of economic value have been affected and their total cost of compensation is estimated at One million five hundred and seven thousand (**1,507,000) FCFA** ;
- The total cost of compensation for the undeveloped plots affected amounts to One hundred and seventy-six million, four hundred and seventy-six thousand, nine hundred and sixty-eight (**176 476 968) FCFA ;**
- The cost of assisting vulnerable people amounts to Two hundred and forty thousand (**240,000) FCFA.**

In 2020, the total amount of the budget planned for the compensation of the 136 PAP was evaluated to: Two hundred twenty million and Thirsty six thousand and Four hundred (220,036,400) Francs CFA.

In 2023, with the application of the annuals inflation rate of 2021 (1,7%) and 2022 (1,5%), this amount will be increased at : Two hundred twenty six millions and Eight hundred fifty three thousand and Nine hundred Twenty six- (226,853,926) Francs CFA.

In addition, during the process of implementing the RAP, the PAP will be invited by category of PAP and type of property affected by the institution or the implementing body of the RAP. Thus, each PAP will again verify the amounts resulting from the negotiations during the studies.

When this confirmation is made, the PMU in collaboration with the National Committee and the Local ESMP and RAP Monitoring Committee will proceed with the payment of compensation. According to the principle of OP 4.12, all compensation must be paid before the affected person loses possession of the property covered by the agreement or before they have to move. For traceability and security measures, each PAP will receive their compensation by check thanks to the support of a bailiff. In addition, the PMU, in collaboration with the National Committee and the Local ESMP and RAP Monitoring Committee, will ensure that the payment process for each PAP is traceable while limiting red tape after providing evidence on the identification of the person.

vs. Monitoring and Evaluation of RAP implementation

The PMU's social safeguard specialist in collaboration with the National Committee and the Local Monitoring Committee will prepare quarterly reports in which they must indicate the level of implementation of the RAP, the problems and complaints brought to its attention and the way in which they have managed these complaints with the support of the National Monitoring Committee. These reports will be sent to the technical financial partners (World Bank and the African Development Bank). Moreover, monitoring and evaluation should be done using a participatory and gender-sensitive approach.

12. Monitoring and evaluation costs

The cost of monitoring and evaluation is estimated at twenty-five million (**25,000,000)** for the entire duration of the project. This cost takes into account the amount of the RAP implementation audit to be prepared. Added to this is the cost of the PRMS, which amounts to Five million (5,000,000) CFA francs.

INTRODUCTION

Le système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) est une institution spécialisée de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il réunit 14 des 15 pays de la communauté économique régionale. L'EEEOA est constitué d'entreprises publiques et privées impliquées dans la production, le transport et la distribution d'électricité en Afrique de l'Ouest. Actuellement, le secteur électrique des pays de l'EEEOA ne dessert que 30 % de la population (PAR, EEEOA, 2017). La charge maximale pour la région a dépassé 6 500 MW pour une consommation totale de près de 40 000 GWh.

Dans ce contexte, l'objectif de l'EEEOA est de créer un marché régional de l'électricité en Afrique de l'Ouest à travers le développement d'infrastructures clés qui permettraient à tous les États membres de la CEDEAO d'accéder à des ressources énergétiques à un prix optimisé. Déjà, un certain nombre de projets d'interconnexion prioritaires sont en cours pour y arriver. Le projet 330 kV Dorsale Nord, entre le Nigéria, le Niger, le Burkina Faso et le Bénin, représente une étape supplémentaire dans l'intégration des réseaux nationaux.

Cette activité qui sera exécutée en collaboration avec le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) consiste en la construction de la ligne de transport de 330 kV reliant le Nigéria au Burkina Faso par le Niger, avec un embranchement vers le Bénin.

La mise en œuvre d'un pareil projet ne reste pas sans inconvénients sur le cadre de vie des populations ainsi que sur l'environnement. Le projet va générer des impacts aussi bien positifs que négatifs. Pour respecter les normes environnementales et sociales du projet conformément à la réglementation nationale, aux procédures de la Banque mondiale et aux meilleures pratiques internationales prônées par le projet, le projet 330 kV Dorsale Nord requiert la réalisation d'un Plan d'action de réinstallation.

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Contexte et justification de la mission

Le projet d'interconnexion électrique Nigeria-Bénin-Niger-Burkina-Faso encore appelé Projet de la Dorsale Nord, consiste en la construction d'une ligne à deux ternes en 330 kV longue de 875 km pour une emprise large de 50 m et de six (6) postes de transformation électrique. Le projet permettra d'échanger de l'énergie électrique entre les quatre pays et avec les pays voisins auxquels ils sont interconnectés mais aussi d'électrifier 394 localités situées le long de la ligne dans un rayon de 5 km.

Le projet Dorsale Nord a été initié par le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) avec l'appui financier de la Banque mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et du Gouvernement Fédéral du Nigéria. Les objectifs du projet sont les suivants :

- (i) La satisfaction des besoins en électricité des populations et des économies nationales conformément aux stratégies nationales de développement des pays concernés, et de la CEDEAO qui vise un accès universel à une électricité fiable à l'horizon 2030 en vue d'une transformation socioéconomique durable ;
- (ii) Le renforcement de l'intégration économique régionale, à travers l'instauration d'un marché de l'électricité.

Pour respecter les dispositions législatives et règlementaires des pays et les exigences des partenaires techniques et financiers (Banque mondiale, Banque Africaine de Développement, l'Agence Française de Développement) en matière de sauvegarde environnementale et sociale, il a été élaboré à la phase de préparation du projet, entre autres, les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités convenues dans chacun des quatre pays concernés.

A travers une analyse approfondie et des échanges constructifs avec des Experts environnementalistes et Spécialistes en développement social de certaines sociétés d'électricité concernées et parce que les PAR, principalement les résultats des études socio-économiques datent de plus de quatre (4) ans (2015-2020), l'actualisation de l'inventaire des biens affectés et du recensement des personnes affectés initialement réalisés sur chaque corridor s'avère nécessaire pour disposer de données utilisables à cette phase de mise en œuvre du projet au Bénin.

Au titre des faits qui justifient cette mission d'actualisation, il y a entre autres :

- Les écarts éventuels des résultats avec la situation actuelle ;
- La non-matérialisation des emprises au moment des inventaires entrainant de ce fait des imprécisions sur les personnes et les biens inclus dans l'emprise du Projet ;
- La modification du tracé sur certains tronçons de la ligne au Bénin sans une révision préalable des inventaires et des recensements en ces lieux ;
- La non-validation notamment par les parties prenantes principalement celles affectées, des listes des PAP et des biens lors des réunions de consultation ;
- La non-disponibilité des accords individuels de compensation négociés signés par chaque PAP.

Pour disposer du PAR actualisé à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux de génie civil comme exigé par les termes de l'accord de financement du projet, il est donc nécessaire de mettre à jour la liste des PAP et des biens touchés dans l'emprise des postes de transformation électrique et de la ligne au Burkina Faso, au Niger, au Bénin et au Nigeria.

1.2. Objectifs de la mission

L'objectif global de cette mission est d'actualiser le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) suivant l'emprise bornée et bien identifiable, et d'établir une base de données SIG des PAP et des biens affectés par le projet.

De façon spécifique, il s'agit de :

- Actualiser le registre des PAP et l'estimation des coûts d'indemnisation, à travers les barèmes initiaux ou leurs révisions ;
- Identifier l'ensemble des Personnes et biens Affectées par le Projet ;
- Faire le recensement des personnes affectées (PAP) et l'inventaire exhaustif des biens affectés par le projet ;
- Réaliser des calculs individuels des coûts d'indemnisation ;
- Établir un calendrier concordant de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Convenir des mesures de mitigation des pertes subies ainsi que des mesures additionnelles d'assistance en faveur des PAP et des personnes vulnérables et déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ;
- Accorder une attention aux besoins des personnes les plus vulnérables (dont les femmes) parmi les populations déplacées ;

- Indiquer un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes issues de la réinstallation conformément aux mécanismes de Gestion des Plaintes du Projet ;
- Évaluer le budget de mise en œuvre des PAR avec les sources de financement.
- Évaluer les impacts négatifs probants du projet en termes de réinstallation involontaire ;
- Préciser le calendrier d'exécution, les dispositions de suivi-évaluation, le budget estimatif et les sources de financement du processus de réinstallation pour le plan de réinstallation.

1.3. Brève description du Projet

Le projet consiste en la construction de la ligne de transport de 330 kV reliant le Nigéria au Burkina Faso par le Niger, avec un embranchement vers le Bénin. L'étude technique (WSP 2015) indique qu'il y aura 9 pylônes d'angle. Considérant que le consultant technique Fichtner a indiqué que la portée moyenne sera de 450 m (lignes simples et double circuit), on peut estimer qu'il y aura entre 30 et 35 pylônes au Bénin en prenant en compte les pylônes d'arrêt et d'angle.

1.3.1. Présentation du site d'accueil et description du tracé de la partie béninoise

Au Bénin, la ligne électrique s'étend sur une distance de 12 km avec une emprise de 50 m. Elle traverse le fleuve Niger et contourne la zone périurbaine de Malanville en passant par l'ouest. La ligne contourne également la zone de collines au sud-ouest de Malanville.

Il est prévu une emprise de 50 m pour répondre aux exigences environnementales et techniques que les lignes de transport de 330 kV doivent respecter.

1.3.2. Description du tracé de la partie béninoise

Sur le territoire béninois, la ligne s'étend de la frontière avec le Niger jusqu'à la station précisément au niveau du poste de transformation haute tension de Malanville. Il faut signaler que le site du poste de transformation est déjà acquis formellement auparavant et le poste a été déjà construit par la CEB également. Un acte ministériel déclare les zones d'utilité publique et présente les caractéristiques suivantes :

- Elle s'étend sur une distance de 12 km avec une emprise de 50 m ;
- Entre au Bénin à la frontière avec le Niger à l'ouest de Malanville après avoir traversé le fleuve Niger et sa plaine inondable ;
- Contourne la zone périurbaine de Malanville en passant par l'ouest ;
- Contourne la zone des collines au sud-ouest de Malanville ;
- Traverse la RN2 pour atteindre le poste Malanville depuis le nord-ouest.

La figure 1 présente le tracé d'interconnexion entre le poste de transformation de Malanville jusqu'au point d'angle P 261 (dernier point entre le Niger et le Bénin).

Figure 1 : Tracé d'interconnexion entre le poste CEB de Malanville et le Point P 261

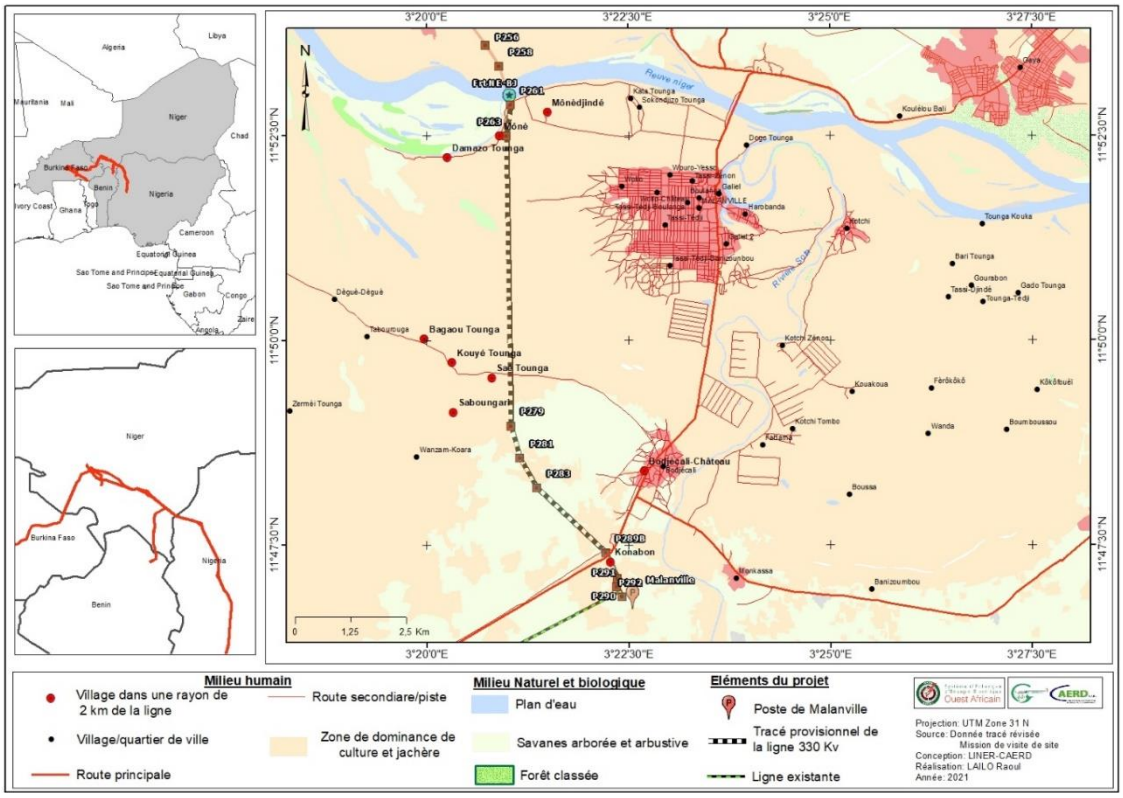

Source : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, août 2021*

Quant à la figure 2 ci-dessous, elle présente le tracé actualisé.

Figure 2 : Itinéraire du tracé actualisé d'interconnexion de la ligne 330 kV de la partie béninoise

Source des données : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, août 2021*

C'est sur ce nouveau tracé que l'actualisation de l'inventaire des biens affectés et le recensement des personnes affectés par le projet (PAP) d'interconnexion de la ligne de transport de 330 kV de la partie béninoise sera faite à travers les localités traversées par ladite ligne de transport.

1.3.3. Présentation des localités situées dans l'emprise du tracé initial

Les localités situées dans le corridor de l'ancien tracé sont : le village Konabon, Bodjécali-Château, Saboungari, Saé-Tounga, Kouyé-Tounga, Bagaou-Tounga, Damazo-Tounga, Monin et enfin Monindjindé (tableau 1).

Le tableau 1 ci-dessous présente les localités concernées par l'ancien tracé.

Tableau 1 : Localités concernées par le tracé initial du projet

N°	**ARRONDISSEMENTS**	**VILLAGE ADMINISTRATIF**	**LOCALITE**
1	Malanville	Bodjécali	Konabon
2	Malanville	Bodjécali-Château	Bodjécali-Château
3	Toumboutou	Wanzam-Koara	Saboungari
4	Toumboutou	Dèguè-Dèguè	Saé Tounga
5	Toumboutou	Dèguè-Dèguè	Kouyé Tounga
6	Toumboutou	Dèguè-Dèguè	Bagaou Tounga
7	Malanville	Wollo	Damazo Tounga
8	Malanville	Wollo	Monin
9	Malanville	Wollo	Monindjindé

Source des données : Donnée du PAR, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD 2015

1.3.4. Présentation des localités du nouveau tracé

Les localités situées dans le nouveau tracé de la dorsale nord (partie béninoise) en quittant le poste de transformation de Malanville (point P 290) vers le point P 261 sont au nombre de six (06).

Le tableau 2 ci-dessous présente les localités concernées par le tracé actualisé.

Tableau 2 : Déclinaison administrative et localités concernées par le nouveau tracé du projet dorsale nord

N°	ARRONDISSEMENTS	VILLAGE ADMINISTRATIF	LOCALITE
1	Malanville	Bodjécali-Château	Konabon
2			Sato
3			Bodjécali-Château
4			Saé-Tounga
5		Wollo-Châteaux	Wollo-Châteaux
6			Monin

Source des données : LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, travaux de terrain, juillet 2021

Le tableau 2 présente la déclinaison administrative et les localités concernées par le nouveau tracé du projet Dorsale Nord. De l'analyse du tableau il ressort que le nouveau tracé du projet Dorsale Nord est concerné par deux villages administratifs dont Bodjécali-Château et Wollo-Châteaux et six (06) localités que sont : Konabon, Bodjécali-Châteaux, Saé-Tounga, Monin, Sato et enfin Wollo-Châteaux.

1.4. Présentation des travaux projetés

La poste CEB de Malanville occupe une superficie d'environ 70 000 m². Le poste sera construit en deux étapes, soit un premier poste à 161 kV utilisant un SIA à jeu de barres double qui sera suivi par la construction d'une section à 330 kV. L'espace pour la construction des deux sections a déjà été mis en réserve. Le poste final comprendra les composantes suivantes :

- 1 travée de ligne ;
- 1 couplage de jeu de barres ;
- 1 travée shunt réacteur ;
- 2 transformateurs de puissance 330/161 kV, 50 MVA ;
- Extension du jeu de barres 161 kV pour les deux travées de transformateur ;
- Une (01) alimentation auxiliaire (batterie, transformateurs auxiliaires, générateur diesel).

1.4.1. Types de pylônes

Typiquement, les pylônes utilisés en Afrique de l'Ouest sont de type autoporteur, en treillis métallique, tel que présenté aux figures 3-1 et 3-2. Dans son étude de faisabilité de 2016, Fichtner propose les spécifications suivantes pour le choix des pylônes des lignes à 330 kV :

- Les pylônes seront fabriqués selon des standards conventionnels, mais il devra être spécifié aux soumissionnaires que, si jugé plus économique, il soit acceptable de combiner une ou plusieurs conceptions en un seul type ;
- Les pylônes à suspension devront être conçus avec la hauteur maximale et les travées caractéristiques maximales. Ils devront également être munis d'extensions de corps adéquates ;
- Les pylônes de tension incluront des modèles permettant des angles de 30°, 60°, 90° et terminaux ;

- Les travées types entre deux pylônes seront de 450 m autant pour les lignes à simple que double circuit ;
- La hauteur moyenne des structures pour les lignes à simple circuit sera de 33 m alors que celle pour les lignes à doubles circuits sera de 47 m pour les lignes.

Néanmoins, la figure 3 présente respectivement la silhouette type d'un pylône LCD. La portée entre deux pylônes de type LCD sera de 350 m et de 300 m entre les pylônes LCS.

Figure 3 : Pylône LCD

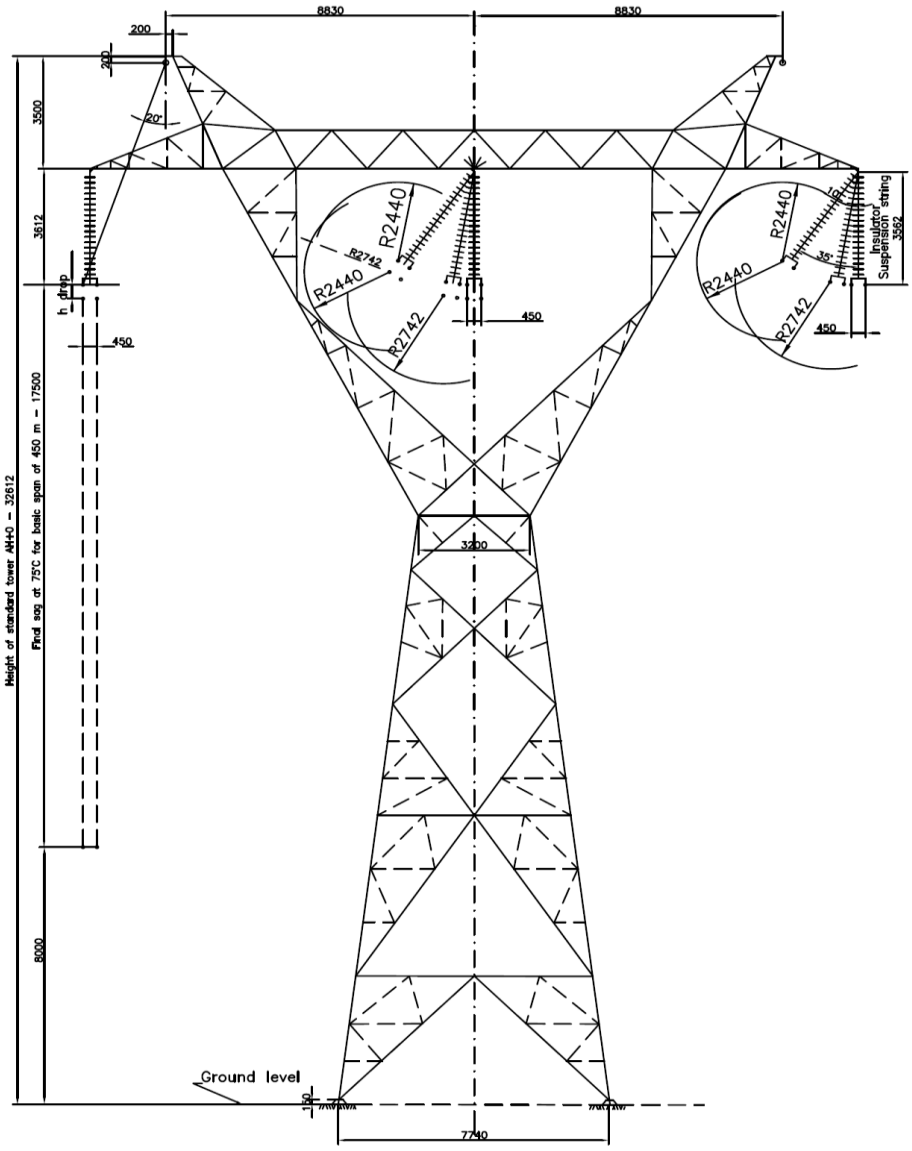

Source : Fichtner, janvier 2016

1.4.2. Fondations des pylônes

Le rapport de faisabilité de Fichtner (2016), spécifie la prise en considération des caractéristiques suivantes pour les fondations de pylônes :

- Sur sol rocheux solide avec une force portante d'au moins 1000 kN/m2 ;

- Sur sol rocheux altéré avec une force portante de 600 - 1000 kN/m2 ;
- Sur lit et en cheminée pour les sols rocheux très altérés/fracturés avec une force portante de 300 - 600 kN/m2 ;
- Sur lit et en cheminée pour les sols normaux/en bonne condition avec une force portante de 150 - 300 kN/m2 ;
- Sur pieux pour sols en mauvais/très mauvais état.

Le consultant technique Fichtner a indiqué que l'empreinte d'un pylône monoterne d'une hauteur moyenne de 33 m est d'environ 60 m^2. En ajoutant une extension de 15 m, l'empreinte augmenterait à 163 m^2 et à 200 m^2 avec une extension supplémentaire des pieds de 15 m.

Pour un pylône biterne d'une hauteur moyenne de 47 m, l'empreinte est d'environ 52 m^2. Avec une extension de 12 m, l'empreinte passerait à 100 m^2 et 118 m^2 avec une extension supplémentaire des pieds de 4 m.

1.4.3. Emprise de la ligne

Une largeur d'emprise de 50 m est prévue pour tenir compte des exigences environnementales et techniques que les lignes de transport de 330 kV doivent respecter en termes de :

- Champs électriques et magnétiques ;
- Dégagement minimal associé au balancement des conducteurs dans des conditions de vent fort ;
- Dégagement de sécurité dans le cadre de scénario d'effondrement du pylône.

1.5. Présentation de la zone d'influence du projet

1.5.1. Situation géographique de la Commune de Malanville

Situé dans le département de l'Alibori, la commune de Malanville est située à l'extrême nord de la République du Bénin. Elle s'étend entre 11,5° et 12° de latitude du Nord au Sud sur 50km et de l'est à l'ouest sur 60km. La commune de Malanville est limitée au Nord par la République du Niger, au Sud par les communes de Kandi et de Ségbana, à l'ouest par la commune de Karimama, et à l'est par la République Fédérale du Nigéria. Elle comporte cinq arrondissements à savoir : Garou, Guéné, Mandécali, Tombouctou et Malanville.

La figure 4 présente le tracé d'interconnexion entre le poste de transformation de Malanville jusqu'au point d'angle P 261 (dernier point entre le Niger et le Bénin).

Figure 4 : Tracé d'interconnexion entre le poste de transformation de Malanville jusqu'au point d'angle P 261

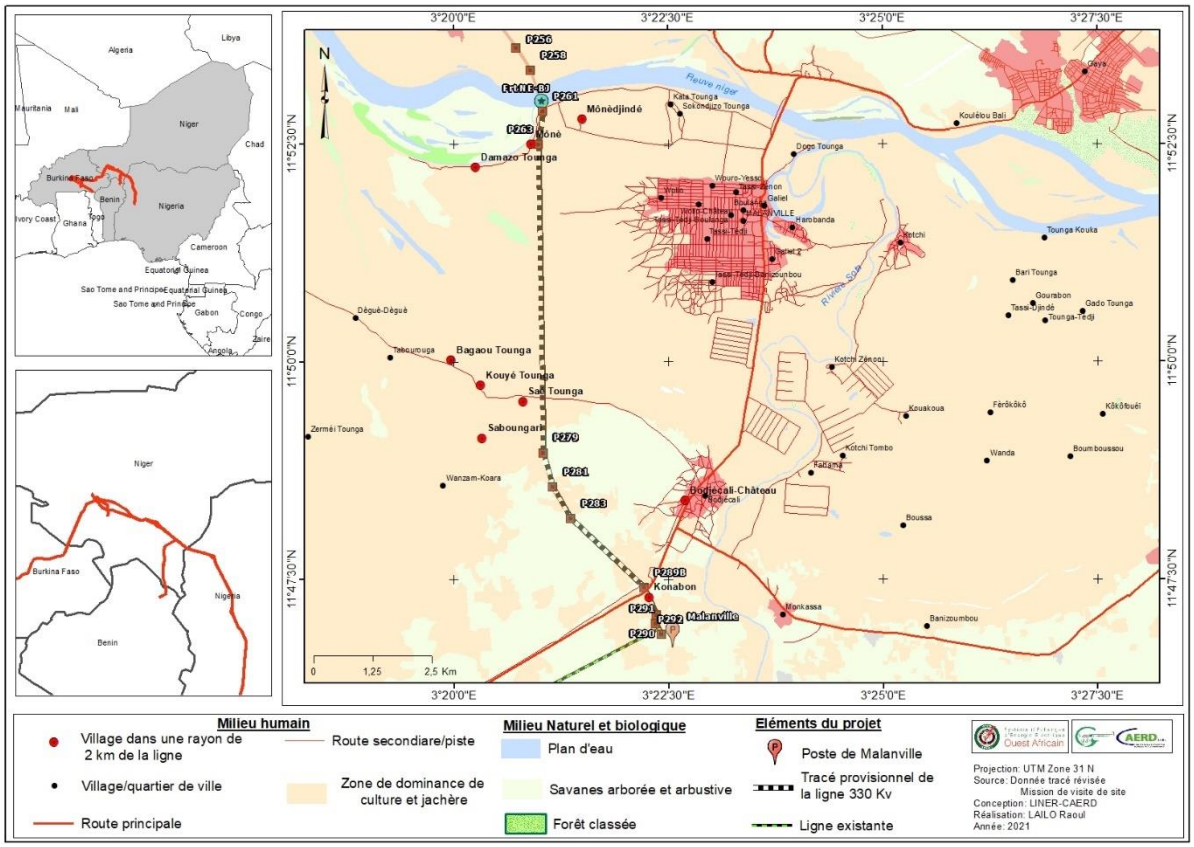

Source : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, août 2021*

Six villages sont concernés par le projet Dorsale Nord à savoir : le village de Saé-Tounga, Wollo-Châteaux, Bodjécali-Châteaux, Monin, Konabon et Sato.

1.5.2. Sources d'énergie du milieu récepteur du projet

Les sources d'énergie utilisées à Malanville et dans ces villages concernent : le courant conventionnel (réseau SBEE), la lampe torche, le panneau solaire et la lampe à pétrole. Dans les six (06) localités concernées 25 PAP utilisent le réseau SBEE, 47 PAP utilisent la lampe torche dont 35 PAP concernées dans le village de Wollo-Château. Cependant, 32 PAP utilisent les panneaux solaires pour l'éclairage et comme source d'énergie. Le tableau 3 ci-dessous présente le mode d'accès à l'énergie.

Tableau 3 : Mode d'accès à l'énergie

Mode d'accès à l'électricité	**Village/localité de résidence des PAP**						
	Bodjécali châteaux	**Konabon**	**Monin**	**Saé-tounga**	**Sato**	**Wollo-châteaux**	**Total général**
Electricité réseau (SBEE)	09	01	04	02	05	04	25
Lampe à pétrole	04	03	02	04	00	34	47
Lampe torche	04	09	02	02	00	07	24
Système solaire	10	05	05	05	01	09	35

Mode d'accès à l'électricité	Village/localité de résidence des PAP						
	Bodjécali châteaux	Konabon	Monin	Saé-tounga	Sato	Wollo-châteaux	Total général
Total	**27**	**18**	**13**	**13**	**06**	**54**	**136**

Source : Données socioéconomiques, Liner Environnement-CAERD, 2021

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique adoptée pour la conduite de la présente mission est basée sur l'approche participative impliquant les acteurs nationaux, régionaux et locaux. Les principales étapes de cette démarche sont :

- Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels ;
- Revue des inventaires et recensements initiaux ;
- Collecte et analyse documentaire ;
- Visite du site d'accueil du projet et entretiens avec les personnes ressources ;
- Affichage du communiqué radio pour la notification des délais des recensements des PAP et des inventaires des biens (annexe 17) ;
- Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain ;
- Information/entretiens préliminaires avec les acteurs institutionnels et les populations locales ;
- Recensement des biens et personnes affectées par le projet/collecte des données socio-économiques ;
- Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques ;
- Affichage des listes des PAP aux lieux publics et prise en compte des réclamations et gestion des éventuelles plaintes ;
- Traitement des données et analyse des résultats ;
- Rédaction du rapport provisoire de la mission.

2.1. Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels

Avant la mise en route de la mission, une (1) séance de travail sur la méthodologie avec l'UGP/WAPP a été organisée par visioconférence. Elle a eu lieu le 15 juin 2021 avec le personnel technique du West African Power Pool (WAPP) et l'équipe du Consultant du Groupement Liner Environnement-CAERD. Les échanges et débats qui ont été menés au cours de cette séance ont permis au Consultant d'avoir des informations complémentaires sur la mission, afin de recueillir des informations sur leurs besoins, leurs attentes et de mieux appréhender les TdR, et de renforcer les outils de collecte des données sur le terrain en vue de réussir la mission d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation. Tout ceci a contribué à améliorer la démarche proposée.

Cette séance a permis également au Consultant d'exprimer ses besoins en informations. Il s'agit principalement de la mise à la disposition du Consultant des documents du projet et de la lettre de mission. Les points abordés au cours de cette séance étaient les suivants :

- Présentation du rapport de démarrage ;
- Mise à la disposition du Consultant des documents du projet (APS, APD, les coordonnées géographiques du site) ;
- Actualisation et validation du planning de remise du site ;

- Contenu et date de dépôt du rapport de démarrage de la mission.

En plus, deux (02) autres séances de travail avec l'UGP/WAPP et les acteurs nationaux ou les parties prenantes au niveau institutionnel ont été organisées dans le but de lancer les activités de l'étude. La première séance a eu lieu le jeudi 14 mai 2020 au siège de la Direction Générale des Ressources Energétiques et a réuni le personnel technique de la DGRE, l'UGP/WAPP, l'ANDF, personnel du service de la CEB et les consultants du Groupement Liner Environnement-CAERD. Au cours de cette séance, la méthodologie proposée pour la conduite de l'étude a été soumise à l'appréciation des participants pour recueillir leurs observations, commentaires, suggestions et recommandations. Les échanges et débats menés au cours de cette séance ont permis au consultant d'avoir des informations complémentaires sur la mission, toutes choses qui ont contribué à améliorer la démarche proposée. La planche 1 illustre le déroulement de la séance de lancement du projet à Cotonou.

Planche 1 : Participants à la séance de lancement des travaux d'actualisation du PAR du projet Dorsale Nord (partie béninoise) à Cotonou

Prise de vues : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juin 2021

Ces échanges ont permis le lancement officiel de la mission du Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl. En outre, au terme de ces échanges, un plan de travail a été élaboré et validé par les différentes parties prenantes.

2.2. Collecte, revue et analyse documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation nécessaire et disponible, pouvant contribuer à la réussite de la mission. Il s'agit des documents sur les Sauvegardes Sociales des projets similaires financés par la Banque mondiale, la BAD et de la SFI, l'exploitation de tous les documents et informations disponibles sur le projet (Plan d'Action de Réinstallation (PAR) initial, rapport du tracé final, la carte du tracé, coordonnées du tracé actuel, TdR de la mission, Etudes techniques, etc.).

Les données complémentaires utilisées pour apprécier les aspects socioéconomiques du milieu seront issues pour la plupart du recensement général de la population et de l'habitation (RGPH4) et les Enquêtes Modulaires Intégrées sur les Conditions de Vie des ménages (EMICoV) réalisées par l'INSAE. Cette recherche documentaire est réalisée pour toute la durée de la mission.

Ces différents documents ont été exploités judicieusement afin d'extraire les inputs nécessaires pour conduire avec efficience la présente mission.

2.3. Visite et remise des sites d'accueil du projet

Dans le but de permettre au Consultant de reconnaitre les sites récepteurs du projet et de lui permettre d'avoir une idée claire des caractéristiques spécifiques des milieux récepteurs du projet ainsi que des enjeux sociaux en présence, il a été organisé, du 21 au 22 juillet 2021, la visite des sites et des itinéraires du projet (planche 3). L'observation directe sur les sites a permis d'apprécier les enjeux sociaux en présence et d'échanger à nouveau avec les responsables communaux et locaux des localités concernées par l'entremise de l'équipe du WAPP Dorsale Nord.

Ces visites ont été menées conjointement avec l'Assistant en Sauvegarde Sociale et Assistant en Sauvegarde Environnementale du projet WAPP Dorsale Nord qui ont introduit et présenté les Consultants du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD SARL aux différentes parties prenantes concernées. Les échanges avec les autorités communales ont permis de prendre contacts avec des chefs de quartiers/villages concernés par le projet. La planche 2 illustre quelques visites des sites du tracé de la ligne 330 kV.

Planche 2 : Quelques enjeux sur les emprises de la ligne

Prise de vues : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juillet 2021*

Par ailleurs, la visite des sites du tracé actualisé de la ligne 330 kV a permis de :

- D'ajuster ou d'affiner les outils de collecte des données et informations de terrain en vue d'un meilleur recensement des personnes et des biens affectés par le projet ;
- Repérer sommairement les enjeux sociaux sur le tracé ;

- Planifier des travaux de collecte des données de terrain.

2.4. Délimitation et marquage des emprises du corridor du projet

La délimitation de l'emprise réelle de chaque zone au niveau de chaque section de l'emprise a été effectuée du 25 septembre au 30 septembre 2021 en amont avant le déploiement des agents enquêteurs sur le terrain. Cette phase a été faite à l'aide d'un GPS satellite, un penta-décamètre suivi des piquets et du marquage des emprises grâce aux travaux de l'expert topographe du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl. Cette délimitation a permis de faire le marquage exhaustif et faire le recensement des biens affectés.

La planche 3 illustre les opérations de délimitation et marquage des emprises par l'équipe topographe.

Planche 3 : Quelques enjeux en présence sur les emprises des travaux

Prise de vues : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juillet 2021*

2.5. Réalisation de missions de collecte des données socio-économiques

Les activités de collecte des données socio-économiques dans le cadre de la présente mission s'articulent autour des points ci-après :

- Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain ;
- Collecte des données de terrain ;

- Information des acteurs institutionnels et des populations locales sur le démarrage des opérations de recensement et de la date butoir ;
- Recensement des biens et personnes affectées par le projet ;
- Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques ;
- Affichage des listes des PAP au lieu public ;
- Prise en compte des réclamations et gestion des plaintes.

2.5.1. Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain

Dans le cadre des opérations de collecte des données, douze (12) agents enquêteurs ont été recrutés pour collecter les données dans les différentes zones d'implantation du projet. Ces agents ont été formés, du 30 au samedi 31 juillet 2021 par l'équipe des experts du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl sur l'utilisation des outils de collecte des données (planche 5). La planche 4 présente les deux séances de formation organisées aux agents enquêteurs au siège du bureau d'études Liner Environnement.

Planche 4 : Séance de formation des agents de collecte de données

Prise de vues : *Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juillet 2021*

Après la séance de formation, les douze (12) agents enquêteurs formés ont pris le départ sur Malanville pour la phase du recensement des PAP, des biens affectés et pour la collecte des données socioéconomiques.

2.5.2. Enquêtes socioéconomiques

Pour la collecte des données socio-économiques, les outils suivants ont été utilisées par les agents enquêteurs, dont :

- Le questionnaire individuel de recensement des PAP ;
- La fiche d'inventaire des biens et personnes potentiellement affectées ;
- La liste des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- La liste des personnes vulnérables affectées par le projet ;
- Le format du Procès-Verbal (PV) des consultations publiques ;
- La liste de présence aux consultations publiques ;

- Le format du Procès-Verbal (PV) de mise en place du comité de suivi pour la mise en œuvre des mesures de sauvegardes ;
- La fiche de réclamations ;
- La fiche de traitement des réclamations ;
- La fiche synthèse des réclamations ;
- Le répertoire des coûts unitaires de référence nationale pour la négociation des biens affectés.

Ces différentes fiches de collecte, ont été digitalisées sur la plateforme KoboToolbox ou Kobo collecte qui est une plateforme de collecte numérique de données avec les Tablettes et portables Android. A la suite de la digitalisation, les fiches numériques ont été déployées sur les Tablettes et portables Android pour la collecte directe sur le terrain.

Les activités de collecte des données se sont déroulées suivants les étapes ci-après :

- Information/entretiens avec des acteurs institutionnels et des populations locales sur le démarrage des opérations de recensement et de la date butoir ;
- Recensement des biens et personnes affectées par le projet ou collecte des données socio-économiques ;
- Comptage des biens affectés : plantations privées (pieds par pieds), habitations et autres composantes (puits…) ;
- Géolocalisation (levé des coordonnées GPS) précise de chaque élément recensé ou biens affectés y compris les patrimoines culturels (tombes) ;
- Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques ;
- Photographie des PAP (pour les communautés : le Chef de ladite communauté ou une personne indiquée par celle-ci) et des biens (installations/équipements touchés) dans l'emprise du tracé de la ligne du projet ;
- Affichage de la liste des PAP à la Mairie de Malanville, dans les lieux publics de chaque localité concernée et la prise en compte des éventuelles réclamations et gestion des plaintes ;
- Traitement des données de terrain.

2.5.3. Information/entretiens préliminaires avec acteurs institutionnels et des populations locales

En prélude aux activités de recensements des biens et personnes affectées par le projet, des séances d'informations ont été organisées. Les séances d'entretiens avec les services techniques de la mairie de Malanville et le PAM ont eu lieu le mercredi 21 juillet 2021. Ces séances ont été tenues d'une part avec le PAM et d'autre part avec le Secrétaire Général (SG) de la Mairie et le C/DLAF de la mairie. Au cours de ces séances d'échanges, les aspects techniques des ouvrages du projet et les itinéraires du tracé de la ligne ont été abordés. À l'issue de ces échanges, il a été convenu que le calendrier de la collecte des données sera partagé avec le personnel de la mairie en particulier avec le Chef Service Technique du domaine et du foncier (CSTDF. La planche 5 illustre les séances d'échange avec les responsables de la mairie de Malanville.

Planche 5 : Séances d'entretiens avec les services techniques de la marie de Malanville

Prise de vues : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juillet 2021*

Ces séances d'informations sont organisées pour notifier la date du déroulement de la mission et la date butoir des opérations de recensement. Les entretiens ont été menés en amont avec les autorités locales et les responsables des services techniques, avant les rencontres avec les populations riveraines. Ces entretiens ont permis de consulter les différentes parties prenantes à divers niveaux et de partager avec eux le contenu ainsi que les enjeux du projet, de recueillir leurs points de vue et leur accompagnement. A cet effet, un communiqué a été adressée au Maire de Malanville et affichée à la Mairie. Ce communiqué renseigne sur la date de démarrage et de la fin des opérations de recensement.

2.5.4. Recensement des biens et personnes affectés par le projet et collecte des données socio-économiques

Les opérations de collecte des données socioéconomiques se sont déroulées du 30 septembre au 15 novembre 2021 dans les différents sites d'accueil par les agents de collecte des données. Ainsi, les agents de collecte des données ont été répartis dans des équipes pluridisciplinaires composées d'un sociologue, d'un environnementaliste et d'un cartographe.

Les travaux de chaque équipe de collecte ont fait l'objet de supervision et de vérification par l'expert socio-économiste (superviseur) et dans un second temps par le chef mission, Expert en élaboration du PAR et l'expert en SIG.

Lors de cette phase de collecte, toutes les personnes et les biens affectés par le projet ont été recensés ainsi que les données socio-économiques de chaque PAP (âge, activités principales ou moyens de subsistances, revenu moyen mensuel, niveau de scolarité, niveau vulnérabilité, la taille du ménage, le nombre de personne en charge, etc.). De même, tous les biens impactés par le projet ont fait l'objet d'inventaire et ont été géoréférencés avec des GPS 60 X Garmin (appareil de navigation) mis à la disposition de chaque équipe. En outre, toutes les personnes affectées par le projet ont été recensées et les données socio-économiques de chaque PAP (âge, activités principales ou moyens de subsistances, revenu moyen mensuel, niveau de scolarité, niveau vulnérabilité, la taille du ménage, le nombre de personne en charge) ont été relevées.

La planche 6 ci-dessous illustre les opérations de recensement des PAP et des biens affectés.

Planche 6 : Recensement des PAP et inventaires des biens affectés par le projet Dorsal Nord à Malanville

Prise de vues : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, septembre 2021*

2.5.5. Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques

Après la phase de recensement des personnes et des biens affectés par le projet, des consultations publiques ont été organisées du 05 au 06 novembre 2021 avec l'équipe du comité local de suivi. Ces consultations ont réuni les autorités locales, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres des mairies concernées, les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

Les objectifs visés par cette séance se résument comme suit :

- Présentation du contenu du projet et de ses enjeux socioéconomiques ;
- Présentation des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du projet ;
- Recueil des attentes des populations bénéficiaires du projet et des PAP.

La planche 7 donne un aperçu des différentes consultations publiques organisées dans le cadre du projet.

Planche 7 : Séances de consultations publiques

Prises de vues : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021

2.6. Traitement des données et analyse des résultats

2.6.1. Dépouillement et traitement de données

Par ailleurs, les travaux réalisés dans cette phase ont consisté au regroupement des données collectées par chaque agent enquêteur et à leur dépouillement automatique dans un classeur EXCEL. Les informations de synthèse obtenues sont ensuite traitées suivant les principes de la statistique descriptive puis transformées en des tableaux et graphiques avec le logiciel Excel afin de faciliter les analyses et les interprétations des résultats obtenus. Ainsi, le nombre total de PAP propriétaire des biens privés a été traité et classé à part tandis que celui des biens publics a été classé et traité à part.

Du reste, toutes les analyses socio-économiques traitées ont spécifiquement porté sur les biens privés. Ainsi, une catégorisation des biens et des PAP a été faite.

Pour y arriver, il a été mis en place une équipe de traitement des données, ceci pour, assurer la qualité des données et informations saisies. Il est mis également en place, une équipe de vérification ascendante.

Pour ce qui concerne la cartographie des sites, les données GPS sont transférées à l'ordinateur à l'aide de Trimble Digital Fieldbook et de MapSource. Ces données ont été traitées par Trimble Business Center et Excel.

Les cartes sont réalisées à l'aide des logiciels SIG tels Mapinfo 10.0 et ArcGis 10.3. Le site idéal a été sélectionné après avoir analysé les conditions environnementales des zones environnantes grâce au Système d'Information Géographique (SIG) et à la base des données collectées pendant les études sur le terrain et portant sur la situation générale, l'analyse des cartes topographiques, la simulation et l'identification des éléments exerçant des influences sur le terrain pouvant accueillir l'équipement.

2.7. Affichage des listes des PAP et prise en compte des réclamations et gestion des éventuelles plaintes

Le répertoire des PAP des six localités concernées a été affiché du 22 novembre au 25 novembre 2021 dans les places publiques, arrondissement et à la Mairie de Malanville (planche 9). L'objectif de cette étape est de permettre aux différentes personnes affectées par le projet (PAP) de vérifier la cohérence des informations contenues dans le répertoire. Il s'agit de la présence ou non de leurs noms et prénoms dans le répertoire, les PAP omis lors du recensement, l'écriture des noms et prénoms dans le répertoire, la cohérence des biens recensés. Après affichage des listes des PAP, un délai de quinze (15) jours a été observé pour permettre aux PAP de consulter les listes et de pouvoir formuler leurs plaintes.

Après la vérification, les PAP qui ont des réserves sur le répertoire affiché pourront faire des réclamations possibles. En effet, lors de la phase d'élaboration du présent rapport, douze (12) plaintes ou réclamations ont été émises. Ces douze plaintes ont été reçues et traitées. Ces plaintes sont liées aux noms mal écrits. Toutefois, un formulaire d'enregistrement des plaintes est mis à la disposition des comités de gestion des plaintes pour des plaintes éventuelles après le délai des réclamations (planche 8).

Planche 8 : affichage et consultation des listes par les PAP

Prise de vue : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021

2.8. Signature des protocoles individuels d'accord

Au cours de cette phase, l'approche méthodologique utilisée a consisté à prendre contact et rendez-vous avec chaque PAP individuellement pour la signature des protocoles d'accord de compensation.

2.9. Méthodologie spécifique utilisée pour l'évaluation des biens affectés par le projet

L'évaluation des biens affectés est faite en commun accord avec l'unité de gestion du projet et les PAP. Les coûts pratiqués dans le cadre du présent PAR sont tirés de l'expérience de certains projets similaires financés par la Banque mondiale (ACVDD, PAURAD, PAPVIC, etc.), des Standards de paiement de la CEB et des études récentes de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF, 2022, PADSBEE). Dans tous les cas, la concertation et la négociation ont été au centre du processus

d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords de négociations avec les PAP.

Le tableau 4 présente les bases des coûts de compensation des biens à usage d'habitation affectés dans le cadre de l'actualisation du PAR du projet sur le territoire du Bénin.

Tableau 4 : Répartition des coûts selon les types de bâtiments par le projet

Type et standing des constructions	Unité de surface utile	Fourchette de valeur en F CFA		
		CEB		ADOPTER ANDF
Villa dallée	1 m²	100 000	150 000	Non applicable
Construction en matériaux définitifs (brique ciment) avec toiture en tuile ondulée, crépi, cimenté (carrelé)	1 m²	50000	70000	Non applicable
Construction en matériaux définitifs (brique ciment, tôlé non crépi, non cimenté	1 m²	45000	50000	Non applicable
Banco tôle, crépi, cimenté	1 m²	30 000	Non applicable	Non applicable
Banco tôle, non crépi, non cimenté	1 m²	25 000	Non applicable	Non applicable
Bambou tôlé cimenté	1 m²	20 000	Non applicable	Non applicable
Banco paille crépi, cimenté	1 m²	15 000	Non applicable	Non applicable
Banco paille non crépi, non cimenté	1 m²	10 000	Non applicable	Non applicable
Bambou, paille, non cimenté	1 m²	10 000	Non applicable	Non applicable

Source : Standards de paiement de la CEB

En ce qui concerne, les cultures agricoles, le tableau 5 présente une synthèse des coûts appliqués.

Tableau 5 : Coût de compensation du m² des cultures

Cultures	Prix ha	Coût du m² de chaque culture en Franc CFA
Arachide	352 010	35
Maïs	350 000	35
Mil	275 000	30
Niébé	600 000	60
Piment	2 700 000	270
Riz	1 290 000	129
Sorgho	375 000	40
Tomate	2 500 000	250
Voandzou	427 500	45

Oignon	600000	60
Haricot	350 000	35
Sésame	352010	35

Source : Enquêtes de terrain avec l'appui de la CeC de Malanville, avril 2023

- ***Compensation des pertes subies pour les biens privés :*** elles vont être compensées conformément au principe du coût de remplacement intégral ou de reconstruction des biens privés perdus.

- ***Compensation pour les pertes de revenu :*** elle va être calculée selon les enquêtes socioéconomiques auprès des PAP. Cette compensation va couvrir toute la période de la durée des travaux et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle comme indique le tableau 6.

Tableau 6 *:* Matrice de compensation des pertes de revenus

Activités affectées	**Revenus moyens journaliers**	**Durée d'arrêt des activités**	**Montant compensation**
Garages et ateliers d'artisans	R	(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

Source des données : CPRP, 2017

3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET

Le projet nécessitera la construction d'une ligne de 330 kV sur une longueur totale d'environ 12 km au Bénin, à partir d'un nouveau poste de 330/161 kV jusqu'à la frontière du Niger. Ce tracé a été sélectionné à la suite d'une analyse multicritères qui a permis de pondérer les impacts sociaux, environnementaux et économiques et de choisir l'option de moindre impact.

3.1. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés du fait d'un projet et de veiller à éviter toute réinstallation ou à défaut, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent par conséquent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens, ainsi que l'accès à des ressources.

Par exemple, dans le cadre du présent projet d'interconnexion, les initiatives ont été prises par endroit par le WAPP et la CEB pour éviter ou pour réduire au maximum les déplacements. En effet, les emprises de certains ouvrages présentant d'enjeux sociaux majeurs (occupations majeures des populations) ont été modifiées ou changées en vue d'éviter le maximum de désagréments à la population d'où l'importance du nouveau tracée objet de la présente étude[7].

[7] A certains endroits, il a été procédé à des contournements pour minimiser les impacts sociaux négatifs.

3.2. Impacts sociaux positifs du projet

Le projet d'interconnexion électrique entre le Bénin, le Nigéria, le Niger et le Burkina-Faso contribuera de façon globale à améliorer la fiabilité, l'efficience et l'accès aux services énergétiques et l'accessibilité à l'électricité au Bénin en particulier celle de la population de Malanville et de l'Alibori, d'où l'amélioration des conditions de vie de la population, qui est l'un des objectifs principaux du WAPP.

De façons spécifiques les impacts positifs probants sont :

- Amélioration de la fourniture d'énergie électrique ;
- Amélioration des services de santé, éducation, sécurité et d'éclairage ;
- Augmentation de la production électrique susceptible de stimuler la croissance économique pour les petites et moyennes entreprises qui vont bénéficier d'une électricité stable et à un prix raisonnable ;
- Création d'emploi à long terme pour assurer la sécurité et la maintenance du site de distribution ;
- Recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Création d'emplois temporaires et permanents (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration) ;
- Augmentation du nombre d'abonnés pour la SBEE ;
- Amélioration de la distribution d'électricité ;
- Amélioration de l'éclairage et de différentes composantes par rapport aux conditions de référence ;
- Augmentation des activités commerciales et industrielle.

3.3. Impacts sociaux négatifs du projet

Les impacts sociaux négatifs ou enjeux sociaux du projet en raison de la construction de poste, de lignes, de pylônes et de libération des emprises concernent :

- La destruction des biens à usage commercial ;
- La perte de zones de culture sous les pylônes ;
- La perte des biens privés à usage d'habitation ;
- L'interdiction de la construction de toute structure (maisons, hangar, etc.) dans l'emprise ;
- La perturbation des activités et des sources de revenus de quatre (04) personnes dont les activités économiques sont affectées temporairement par le projet ;
- Les atteintes contre les coutumes et les mœurs.

Pour minimiser les impacts sociaux négatifs, l'UGP-WAPP en collaboration avec le Comité National de Suivi de la mise en œuvre du PAR et du PGES doivent mener des séances de sensibilisation et d'information pour que les exploitants des terres ne pratiquent pas d'activité agricole sur l'emprise du projet au cours des prochaines campagnes agricoles en procédant au paiement des indemnisations.

Le tableau 7 fait la synthèse des impacts négatifs sur les biens privés et collectifs et les mesures d'atténuation.

Tableau 7 : Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation

Impacts	Activités sources d'impact	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Impacts sur l'environnement humain	Construction de la ligne 330 kV	Perte de bâtis (biens à usage d'habitation)	Compensation en espèce du coût m^2 de reconstruction intégrale des maisons
		Perte de structures à usage commercial (baraques, hangars)	Compensation en espèce du coût de reconstruction intégrale des structures à usage commercial
		Déplacement de tombes	Compensation en espèce pour le déplacement des tombes individuelles ou familiales
		Exploitation et Abus Sexuel à la phase de construction des travaux et à la phase de payement des compensations	- Vulgarisation du MGP - Installation et financement du fonctionnement des structures locales de réinstallation -Traitement confidentielle des plaintes VBG, et codes de conduite à signer par les travailleurs
		Conflits sociaux liés à l'assistance aux femmes PAP ou aussi risque de EAS/HS	
		Perte de cultures saisonnières et d'autres cultures	Compensations des cultures saisonnières et aide à la réinstallation des agriculteurs
Impacts sur l'environnement physique	Construction de la ligne 330 kV	Perte de terres non bâties	Compensation en espèce du coût au m^2 du foncier et expropriation
		Perte du foncier	Compensation en espèce du coût au m^2 du foncier et expropriation
		Perte de terres agricoles	Compensation en espèce du coût au m^2 des terres agricoles

Impacts	Activités sources d'impact	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
		Perte des arbres à valeur médicinale et des arbres fruitiers	Compensation en espèce du coût de compensation par pied d'arbre et suivant son âge

Source : Données de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD 2021

La perte des cultures saisonnières va entraîner la perte temporaire de revenu étant donné que ces cultures saisonnières sont vendues par les agriculteurs. De ce fait, la perte de revenu des cultures saisonnières des PAP agriculteurs sera compensée pour une année de campagne agricole, en fonction du revenu annuel du type de cultures saisonnières sur le marché multiplié par la quantité exploitée.

La perte de structures va être compensée par le payement en numéraire du coût de reconstruction. Pour les impacts négatifs liés aux VBG/EAS/HS en phase préparatoire et d'exécution des travaux, il sera élaboré un code de bonne conduite pour le personnel en charge des travaux y compris des sanctions, dans le cadre des PGES-Chantiers. Une campagne de sensibilisation sur le contenu dudit code sera aussi organisée par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et en Sauvegarde Sociale du projet WAPP. De même un traitement confidentiel des plaintes VBG éventuelles va être prévu. Aussi, il faut retenir qu'en général la culture sous les pylônes est permise sauf les essences ou espèces qui peuvent aller au-delà de 3,5 ou 4m.

Aussi, les arbres de plus de 4 m à maturité seront néanmoins interdits dans l'emprise.
À côté de ces impacts sur les activités agricoles et les établissements humains, un impact important sera la relocalisation des maisons et autres structures dans l'emprise du projet.

Dans la plupart des cas, celles-ci recevront des compensations intégrales du coût total de la superficie affectée afin qu'elles puissent acquérir une nouvelle terre.

Le projet Dorsale Nord à Malanville va engendrer certes des impacts sociaux positifs, mais également de potentiels impacts sociaux négatifs qui nécessitent des mesures d'atténuation.

Le tableau 8 suivant présente Quelques enjeux sociaux en présence dans les localités traversées par le projet Dorsale Nord.

Tableau 8 : Quelques enjeux sociaux en présence dans l'emprise de la ligne

Localité	Enjeux sociaux	Quelques photos
Wollo-Château	Perte des pieds d'arbre à valeur économique, Perte de parcelle de culture	

Konabon	Présence des biens à usage d'habitation sur l'emprise de la ligne	
Monin	Perte de terres avec présence des cultures et présence des pieds d'arbre fruitier et à valeur économique	

Source des données : Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD juillet 2021

Afin de présenter les enjeux sociaux et leur géolocalisation sur l'emprise de la ligne 330 kV, des plans parcellaires ont été réalisés. La figure 5 présente les enjeux sociaux situés dans l'emprise de la ligne.

Figure 5 : Enjeux sociaux du tracé de la ligne

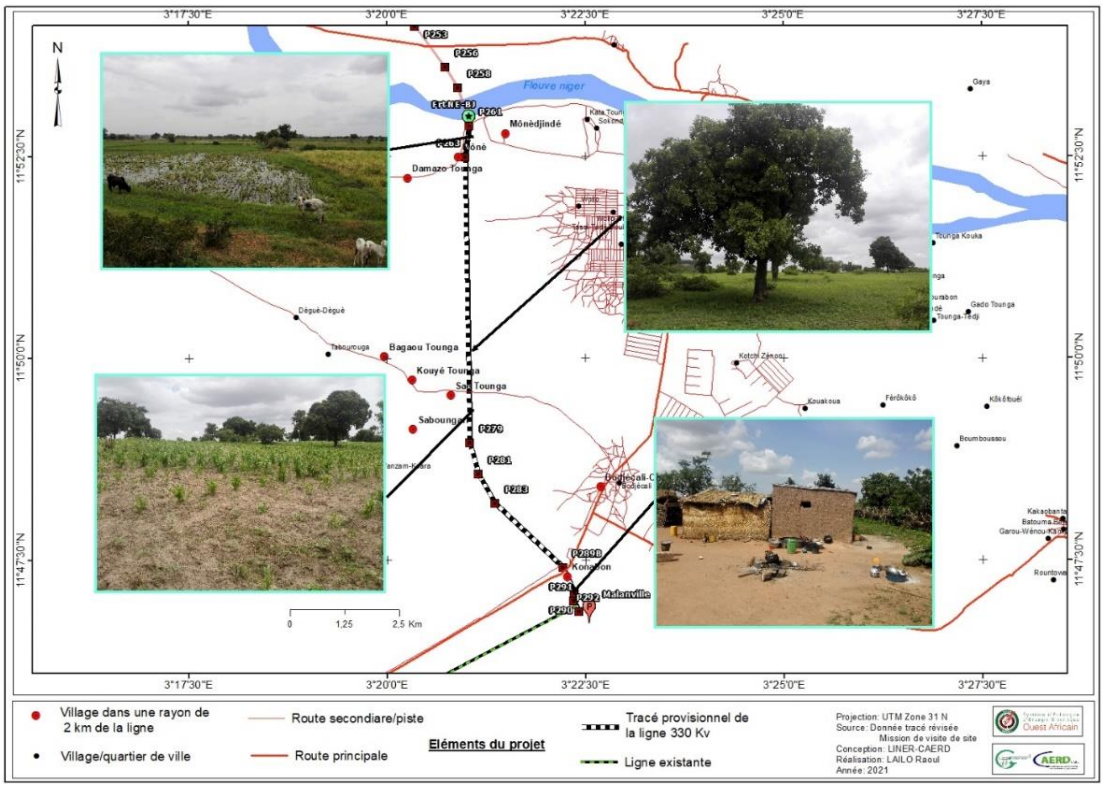

Source des données : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD*, juin 2021

Les cartes parcellaires présentant les enjeux sociaux sont en annexe 7 du présent rapport.

4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), le code Bénino-togolais de l'électricité, la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique sont les composantes du cadre juridique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO. 4.12.

4.1. Cadre légal national

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la Constitution du 11 décembre 1990, de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin, ainsi que les textes sur l'économie numérique et de la Communication.

4.1.1. Dispositions législatives relatives au foncier

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont essentiellement :

- **Loi 90 - 32 du 11 décembre 1990** portant Constitution de la République du Bénin

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental.

- **Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin**

A partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier. C'est dans ce cadre que la **loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin** a été adoptée.

Cette loi structurée en 10 titres et 31 chapitres aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A son **article 537**, le code abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domanial. Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. Du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. Du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;

3. Du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. Du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
5. Du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
6. Du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
7. Du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement-type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
8. Du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
9. Du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
10. Du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
11. Du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
12. Du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
13. Du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
14. Du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

- **Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Benin**

Depuis l'adoption de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. En son article 1er, cette nouvelle loi abroge les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

- Le décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance de permis de construire en République du Bénin ;
- L'arrêté interministériel n°0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA, année 2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire.

Cet arrêté stipule en son article 15 que « la preuve du droit à construire sur le terrain est fournie par le demandeur à travers la présentation de l'une des pièces ci-après : Certificat de propriété foncière, titre foncier, un acte notarié donnant mandat au demandeur, permis d'habiter ».

- **Le décret n°95 - 341 du 30 octobre 1995** portant approbation de la déclaration de politique urbaine ;
- **Le décret n°2001 - 128 du 04 avril 2001** portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°0033 MET/DC/DUH du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire, les

constructions en zone rurale non lotie ne sont pas soumises à autorisation de construire, sauf dans les cas spécifiques déterminés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet du département (villages et bourgs situés dans un périmètre d'aménagement ou devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme). Les règles d'hygiène et de salubrité publique doivent toutefois y être respectées conformément au code de l'hygiène publique.

- **Principes clés du CFD (titre I du CFD)**

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre.

Cependant, l'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP). Le titre IV du CFD, considère les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édiction de servitudes d'utilité publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions ci-dessous.

Le processus d'expropriation est enclenché par la déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente (article 216 du CFD). Pour les opérations à caractère national ou régional, l'autorité compétente en matière de déclaration d'utilité publique est le Président de la République ou le responsable régional qui peut déléguer ses pouvoirs à un ministre et pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune. Suivant l'appréciation par le Président de la République, la déclaration d'utilité publique peut être soumise à l'Assemblée Nationale en procédure d'urgence.

Selon l'Article 217, l'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

- **Champ d'application du CFD**

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- Le domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- Le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Les biens immobiliers des personnes privées ; et
- L'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

- **Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin**

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Titre Foncier (TF) confère la pleine propriété au Bénin (art. 112 nouveau de la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin). Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude.

Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. Des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et

2. Des documents de présomption de propriété foncière du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural, spécifiquement :

    (i) L'attestation de détention coutumière ;
    (ii) L'attestation de recasement ;
    (iii) L'avis d'imposition des trois dernières années ;
    (iv) Certificat d'inscription ;
    (v) Le certificat administratif ;
    (vi) Le certificat foncier rural.

Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1er cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens sont mentionnés dans le CFD (titre II du CFD). La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique contre le paiement d'une juste et préalable compensation.

b. Règlementations nationales

Le droit à la propriété est conféré par la Constitution de la République du Bénin (1990) qui stipule qu'il est sacré et inviolable et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Le Code Foncier et Domanial (Loi 2013-01) définit les différentes catégories de terres et statuts de propriété sur le territoire béninois, notamment les domaines public et privé de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes privées. Il reconnaît les droits fonciers réels conférés par la détention de titres fonciers, ainsi que les droits coutumiers (en vertu d'un certificat de propriété foncière) des particuliers et collectivités. Les terres dans le domaine public ne peuvent être vendues ou accaparées par tout moyen commercial ou coutumier.

L'Article 211 décrit la procédure d'expropriation qui implique deux phases : une phase administrative au cours de laquelle la déclaration d'utilité publique est promulguée, les terres affectées sont identifiées et soumises à une enquête, et des indemnités sont calculées ; et une phase judiciaire qui prévoit le paiement de dédommagements et la réattribution de la propriété. Le Code exige que toute indemnité soit versée avant l'acquisition des terres et que celle-ci couvre le coût intégral des biens affectés sur la base de leur valeur marchande.

La réinstallation est spécifiquement abordée dans la législation béninoise par le Décret 2017-332 du 6 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale. L'Article 16 stipule qu'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) devra être mis au point lorsque les activités d'un projet ne sont pas encore bien définies, qu'il est impossible d'en évaluer l'impact de façon suffisamment précise ou que l'implantation des sites concernés n'est pas encore clairement identifiée. Le CPR a pour but de décrire les mécanismes et procédures d'indemnisation et autres dispositifs d'aide visant à rétablir, voire améliorer les conditions de vie des personnes potentiellement affectées par le projet en raison de la perte temporaire ou définitive de terres, habitations et sources de revenus, ou du fait de restrictions d'accès à des ressources socioéconomiques.

Selon l'Article 37, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement physique ou économique involontaire d'au moins 100 personnes, devra faire l'objet d'un PAR.

Au sens de l'Article 45, avant le lancement du projet, le promoteur communiquera à l'Agence pour l'Environnement et au ministère compétent, le programme détaille d'exécution des activités du Plan d'Action de Réinstallation. Le suivi du processus de réinstallation incombera au promoteur qui pourra recruter un consultant en cas de besoin. Des rapports trimestriels de surveillance devront être transmis à l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

- **Expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

Il convient de noter que le code foncier et domanial a procédé à l'énumération des cas dans lesquels l'expropriation pour cause d'utilité publique est utilisée ou prononcée. Il s'agit de la construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, écoles et universités, travaux militaires, travaux d'urbanisme, aménagement urbain, aménagement rural, travaux de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique, aménagement et distribution de l'eau, de l'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local.

1. Procédure d'expropriation

Le Gouvernement procèdera à des acquisitions de terres pour le compte du Projet conformément à la procédure béninoise d'expropriation et aux dispositions de la P0 4.12 de la Banque mondiale relatives aux règlements négociés (comme détaillé ci-dessous). La procédure d'expropriation présentée ici constitue la phase administrative de l'acquisition de terres pour le projet, avec quelques ajustements le cas échéant pour satisfaire aux exigences de la P0 4.12.

Dans cette optique, cette section présente brièvement les étapes fondamentales de la procédure d'expropriation en vigueur au Bénin, divisée en deux phases que sont la phase administrative et judiciaire.

- **Phase administrative**

1. **Déclaration d'Utilité Publique :** l'expropriation est enclenchée par l'autorité compétente au niveau national ou local, par le biais de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En vertu de l'Article 217 du Code Foncier et Domanial, celle-ci doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra intervenir, sachant qu'il ne pourra excéder 12 mois (cependant, la DUP peut être renouvelée avant l'expiration dudit délai, si nécessaire).

2. **Enquête de Commodo et Incommodo :** prévue à I 'Article 228 du Code Foncier et Domanial, cette procédure consiste à recueillir toutes les informations, réclamations et observations des populations et permet de s'assurer de la fiabilité, de l'équité et de la réussite de l'opération projetée.

En vertu du Décret 2015-013, l'enquête, d'une durée maximale de 30 jours, est menée par une Commission dirigée par un représentant du Ministère en charge du Domaine et du Foncier ou le Préfet, et composée d'au moins un représentant élu par la population concernée et d'un représentant du Ministère au profit duquel l'expropriation est envisagée. La Commission est assistée d'un géomètre.

La Commission a pour mission :

- D'identifier et de faire borner les terrains concernés ;
- D'identifier les titulaires de droits réels relatifs auxdits terrains ; et
- De démarquer les propriétés, objets de contestations de celles qui ne le sont pas.

La Commission est mise en place par arrêté du Ministre en charge du Domaine et du Foncier ou du Maire (selon que le projet est d'intérêt national ou local) qui identifie par ailleurs le périmètre d'étude et les propriétés susceptibles d'être affectées. La population du périmètre concerné doit être informée au moins 30 jours avant l'enquête, par convocation écrite adressée aux chefs de villages et de quartiers, et par voie de presse, les Crieurs Publics et tout autre moyen de communication adapté.

L'Article 221 du Code Foncier et Domanial stipule que les propriétaires disposent de deux mois à compter de la date d'annonce de l'Enquête pour transmettre à l'autorité administrative compétente les noms des locataires et de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles visés. Tout au long de l'Enquête, le public peut adresser des réclamations directement au Ministère ou au Maire.

A l'issue de I 'enquête, la Commission produit un rapport qui comprend les éléments suivants :

- Plan parcellaire dudit périmètre établi par un géomètre-expert ;
- État des superficies individuelles ;
- État des titres de propriété ;
- Procès-verbal de vérification auprès des structures compétentes des prétentions de droit de propriété avec les pièces justificatives ;
- Procès-verbal mentionnant les propriétés contestées ; et
- Incidents enregistrés et observations des personnes intéressées, et procédure de résolution adoptée.

La Commission transmet ensuite le dossier au Ministère des Finances (ou au Conseil Communal pour les projets d'intérêt local) pour validation. Ce dernier délivre un certificat constatant les résultats de l'Enquête et le transmet à l'autorité expropriante.

La réalisation de l'Enquête peut aussi être déléguée à un consultant indépendant.

3. **Arrêté de Cessibilité :** il identifie les terres et biens situés dans le périmètre à exproprier et doit être publié dans un journal d'annonces légales par l'autorité compétente dans les six mois à compter de la DUP. A défaut de publication dans le délai ci-dessus, l'administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation. L'Arrêté de Cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires. Il appartient alors aux propriétaires dont les droits ne seraient pas désignés exactement par l'Arrêté de se faire connaître à l'autorité compétente ayant initié les opérations, en apportant par tout moyen la justification de leurs droits.

Au sens de l'Article 34 du Décret 2015-013, les constructions et améliorations au sein du périmètre d'expropriation entre la date de la DUP et celle de l'Arrêté de Cessibilité ne pourront être éligibles à une indemnisation, sauf décision contraire du Maire ou du Ministre compétent.

4. **Evaluation des indemnités :** en vertu de l'Article 228 du Code Foncier et Domanial, une Commission d'Evaluation est présidée par un représentant du Ministère en charge du Domaine et composée du Maire de la commune concernée ; de représentants des Ministères de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de l'Aménagement du Territoire et des Ressources Naturelles ; d'un représentant de l'Institut Géographique National ; et du gérant ou de l'intendant des terrains affectés (si applicable). La Commission se transporte sur les lieux et procède, après avoir entendu les personnes intéressées, à l'évaluation de la valeur des biens concernés.

La Commission convoque les propriétaires identifiés dans l'Enquête de Commodo et Incommodo (et toute autre personne revendiquant un droit de propriété), et diffuse la tenue de cet événement par le biais du Maire, d'un Crieur Public, d'une radio locale, d'affichages ou de tout autre moyen adapté. A I'issue de la réunion, la Commission dresse un procès-verbal des opérations contenant :

- Les demandes des propriétaires intéressés ;
- Un état d'expertise des cultures et plantations recensées sur le site ;
- Un état d'expertise des constructions ou toute autre mise en valeur ;

- Un état d'expertise des plus-values[8] ;
- Les détails des discussions de la Commission ; et
- Les montants des indemnités convenues ou arrêtées par la Commission.

Elle doit achever ses travaux au plus tard dans les trois mois à compter de la réception du dossier. Tout litige relatif à ses décisions sera déféré au tribunal du lieu de situation de l'immeuble concerné, sans pour autant suspendre les travaux de la Commission. Le procès-verbal de la Commission est transmis à l'autorité expropriante qui procède à son examen et soumet le dossier au Président du tribunal du lieu de situation de I 'immeuble concerné pour homologation.

- **Phase judiciaire**

Cette phase inclut les activités suivantes :

- Le Président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble concerné vérifie le caractère juste du prix convenu et procède aux ajustements nécessaires ;
- En cas de contestations, des experts sont désignés pour étudier le dossier de -manière approfondie ;
- Des accords précisant le montant de l'indemnité sont signés par l'autorité compétente et les propriétaires affectés ;
- Les droits de propriété sont transférés à l'autorité expropriante après paiement de l'indemnité (en l'absence de contestations), et un Arrêté d'Expropriation est publié par l'autorité compétente ;
- L'Arrêté d'Expropriation peut être contesté pendant trente jours, par dépôt de plainte auprès du tribunal du lieu de situation du bien concerné.

- **Codes sur le secteur de l'électricité**

Le développement harmonieux du secteur de l'Energie nécessite la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire au niveau du secteur. La réforme du secteur de l'énergie, vise à créer les conditions susceptibles d'intéresser les investisseurs et les opérateurs privés qualifiés au développement et à la gestion efficiente de ce secteur. Dans cette optique le secteur de l'électricité a été doté d'un cadre juridique adéquat régi par :

- L'accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité ;
- La Loi portant Code de l'Electricité au Bénin et ses décrets d'application.

- **Code Bénino-Togolais de l'Electricité**

Le secteur de l'électricité au Togo et au Bénin est régi par l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'électricité (Loi n°2005-01 du 12 janvier 2005 publiée au Journal Officiel (JO) du Bénin du 19 juillet 2007 et loi n°2006-005 du 03 juillet 2006 publiée au JO du Togo du 05 Juillet 2006), signé entre le Togo et le Bénin.

Article L14 : toute installation de production d'énergie ou toute extension d'installation de production d'énergie électrique existante pour les besoins du service public sera réalisée conformément au Schéma Directeur de production, dans le respect des règles de concurrence en vigueur dans les deux Etats et par un accord ou une convention (concession ou autres).

[8] Du montant des indemnités convenues ou arrêtées doivent être déduites les plus-values apportées par la mise en œuvre du projet. Celles-ci doivent être versées à l'Etat ou aux collectivités territoriales concernées.

- **Code de l'Electricité en République du Bénin**

La loi n°2020-05 du 1er Avril 2020 portant Code de l'Electricité en République du Bénin, adoptée le 04 Février 2020, complète le Code Bénino-Togolais et « s'applique aux activités de production, de transport, de commercialisation, de transit et de distribution de l'énergie électrique y compris les activités d'exportation exercées sur le territoire béninois et qui doivent répondre aux normes électriques en vigueur au Bénin notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ».

Elle s'applique également aux installations électriques intérieures et aux équipements et matériels qui devront répondre aux normes d'efficacité énergétique et de sécurité. Conformément à l'article 5, alinéa 4 dudit code, toutes les activités de production de l'énergie électrique peuvent être exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin dans les conditions définies par la loi.

En son article 17, la loi définit la structure en charge de l'électrification rurale. Selon l'article 17 « une structure administrative est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans les domaines de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution. Elle a un statut d'établissement public à but non lucratif.

Plusieurs décrets ont été pris pour faciliter l'application de cette loi. Il s'agit du :

- Décret fixant des procédures et normes applicables et conditions d'exercice de l'inspection et du contrôle technique des installations de fourniture d'électricité ;
- Décret portant institution du contrôle obligatoire périodique des installations électriques inférieures des immeubles de grande Hauteur (IGH), des Etablissements recevant du Public (ERP) et des Unités industrielles (UI) ;
- Décret portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'Electrification Rurale en République du Bénin ;
- Décret portant définition des modalités de déclaration et d'autorisation des installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin ;
- Décret portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public ;
- Décret portant création, attributions et fonctionnement de l'autorité de régulation de l'électricité.

Pour garantir la sécurité et la qualité des installations électriques sur le territoire national, le décret n°2007-539 du 02 novembre 2007, portant inspection et contrôle technique des installations prévoit en ses articles 1er et 2, que « installation électrique destinée à la fourniture d'électricité pour les besoins du public ou appartenant à un auto producteur, achevée ou en cours de construction peut à tout moment être inspectée et faire l'objet de contrôles techniques à la demande du Ministère chargé de l'énergie ou de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ».

c. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire

La Politique Opérationnelle 4.12 "réinstallation involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'habitat, les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Ainsi, le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- ✓ sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- ✓ sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- ✓ bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral ;
- ✓ si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de négociations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

➢ Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations (ou la mise a dispositions de nouvelles terres lorsque la compensation est faite sous forme de terres) avant le déplacement ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

En ce qui concerne la règlementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que la PO 4.12 de la Banque exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

- **Processus de la réinstallation**

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :
- information des organisations communautaires de base ;
- détermination du projet(s) à financer ;
- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR si nécessaire ;
- approbation du PAR, par les PAP, les communes concernées, l'Unité de Gestion du Projet, les institutions nationales habilitées et la Banque mondiale.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, la PO 4.12 exige également un programme de suivi/évaluation.

d. Politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire

Les politiques de sauvegarde déclenchées dans le cadre de ce projet sont :

- SO2 : Réinstallation involontaire des populations ;
- Politique de la BAD en matière de Genre 2014-2018 ;
- Politique de la BAD en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004) ;
- Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013).

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD portant sur la "Réinstallation Involontaire des populations" vise à garantir que toutes les personnes qui doivent être déplacées dans le cadre d'un projet ou projet financé par la Banque soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet ou projet qui induit leur réinstallation.

Les principales exigences de la SO2 sont les suivantes :
- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, ou, lorsque celui-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet ;
- Les personnes déplacées doivent être consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des projets de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent bénéficier d'une assistance substantielle de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;

- Un mécanisme de suivi de l'exécution des projets de réinstallation doit être mis en place dans les opérations de la banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.

La SO2 exige qu'un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO2 met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.
- En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :
- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les

collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.
- Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

Les directives contenues dans la SO 2 servent de document de référence dans le cadre de ce plan. La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités. Aussi, **la Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018** vise-t-elle le double objectif suivant :

- Le renforcement de l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque ;
- La transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La Politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (févier 2004) quant à elle, réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013) : elle vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux projets, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations

locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

L'étude socioéconomique ayant relevé le nombre important des ménages, des commerçants et artisans dans les emprises du projet, et surtout la présence de sites commerciaux et artisanaux gérés majoritairement par des femmes, ces politiques doivent être appliquées.

e. Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation du Bénin

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau 9 présente l'analyse comparée entre la législation béninoise applicable aux cas de réinstallation involontaire et de compensation, et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12. Cette comparaison fait ressortir aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 9 : Comparaison du cadre juridique béninois et de PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
Date limite d'éligibilité **(*Cut-off date*)**	Le CFD prévoit la prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnisations. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation. Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, dispose que la date limite d'éligibilité doit être fixé et publié (art 40).	PO 4.12 par.14 ; Annexes A par.5. a) i) : - Recensement permet d'identifier les personnes éligibles pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. - Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. - Exclusion du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet. - Élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	**Analyse :** si le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, le stipule clairement. La politique de la Banque mondiale précise que la date de début du recensement marque la date d'éligibilité à la compensation. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. **Recommandation** : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.	L'UGP fixera et communiquera largement une date limite d'éligibilité conformément aux procédures au Bénin en vigueur et à la P0 4.12. Cette date et le processus de diffusion associé seront documentés dans le PAR. La date butoir a été fixée pour le 15 novembre 2021. Le Gouvernement passera en revue la procédure suivie avant le début de la planification de la réinstallation, le Projet passera en revue la procédure suivie jusqu'à ce stade et prendra les mesures nécessaires pour traiter toute divergence par rapport aux dispositions de la PO 4.12
Eligibilité	Le Titre VI du Code Foncier et Domanial aborde les droits fonciers coutumiers, à partir de l'Article 350 qui stipule que les droits fonciers issus de la coutume et des pratiques et normes locales, reconnus, constatés et enregistrés selon la	En vertu de la PO 4.12, une personne peut prétendre à une indemnisation si elle peut faire valoir d'un intérêt légitime sur les immeubles au sein du périmètre établi à la date limite d'éligibilité. Un intérêt légitime n'est pas synonyme de propriété mais englobe plutôt les droits formels de	Analyse : Il y a concordance entre les deux textes Recommandation : Appliquer les dispositions du Code Foncier et Domanial (CFD)	Le Projet jugera éligible toute personne présentant un intérêt manifeste vis-à-vis des biens affectés, que cet intérêt soit légalement reconnu ou non. Les personnes ne disposant d'aucun droit foncier reconnu ou

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
	réglementation en vigueur, peuvent servir de garantie à l'octroi de crédits fonciers. Les Articles suivants reconnaissent que nul individu ni autre collectivité ne peut être contraint(e) de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant un juste et préalable dédommagement. Toute cession, déclaration ou modification de l'étendue de ces droits devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Bureau communal de l'organe en charge de la confirmation de droits fonciers. Dans la pratique, l'Etat reconnaît les droits fonciers formels et coutumiers mais demande des pièces justificatives des droits coutumiers pour légitimer un statut de propriété. Les occupants des terrains concernés ne sont jugés éligibles à un dédommagement que s'ils sont désignés par le propriétaire.	propriété et d'usage ; les droits coutumiers de propriété et d'usage susceptibles d'être reconnus au sens de la législation nationale, et les droits ou revendications non-reconnus.		susceptible de l'être pourront prétendre à une indemnisation pour la perte de biens (immeubles, arbres, cultures) autres que les terres. Les critères d'éligibilité figureront dans la Matrice d'Indemnisation du PAR.
Paiement de l'indemnité	L'Article 17 du Décret 2015-013 présente la composition et le fonctionnement de la	Les personnes affectées devront être indemnisées à hauteur du coût de remplacement intégral (valeur	Analyse : Il y a concordance entre les deux textes	Le Projet va payer des indemnités à hauteur du coût de remplacement intégral sans tenir

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
	Commission d'Enquête de Commodo et Incommodo et d'Indemnisation en Matière d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Dans la pratique, deux commissions sont créées : la première procède à l'enquête (sauf si cette fonction est dévolue à un Consultant) et la seconde, appelée Commission Spéciale d'Evaluation, est chargée de fixer les montants des indemnités sur la base des résultats de l'enquête. La Commission Spéciale d'Evaluation peut consulter les parties prenantes afin de déterminer les montants des indemnités mais ceux-ci s'appuient généralement sur ceux fixés par les agences gouvernementales compétentes (ex : Agence Nationale de Domaine et du Foncier pour la valeur des terres, Inspection Forestière pour celles des arbres, etc.). Des experts en immobilier sont souvent sollicités pour définir les montants des indemnités	marchande des actifs majorée des coûts de transaction). Ces montants devront a minima tenir compte de l'inflation annuelle mais pas de la dépréciation des actifs.	Recommandation : Appliquer les dispositions du Code Foncier et Domanial (CFD)	compte de la dépréciation des actifs, comme l'exige la PO 4.12. Les montants actuels des biens sur le marché et les barèmes nationaux en vigueur serviront de base de départ pour calculer les indemnités à proposer par le Projet. La méthode de calcul des indemnités figurera dans le PAR. En revanche, pour les parcelles non bâties, le projet procèdera à la compensation en espèce intégrale du coût au m^2 des superficies affectées.

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
	associés aux structures affectées. Les indemnités doivent refléter la valeur marchande du bien étudié à la date butoir. En vertu de l'Article 232 du Code Foncier et Domanial (2013), les indemnités fixées par la Commission sont soumises à l'approbation du Conseil Communal ou du Ministre en charge des Finances.			
Mécanisme de gestion des plaintes	Il n'existe pas encore de politique et de norme nationale définissant clairement les exigences et les modalités d'un mécanisme de gestion des plaintes. Bien que la plupart des constitutions reconnaissent le droit de propriété des citoyens, les mécanismes de gestion des plaintes sont destinés à traiter les griefs qui surviennent pendant les phases de préparation, de construction, d'exploitation et de démantèlement. l'afflux de main-d'œuvre aurait une série d'impacts, notamment	Le mécanisme de gestion des plaintes du projet est un processus opérationnel qui vise à recueillir, traiter et résoudre à l'amiable les demandes et les plaintes liées au projet. Un accent particulier sera mis sur l'identification, l'indemnisation/compensation, la réinstallation des personnes affectées et les opérations de restauration des moyens de subsistance.	Analyse : Il y a divergence entre les deux textes **Recommandation** : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.	Le projet élaborera un Mécanisme de Gestion des Plaintes qui sera validé par la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
	sur les conditions de travail, la santé, la sécurité, la violence sexiste (VBG), les conflits			
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les politiques opérationnelles de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : le projet devra appliquer la disposition de la PO 4.12 pour compléter la disposition nationale en matière de déplacement	Appliquer soit le droit béninois, soit les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal)	Préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail. Le paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (PO 4.12 par. 12)	Analyse : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation Recommandation : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale	Appliquer soit le droit béninois, soit les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Calcul de l'indemnité	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus–value ou la moins-value de l'exécution projeté de la	Coût intégral de remplacement par méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date	Analyse : Sur le calcul de l'indemnité, il y a une concordance partielle ; mais la PO 4.12 de la Banque est plus	Appliquer soit le droit béninois, soit les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
	partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte	complète Recommandation : Appliquer les dispositions de PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de calcul de l'indemnité	
Préparation d'un PAR	Le Décret 2017-332, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale stipule à l'Article 37 que tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement physique ou économique involontaire d'au moins 100 personnes devront faire l'objet d'un PAR séparé et joint au rapport d'EIE.	La PO 4.12 exige que les promoteurs préparent un Plan de Réinstallation en cas de déplacement physique ou un Plan de Rétablissement des Moyens de Subsistance en cas de déplacement économique.	Analyse : Sur l'élaboration du PAR, il y a une concordance partielle ; mais la PO 4.12 de la Banque est plus complète Recommandation : Appliquer les dispositions de PO 4.12 de la Banque mondiale en matière d'élaboration du PAR.	Appliquer les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres	Analyse : Concordance partielle. Recommandation : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale	Appliquer soit le droit béninois, soit les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	La PO 4.12 reconnait les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation	Analyse : On note une divergence importante Recommandation : Appliquer les dispositions prévues pour les occupants informels selon la PO	L'UGP va appliquer les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
			4.12 de la Banque	
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les dispositions en matière d'assistance à la réinstallation prévue par la PO 4.12 de la Banque	L'UGP va appliquer les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	PO 4.12 par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Analyse : Divergence significative **Conclusion** : Appliquer les dispositions en matière d'alternatives de compensation prévues par la PO 4.12 de la Banque	L'UGP va appliquer les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les dispositions prévues de la PO 4.12 de la Banque pour les groupes vulnérables	Par le biais de l'enquête ménages, le Projet identifiera les groupes et personnes susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par un déplacement physique ou économique (et qui auraient des difficultés à participer au Projet ou accéder aux mesures d'aide en place). Les parties prenantes seront consultées quant aux

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
				mesures d'aide adaptées. Le PAR inclura un Programme d'Aide aux Personnes Vulnérables (PAPV), conformément aux dispositions de la PO 4.12
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration.	Les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique Opérationnelle PO 4.12 qui est tout de même plus appropriée Recommandation : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale	L'UGP va mettre en œuvre un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes
Consultation	L'Article 38 du Décret 2017-332 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale définit le contenu d'un PAR qui inclut notamment un résumé de la participation du public portant notamment sur les périodes d'information, l'affichage et la date butoir des recensements et des confirmations des listes. Les procès-verbaux des réunions d'information, de négociation et de confirmation des droits et des ayants-droits doivent aussi y figurer.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	Analyse : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP Recommandation : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale	Le Projet mettra en œuvre des programmes de consultation et d'information, conformément aux dispositions des réglementations béninoises en vigueur et à la P.O. 4.12. Il s'agira notamment d'impliquer de manière proactive les PAP dans la planification et l'exécution des activités de réinstallation, à l'aide de différentes techniques culturellement acceptables. L'engagement des parties prenantes sera documenté dans le PAR.

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les dispositions prévues par les politiques opérationnelles de la Banque en matière de réhabilitation économique	???
Suivi-évaluation	L'Article 38 du Décret 2017-332 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale définit le contenu d'un PAR qui inclut notamment un mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets. L'Article 45 du Décret 2017-332 signale l'obligation de vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et actions retenues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ainsi que dans le PAR, selon les besoins. Le cas échéant, le suivi peut être pris en charge par un Consultant. Un rapport de surveillance environnementale est transmis à l'Agence pour l'Environnement une fois par trimestre tout au long du projet.	Jugé nécessaire dans la PO 4.12	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les dispositions prévues par les politiques opérationnelles de la Banque en matière du suivi-évaluation du PAR	Le Projet appliquera un programme de suivi et d'évaluation tout au long de la procédure de réinstallation, avec la participation des personnes affectées.

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation	Approche préconisée
	L'Agence compétente effectuera son propre suivi mais cette responsabilité peut être déléguée à la Direction Départementale de l'Environnement. Un rapport final de suivi est transmis à la fin du projet. L'agence compétente procède alors à une visite du site pour confirmer la bonne exécution de toutes les obligations figurant dans le PGES et le PAR.			

Source : Résultat de recherche et analyse documentaire, Liner Environnement-CAERD septembre 2021

La comparaison de la réglementation nationale en matière de déplacement et d'indemnisation avec la PO 4.12 la Banque mondiale montre qu'il existe une convergence sur certains points, notamment : paiement des indemnités et la date limite d'éligibilité. Les divergences les plus importantes portent sur les thématiques suivantes :

- *L'indemnisation et le déplacement avant travaux* : la législation nationale autorise le déplacement sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité alors que la PO 4.12 la Banque mondiale exige le paiement des indemnisations et/ou le déplacement préalablement aux travaux ;
- *Les mesures d'accompagnement de l'indemnisation en espèces* : pour la législation nationale, le paiement des indemnités en espèces est la seule option considérée tandis que la PO 4.12 la Banque mondiale favorise la compensation en nature autant que possible. Par ailleurs, dans le cas du paiement en espèces, la PO 4.12 la Banque mondiale préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil pour un usage adéquat des indemnisations ;
- *Les occupants informels :* Les occupants informels, ainsi que les locataires non déclarés par les propriétaires ne sont pas reconnus par la législation nationale. Selon la PO 4.12 de la Banque mondiale, les personnes affectées non-détentrices de titres fonciers formels sont éligibles à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation, afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ;
- *L'assistance à la réinstallation :* Cette assistance n'est pas fournie de manière systématique selon les exigences de la législation nationale. La PO 4.12 la Banque mondiale offre une assistance aux personnes déplacées avant, pendant et après leur réinstallation ;
- *L'assistance aux groupes vulnérables* : la législation nationale ne prévoit aucune mesure relative aux personnes vulnérables. Ce groupe de PAP doit faire l'objet de mesures spécifiques d'accompagnement et d'assistance lors d'une opération de réinstallation selon les dispositifs de la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- *La consultation* : la consultation prévue par la loi se limite à la période de l'enquête commodo-incommodo, à la suite de laquelle les personnes affectées peuvent également soumettre leurs plaintes. Les autres étapes, soit la détermination du montant des indemnisations, des modalités de paiement etc. ne font pas l'objet de consultation comme l'exige la PO 4.12 la Banque mondiale ;
- *Réhabilitation économique* : cette exigence de la PO 4.12 la Banque mondiale n'existe pas dans la législation nationale ;
- *Le suivi-évaluation* : le suivi de la mise en œuvre des PCR est une exigence de la PO 4.12 la Banque mondiale, qui permet entre autres d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du plan de réinstallation, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées ou affectées par le projet.

Pour tous ces points où des divergences sont établies entre la législation et la PO 4.12 la Banque mondiale, il est préconisé que les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale soient appliquées pour guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Alors les divergences concernent :

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (*Cut-Off-Date*) ;
- Les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les non-détenteurs de titre de propriété reconnu qui ne sont pas pris en compte par les dispositions nationales ;
- L'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;

- Les alternatives de compensation non prévues dans le droit béninois ;
- Les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- La réhabilitation économique non prévue au Bénin ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit béninois.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont que partiellement concordantes sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement.

Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé qu'en cas de discordance que la politique de la Banque Mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet relatif à la construction de la ligne haute tension 330kV Dorsale Nord au profit du Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest-Africain (EEEOA) ou de l'interconnexion Dorsale Nord330kV-Nigéria-Niger-Burkina Faso-Bénin.

f. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

➢ **Au niveau national**

Au niveau national, plusieurs Ministères et structures seront impliqués dans la mise en œuvre du présent PAR. Les Ministères et structures impliqués sont :

- Le Ministère de l'Energie et des Mines à travers la Direction Générale des Ressources Energétiques (DGRE), le Projet d'Amélioration des Services Energétiques, les Directions Départementales de l'Energie et la Direction Générale de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). Ce ministère est chargé d'appuyer la SBEE dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD). Ce ministère à travers l'ABE et DDCVDD assistera la DGRE dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale à travers la mairie assistera la DGRE dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) : Il a pour mission la mise en œuvre et le suivi évaluation de la politique de l'Etat en matière d'amélioration de la production, des revenus des producteurs des secteurs de l'Agriculture conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin. Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche met en place un dispositif d'appui-conseils basé sur la spécialisation du personnel pour le développement des filières viandes, volailles et agricoles, tant au niveau central, régional que local. Il appui PROMAC à travers la Direction des Pêches Halieutiques (DPH). Ce ministère à travers l'ATDA de Malanville assistera le projet WAPP dans la mise en œuvre du PAR ;
- Le Ministère en charge des affaires sociales ou de la femme et de la famille ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances qui mettra à la disposition du Ministère de l'Energie les ressources pour la mise en œuvre du PAR. Il assure la facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de

Dédommagement Foncier (FDF) ; elle mettra à la disposition du Ministère de l'Energie et des Mines les ressources pour la mise en œuvre du PAR ;

- L'Agence Nationale du Domaine Foncier (ANDF) : Elle intervient pour l'évaluation du coût des fonciers, ainsi que ceux qui font objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'ANDF intervient également dans la vérification des différentes pièces du foncier et dans les enquêtes commodo et incommodo du foncier pour les terres faisant objet d'expropriation.
- La CEB : elle procèdera à la sécurisation du corridor.

➢ **Au niveau communal**

Conformément au Code Foncier et Domanial (CFD) les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE) ;

➢ **Au niveau local**

Au niveau local, les structures et acteurs suivants seront impliqués à savoir les comités locaux de suivi de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale, les chefs de village, et les associations de développement.

Le tableau 10 ci-dessous fait la synthèse des institutions qui sont impliquées dans le présent projet et leurs rôles respectifs.

Tableau 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
DGRE/CEB	– Supervision du processus de l'actualisation du PAR – Publication – Diffusion du PAR au niveau national (surtout dans la zone de mise en œuvre du projet)
WAPP	- Participation à la gestion des plaintes - Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR - Information et sensibilisation des parties prenantes - Formation des acteurs sur les mécanismes de gestion des plaintes du projet ; - Revue du rapport de mise en œuvre - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque mondiale pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels ; - Suivi-évaluation du processus de réinstallation
BANQUE MONDIALE	– Approbation et publication du PAR sur son site – Supervision du processus
MCVDD/ABE/ DDCVDD	– Validation du rapport PAR – Suivi des activités de réinstallation
(MEF)/MEM	- - Autorisation de création d'une régie spéciale pour le payement des PAP par le régisseur du PASE au ME - - Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations des PAP
MAIRIE	- Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ; - Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR - Délivrance des accords de cession du site de construction de l'atelier

MJL (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CNS	- Appui à la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations en numéraires - Assistance aux PAP - Appui à la mise en œuvre du PAR ; - Réception et résolution des plaintes - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Appui au suivi des cas résiduels
ANDF	- Vérification des différentes pièces du foncier - Procéder aux enquêtes commodo et incommodo du foncier pour les terres faisant objet d'expropriation - Évaluation du coût des fonciers
ONG	- Mise en œuvre du PAR - Appui au paiement des compensations - Mettre en œuvre du PAR ; - Appui au suivi des cas résiduels
PAP	- Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR - Participation à l'information/sensibilisation des PAP

Source : Liner Environnement-CAERD, 2021

5. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

5.1. Acteurs impliqués

5.1.1. UGP WAPP DORSALE NORD

L'UGP WAPP DORSALE NORD, en tant que maître d'ouvrage du projet, assure la responsabilité du financement et de la mise en œuvre du PAR
Le spécialiste social de l'Unité de projet Dorsale Nord et l'assistant social du pays sont responsables de la surveillance et du suivi environnemental et social. Ces experts sont notamment chargés de l'application des dispositions sociales inscrites dans ce PAR, des contacts et des négociations avec les administrations concernées, de l'organisation des enquêtes et des consultations publiques associés au projet.

5.1.2. Comités d'Accompagnement de mise en œuvre du PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet WAPP Dorsale Nord, un Comité National de Suivi (CNS) de la mise en œuvre du PGES et du PAR a été mis en place. Ce Comité est une instance de décision qui est chargé de donner les grandes orientations dans l'exécution des composantes environnementales et sociales du projet.

En référence aux dispositions de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2017-17 du 17 août 2O17 au Bénin règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire de Comités Locaux d'Accompagnement de la mise en œuvre du PGES et du PAR a été installés en août 2021. Présidés par le préfet et du maire de Malanville pour la Commune de Malanville. Cette instance a la responsabilité de suivre au niveau local la mise en œuvre des activités du PGES et du PAR. Chaque comité compte en son sein deux (2) représentants des PAP dont une femme et un homme.

En outre, Commissions de résolution des plaintes avec les communautés (CRP-C) dans le cadre de la mise en œuvre du projet WAPP Dorsale Nord dénommée CRP-C ont été mises en place (soit une CRPC par commune). Présidées par les maires des communes, elles ont pour mission de résoudre à l'amiable les plaintes posées par les personnes morales ou physiques affectées par le projet et de faciliter l'acceptation des solutions et réponses apportées aux plaintes enregistrées. Chaque comite compte en son sein deux (2) représentants des PAP dont une femme et un homme.

5.1.3. Organisation Non-Gouvernementale (ONG)

L'UGP a procédé au recrutement d'un **Groupement d'ONG dénommé AMICHRIST – Enjeu ECOSYST**, à la suite d'une procédure d'appel d'offre publique. Cette ONG est chargée de l'ensemble des opérations d'accompagnement et de supervision de la mise en œuvre de ce PAR : signature avec chacun des ménages d'une entente de compensation; versement des compensations; reconstruction des structures principales, secondaires et communautaires; soutien aux ménages vulnérables.

Ce groupement d'ONG sélectionnée dispose d'une capacité administrative et une expérience dans la mise en œuvre de PAR suffisantes pour mener à bien les opérations selon les dispositions prescrites, effectuer le suivi et rendre des comptes au projet. Cette ONG, doit également s'assurer de la

résolution effective de toutes les plaintes enregistrées dans le cadre des indemnisations et des réinstallations.

À ce titre, l'ONG devra compter des ressources appropriées pour effectuer cette mise en œuvre dont notamment, un sociologue, spécialiste en consultation et communication, une spécialiste en charge des relations avec les femmes et les ménages vulnérables, un comptable et un directeur ou une directrice ainsi que le personnel de soutien (secrétariat, chauffeurs, enquêteurs et chargé de dossiers, etc.).

5.1.4. Programme de mobilisation des parties prenantes ou programme d'informations et de sensibilisation des PAP

Afin de s'assurer que les intérêts des personnes affectées sont pleinement intégrés dans le processus du PAR et de la restauration des revenus, un programme d'engagement doit être développé au début du processus de mise en œuvre du PAR. Les buts de ce programme sont une information transparente et une participation significative des PAP, des représentants des groupes concernés et intéressés et des différents départements administratifs et gouvernementaux tout au long du projet. Cette participation s'effectuera à travers un vigoureux programme d'information et de consultation des communautés et PAP affectées. Ces informations et consultations porteront sur les règles et procédures de compensations, programme de subsistance, droits des PAP, mécanismes de griefs, etc. Les membres du CNA, des CLA et des CRPC seront sensibilisés et formés aux règles de procédures de rencontre et aux procédures de gestion des griefs aux calculs d'indemnisation et aux pratiques de bonne gestion de la conciliation.

Tout au long des activités de réalisation du PAR, de préparation du terrain, du dégagement de l'emprise et des travaux de construction, les communautés touchées et les autres parties prenantes seront avisées à l'avance de la nature des travaux prévus et leurs échéances.

Les informations publiquement divulguées porteront notamment sur les aspects suivants :

- ✓ Les annonces préalables des activités prévues sur le terrain (objectifs, nature, organisations impliquées et calendriers) ;
- ✓ Tout ajustement important apporté à l'échéancier global, le cas échéant;
- ✓ Les besoins de main d'œuvre locale anticipés à court et moyens termes;
- ✓ Les résultats du programme de surveillance environnementale et sociale;
- ✓ L'évolution de la mise en œuvre du PAR et des différents plans de gestion spécifiques;
- ✓ Les dangers pour la sécurité publique associés à la présence d'une ligne électrique, les mesures d'atténuation retenues et les comportements dangereux à proscrire.

Les moyens de communication privilégiés pour cette phase de la mise en œuvre du PAR et de la construction incluent :

- ✓ La mobilisation des autorités et services techniques départementaux et communaux lors de sessions d'information et de consultation organisées et facilitées par l'ONG responsable de la supervision de la mise en œuvre du PAR ;
- ✓ La production d'un bulletin d'information publique bimensuel, pour diffusion générale et personnalisée (envois ciblés), en français et dans la langue locale des régions traversées;

- ✓ La diffusion d'avis publics dans les médias locaux (journaux et radio) pour annoncer le début des travaux ainsi que de toute autre étape jugée d'intérêt publique ;
- ✓ La mise en place et gestion d'un mécanisme de réception et de gestion des plaintes ;
- ✓ La diffusion sur le site Web du WAPP DN et de la SBEE des bulletins bimensuels et avis publics ;
- ✓ L'organisation et la facilitation, par les agents de développement communautaire de chaque département, d'assemblées ouvertes dans les villages affectés minimalement à tous les six mois. Ces rencontres permettront de diffuser l'information sur le projet et l'évolution des travaux, de même que de colliger les préoccupations ou plaintes des communautés en lien avec les impacts du projet ou l'action des entrepreneurs sur le terrain ;
- ✓ La tenue de rencontres individuelles auprès des principaux ministères concernés par les impacts anticipés du projet, dont notamment l'Agriculture, les Ressources Animales, l'Environnement et les Forêts, l'Aménagement du territoire et les Infrastructures routières et Affaires foncières. Ces ministères seront rencontrés une fois avant le début de la construction, et par la suite de façon *ad hoc* lorsque jugé utile.

L'utilisation de dépliants devrait être privilégiée, de même que l'affichage graphique lors des réunions communautaires afin d'aider les personnes analphabètes, les messages radio dans les langues locales, l'approbation enregistré du projet par les autorités locales, etc.

5.1.5. Programme de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR

Liées à ce qui a été précédemment mentionné, la formation et la transmission de l'information sont des enjeux importants permettant la sensibilisation au sujet des législations et réglementations en matière de de compensations régissant le projet.
Un programme de formation doit être mis en œuvre dans le cadre du processus de mise en place du PAR afin de bien former le personnel clé impliquée dans la supervision de l'évaluation de la compensation, des procédures et de la mise en œuvre d'autres mesures d'atténuation et d'indemnisation. La formation concernant les négociations et les procédures de grief devrait également être fournie aux membres du CNA, des CLA et CRPC.

Les coûts associés à ce programme de formation sont inclus dans le budget du PGES.

Tableau 11 : Programme de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR

BÉNÉFICIAIRES DE LA FORMATION	TYPE DE FORMATION	QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES	AGENCE DISPENSANT LA FORMATION
CNA/ CLA/CRPC/ONG/	Lecture Ateliers Travail d'équipe Étude de cas Sur le site	• *Rôles et responsabilités de chaque intervenant (CNA/ CLA/CRPC/ONG)* • *Fonctionnement du comité de réinstallation* • *Portée du PAR* • *Lois et règlements en matière de réinstallation*	Experts en sauvegarde sociale et conseillers et évaluateurs agréés

		• *Vue d'ensemble des enjeux sociaux du projet* • *Exigences légales en matière d'indemnisation et de réinstallation du bailleur de fond* • *Mesures de compensation et d'accompagnement du PAR* • *Techniques de participation des groupes vulnérables* • *Leçons tirées des projets antérieurs*	
CNA/ CLA/CRPC	Lecture Ateliers Travail d'équipe Étude de cas Sur le site	• *Règles et procédures de compensations* • *Programme de subsistance* • *Droits des Personnes affectées* • *Procédures de Gestion des Griefs* • *Calculs d'indemnisation* • *Opérations de compensation* • *Pratiques de bonne gestion de la conciliation* • *Gestion des plaintes et réclamations*	Experts en sauvegarde sociale conseillers et évaluateurs agréés
CNA/ CLA/CRPC /ONG	Ateliers Lectures Études de cas	• *Techniques de gestion, de négociation, médiation des griefs et arbitrage* • *Réception des plaintes, écoute active et enregistrement des plaintes* • *Pratiques de bonne gestion de la conciliation* • *Gestion non violente des conflits*	Expert juridique et de négociation
CNA/ CLA/CRPC /ONG, **Comité EAS/VSBG**		• *Exploitation et Abus Sexuels (EAS)* • *Violences Sexuelles Basées sur le Genre (VBG)*	Expert juridique spécialiste traite des personnes

Source : Liner Environnement-CAERD, 2022

6. ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DES RECENSEMENTS

6.1. Caractéristiques démographiques des localités traversées

Sur le plan démographique, la population du village de Bodjécali château est de 7 597 habitants (RGPH 4, 2013), celle de Wollo est estimée à 13 562 habitants alors que celle de Monin s'élève à 650 habitants. Dans tous les cas, les Dendi constituent le premier groupe ethnique en importance (89,4%). Le village de Monin est composé à 25 % d'Haoussas et de 25 % de Maliens (RGPH 4, 2013). Le groupe ethnique présent dans le village de Monin est un groupe d'éleveurs Peuls transhumants, composé aujourd'hui de plus 200 individus.

Enfin, l'islam est la religion la plus dominante. La grande majorité des chefs de ménage sont mariés avec une femme (monogamie) soit 47,62% et mariés polygames, soit 43,65%.

6.1.1. Caractéristiques socioéconomiques du milieu récepteur du projet

Le présent projet Dorsale Nord traverse six (06) localités de Malanville située dans le département de l'Alibori. Ces villages sont ceux de Saé-Tounga, Wollo-Châteaux, Bodjécali-Châteaux, Monin, Konabon et Sato. En ce qui concerne les occupations de la population de ces villages, les enquêtes ont démontré que dans six (06) villages traversés par le projet Dorsale Nord, les PAP sont majoritairement des fermiers (plus de 50%). Seul le village de Monin se démarque où 80% de la population pratique principalement l'élevage. La planche 9 illustre une culture de mil et une parcelle non bâtie situées dans l'emprise du projet.

Planche 9 : Catégorisation des biens affectés par le projet

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juin 2021

6.1.2. Caractéristiques des bâtis à usage d'habitation

Les habitations dans la Commune de Malanville sont construites en cases rondes ou en briques de formes variées (Sougue, 2016). Les concentrations humaines les plus fortes s'observent à Malanville centre. Les habitations sont en majorité faites de matériaux définitifs (ciments, tôles, fers) et quelques fois en matériaux précaires (brique et paille, claie, nervure de *raphia*).

6.2. Résultats des données socio-économiques

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus d'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du plan d'action de réinstallation. Elles ont pour objet :

- D'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- De catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- D'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- De faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que les institutions culturelles locales ;
- D'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- De mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

6.2.1. Profil des personnes affectées par le projet

L'analyse des données socioéconomiques montre que 136 personnes sont directement affectées par le Projet Dorsale Nord de la construction de la ligne 330 kV dont 9 femmes et 127 hommes. Les données socio-économiques affichent un total de 1 431 personnes en charge dont 97 femmes et 1 334 hommes. Le nombre total de personnes affectées indirectement par le projet est de 1 567 dont 1 461 hommes et 106 femmes.

La figure 6 ci-dessous présente le profil des personnes affectées.

Figure 6 : Profil des personnes affectées

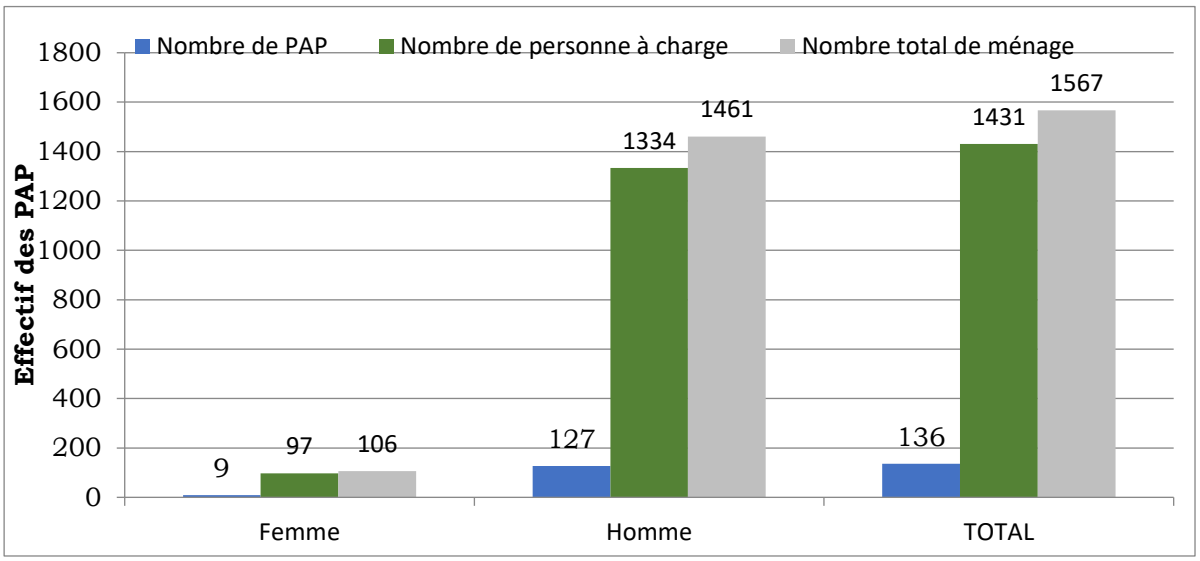

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD

Les PAP recensées sont majoritairement de nationalité béninoise (92,65%), 6,62% sont de nationalité nigérienne et 0,74% sont de nationalité togolaise (tableau 12).

Tableau 12 : Nationalité des personnes affectées par le projet

Nationalité des PAP	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Béninoise	08	5,88	118	86,76	126	92,65
Nigérienne	00	0,00	09	6,62	09	6,62
Togolaise	01	0,74		0,00	01	0,74
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	**136**	**100**

Source : Données de terrain, Liner Environnement-CAERD, 2021

6.2.2. Catégorisation des PAP

Un effectif total de cent trente-six (136) PAP ressort des données socioéconomiques collectées dans les six villages traversés par le tracé du projet Dorsale Nord dans la commune de Malanville. Neuf (09) catégories de PAP ressortent des 136 PAP recensées.

On retient à cet effet, les agriculteurs squatteurs, installés dans le bas-fond de Wollo et de Saé Tounga (43 PAP), les locataires de parcelles de cultures (14 PAP), les locataires du périmètre rizicole (19 PAP), les propriétaires de hangar (05 PAP), les propriétaires de terres agricoles (27 PAP), les propriétaires d'arbres à valeurs économiques (20 PAP), propriétaires de biens connexes (04 PAP), propriétaires de parcelles non bâties, propriétaires d'habitations (4 PAP).

Le tableau 13 ci-dessous présente les catégories de types de biens affectés par village et l'effectif de PAP concerné.

Tableau 13 : Catégorisation des biens affectés par le projet

Catégories de PAP		Village/Quartier	Effectif	TOTAL
Agriculteur squateur (Bas-fond de Wollo et Sae Tounga)	Agriculteur squateur (Bas-fond de Wollo et Sae Tounga)	Saé- tounga	08	**43**
		Wollo-châteaux	35	
Locataire de terre	Locataire de terre	Bodjécali châteaux	06	**14**
		Konabon	04	
		Sato	02	
		Wollo-châteaux	02	
Locataire du périmètre rizicole	Locataire du périmètre rizicole	Monê	06	**19**
		Saé- tounga	02	
		Wollo-châteaux	11	
Propriétaire	Propriétaire d'Habitation et terre	Konabon et Bodjécali château	04	**55**
	Citerne	Konabon	01	
	Propriétaire de clôture	Konabon	01	

Catégories de PAP		Village/Quartier	Effectif	TOTAL
	Propriétaire de poulailler	Konabon	01	
	Propriétaire de Douche	Konabon	01	
	Propriétaire d'arbre	Konabon, Bodjécali château, Saé tounga, Monè et Wollo-château	20	
	Propriétaire de terre agricole	Konabon, Bodjécali château, Saé tounga, Monè et Wollo-château	27	
Propriétaire de hangar (Squatteur)	Propriétaire de hangar (Squatteur)	Konabon	05	**05**
TOTAL				**136**

Source des données : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juin 2021

6.2.3. Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectées par le projet

L'analyse socioéconomique montre que onze (11) PAP sur les 136 sont des célibataires, soit 8,09%, soixante-trois (63) PAP sont mariées et monogames, soit 46,32% tandis que soixante-deux (62) PAP sont mariées et polygames, soit 45,59%. Le tableau 14 présente la situation matrimoniale des personnes affectées par le projet.

Tableau 14 : Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectés par le projet

Situation matrimoniale des PAP	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Célibataire	01	0,74	10	7,35	11	8,09
Marié (e) monogame	06	4,41	57	41,91	63	46,32
Marié(e) polygame	02	1,47	60	44,12	62	45,59
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	**136**	**100**

Source des données : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juin 2021

De l'analyse du tableau 14, il ressort que 46,32% des PAP sont mariées et sont monogames, 45,59% sont mariées polygames et 8,09% sont célibataires. L'augmentation des personnes à charge s'explique par le fort taux des PAP mariées polygames et monogames.

6.2.4. Effectif des personnes affectées selon le sexe

Les personnes affectées directement par les travaux de construction de la ligne interconnexion dorsale Nord 330kV Nigéria-Niger-Burkina Faso-Bénin sont majoritairement des hommes. Par sexe, l'effectif des hommes est largement supérieur à celui des femmes. Le tableau 15 présente l'effectif PAP selon le sexe.

Tableau 15 : Récapitulatif par sexe des propriétaires des biens affectés

Genre			
Féminin		**Masculin**	
Effectif	**%**	**Effectif**	**%**
09	7,87	**127**	93,38

Source des données : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

Le tableau 15 présente la répartition par sexe des cent trente-six (136) PAP recensées. De l'analyse de cette figure, il ressort que 9/136 PAP (6,61 %) sont du sexe féminin tandis que 127/136 PAP (93,38 %) sont du sexe masculin. Le nombre d'hommes affectés est supérieur à celui des femmes.

6.2.5. Proportion des personnes affectées suivant la tranche d'âge

La tranche d'âge des personnes affectées par le projet varie de moins de 20 ans à 79 ans. La répartition selon les tranches d'âge et les proportions sont présentées dans le tableau 16.

Tableau 16 : Récapitulatif des personnes affectées selon la tranche d'âge

Tranche d'âge des PAP	**Genre**				**Total**	
	Féminin		**Masculin**			
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
< à 20 ans	00	0,00	02	1,47	02	1,47
20-29 ans	00	0,00	15	11,03	15	11,03
30-39 ans	03	2,21	35	25,74	38	27,94
40-49 ans	06	4,41	40	29,41	46	33,82
50-59 ans	00	0,00	25	18,38	25	18,38
60-69ans	00	0,00	08	5,88	08	5,88
70-79 ans	00	0,00	02	1,47	02	1,47
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	**136**	**100,00**

Source des données : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

Le tableau 16 présente le récapitulatif des personnes affectées selon la tranche d'âge. De l'analyse de ce tableau, il ressort que les propriétaires des biens affectés minoritairement représentés sont des personnes dont la tranche d'âge est de 70 à 79 ans avec une proportion de 1,47% et les personnes âgées de moins de 20 ans soit 1,47%.

Les tranches d'âge comprises entre 40 à 49 ans ont une proportion de 33,82%. En revanche, les adultes de la tranche d'âge comprise entre 30 à 39 représentent un taux de 27,94%.

6.2.6. Effectif des personnes affectées selon la religion

Les personnes affectées par le projet pratiquent deux types de religions à savoir : le christianisme et l'islam. La proportion des PAP selon la religion est présentée par le tableau 17.

Tableau 17 : Proportion des personnes affectées par le projet selon leur pratique religieuse

Religion des PAP	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Chrétienne	01	0,74	05	3,68	06	4,41
Musulmane	08	5,88	122	89,71	130	95,59
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	**136**	100,00

Source : Données de terrain, Liner Environnement-CAERD, 2021

De l'analyse du tableau 17, on remarque que la religion musulmane est majoritairement pratiquée par PAP soit un taux de 95,59% tandis que 4,41% pratiquent la religion chrétienne.

6.2.7. Groupes socio-culturels des personnes affectées par le projet

Plusieurs groupes socio-culturels cohabitent dans le milieu récepteur du projet. Il s'agit des dendi, fon, foodo, fulbé (peulh), haoussa, kotocoli, lokpa, nagot et des zerma. Le dendi est le groupe socio-culturel majoritairement représenté par les deux sexes. Le tableau 18 présente les groupes socio-culturels des PAP.

Tableau 18 : Groupes sociolinguistiques des PAP

Groupes sociolingustiques des PAP	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dendi	03	2,21	97	71,32	100	73,53
Fon	01	0,74	02	1,47	03	2,21
Foodo	00	0,00	01	0,74	01	0,74
Fulbé (Peuhl)	00	0,00	05	3,68	05	3,68
Haoussa	02	1,47	11	8,09	13	9,56
Kotocole	01	0,74	00	0,00	01	0,74
Lokpa	01	0,74	01	0,74	02	1,47
Nagot	00	0,00	03	2,21	03	2,21
Zerman	01	0,74	07	5,15	08	5,88
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	**136**	**100,00**

Source : Données socioéconomiques, septembre 2021

L'analyse du tableau 18 montre qu'au plan sociolinguistique que le Dendi est la langue la plus parlée dans les milieux traversés par le projet (73,53%), l'Haoussa représente 9,56%, le Fulbé (Peuhl) 3,68% et le Zerma 5,88%.

6.2.8. Niveau de scolarisation des personnes affectées par le projet

Le niveau de scolarisation des personnes affectées par le projet diffère d'une PAP à une autre. Certaines PAP ont le niveau d'instruction coranique d'autres le primaire, le niveau secondaire, universitaire et aucun niveau chez d'autres PAP. Le tableau 19 fait le point récapitulatif du niveau d'instruction des PAP.

Tableau 19 : Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction des PAP	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Aucun	07	5,15	69	50,74	76	55,88
Coranique	00	0,00	11	8,09	11	8,09
Primaire	02	1,47	27	19,85	29	21,32
Secondaire	00	0,00	19	13,97	19	13,97
Universitaire	00	0,00	01	0,74	01	0,74
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	136	100

Source des données : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

De l'analyse du tableau 19, il ressort que 21,32% des PAP ont le niveau du primaire, 13,97% ont le niveau du secondaire, 0,74% ont le niveau universitaire, 55,88% des PAP n'ont aucun niveau. Les enquêtes socio-économiques montrent que les PAP qui n'ont aucun niveau d'études sont plus des hommes (50,74%) et 5,15% pour les femmes, (Données socioéconomiques, Liner Environnement-CAERD, 2021).

6.3. Types de profession des personnes affectées

Plusieurs types d'activités socio-économiques sont affectées par le projet Dorsale Nord dans la Commune de Malanville, dont les plus importantes sont : l'agriculture soit soixante-douze virgule soixante-dix-neuf pourcent (72,79%) des PAP et le commerce soit seize virgule quatre-vingt-onze pourcent (16,91%) des PAP. Viennent ensuite les fonctionnaires du public avec un taux de quatre virgule quarante-et-un pourcent (4,41%), les fonctionnaires du privé (1,47%), autres professions (2,94%) et l'artisanat (mécanique, soudure) est mené par un virgule quarante-sept pourcent (tableau 20).

Tableau 20 : Types d'activités socio-économiques affectées par le projet

Profession des PAP	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Agriculteur	05	3,68	94	69,12	99	72,79
Artisan	00	0,00	02	1,47	02	1,47
Commerçant	03	2,21	20	14,71	23	16,91
Fonctionnaire dans le privé	01	0,74	01	0,74	02	1,47
Fonctionnaire dans le public	00	0,00	06	4,41	06	4,41
Autre profession principale de la PAP	00	0,00	04	2,94	04	2,94
Total général	**09**	**6,61764706**	**127**	**93,3823529**	**136**	100,00

Source des données : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

6.4. Répartition des personnes affectées selon le revenu mensuel

Cinquante-cinq virgule vingt-trois pourcent (55,23%) des personnes affectées ont un revenu mensuel de moins de 40 000 FCFA. Seize virgule dix-sept pourcent (16,17%) des PAP ont un revenu mensuel compris entre 40 000 et 50 000 FCFA et huit virgule zéro huit pourcent (8,08%) des PAP ont un revenu mensuel de 150 000 FCFA (tableau 21).

Tableau 21 : Composition des personnes affectées selon le revenu mensuel

Revenu moyen mensuel en FCFA	Genre				Total	
	Féminin		Masculin			
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 40 000 FCFA	03	2,29	72	52,94	75	55,23
40 000-50 000 FCFA	04	2,94	18	13,23	22	16,17
50 000-60 000 FCFA	01	0,75	13	9,54	14	10,29
60 000-70 000 FCFA	00	00	03	2,2	03	2,2
70 000-80 000 FCFA	00	00	03	2,2	03	2,2
80 000-90 000 FCFA	00	00	01	0,7	01	0,7
110 000-120 000 FCFA	00	00	01	0,7	01	0,7
120 000 -130 000 FCFA	00	00	02	1,47	02	1,47
140 000 - 150 000 FCFA	01	0,75	03	2,21	04	2,96
150 000 FCFA et plus		00	11	8,08	11	8,08
Total général	**09**	6,73	**127**	93,27	**136**	100

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

6.5. Types d'infrastructures à usage commercial

Quatre (04) infrastructures à usage commercial (hangars) ont été révélées par les données socio-économiques collectées. Elles sont construites en bois et pailles et été recensées dans le village Akonabon et appartiennent à quatre (04) PAP parmi les 136 PAP recensées et une baraque métallique appartenant à une PAP. Le tableau 22 ci-dessous présente les types d'infrastructures à usage commerciale affectées par le projet.

Tableau 22 : Types d'infrastructures à usage commercial affectées

Types d'infrastructures à usage commerciale affectées	Nombre/ Quantité	Caractéristiques	Superficie total affectée en m^2
Hangar	05	Bois et paille	78 m^2
Total	**05**		**78 m^2**

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

6.6. Types des patrimoines cultuels

Deux tombes (biens cultuels) situées dans l'emprise du nouveau tracé ont été recensées. Ces deux tombes appartiennent à une (01) PAP (tableau 23).

Tableau 23 : Types de patrimoines cultuels

Type de patrimoine cultuel	Quantité	Superficie	Nombre de PAP
Tombe	02	00	01
Total	**02**	**00**	**01**

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

6.7. Types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes

Dans le cadre de la réalisation du projet Dorsale Nord, les données socio-économiques ont révélé cinq (05) types de biens à usage d'habitation et connexes affectés. Il s'agit de quatre (04) bâtiments ou maisons, une (01) clôture, un (01) poulailler, une (01) citerne et une douche/toilette.

Le tableau 24 fait le récapitulatif des types de biens à usage d'habitation et connexes affectés.

Tableau 24 : Récapitulatif des biens privés affectés par le projet

Types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes	Type de bien	Nombre
Bien à usage d'habitation	Maison	04
	Clôture	01
Bien connexe	Poulailler	01
	Citerne	01
	Douche/Toilette	01
TOTAL		**08**

Source : Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

De l'analyse du tableau 24, il ressort que huit (08) types de biens à usage d'habitation et connexes seront affectés par le projet. De ces huit biens, figurent quatre maisons à usage d'habitation. La planche 10 présente les types de maisons à usage d'habitation situés dans l'emprise du projet dorsal nord.

Planche 10 : Type des biens à usage d'habitation affectés par le projet

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, octobre 2021

La planche 11 présente des catégories des biens à usage d'habitation affectées par le projet. Sur cette planche on observe des maisons construites en brique sans enduits et des maisons circulaires dont la toiture est en pailles.

6.8. Types d'arbres affectés par le projet

Quatre-vingt-deux (82) pieds d'arbres de dix différents types appartenant à trente-cinq (35) PAP sont affectés dans le cadre de la construction de la ligne 330 KV du projet Dorsale Nord. Il s'agit des pieds d'acacia, baobab, eucalyptus, faux acajou, ficus, karité, manguier, néré, prunier noir et rônier (tableau 25).

Tableau 25 : Liste des types d'espèces d'arbres affectés

Espèces d'arbre	Village/Quartier	Nombre de pieds	Nombre de PAP
Acacia	Konabon	01	01
Baobab	Konabon, Monè et Saé tounga	05	05
Eucalyptus	Konabon	10	01
Faux acajou	Konabon	03	02
Ficus	Bodjécali château et Wollo-château	02	02

Espèces d'arbre	Village/Quartier	Nombre de pieds	Nombre de PAP
Karité	Konabon, Saé tounga, Monè, Wollo-château et Bodjécali-château	45	12
Manguier	Bodjécali château	07	01
Néré	Wollo-château, Bodjécali-château et Saé tounga	01	01
Prunier noir	Monè	02	02
Rônier	Bodjécali château, Saé tounga et Wollo château	10	06
Laurier sauvage	Bodjécali Château	02	02
TOTAL		**88**	**35**

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

6.9. Types de cultures agricoles des personnes affectées par le projet

Les travaux de construction de la ligne 330 kV Dorsale Nord ont affecté des cultures agricoles. En effet, les activités agricoles des PAP sont essentiellement liés à la production des cultures céréalières (cultures vivrières) dans les espaces agricoles et à leur commercialisation. La planche suivante présente les types de biens affectés par le projet. La planche 11 présente les types d'activités agricoles.

Planche 11 : Activités agricole et socioéconomiques des personnes affectées

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl

La planche 12 présente les types de cultures agricoles des PAP. De l'analyse de cette planche, il ressort sur le plan socioéconomique que les activités agricole (cultures agricoles) sont affectées dans le milieu récepteur du projet. Il s'agit des pertes potentielles si les travaux ont lieu en saison hivernale sinon il s'agira de prendre en amont des dispositions de minimisation pour éviter la destruction des cultures et appliquer des compensations. Le tableau 26 présente les types de cultures agricoles et les superficies des terres agricoles affectées par le projet dorsal nord.

Tableau 26 : Types de cultures affectées dans l'emprise du projet

Cultures affectées	Village/Quartier	Nombre de parcelle	Superficie totale (m2)	Nombre de PAP
Arachide	Konabon	02	12295	02
Arachides et Mil	Bodjécali châteaux	01	954,51	01
Arachides, Haricot, Mil	Bodjécali châteaux	02	14356,7	02
Arachides, Sorgo	Bodjécali châteaux	02	9233	02
Culture de bissap, mil, haricots	Bodjécali châteaux	01	1300	01
Haricot	Bodjécali châteaux	03	30452,04	03
Haricot et mil	Bodjécali châteaux	01	3898,6	01
Haricot, maïs	Bodjécali châteaux	01	14500	01
Maïs	Konabon	01	3408	01
Maïs, Mil, Haricots	Konabon	01	2470	01
Mil	Konabon, Wollo-châteaux	11	14473,47	11
Mil, sorgho, niébé	Wollo-châteaux	01	4558,4	01
Mil, Sorgo	Bodjécali châteaux	01	5000	01
Niébé	Wollo-châteaux	05	16251,9	05
Parcelle de culture vide	Saé toubga et Wollo-château	42	71145,33	42
Piment	Bodjécali châteaux et Saé tounga	03	2722,15	03
Riz	Monè, Saé tounga et Wollo-château	25	8672	25
Sésame	Konabon	01	625	01
Sorgho	Konabon	04	11011	04
Tomate	Saé tounga	01	2323,2	01
Voandzou	Konabon	01	3300	01
TOTAL		**110**	**232 950,3**	**110**

Source : Résultats Données socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

De l'analyse du tableau 26, il ressort que **deux cent trente-deux mille neuf cent cinquante virgule trente (232 959,3**) de superficies des terres agricoles appartenant à cent dix (110) parcelles sont affectées par le projet.

6.10. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilités définis au préalable.

Ces critères définis sont :

- L'âge (> ou= à 65 ans) ;
- Veuve chef de ménage ;
- PAP ayant un handicap ;
- PAP atteinte de maladie chronique ;
- PAP analphabètes ;
- PAP ayant un ménage avec beaucoup de membres ?
- PAP chef de ménage âgée de 18 ans.

Deux personnes vulnérables suivant les critères de choix de vulnérabilité ont été identifiées dans le cadre cette étude. Il s'agit d'un agriculteur propriétaire et d'un locataire. Le tableau 27 ci-dessous fait le récapitulatif des personnes vulnérables.

Tableau 27 : Liste des personnes vulnérables

Âge des PAP	Revenu mensuel	PAP avec handicap/Maladie chronique	Nombre de personne à charge	Nombre de PAP	CODE_PAP
69-70	40 000 - 60 000 FCFA	Oui	05 à 09 personnes	01	Wollo_PAP86
73-75	< 40 000 FCFA	Aucun	40 à 44 personnes	01	Monin_PAP49

Source : Résultat Données socioéconomiques, Liner Environnement-CAERD Sarl, juin 2021

6.11. Mesures spécifiques aux personnes vulnérables

Eu égard à la politique menée par le gouvernement Béninois en faveur des populations victimes et à la PO 4.12 de la Banque mondiales en faveur des populations vulnérables, il est prévu dans le cadre du présent PAR des actions suivantes :

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus et les types de compensation envisagées, veiller à ce que les documents soient vulgarisés et bien compris de tous, aider à exprimer une plainte et à suivre le dossier) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction en veillant à l'effectivité de l'acquisition d'un nouveau logement le cas échéant ;
- Assistance durant la période suivant la réinstallation ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après le déplacement ;
- Assistance à la formulation des requêtes éventuelles.

7. ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET DATE BUTOIR

7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Suivant les normes nationales, trois (03) catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet d'interconnexion Dorsale Nord 330kV-Nigéria-Niger-Burkina Faso-Bénin :

a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers (ADC) et traditionnels reconnus par la législation du pays). Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;

b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement ou de l'évaluation, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; ou qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation ;

c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-dessus ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, les trois (3) catégories de PAP sont recensées. Il s'agit des occupants formels de la catégorie (a) qui perdront leur parcelle et autres bien dans le cadre du présent PAR, les occupants qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment des recensements de la catégorie (b) qui perdront des biens commerciaux et parcelles et la dernière catégorie (c) qui sont des occupants informels (squatteurs) exerçant leurs activités économiques et/ou agricoles dans un domaine public de l'État. Les occupants informels (squatteurs) exerçant des activités économiques dans un domaine public de l'État seront relogés dans le marché de Malanville pour la poursuite de leurs activités et/ou les occupants informels agricoles produisant dans un domaine public de l'État seront relogés sur un terrain sélectionné par la Mairie de Malanville pour la poursuite de leurs activités agricoles. A cet effet, les personnes éligibles à la compensation sont : les personnes dont leurs biens d'habitation (parcelle, bâtis, bâtiments connexes) et infrastructures de commerce (hangars, boutique, apatams, installation, etc.) seront déplacées.

Cependant, pour empêcher l'arrivée d'occupants opportunistes qui pourraient prétendre indûment aux bénéfices de la réinstallation dans le cadre de ce projet, la date butoir, date au-delà de laquelle les nouvelles installations et nouveaux aménagements effectués dans l'emprise du projet ne seront pas pris en compte, doit être respectée.

7.2. Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte règlementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des ouvrages s'est effectué du 30 septembre au 15 novembre 2021. **Ainsi, la date limite d'éligibilité ou date butoir pour le recensement a été fixée au 15 novembre 2021 qui correspond à la date de la fin du recensement des personnes affectées et des biens**. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'un bien sur les emprises visées par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation ou d'une aide à la réinstallation.

Lors des séances d'information/entretiens préliminaires, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité grâce au communiqué radio.

7.3. Catégories de personnes affectées

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivants :

1) **Personnes physiques**

- **PAP/propriétaires d'Habitation**
  - Propriétaire qui exploite ou occupe ;
  - Propriétaire qui exploite mais ne réside pas : bailleur ;
  - Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire (locataire ou hébergé).
- **PAP/économique**
  - Propriétaires et exploitants de structures à usage commercial ;
  - Locataires de structures à usage commercial ;
  - Exploitant ne détenant aucun statut de propriété (squatteurs).
- **PAP/Agricoles/fermes et vergers**
  - Propriétaires ;
  - Locataires (exploitant).

2) **Biens connexes.**
3) **Personnes vulnérables.**

7.4. Matrice de compensation

La matrice de compensation a été élaborée en considérant les catégories de PAP, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement nécessaires aux PAP conformément aux dispositions nationales et de la PO 4.12 de la Banque mondiale (tableau 28) et de la Banque Africaine de Développement.

Tableau 28 : Matrice de compensations par catégories de PAP

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Mesure d'assistance spécifique	Commentaire
				En nature	En espèces		
Parcelle non bâtie et parcelle bâtie (terre)	Perte de 4 parcelles	Permanente	Propriétaire de terres		En espèce		Compensation en espèce du m^2 de la superficie totale affectée
		Permanente	Locataires de parcelles de cultures et locataires du périmètre rizicole		En espèce		Compensation pour la perte locative de terres
Structures d'habitations et biens connexes	Destruction de 4 structures à usage d'habitation et de 4 biens connexes	Permanente	Propriétaires de bâti		En espèce	Assistance au déménagement	Compensation du coût du m^2 du terrain devant servir à la reconstruction de la maison
Structures à usage commerciales	Destruction de 5 hangars à usage commerciale	Permanente	Squatteurs d'espace public (propriétaire de structure à usage commerciale)		En espèce	Assistance au déménagement vers le marché de Malanville	Compensation intégrale du m^2 en espèce
	Destruction d'une baraque métallique à usage commerciale	Permanente	Squatteur d'espace public (propriétaire de structure à usage commerciale)		En espèce	Assistance au déménagement vers le marché de Malanville	Compensation intégrale du m^2 en espèce
Revenus	Perte de revenus	Temporaire	Propriétaires des structures commerciales et locataires de parcelles de cultures		En espèce	Assistance pour la perte de revenus sur 3 mois	Relogement des locataires de parcelles de cultures sur un domaine mis à disposition par la Mairie de Malanville Attendre la maturité et la récolte des cultures et sensibiliser pour la non

							mise sous terre de nouvelles semences
Arbres fruitiers	Perte de 82 pieds d'arbres	Permanente	Propriétaires des arbres à valeurs économiques		En espèce		Compensation des pertes privées (individuel ou/et collectif, représenté par un membre du collectif
Patrimoine cultuel	Restriction d'accès aux 2 tombes	Permanent	Propriétaires du patrimoine cultuel		En espèce	Prise de Déplacement des tombes avant les travaux de construction	Compensation en espèce pour le déplacement des tombes
Agriculteur squateur (Bas-fond de Wollo et Sae Tounga)	Perte de parcelles de cultures du bas-fond aménagé par la Mairie de Malanville	Permanente	Squatteurs du bas-fonds		En espèce	Relogement des squatteurs de bas-fond sur le reste des terres du même bas-fonds avec les mêmes superficies	Compensation en espèce pour le déplacement

8. EVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION

La compensation des pertes couvrira tous les investissements et désagréments qui pourraient être occasionnés aux individus et groupes de personnes par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées. La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire dans le cadre de la présente étude et/ou par une assistance, selon le calcul d'une valeur à neuf du bien affectés.

Dans tous les cas, la concertation et la négociation ont été au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords de négociations avec les PAP. Ces accords de compensation sont négociés et signés par l'ensemble des PAP.

8.1. Méthode d'évaluation des pertes

Les coûts d'évaluation des biens affectés dans le cadre de l'actualisation du PAR du projet sont obtenus à partir de la grille des prix unitaires de l'ATDA Malanville pour l'évaluation des pertes de cultures, de la grille appliquée par la CEB pour l'évaluation des pertes des biens à usage d'habitation et structures connexes dans la cadre du projet de construction de la ligne Bembèrèkè-Kandi-Malanville en 2014, de la grille des prix appliqués par l'ACVDT pour l'évaluation des pertes des pieds d'arbre à valeur économique. En revanche, les prix fixés par la loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin seront appliqués pour l'évaluation des pertes du foncier ou pertes de parcelles non bâties.

8.1.1. Méthode d'évaluation des pertes de bâtis et terrains/parcelles

Les coûts d'évaluation des bâtis affectés sont définis par unité de surface (m²) suivant les caractéristiques de chaque bien. Les coûts par unité de surface (m²) des bâtis pratiqués dans le présent PAR sont tirés de l'expérience de certains projets similaires financés par la Banque mondiale (PUGEMU, PAURAD, PAPC, PASE, PAPVS), la BAD (PAPC et PAPVS) et des études récentes de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF, 2019-2020).

Quant au coût d'un m² des terres affectées, il était évalué à 800 FCFA/m² dans les zones rurales à Malanville, et à 3.000 FCFA/m2 pour l'acquisition dans le centre-ville à Malanville selon la loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin (annexe 8).

Cependant, pour appliquer les directives de l'OP 4.12 et une compensation intégrale au coût actuel, ces barèmes vont être actualisés suivant les taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%) pour l'évaluation des pertes.

C'est ainsi qu'en 2023, le mètre carré (m²) des terres affectées, sera réévalué à 826 FCFA/m² en zone rurale, et à 3.097 FCFA/m² en zone urbaine de Malanville.

Le tableau 29 fait la synthèse de la loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin.

Tableau 29 : Fixation des prix du foncier suivant la loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin

Délimitation		**Prix au m² non bâti**		
MALANVILLE		**Valeur locative annuelle**	**Prix de cession**	**Prix d'acquisition**
Centre-ville	Zone 1	500	-	3 000
Zone suburbaine	Zone 2	350	800	2000
Zone rurale	Zone 3	-	-	800

Source des données : Fixation du prix du foncier suivant la loi N°2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin

Les informations recueillies lors des enquêtes socio-immobilières ont permis de déterminer les valeurs de chaque propriété. L'estimation des valeurs des terrains et bâtis, s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- **Pour les bâtis : $V = S_{OH} \times C_U$**

- **V** : valeur ;
- **S_{OH}** : Surface Hors œuvre ;
- **C_U** : Coût unitaire (selon le bordereau des prix de la **loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020** au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin) ;
- **Pour les terrains : $V_{EX} = S_T \times C_{UM}$**

- **S_T** : Surface du terrain
- **C_{UM}** : Coût unitaire marchand (au mètre carré selon le bordereau des prix de la **loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020** au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin).

Le tableau 30 présente la grille des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des biens affectés utilisée dans le cadre du présent PAR.

Tableau 30 : Grille des biens à usage d'habitation

Type et standing des constructions	**Unité de surface utile**	**Fourchette de valeur en F CFA**
Villa dallée	1 m²	150 000
Construction en matériaux définitifs (brique ciment) avec toiture en tuile ondulée, crépi, cimenté (carrelé)	1 m²	70 000
Construction en matériaux définitifs (brique ciment, tôlé non crépi, non cimenté	1 m²	50 000
Banco tôle, crépi, cimenté	1 m²	30 000

Type et standing des constructions	Unité de surface utile	Fourchette de valeur en F CFA
Banco tôle, non crépi, non cimenté	1 m²	25 000
Bambou tôlé cimenté	1 m²	20 000
Banco paille crépi, cimenté	1 m²	15 000
Banco paille non crépi, non cimenté	1 m²	10 000
Bambou, paille, non cimenté	1 m²	10 000

Source : Standards de paiement de la CEB, projet d'interconnexion énergétique Bembèrèkè-Kandi-Malanville 2020, validé par le CNS, 2022

L'évaluation des compensations pour les pertes des biens connexes est faite conformément à la grille des structures connexe du tableau 30 appliquée par la CEB en 2020.

Tableau 31 : Grille des structures connexes

Structures	Caractéristiques	Fourchette de valeurs
Clôture en matériaux définitifs de la concession m²	Brique ciment	30 000
Puits aménagé avec margelle	Monté ciment	150 000
Latrines (WC) montées	Non couvertes	100 000
Cuisine à l'arrière du bâtiment	Tôle	50 000
Douches à l'arrière du bâtiment	Tôle	50 000
Fosse non aménagée	Non applicable	30 000
Hangar, paillote	Non applicable	50 000
Porcherie, poulailler, bergerie	Banco ou matériaux précaires	50 000
Citernes d'eau	Cimentées	1 000 000
Château d'eau avec dispositifs de pompage	Doté d'un bassin ou d'un polytank surélevé	1 000 000

Source : Standards de paiement de la CEB, projet d'interconnexion énergétique Bembèrèkè-Kandi-Malanville 2020, validé par le CNS, 2022

8.2. Méthode d'évaluation des cultures céréalières

Le tableau 32 présente une synthèse des coûts appliqués pour l'évaluation des cultures agricoles conformément à la grille de l'ATD de 2021.

Tableau 32 : Grille du coût des cultures saisonnières

Cultures	**Prix ha**	**Coût du m² de chaque culture en Franc CFA**
Arachide	352 010	35
Maïs	350 000	35
Mil	275 000	30
Niébé	600 000	60
Piment	2 700 000	270
Riz	1 290 000	129
Sorgho	375 000	40
Tomate	2 500 000	250
Voandzou	427 500	45
Oignon	600000	60
Haricot	350 000	35
Sésame	352010	35

Source : Enquêtes de terrain avec l'appui de la CeC de Malanville, Novembre 2021, validé par le CNS, 2022

Il faut retenir que les pertes de cultures saisonnières ont été calculées. Ainsi, la recette totale du paysan i (RTi) peut alors être calculée par la formule suivante :

RTij = pij x Pj

On a donc : RTij = recette totale du paysan i ; Pij = quantité produite par le paysan i, pour la culture j, Pj = le prix auquel le paysan i déclare avoir vendu sa production.

Ou en calculant d'abord la quantité commercialisée ensuite la déduit de la quantité autoconsommée par la formule suivante :

PCij = Pij – Pcons

On a :

PCij = quantité j commercialisée par le paysan i ;

Pij = quantité produite par le paysan i, pour la culture j ;

Pcons = la quantité autoconsommée.

La production autoconsommée en unités monétaires (Pcons) est calculée par la formule ci-dessous :

Pcons = Pij-PCij

On a :

Pcons = production autoconsommée ;

Pij = quantité produite par le paysan i pour la culture j ;

PCij = la quantité j commercialisée par le paysan i.

8.3. Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres

En ce qui concerne, l'évaluation du coût de compensation des arbres à valeur économique affectés, le tableau 33 présente une synthèse des coûts appliqués conformément à la grille de l'ACVDD. Ces coûts de remplacement de chaque espèce d'arbre tiennent compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre).

Tableau 33 : Grille des coûts de compensation des types d'arbres affectés

Arbres affectés	Unité	Prix unitaire (FCFA)
Rônier	Pied	6 000
Karité	Pied	25 000
Eucalyptus	Pied	6 000
Rônier	Pied	6 000
Faux acajou (Lissè)	Pied	15 000
Ficus	Pied	5 000
Néré	Pied	5 000
Baobab	Pied	25 000
Prunier noir	Pied	5 000

Source des données : ACVDD, 2020, validé par le CNS, 2021

8.3.1. Méthode d'évaluation des pertes de revenus commerciaux et artisanaux

Les cent trente-six (136) PAP, dont cinq (05) sont propriétaires de hangars dans lesquels ces PAP mènent des activités économiques vont bénéficier d'une compensation pour la perte de leurs revenus. Cette compensation devra couvrir toute la période transitoire qui est la période de campagne agricole, prévus par la P0 4.12 de la Banque mondiale et sera calculée sur la base du revenu de la campagne agricole.

8.3.2. Méthode d'évaluation des pertes des locaux de commerce

Aucune PAP parmi les 136 ne va bénéficier d'assistance pour la location d'un local ou de boutique pour l'exercice des activités socio-économiques. Il faut noter que cette forme d'accompagnement ne concerne pas les squatteurs qui tirent leurs revenus dans la location de l'espace public**.**

8.4. Méthode d'évaluation des pertes de structures à usage commercial

Les structures à usage commercial concernent : une baraque, les hangars, les apatams, les étalages mobiles et autres. L'évaluation des structures à usage commercial se fera suivant les caractéristiques des structures et de leur superficie. Pour cela, l'évaluation se fera suivant la grille des prix ci-dessous du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires (PAPVS).

Tableau 34 : Barème des coûts selon les types de bâtiments affectés par le projet

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES SECONDAIRES (PAPVS) : BAREME DE COMPENSATION DES BIENS IMMOBILIERS					
Désignation	**Unité**	**Prix unitaire communiqué aux consultants (FCFA)**	**Prix unitaire (Loi des finances 2020) en FCFA**		
			Centre-ville	**Zone d'habitation**	**Zone suburbaine**
Apatams	m^2	8 000	Non Applicable	Non Applicable	8 000
Etalage mobile	forfait	5 000	Non Applicable	Non Applicable	5 000
Baraque en tôle bois	m^2	8 000	Non Applicable	Non Applicable	8 000
Baraque métallique / Kiosque	m^2	12 000	Non Applicable	Non Applicable	12 000
Boutique en maçonnerie	m^2	50 000	Non Applicable	Non Applicable	50 000
Hangar	m^2	12 000	Non Applicable	Non Applicable	12 000
Maison en maçonnerie	m^2	75 000	Non Applicable	Non Applicable	75 000
Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m^2	1 000	Non Applicable	Non Applicable	1 000
Terrasses	m^2	10 000	Non Applicable	Non Applicable	10 000
Clôture	m^2	4 000	Non Applicable	Non Applicable	4 000
Citerne	forfait	200 000	Non Applicable	Non Applicable	200 000
Local d'élevage	m^2	15 000	Non Applicable	Non Applicable	15 000
Toilette	forfait	250 000	Non Applicable	Non Applicable	250 000

Source des données : ACVDD, 2020 et loi de finances 2020

8.5. Montant de la compensation des PAP

8.5.1. Compensation pour les pertes des d'habitations

Les biens à usage d'habitation affectés dans le cadre du présent PAR sont renseignés dans le tableau 35 ci-dessous.

Tableau 35 : Compensation pour les pertes des constructions à usage d'habitation

CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Habitaion	Forme géométrique de l'habitation affectée	Superficie en m^2 de l'habitation affectée	Coût de compensation au m^2 de l'habitation	Coût de compensation total de l'habitation
Kona_PAP 35	Malanville	Konabon	Maison	Rectangulaire	42	30 000	1 260 000

Kona_PAP 36	Malanville	Konabon	Maison	Rectangulaire	28	30 000	840 000
Bodjé_PA P15	Malanville	Bodjécali châteaux	Maison	Circulaire ou conique	25,12	15 000	376 800
Bodjé_PA P16	Malanville	Bodjécali châteaux	Maison	Rectangulaire	120	30 000	3 600 000
TOTAL							**6 076 800**

Source : Données socioéconomiques, Liner Environnement-CAED, juin 2021

En 2020, le coût d'indemnisation pour la perte des habitations s'élevait à Six millions Soixante-seize mille Huit cent (6 076 800) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Six millions Deux cent soixante-douze mille Huit cent sept (6 272 807) FCFA.

8.5.2. Compensation pour les pertes des biens connexes affectées

Les biens connexes affectés concernent : les douches, les toilettes, les clôtures et les poulaillers.

Le tableau 36 suivant fait la synthèse du coût de compensation des biens connexes affectés.

Tableau 36 : Coût de compensation des pertes des biens connexes

N°	CODE-PAP	Village ou quartier de ville	Types	Quantité (Superficie en m2)	Prix unitaire (Coût au m2 de)	Prix Total (Coût de compensation total)	Description
1	Kona_PAP35	Konabon	Poulailler	03	50000	150 000	Brique superposé + Tôle
			Clôture	40	5000	200 000	Paille + Bois
			Douche	06	50000	300 000	Brique + Tôle
			Cuisine	04	30000	120 000	Terre mélangée au ciment + Tôle
2	Bodjé_PAP17	Bodjécali châteaux	Citerne	06	50000	300 000	Brique + crépissage à ciel ouvert
TOTAL						**1 070 000**	

Source : Données socioéconomiques, Liner Environnement-CAERD, juin 2021

Le coût total d'indemnisation pour la perte des biens connexes s'élevait à Un million Soixante-dix mille (1 070 000) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Un million Cent quatre mille Cinq cent treize (1 104 513) FCFA.

8.6. Compensation pour la perte de parcelles non bâties

Au total **cent quatre-vingt-trois mille huit cent vingt-huit virgule quatre-vingt-seize (183 828,96) m²** de superficie de parcelles non bâties appartenant à 23 PAP ont été affectées par le projet. Le tableau 37 présente le coût total de compensation des parcelles non bâties affectées.

Tableau 37 : Coût total de compensation des parcelles non bâties affectées

CODE-PAP	Village ou quartier de ville	Superficie en m2 de la parcelle non-bâtie	Prix au m2	Coût de compensation total de la parcelle non-bâtie
Bodjé_PAP4	Bodjécali châteaux	1204,8	2000	2 409 600
Bodjé_PAP5	Bodjécali châteaux	747,77	2000	1 495 540
Bodjé_PAP6	Bodjécali châteaux	625,61	2000	1 251 220
Bodjé_PAP7	Bodjécali châteaux	2066	2000	4 132 000
Bodjé_PAP8	Bodjécali châteaux	2700,4	2000	5 400 800
Bodjé_PAP9	Bodjécali châteaux	23140	800	18 512 000
Saé_PAP56	Saé- tounga	2378	2000	4 756 000
Bodjé_PAP22	Bodjécali châteaux	3000	800	2 400 000
Bodjé_PAP21	Bodjécali châteaux	17687	800	14 149 600
Sato_PAP67	Sato	8442,46	800	6 753 968
Sato_PAP68	Sato	500	2000	1 000 000
Sato_PAP69	Sato	318	2000	636 000
Sato_PAP70	Sato	257	2000	514 000
Bodjé_PAP18	Bodjécali châteaux	28183	800	22 546 400
Bodjé_PAP127	Bodjecali-chateau	1671	2000	3 342 000
Bodjé_PAP128	Bodjecali-chateau	4456	2000	8 912 000
Bodjé_PAP130	Bodjecali-chateau	4896	2000	9 792 000
Wollé_PAP131	Wollo-chateau	1245	800	996 000
Bodjé_PAP132	Bodjécali châteaux	1814,94	2000	3 629 880
Bodjé_PAP133	Bodjécali châteaux	29031	800	23 224 800
Bodjé_PAP134	Bodjécali châteaux	2009	800	1 607 200

CODE-PAP	Village ou quartier de ville	Superficie en m2 de la parcelle non-bâtie	Prix au m2	Coût de compensation total de la parcelle non-bâtie
Bodjé_PAP135	Bodjécali châteaux	46580	800	37 264 000
Bodjé_PAP136	Bodjécali châteaux	875,98	2000	1 751 960
TOTAL		**183 828,96 m²**		**176 476 968**

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût total de compensation des parcelles non bâties s'élevait à Cent soixante-seize millions Quatre cent soixante-seize mille Neuf cent soixante-huit (176 476 968) Fcfa.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Cent quatre-vingt-deux millions Cent soixante-neuf mille Deux cent trente-trois (182 169 233) Fcfa.

Par ailleurs, une superficie de 5779 m² du domaine réservé pour la construction du tribunal de la Commune de Malanville est affectée par le projet Dorsale Nord (annexe 16). A cet effet, il a été convenu de commun accord entre le CNS, l'UGP WAPP, le président du tribunal de Malanville et le Maire l'acquisition de la superficie affectée (5779 m²) dans la même zone sur des terres non bâties en termes de compensation (annexe 16).

8.7. Compensation pour la perte de parcelles bâties

Au total, **quatorze mille huit cent trente-cinq (14 835) m²** de superficie de parcelles bâties appartenant à cinq (05) PAP ont été affectées par le projet. Le tableau 38 présente le coût total de compensation des parcelles non bâties affectées.

Tableau 38 : Compensation pour les parcelles bâties affectées

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Superficie en m2 de la parcelle bâtie affectée	Prix unitaire (Coût au m2 de la parcelle bâtie affectée)	Prix total (Coût de compensation total de la parcelle bâtie affectée)
1	Kona_PAP35	Malanville	Konabon	1 000	800	800 000
2	Kona_PAP36	Malanville	Konabon	1 000	800	800 000
3	Kona_PAP37	Malanville	Konabon	11 585	800	9 268 000
4	Bodjé_PAP15	Malanville	Bodjécali châteaux	625	800	500 000
5	Bodjé_PAP16	Malanville	Bodjécali châteaux	625	800	500 000
	Total			14 835		**11 868 000**

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût total de compensation des parcelles bâties s'élevait à Onze millions Huit cent soixante-huit mille (11 868 000) Fcfa.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Douze millions Deux cent cinquante mille Huit cent deux (12 250 802) Fcfa.

8.8. Compensation des cultures affectées par le projet

Malanville étant une ville hautement agricole, la production des cultures vivrières occupe une place importante. Diverses cultures vivrières sont des cultures saisonnières, produites sur des parcelles non bâties louées chez les propriétaires terriens. Suivant le tracé de la ligne 330 kV, il ressort que le projet va non seulement affecter les parcelles non bâties, mais les cultures saisonnières.

Etant donné que ces agriculteurs seront confrontés à une restriction d'accès sur ces terres (sécurisation du corridor par la CEB), suivant la PO 4.12 de la Banque mondiale une mesure additionnelle leur sera accordée pour les appuyer à louer ailleurs d'autres terres ou parcelles pour poursuivre la production agricole au cours de la première année.

Tableau 39 : Coût de compensation des cultures affectées

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Type de culture	Quantité (Superficie de la culture en m2)	Prix unitaire (Coût au m2 de la culture)	Prix total Coût de compensation total de la culture
1	Bodjé_PAP10	Malanville	Bodjécali châteaux	Piment	251,35	270	67 865
2	Bodjé_PAP11	Malanville	Bodjécali châteaux	Piment	2325,8	270	627 966
3	Kona_PAP31	Malanville	Konabon	Arachides	710	35	24 850
4	Kona_PAP32	Malanville	Konabon	Mil	362,27	30	10 868
5	Kona_PAP33	Malanville	Konabon	Mil	3146,9	30	94 407
6	Kona_PAP34	Malanville	Konabon	Mil	1069,8	30	32 094
7	Monê_PAP46	Malanville	Monê	Riz	315	129	40 635
8	Monê_PAP47	Malanville	Monê	Riz	315	129	40 635
9	Monê_PAP48	Malanville	Monê	Riz	315	129	40 635
10	Saé_PAP55	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	779,03	60	46 742
11	Saé_PAP56	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	315	60	18 900
12	Saé_PAP57	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	300	60	18 000
13	Saé_PAP58	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	230	60	13 800
14	Saé_PAP59	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	315	60	18 900
15	Saé_PAP60	Malanville	Saé-tounga	Riz	312	129	40 248
16	Saé_PAP64	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	312	60	18 720
17	Wollo_PAP76	Malanville	Wollo-châteaux	Mil	4041	30	121 230
				Haricots	1202,04	35	42 071
18	Wollo_PAP77	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	800	60	48 000

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Type de culture	Quantité (Superficie de la culture en m2)	Prix unitaire (Coût au m2 de la culture)	Prix total Coût de compensation total de la culture
19	Wollo_PAP78	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	560	60	33 600
20	Wollo_PAP79	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	340	60	20 400
21	Wollo_PAP80	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1224,3	60	73 458
22	Wollo_PAP81	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	540	60	32 400
23	Wollo_PAP96	Malanville	Wollo-châteaux	Mil	315	30	9 450
24	Wollo_PAP98	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
25	Wollo_PAP99	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
26	Wollo_PAP100	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1300	60	78 000
27	Wollo_PAP101	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
28	Wollo_PAP102	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1500	60	90 000
29	Wollo_PAP103	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
30	Wollo_PAP104	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
31	Wollo_PAP105	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
32	Wollo_PAP106	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
33	Wollo_PAP107	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
34	Wollo_PAP108	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
35	Wollo_PAP109	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
36	Wollo_PAP110	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2000	60	120 000
37	Wollo_PAP111	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	5000	60	300 000
38	Wollo_PAP112	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
39	Wollo_PAP113	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
40	Wollo_PAP114	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
41	Wollo_PAP115	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
42	Wollo_PAP116	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
43	Wollo_PAP117	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	3750	60	225 000

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Type de culture	Quantité (Superficie de la culture en m2)	Prix unitaire (Coût au m2 de la culture)	Prix total Coût de compensation total de la culture
44	Wollo_PAP118	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	5000	60	300 000
45	Wollo_PAP119	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
46	Wollo_PAP120	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
47	Wollo_PAP121	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
48	Wollo_PAP122	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	5000	60	300 000
49	Wollo_PAP123	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
50	Wollo_PAP124	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	1250	60	75 000
51	Wollo_PAP125	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	3750	60	225 000
52	Wollo_PAP126	Malanville	Wollo-châteaux	Parcelle d'oignon	2500	60	150 000
53	Bodjé_PAP12	Malanville	Bodjécali châteaux	Arachides, Sorgo	8750	35	306 250
54	Bodjé_PAP13	Malanville	Bodjécali châteaux	Haricot, maïs	14500	35	507 500
55	Bodjé_PAP14	Malanville	Bodjécali châteaux	Culture de bissap, mil, haricots	1300	35	45 500
				Arachides, haricots, mil	7500	35	262 500
	Bodjé_PAP20	Malanville	Bodjécali châteaux	Haricot	26300	35	920 500
56	Kona_PAP35	Malanville	Konabon	Sésame	625	35	21 875
57	Monê_PAP42	Malanville	Monê	Riz	400	129	51 600
58	Monê_PAP43	Malanville	Monê	Riz	200	129	25 800
59	Monê_PAP44	Malanville	Monê	Riz	400	129	51 600
60	Monê_PAP51	Malanville	Monê	Riz	315	129	40 635
61	Wollo_PAP85	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
62	Wollo_PAP86	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
63	Kona_PAP38	Malanville	Konabon	Sorgho	675	40	27 000
				Niebé	11585	60	695 100
				Arachide	11585	35	405 475
64	Kona_PAP39	Malanville	Konabon	Mil	346	30	10 380
				Niebé	197	60	11 820
				Mil	197	30	5 910
65	Kona_PAP40	Malanville	Konabon	Mil	254	30	7 620
				Niebé	901	60	54 060
				Mil	901	30	27 030

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Type de culture	Quantité (Superficie de la culture en m2)	Prix unitaire (Coût au m2 de la culture)	Prix total Coût de compensation total de la culture
66	Wollo_PAP87	Malanville	Wollo-châteaux	Niébé	2500	60	150 000
				Mil	1500	30	45 000
				Riz	1250	129	161 250
67	Wollo_PAP88	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	400	129	51 600
68	Wollo_PAP89	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
69	Wollo_PAP90	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
70	Kona_PAP27	Malanville	Konabon	Maïs, Mil, Haricots	2470	35	86 450
71	Kona_PAP28	Malanville	Konabon	Maïs	3408	35	119 280
72	Kona_PAP29	Malanville	Konabon	Sorgho	7296	40	291 840
				Voandzou	3300	45	148 500
73	Sato_PAP71	Malanville	Sato	Sorgho	90	40	3 600
74	Sato_PAP72	Malanville	Sato	Sorgho	2950	40	118 000
75				Haricots	2950	35	103 250
76	Wollo_PAP73	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
77	Wollo_PAP74	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	440	129	56 760
78	Wollo_PAP75	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
79	Bodjé_PAP15	Malanville	Bodjécali châteaux	Mil, Sorgo	5000	40	200 000
80	Bodjé_PAP19	Malanville	Bodjécali châteaux	Arachides, Sorgo	483	35	16 905
81	Saé_PAP54	TOUMBOUTOU	Saé-tounga	Piment	145	270	39 150
82	Saé_PAP61	Malanville	Saé-tounga	Tomate	2323,2	250	580 800
83	Saé_PAP62	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	315	60	18 900
84	Saé_PAP63	Malanville	Saé-tounga	Parcelle d'oignon	315	60	18 900
85	Wollo_PAP82	Malanville	Wollo-châteaux	Mil	2340,5	30	70 215
86	Wollo_PAP91	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
87	Wollo_PAP92	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
88	Wollo_PAP93	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
89	Wollo_PAP97	Malanville	Wollo-châteaux	Riz	315	129	40 635
90	Bodjé_PAP1	Malanville	Bodjécali châteaux	Arachides et Mil	954,51	35	33 408

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Village ou quartier de ville	Type de culture	Quantité (Superficie de la culture en m2)	Prix unitaire (Coût au m2 de la culture)	Prix total Coût de compensation total de la culture
91	Bodjé_PAP2	Malanville	Bodjécali châteaux	Arachides, Haricot, Mil	6856,7	35	239 985
92	Bodjé_PAP3	Malanville	Bodjécali châteaux	Haricot et mil	7898,6	35	276 451
93	Monê_PAP52	Malanville	Monê	Riz	315	129	40 635
94	Monê_PAP53	Malanville	Monê	Riz	315	129	40 635
95	Saé_PAP65	Malanville	Saé-tounga	Riz	315	129	40 635
96	Saé_PAP66	Malanville	Saé-tounga	Riz	315	129	40 635
97	Wollo_PAP94	Malanville	Wollo-châteaux	Mil, sorghor, niébé	4558,4	40	182 336
98	Wollo_PAP95	Malanville	Wollo-châteaux	Niébé	1068,9	60	64 134
TOTAL					**236 950,3 m2**		**12 547 632**

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût total d'indemnisation pour les pertes de cultures s'élevait à Douze millions Cinq cent quarante-sept mille Six cent trente-deux (12 547 632) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Douze millions Neuf cent cinquante-deux mille Trois cent cinquante-six (12 952 356) FCFA.

8.9. Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affectées

Les biens à usage commercial affectés dans le cadre de ce projet sont les hangars. Quatre hangars à usage commercial appartenant à quatre PAP squatteurs ont été affectés par le projet. Les taux de compensation pour les pertes des hangars sont évalués dans le tableau 40 ci-dessous.

Tableau 40 : Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affecté

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Appellation hangar	Matériaux de construction du hangar	Superficie en m2 du hangar affecté	Coût de compensation au m2 du Hangar	Coût de compensation total du Hangar
1	Kona_PAP23	Malanville	Hangar	Bois et paille	14	6 000	84 000
2	Kona_PAP24	Malanville	Hangar	Bois et paille	14	6 000	84 000
3	Kona_PAP25	Malanville	Hangar	Bois et tôles	16	6 000	96 000

4	Kona_PAP26	Malanville	Hangar	Bois et paille	12	6 000	72 000
5	Bodjé_PAP129	Malanville	Hangar	Bois et tôles	22	6 000	132 000
	TOTAL					**468 000**	

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût total d'indemnisation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affecté s'élevait à Quatre cent soixante-huit mille (468 000) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Quatre cent quatre-vingt-trois mille Quatre-vingt-quinze (483 095) FCFA.

8.10. Compensation pour les pertes de revenus

La mise en œuvre des activités du projet dans la ville de Malanville entrainera la perturbation/perte temporaire des sources de revenus de **cinq (05)** PAP propriétaires de Hangars à usage commercial. Il faut noter que ces cinq PAP sont des squatteurs car elles se sont installées dans le domaine public. A partir du moment où des PAP ont perdu leur source de revenus, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle et pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. A cet effet, ces PAP bénéficient d'une compensation pour la perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique. Cette compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de chaque PAP.

Dans le cadre du présent projet, la durée d'arrêt temporaire des activités des PAP a été estimée à six (06) mois, soit 180 jours.

A cet effet, le revenu journalier de chaque PAP obtenu lors des enquêtes socio-économiques a été multiplié par 90 jours afin d'obtenir la perte totale de revenus pour chaque PAP. Le tableau 41 présente l'évaluation du coût de compensation prévue pour la perte de revenu de chaque PAP.

Tableau 41 : Coût de compensation pour pertes de revenus affectés

CODE-PAP	Village ou quartier de ville	Matériaux de construction du hangar	Superficie en m2	Revenu journalier	Compensation pour perte de revenu pour 3 mois	Coût total de compensation pour perte de revenu
Kona_PAP23	Konabon	Hangar	14	700	180	126 000
Kona_PAP24	Konabon	Hangar	14	500	180	90 000
Kona_PAP25	Konabon	Hangar	16	600	180	108 000
Kona_PAP26	Konabon	Hangar	12	500	180	90 000
Bodjé_PAP129	Bodjecali-château	Hangar	22	500	180	90 000
Total						**504 000**

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût total de compensation pour perte de revenu s'élevait à Cinq cent-quatre mille (504 000) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Cinq cent-vingt mille Deux cent cinquante-sept (520 257) FCFA.

8.11. Perturbation des biens cultuels

Les données socioéconomiques ont révélé la présence de deux tombes dans l'emprise du projet appartenant à une famille musulmane et dont les défunts aussi étaient de la religion musulmane. Il sera observé une restriction d'accès au corridor et qu'aucun mouvement ne sera plus possible sous les pylônes.

En 2022, une compensation pour le déplacement des tombes avait été évaluée à Cinq cent mille (500 000) Fcfa.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Cinq cent seize mille Cent vingt-huit (516 128) Fcfa.

8.12. Assistances aux PAP

Les indemnités de déménagement des PAP pratiquant des activités socio-économiques dans l'emprise des travaux sont évaluées en fonction des montants de location de tricycle communément appelé « *kloboto* » dans la Commune que sont :

- 10 000 F CFA pour les grandes activités (PAP occupant des boutiques, des magasins, baraques et kiosques) ;
- 5 000 F CFA pour les moyennes activités (PAP occupant les hangars et apatams) ;
- 2 000 F CFA pour les petites activités (PAP disposant des étalages mobiles).

Le tableau 42 présente l'allocation de déménagement des PAP exerçant des activités économiques.

Tableau 42 : Allocation de déménagement des PAP exerçant des activités économiques

Catégories de PAP	Coût unitaire pratiqué	Effectifs de PAP	Coût total de déménagement
PAP squatteurs exerçant d'activités (PAP occupant les hangars et apâtams)	5 000	05	25 000
PAP propriétaire de maison bâties	20 000	04	80 000
Total		**09**	**105 000**

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût pour l'assistance au déménagement des neuf (09) PAP et le coût d'assistance aux personnes vulnérables s'élevait à Trois cent Quarante-cinq mille (345 000) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Trois cent Cinquante-six mille Cent vingt-huit (356 128) FCFA.

8.13. Compensation pour la perte des pieds d'arbres

Le point des arbres à vocation économique recensés lors des enquêtes socio-économiques qui seront affectés est présenté dans le tableau 43.

Tableau 43 : Compensation pour perte d'arbres affectés par le projet

N°	CODE-PAP	Arrondissement	Nom de l'espèce d'arbre	Nombre d'arbre affecté	Coût du pied d'arbre	Coût de compensation total l'espèce d'arbre
1	Bodjé_PAP10	Malanville	Rônier	02	6 000	12 000
			Mangier	01	20 000	20 000
2	Monê_PAP49	Malanville	Karité	04	25 000	100 000
3	Wollo_PAP76	Malanville	Karité	02	25 000	50 000
4	Bodjé_PAP20	Malanville	Karité	13	25 000	325 000
			Daniella oliveri	03	5 000	15 000
			Rônier	02	6 000	12 000
5	Kona_PAP35	Malanville	*Eucalyptus*	10	6 000	60 000
			Acacia	01	5 000	5 000
			Diatropha	01	5 000	5 000
			Baobab	01	25 000	25 000
6	Monê_PAP45	Malanville	Karité	04	25 000	100 000
			Baobab	01	25 000	25 000
			Prunier noir	01	5 000	5 000
7	Monê_PAP50	Malanville	Karité	04	25 000	100 000
			Baobab	01	25 000	25 000
			Prunier noir	01	5 000	5 000
8	Wollo_PAP83	Malanville	Rônier	02	6 000	12 000
			Rônier	01	6 000	6 000
9	Wollo_PAP84	Malanville	Karité	02	6 000	12 000
10	Kona_PAP40	Malanville	Karité	01	25 000	25 000
11	Wollo_PAP87	Malanville	Karité	06	25 000	150 000
12	Kona_PAP29	Malanville	Faux acajou	01	15 000	15 000
			Baobab	01	25 000	25 000
13	Kona_PAP30	Malanville	Faux acajou	02	15 000	30 000
			Néré	01	5 000	5 000
14	Monê_PAP41	Malanville	Karité	04	25 000	100 000
15	Bodjé_PAP15	Malanville	Ficus	01	5 000	5 000
			Rônier	02	6 000	12 000
16	Saé_PAP54	TOUMBOUTOU	Karité	03	25 000	75 000
17	Saé_PAP61	Malanville	Rônier	01	6 000	6 000
			Baobab	01	25 000	25 000
18	Wollo_PAP82	Malanville	Ficus	01	5 000	5 000
19	Bodjé_PAP127	Malanville	Laurier sauvage	01	5 000	5 000
20	Bodjé_PAP128	Malanville	Laurier sauvage	01	5 000	5 000
21	Wollé_PAP131	Malanville	Karité	01	25 000	25 000
	Wollo_PAP96	Malanville	Karité	03	25000	75000
	Total			**88 Pieds**		**1 507 000**

Source **:** Enquêtes de terrain, Liner environnement-CAERD Sarl, Juin 2021

En 2020, le coût total de compensation des arbres à valeur économique était estimé à Un million Cinq cent sept mille (1 507 000) FCFA.

En 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera réévalué à : Un million Cinq cent cinquante-cinq mille Six cent huit (1 555 608) FCFA.

9. MESURES DE RESTAURATION DU REVENU ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE

L'PO4.12 de la Banque Mondiale stipule que les personnes déplacées devraient se faire offrir un soutien après le déplacement, pour une période de transition, basé sur une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; et devraient bénéficier d'une aide au développement, telle que la préparation du sol, des facilités de crédit, de la formation, en plus de la rémunération qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, l'PO 4.12 de la Banque Mondiale exige que les personnes déplacées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, aux niveaux atteints avant le déplacement ou à des niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le plus élevé.

En utilisant ces lignes directrices, le projet doit impliquer les localités affectées, les dirigeants locaux, l'ONG ainsi que les autres parties prenantes, et recueillir des avis sur la façon d'atteindre de meilleurs revenus et de traiter la restauration des moyens de subsistance. Le processus de définition des stratégies de restauration des moyens de subsistance et de revenus sera très participatif aux fins de favoriser rapidement leur appropriation. Les ménages déplacés ont particulièrement besoin d'assistance, notamment ceux qui auront à reconstruire leur maison loin de leur emplacement actuel.

9.1. Mesures d'accompagnement des PAP locataires de parcelles agricoles

Afin de limiter au maximum les impacts négatifs et de veiller à ce que les PAP ne soient pas appauvris, les 37 PAP locataires de parcelles agricoles vont être accompagner auprès des autorités communales et traditionnelles afin de trouver de nouvelles terres pour continuer à exercer leurs activités.

9.2. Localités le long de la ligne de transport

De nombreuses localités le long de l'emprise disposent de la main-d'œuvre non qualifiée qui peut être embauchée au cours de la phase de construction. La main-d'œuvre locale et les entrepreneurs locaux (le cas échéant) ayant de l'expérience et la capacité nécessaire devraient être prioritaires. En outre, tel que suggéré lors des consultations, des comités locaux devraient être formés et assurer la liaison avec l'entrepreneur chargé de la construction afin de maximiser l'achat de matériaux et services locaux, ainsi que l'embauche locale. Cette embauche devra, d'ailleurs, figurer dans les contrats des entrepreneurs. Ces activités seront traitées et suivi dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des PGES – Chantiers (PGES-C).

9.3. Mesures de restauration et d'amélioration du revenu

Différentes options de restauration seront nécessaires pour chacune des catégories de PAP en fonction de l'ampleur de la perte, de leurs niveaux de vulnérabilité, de leurs préférences associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances.

9.3.1. Pratique agricole

Dans le cas des ménages uniquement affectés au niveau de leurs terres agricoles, les cultures présentes ne seront pas affectées de façon permanente. Le seul impact permanent est le dégagement de l'emprise (arbres, restriction sur la construction) et bien sûr la mise en place d'un pylône, le cas échéant. Aux fins du développement de leurs activités dans les jardins et les parcelles agricoles, tous les ménages dont les cultures subiront un impact négatif devraient recevoir un encadrement par l'ONG qui est chargée de l'appui à la mise œuvre du PAR.

Par ailleurs, une assistance technique doit être fournie pour une période d'au moins six (06) mois afin d'aider les ménages affectés à améliorer leur situation. À cette fin, un membre de l'ONG qui est chargé de l'appui à la mise œuvre du PAR sera un agronome expérimenté. Ce spécialiste assurera la coordination avec les départements et ministères agricoles gouvernementaux. Ainsi, il évaluera les préoccupations, besoins et aspects les plus intéressants en ce qui concerne l'amélioration des moyens de subsistance avec les PAP et l'administration locale et proposera des activités d'amélioration et de soutien.

Cette assistance pourrait comprendre les éléments suivants :

- Des sessions de formation pratique sur les techniques agricoles améliorées ;
- Les variétés améliorées de culture ;
- La fertilisation ;
- L'irrigation à petite échelle (mise en valeur des petits périmètres irrigués) ;
- La traction animale et le matériel connexe ;
- La conservation du grain après la récolte ;
- L'agroforesterie, etc.

Les femmes devraient être ciblées en tant que groupe d'intérêt spécifique, avec des méthodologies d'engagement spécifiques. À cet effet, un Expert social de sexe féminin sera inclus dans l'équipe du consultant/ONG et dédié à l'engagement des femmes. Celle-ci discutera avec les femmes des modalités de formation spécifique et d'un programme de production agricole, etc. Le coût de ces mesures est inclus dans les frais associés à l'embauche de l'ONG/consultant d'appui à la mise en œuvre du PAR. Les ménages les plus vulnérables et les plus pauvres devront être ciblés en priorité afin de maximiser l'impact sur ces ménages.

9.3.2. Structures principales et secondaires

Au total **04 ménages** disposant des habitations principales et de structures secondaires qui se trouvent dans l'emprise de la ligne devront être déplacées. Comme le recensement l'a montré, les PAP possèdent des terres. Les PAP pourront donc reconstruire sur leur terrain dans tous les cas. Si la PAP ne désire pas pour une raison sérieuse ou ne peut pas, en raison d'une modification de sa situation depuis le recensement qui aurait réduit l'espace disponible pour la reconstruction transférer sur une parcelle qu'il possède déjà, le Projet soutiendra le PAP dans la recherche d'une nouvelle parcelle à proximité dans le terroir villageois.

Un budget a été calculé pour la reconstruction (voir tableau 34 pour plus de détails). Tous les coûts pertinents, taxes et autres frais de justice, sont inclus dans cette estimation. Dans tous les cas les parcelles seront attribuées avec l'accord des chefs de village, sécurisant ainsi l'usage de la parcelle pour les PAP déplacés selon les règles coutumières. L'enregistrement de la parcelle au nom du chef de ménage auprès des autorités sera effectué par l'organisme de mise en œuvre du PAR.

Ces bâtiments doivent donc être reconstruits sur la même parcelle si elle est suffisante ou une autre parcelle appartenant au ménage et dans le cas contraire une nouvelle parcelle doit être acquise aux

PAP concernées dans le but de ne laisser aucune PAP propriétaire d'habitation rester sous la haute tension électrique. Toutes les mesures nécessaires seront prises par le projet et l'équipe responsable de la mise en œuvre du PAR et du suivi de l'indemnisation et de la reconstruction pour vérifier que les PAP trouvent un terrain approprié pour la reconstruction et que suffisamment de temps soit alloué pour la reconstruction et qu'une indemnisation adéquate soit attribuée. Afin de réduire le risque de mauvaise gestion de la rémunération des ménages, le personnel du consultant/ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR assurera un suivi de l'utilisation des compensations faite par les PAP.

Les PAP optent pour l'option de reconstruire eux-mêmes leur habitation. Cette solution présente de nombreux avantages pour les PAP (qui sont rémunérés pour leur travail et contrôle mieux la reconstruction) que pour le projet pour qui le processus est simplifié.

Afin de réduire la consommation de ressources ligneuses et leur coûts (directs et indirects), de réduire le travail des femmes et d'améliorer la condition des ménages déplacés il est suggéré d'inclure un programme de sensibilisation sur notamment l'utilisation de foyers améliorés à haute efficacité, pour réduire la consommation des ressources ligneuses à la source d'une déforestation de la zone. L'amélioration de l'efficacité des foyers réduira également les dépenses des ménages (achat de bois). Ces foyers doivent être adaptés techniquement et culturellement au milieu.

9.3.3. Emploi et autres bénéfices

Pendant les travaux de construction, la cellule de gestion du projet et les autorités communales veilleront à ce que les PAP aient la priorité pour les emplois sur le chantier en tant que main-d'œuvre locale non qualifiée. Le projet a pris l'engagement à encourager les entreprises dans ce sens. Cet aspect sera souligné dans les documents d'appel d'offres et les entreprises seront sensibilisées à cet égard.

La priorité devrait être donnée à tous les membres des ménages et des localités affectées et, en particulier, aux membres des ménages réinstallés lorsque le travail pour le projet est demandé.

Par ailleurs, tous les ménages et les localités affectées devraient recevoir l'intégralité du bois coupé sur leur terrain pour leur utilisation propre ou la vente lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers. Pour les arbres forestiers, l'ensemble de la localité pourra profiter du bois coupé. Dans le cas des arbres forestiers, le bois est remis à la localité en collaboration avec le service des eaux et forêts. Les matériaux récupérés dans les structures concernées devraient également être laissés aux ménages et localités touchés.

Dans la mesure du possible, tous les biens et services (ex. : sable, ciment, nourriture, etc.) doivent être achetés localement par les entrepreneurs chargés de la construction. Des dispositions spécifiques à cet effet doivent être incluses dans les Termes de référence. La contractualisation avec les entreprises locales pour les petits travaux est fortement conseillée afin de favoriser l'embauche des jeunes au niveau local.

Le calendrier de mise en place du PRMS sera réalisé par l'équipe local du projet basé à Malanville et l'ONG partenaire déjà recrutée. En raison du nombre limité de PAP (136) et de la très faible longueur de la ligne (12 km), la durée du PRMS s'étendra initialement sur six (06) mois, renouvelable si nécessaire, à compter de la date de relocalisation des PAP ou/et la libération de l'emprise. Le PRMS sera totalement mis en œuvre avant la fin des travaux. Les dispositions de mise en œuvre des mesures inscrites au PRMS seront clairement reflétées dans les rapports de mise en œuvre du projet sur la section sauvegardes environnementales et sociales.

10. MESURES DE REINSTALLATION

10.1. Mesures de compensation des pertes subies par les PAP

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet Dorsale Nord, les mesures de réinstallation ont été proposées ainsi que les éventuelles mesures additionnelles pour chaque catégorie de PAP. Ces mesures sont synthétisées dans le tableau 44.

Tableau 44 : Mesures de réinstallation pour chaque type de pertes subies

Types de pertes subies	Effectifs des PAP	Mesures d'indemnisation retenues avec les PAP	Mesures additionnelles	Observations
Perte d'infrastructures à usage commercial (hangars)	05	Compensation en espèces du coût de reconstruction du bâti	Allocation de déménagement pour le transport des marchandises/matériels	Les PAP ont la possibilité de récupérer les matériaux même si le bâti fait l'objet d'une indemnisation
Perte de revenus	05	Compensation en espèce pour les pertes temporaires de revenus sur une période de 90 jours (durée d'arrêt temporaire des activités par les PAP)		Le revenu journalier de chaque PAP est multiplié par 90 jours afin d'obtenir la perte totale de revenu pour chaque PAP
Perte d'habitation et d'infrastructures connexes	07	Compensation en espèce		
Perte de patrimoine cultuel (tombe)	02	Compensation en espèce pour le déplacement des deux tombes	-	Une période d'un mois sera accordée au chef de culte pour effectuer les cérémonies éventuelles avant le déplacement des divinités
Pertes du foncier/terrain	12	Compensation en espèce	-	Acquisition de nouveau terrain aux propriétaires
Perte de cultures	41	Compensation en espèce		
Perte de location de parcelles de cultures	37	Compensation en espèce	Appui à la recherche de parcelles de cultures	
Perte d'arbres fruitiers	82	Compensation en espèce	-	-

Source des données : *Enquêtes socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021*

NB : Une ONG est recrutée dans le cadre de la présente étude pour le suivi de la réinstallation économique des 136 PAP à travers les sensibilisations pour le renforcement de leurs capacités managériales et entrepreneuriales.

10.2. Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

Les personnes touchées ont droit à certains types d'assistance (par exemple, indemnisation pour des immobilisations et rétablissement des moyens de subsistance) même lorsqu'elles ne détiennent aucun droit sur les terres qu'elles occupent.

Quelques exemples de mesures destinées à améliorer ou à rétablir les moyens de subsistance :

- Moyens de subsistance liés à l'exploitation de la terre : dans la mesure du possible, les personnes déplacées qui vivent de la terre doivent se voir octroyer des terres de remplacement de caractéristiques de productions et d'emplacement au moins équivalentes à celles qu'elles ont perdu.
- Moyens de subsistance tirés des ressources naturelles : pour les personnes qui tirent leurs moyens de subsistance des ressources naturelles et dont l'accès à ces ressources est restreint à cause du projet, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.
- Moyens de subsistance liés à l'exploitation d'entreprises : Les entrepreneurs et artisans établis ou débutants peuvent bénéficier de crédits ou de formation (par exemple sur la planification d'activités, les techniques commerciales, les inventaires et le contrôle de la qualité) afin de développer leurs entreprises et de créer des emplois au niveau local.
- S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, les déplacés économiques se verront offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.

Dans le souci d'accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens de subsistance, le Projet et ses partenaires planifieront des activités de renforcement de leurs capacités (formation et appui financier).

Il est entendu que la mise en œuvre du PAR et de la restauration des moyens d'existence doit être prise en charge par le projet WAPP Dorsale Nord en tant que maitre d'ouvrage. WAPP Dorsale Nord, doit pour cela prévoir la mise en place d'une maitrise d'œuvre sociale.

Le projet WAPP Dorsale Nord doit à cet effet, doit identifier les axes d'intervention et mettre en place des modalités qui favorisent, à terme, l'indépendance des PAP avant le démarrage de travaux. Nous proposons à cet effet, différents mécanismes d'accompagnement individualisés et adaptés à la situation de chaque catégorie de PAP.

Sur le plan méthodologique, ce programme a été élaboré selon une approche participative et prend en compte les résultats du PAR.

Des réunions et des focus-groups ont été organisés avec les différentes catégories de PAP afin de recueillir des avis spécifiques à chaque catégorie en particulier, ceux des femmes et des personnes vulnérables, qui n'ont pas toujours accès à la parole publique. L'enquête a aussi couvert les autorités politico-administratives et coutumières ainsi que les services techniques déconcentrés. Des

structures de la société civile (associations ou groupements de producteurs) ont été également consultées dans le cadre de l'élaboration du présent programme.

10.2.1. Objectifs et résultats attendus

L'objectif général qui est visé par le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est de restaurer (et/ou améliorer) les moyens de subsistance des PAP. L'atteinte de cet objectif général passera nécessairement par la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- Accompagner les restauratrices et le mécanicien à trouver un site de remplacement ;
- Appuyer les AGR des femmes ;
- Développer les autres AGR des PAP ;
- Appuyer la formation sur la gestion des compensations.

Les résultats attendus à moyen terme sont les suivants :

- Les capacités et compétences des différents acteurs sont renforcées ;
- Les PAP sont appuyés techniquement et financièrement pour développer les activités génératrices des revenus qu'ils mènent ;
- Les PAP sont appuyés pour identifier des sites de réinstallation économiques.

Pour atteindre les objectifs et les résultats énoncés ci-dessus, le programme définit les activités à mettre en œuvre ainsi que le budget y afférent, les acteurs impliqués et un chronogramme de réalisation pour trois années.

10.2.2. Mise en œuvre

La mise en œuvre et le suivi du PRMS seront effectué conjointement par l'ONG et les spécialistes en sauvegardes sociales et environnementales de l'UGP, de l'unité de gestion locale à Malanville et de l'ingénieur conseil du projet.

En raison du nombre limité de PAP (136) et de la longueur relativement courte du tracé de la ligne (12 km), la durée du PRMS va s'étendre initialement sur six (06) mois, à compter de la date du déplacement des PAP ou de la libération des emprises. Cette durée sera renouvelable sur une période équivalente selon les besoins identifiés et exprimés par les PAP.

En effet, le PRMS est révisable sur la base des résultats des évaluations annuelles et périodiques de la mise en œuvre. La conduite du PRMS se fait de façon progressive et, de ce fait, nécessite un suivi continu et une prise de décision régulière.

En vue d'atteindre les objectifs, plusieurs modules de formations ont été prévus pour les PAP dans le but de les orienter à une meilleure gestion des fonds. Il est question de les former sur comment :

- Gérer efficacement les compensations reçues ;
- Diversifier leurs ressources de revenus ;
- Reconstruire les biens affectés par le projet.

Les projets à réaliser devront être identifiés par le responsable Sauvegarde Environnementale et Sociale et les membres de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) recrutés pour mettre en Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, plusieurs activités ont été affectées. Afin de restaurer les sources de revenus perdues, les mesures compensatoires sont définies à leur endroit. Il s'agit de

la compensation des biens affectés et des pertes de revenus des PAP. Une ONG est recrutée pour le suivi de la restauration des moyens de subsistance.

Le but est d'assurer que personne ne souffre d'une perte économique due à ce projet. Ainsi, les mesures prises pour les pertes de revenus sont planifiées en tenant compte de la situation personnelle de chacun et ne sont pas calculés globalement. Les individus au sein d'un ménage touché, par exemple des hommes et des femmes, seront considérés comme ayant les mêmes droits donc une égalité en ce qui concerne les mesures liées aux activités économiques.

Par ailleurs, une préférence est donnée au remplacement des activités économiques existantes. Du reste, les mesures prises pour atténuer la perte des activités économiques doivent être planifiées selon l'ordre de préférence suivant :

Catégorie 1. Restauration des activités économiques existantes : Généralement, le risque le plus faible est d'établir à nouveau des sources de revenus déjà existants pour les personnes concernées pour qu'elles puissent continuer à faire ce qu'elles connaissent le mieux et réussissent localement. A cette occasion on peut introduire des performances prouvées pour améliorer les moyens de subsistance existants, l'accent doit être mis sur le fait de remplacer les moyens de subsistance et les biens par de nouveaux avoirs au moins à qualité égale. Dans ce cas, il y a peu de risque d'échec du aux facteurs techniques, économiques ou sociaux. Même si pour une quelconque raison les gens concernés choisissent de ne pas continuer leurs activités précédentes, on peut toujours prouver qu'on leur avait donné tous les moyens de réussir.

Catégorie 2. Introduction d'autres moyens de subsistance : En termes de remplacement de revenus, remplacer un nouveau type de source de revenus (par exemple faire des affaires) par une autre déjà existante (par exemple, l'élevage) doit être retenue quand il n'y a plus de moyen possible de rétablir les moyens de subsistance existants. Objectivement, le fait de développer de nouveaux moyens de subsistance comporte plus de risques d'échec que de rétablir les sources existantes ou de renforcer celles existantes. Cependant, pour les nouveaux moyens de subsistance, même avec le meilleur planning, on ne peut pas assurer que tous les facteurs techniques, économiques, humains et matériels ont été mis en place pour que les nouvelles activités soient un succès et soient financièrement autonomes.

Par ailleurs, quelques mesures de restauration des activités économiques vont prendre des années à devenir pleinement efficaces et cette période peut s'accroitre selon les difficultés rencontrées. Les interventions destinées à retrouver une source de revenus sont maintenues aussi longtemps que nécessaires afin de démontrer que le but a été complètement atteint. Pendant cette période de temps où tous les nouveaux moyens de subsistance ne sont pas complètement opérationnels, les personnes concernées auront le droit à une indemnisation, par exemple pour perte de revenus ou pour achats de nourriture.

Pour chaque ménage affecté et ayant connu un déplacement économique (d'une façon différente de l'utilisation de leur ménage ou de leurs terres communautaires) provoqué par les activités du programme, des indicateurs critiques vont inclure :

- Le nombre de personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur le salaire et l'entreprise qui sont touchés par les activités du Programme, et la proportion de leurs moyens de subsistance / revenus qui est affectée ;
- Le nombre de personnes participant à la formation des compétences et des programmes locaux pour l'emploi ;
- Le montant dépensé sur les achats locaux.

Par ailleurs, le présent rapport PAR a permis d'établir un point de référence sur la situation socio-économique de base de chaque PAP, en vue de proposer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) et de fournir les indicateurs socio-économiques nécessaires au suivi de la restauration des moyens de subsistance des ménages impactés.

L'objectif spécifiques du PRMS est de :

- accompagner les personnes affectées par le Projet (PAP) pour gérer leurs avoirs de manière durable ;
- identifier ces personnes, les former et les accompagner dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus pour compenser les pertes de revenus ;
- identifier et accompagner de façon spécifique, les personnes vulnérables ;
- renforcer les connaissances institutionnelles des autorités locales ;
- suivre, par des indicateurs de performances pertinents, l'efficacité des mesures prises pour générer des activités génératrices de revenus.

Le tableau 45 ci-dessous présente le plan de restauration des moyens de subsistance.

Tableau 45 : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)

N°	Activités	Echéance	Responsables de mise en œuvre	Acteurs/ structures associées
01	Identification systématique des répercussions sur les moyens de subsistance	Phase d'élaboration du PAR	Consultant	CNS/Mairie
02	Recrutement d'une ONG pour le suivi et l'assistance des PAP et pour le suivi de la mise en œuvre de la restauration des moyens de subsistance	Avant la mise en œuvre du PAR	WAPP	CNS/CLS/Mairie
03	Élaboration de la stratégie de compensation et de rétablissement des moyens de subsistance	Avant de la mise en œuvre du PAR	ONG	CNS/ WAPP / Mairie/ Comités locaux
04	Consultation des parties prenantes et principalement les PAP	Continue	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux
05	Compensation des PAP	Avant le démarrage des travaux	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux
06	Appui des PAP pour l'identification des nouveaux sites/locaux pour la reprise des activités	Avant le démarrage des travaux	ONG/Mairie	CNS / WAPP/ Comités locaux
07	Réinstallation des PAP sur les nouveaux sites	Avant le démarrage des travaux	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP

N°	Activités	Echéance	Responsables de mise en œuvre	Acteurs/ structures associées
08	Formation sur les techniques de mise en œuvre d'activités génératrices de revenus	Continue	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP
09	Identification et accompagnement de façon spécifique, les personnes vulnérables	Continue	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP
10	Restauration des moyens de subsistance existants (Catégorie 1)	Continue	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP
11	Intensification des moyens de subsistance existants Catégorie 2)	Continue	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP
12	Introduction de moyens de subsistance alternatifs (Catégorie 3)	Continue	ONG/ WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP
13	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre des mesures planifiées	Continue	WAPP	CNS /Mairie/ Comités locaux/PAP

Source des données : *Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

Les projets du PRMS sont :

- **Projet 1 : Appui aux AGR**

Ce projet vise à appuyer toutes les PAP qui sont concernées par le projet avec la spécificité que pour les ménages déplacés physiquement, il est prévu de prendre en compte individuellement les hommes et les femmes qui composent le ménage. A noter, l'ensemble des PAP ont exprimé le souhait d'être accompagné dans le développement de leur activité actuelle et notamment de pouvoir bénéficier d'un fonds de roulement leur permettant de développer leur activité.

Nous proposons ici de prendre en compte :

- les commerçants (05) ;
- les locataires des parcelles non bâties pour l'agriculture et la riziculture ;
- les squatteurs des bas-fonds pour l'agricultures ;
- les 136 ménages PAP.

L'objectif étant bien de les encourager à effectivement utiliser leur montant (compensation pour perte de revenu) comme un fonds de roulement et non pour le consommer. Ce fond ne sera fourni qu'aux personnes qui auront activement participé aux formations proposées et auront montré leur implication.

En ce sens, il est souhaitable d'accompagner les PAP à travers une structure spécialisée en vue du développement de leurs activités. Cette réflexion leur permettra de mieux comprendre comment fonctionne leur activité, de bien identifier dépenses et recettes et ainsi, de réfléchir à des stratégies pour rentabiliser, développer et accroitre leurs revenus. Cette formation est donc complémentaire à celle du projet 1. Les thématiques qui pourraient être abordées sont présentées dans le tableau 46 ci-dessous.

Tableau 46 : Thématiques pour l'appui aux AGR

Thématique de formation	Objectif
Connaitre son activité	Identifier les points clés de son activité et de la gestion de celle-ci
Séparation du budget de l'activité et du budget du ménage	Prioriser les dépenses en fonction de leur importance Principes de base de la gestion du budget du ménage Identifier les potentielles dépenses communes aux deux budgets
Calcul du prix de vente	Déterminer un prix qui couvre tous ses coûts et génère des profits Identifier la valeur ajoutée de la vente d'un produit Identifier l'intérêt d'ajouter Définir le seuil de rentabilité Augmenter ses gains
Gestion du stock	Suivre son stock Eviter les pertes
Fidéliser sa clientèle	Identifier les bonnes et mauvaises pratiques Améliorer la relation client pour améliorer les ventes Proposer de nouveaux services (livraison, carte de fidélité, etc.) et produits Répondre à la demande
Anticiper les risques	Connaitre les risques de son activité Anticiper sur les risques de son activité Eviter le surendettement Epargner

Source des données : *Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

Le forfait proposé ci-dessous (tableau 47) va permettre à la structure en charge des formations de les préparer et de les animer. Elles auront lieu en groupe.

Tableau 47 : Coût du fonds de roulement

Désignation	Cout unitaire	Quantité	Cout total
Fonds de roulement	150 000	11	1 650 000
Accompagnement	1 000 000	01	1 000 000

Source des données : *Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

- **Projet 2 : Accompagnement à la gestion des compensations**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il est recommandé d'accompagner les PAP à gérer les compensations qu'elles reçoivent tel que décrit plus haut à travers des modules de formation aux PAP.

L'équipe du Projet entreprendra des démarches auprès des structures de microfinance locales afin qu'elles assurent l'accompagnement des PAP pour une meilleure gestion de leurs compensations, à travers des formations-sensibilisations sur l'ouverture de compte, l'accès au crédit, etc.

Cette session de formation collective sur les principes du crédit sera animée par l'ONG.

Le tableau 48 propose le coût de formation d'accompagnement des PAP à la gestion des compensations.

Tableau 48 : Coût d'accompagnement à la gestion des compensations des PAP

Désignation	Cout unitaire	Quantité	Cout total
Formation	1 000 000	01	1 000 000
	TOTAL		**1 000 000**

Source des données : *Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

Les Institutions de Microfinance pressenties sont les suivantes :

- Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) ;
- Fédération Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel (FCECAM) ;
- Finadev ;
- Vital Finance ;
- Fonds National de la Microfinance.

- **Projet 3 : Accroitre la productivité des autres terres agricoles des PAP**

Pour aboutir à une augmentation de la productivité des autres terres des PAP, le PAR projette de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Don d'intrants agricoles : semences améliorées, engrais minéraux ;
- Contribution (subvention) à l'acquisition d'équipements agricoles ;
- Formation/sensibilisation des PAP sur l'utilisation des paquets technologiques innovants ;
- Suivi des plantations par des techniciens agricoles.

Ce programme sera exécuté avec l'appui des services techniques de l'agriculture (tableau 49).

Tableau 49 : Coût des actions à mettre en place pour accroitre la productivité des autres terres agricoles

Désignation	Cout unitaire	Quantité	Cout total
Formation / école au champ	300 000	03 sessions	900 000
Don d'intrants	50 000	03	150 000
Acquisition petit équipement	100 000	03	300 000
			1 350 000

Source des données : *Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

La section communale d'Agence Territoriale pour le Développement Agricole (ATDA) pourrait aussi être impliquée et consultée en tant que prestataire potentiel.

10.2.3. Coût du PRMS

Dans le cadre de la présente étude, le coût est composé de :

- Appui aux AGR ;
- Accompagnement à la gestion des compensations ;
- Accroissement de la productivité des PAP.

Le tableau 50 ci-dessous présente le coût du PRMS dans le cadre de la présente étude.

Tableau 50 : Coût du PRMS

Désignation	Cout unitaire	Cout total
Projet 1	Appui aux AGR	2 650 000
Projet 2	Accompagnement à la gestion des compensations	1 000 000
Projet 3	Accroitre la productivité des PAP	1 350 000
TOTAL		**5 000 000**

Source des données : *Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

10.2.4. Mécanisme de paiement des indemnités lors de la mise en œuvre des PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les PAP seront organisées par catégories et type de biens affectés. A cet effet, le Projet WAPP Dorsale Nord et la CEB procèderont à la vérification des informations personnelles de chaque PAP contenues dans les fiches individuelles de compensation.

Les séances de vérification permettront d'actualiser le numéro des pièces, les contacts téléphoniques des PAP et de certifier les fiches individuelles de compensation en collaboration avec le Comité Nationale de Suivi de la mise en œuvre du PAR et du PGES. Ces séances de vérifications impliqueront les PAP, les membres du CTR et la Mairie de Malanville.

Après la certification du montant de la fiche individuelle de compensation par chaque PAP, le projet de la Dorsale Nord en collaboration avec le Comité National et le Comité Local de suivi du PGES et du PAR procèdera au paiement des compensations.

Le mode de paiement des compensations envisagé dans le cadre du présent PAR est le paiement par espèce par chèque certifié, quel que soit le montant à percevoir.

Le dossier final de chaque PAP sera composé du certificat de compensation, de l'accord d'indemnisation, de la copie de la Carte Nationale d'Identité, d'un document attestant de la propriétaire foncière et d'une copie du chèque des indemnisations de chaque PAP.

11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAP ET DES PARTIES PRENANTES

La participation des parties prenantes locales dans le processus de planification et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation est une des exigences centrales de la PO 4.12. Ainsi, cette étape présente l'objectif de la consultation publique, la stratégie de consultation et de participation des différentes parties prenantes et la synthèse du résultat de la consultation réalisée.

11.1. Objectif de consultation

L'objectif global de la consultation est d'impliquer l'ensemble des acteurs y compris les PAP à la prise de décision finale concernant les activités du projet de la construction de la ligne haute tension 330 kV Dorsale Nord. Quant aux objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche, ils permettent de :

- Présenter le contenu du projet et de ses enjeux socioéconomiques ainsi que les risques et impacts sociaux négatifs des travaux envisagés ;
- Présenter les résultats des enquêtes socio-économiques notamment le recensement des PAP et des biens affectés sur le corridor ;
- Recueillir les attentes des parties prenantes dont les populations bénéficiaires du projet et les PAP ;
- Convenir des propositions de minimisation des impacts sociaux du projet ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des différentes parties prenantes ;
- Faire la synthèse de la consultation publique et formuler des recommandations.

11.1.1. Entretien avec l'équipe du Projet présente à Malanville (Assistant en Sauvegarde Sociale et Assistant en Sauvegarde Environnementale)

Le premier entretien organisé à la descente à Malanville le 21 juillet 2021 par l'équipe de consultants du groupement Liner Environnement-CAED Sarl a eu lieu avec l'Assistant en Sauvegarde Sociale et Assistant en Sauvegarde Environnementale du projet WAPP Dorsale Nord. Cette démarche a facilité l'introduction du Consultant dans les communautés.

11.1.2. Entretiens préliminaires avec les acteurs institutionnels et les autorités locales de Malanville

Lors de la phase de visite des sites d'accueils des ouvrages, des entretiens préliminaires ont été réalisés du 21 au 22 juillet 2021 avec les parties prenantes (opérateurs du poste CEB de Malanville, les services techniques impliqués, les autorités communales, les conseillers et CV). Ces entretiens ont permis d'informer les autorités locales à divers niveaux et de partager avec eux le contenu ainsi que les enjeux du projet afin de recueillir leurs points de vue et leur accompagnement.

11.1.3. Entretiens avec les représentants de l'UGP au poste de la CEB de Malanville

La photo 1 illustre la séance d'échange tenue dans les locaux du poste de la CEB de Malanville.

Photo 1 : Séance d'échange tenue dans les bureaux du poste CEB de Malanville et avec l'équipe du projet présente sur le terrain

Prise de vues : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juillet 2021*

Cette séance d'échange sur les objectifs de la mission s'est tenue avec les représentants de l'UGP WAPP Dorsale Nord dans la salle de réunion du poste CEB de Malanville le mercredi 21 juillet 2021.

11.1.4. Entretiens avec les acteurs locaux

Lors de séances de visite de terrain, des séances d'informations et de sensibilisation ont été menées (conjointement avec les consultants et l'équipe du WAPP) avec les autorités locales sur le déroulement de la mission, la date du démarrage des activités de recensement des biens et des personnes (planche 12).

Planche 12 : Echanges avec les Chefs Villages de Bodjécali (photo 1), et Wollo-Château (photo 2)

Prise de vues : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, juillet 2021*

Somme toutes, les différents échanges et concertations organisés ont permis au Consultant de prendre connaissance du travail à accomplir et de constituer la liste des personnes ressources à contacter dans le cadre de la collecte des données de terrain proprement dite.

11.2. Démarches et Stratégie de consultation et de participation

La stratégie de consultation s'est basée sur l'approche participative de tous les acteurs impliqués et concernés par le projet dans la ville de Malanville. Ainsi, après la phase de recensement des personnes et des biens affectés par le projet, les consultations des personnes affectées et du public ont été organisées dans les six villages concernés par le tracé de la ligne 330 kV et situés dans l'arrondissement de Malanville. Ces consultations ont réuni les autorités locales (le représentant du CA et les conseillers locaux), les propriétaires terriens de la zone concerné, les cadres de la mairie de Malanville, les populations bénéficiaires et principalement les PAP, les parties prenantes et la population riveraine et se sont déroulées dans le respect des mesures barrières contre la Covid 19.

Les stratégies de mobilisation ont permis d'informer les PAP, le maire, les Chefs Villages et le chef d'arrondissement de la date, de l'heure et du lieu où les consultations publiques seront organisées en insistant sur l'importance de leur présence. La séance de consultation a été animée par l'équipe des consultants du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, composée d'un expert en réinstallation, d'un expert en sauvegarde environnementale, d'un socio-économiste et d'un expert en SIG. Au total quatre (04) consultations publiques ont été réalisées du 05 novembre au 06 novembre 2021 à Wollo-Château, à Saé Tounga, à Bodjécalè et à Monin.

Au total cent soixante-deux (162) participants ont pris part au quatre consultations publiques dont dix (10) femmes et cent cinquante-deux (152) hommes.

Le tableau 51 ci-dessous fait la synthèse des participants aux différentes séances de consultations publiques organisées.

Tableau 51 : Synthèse des participants aux différentes séances de consultations publiques organisées

Nombre de femmes	Pourcentage des femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage des hommes	Effectif total des participants
10	6,18 %	152	93,82 %	162

Source : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

La planche 13 illustre les séances de consultations publiques organisées avec les personnes affectées et les bénéficiaires indirects du projet à Wollo-Château dans l'arrondissement de Malanville.

Planche 13 : Consultation publique avec les PAP et la population de Malanville

Prises de vues : *Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

Les stratégies développées pour les consultations publiques se résument à :

- **Participation Communautaire**

Un processus de mobilisation des parties prenante a été élaboré et mis en œuvre de façon continue et itérative pour informer les parties prenantes et leur permettre de participer de façon éclairée au processus de prise de décision.

- **Stratégie de consultation**

La stratégie de consultation a pour vocation de développer les externalités afin de faire participer les communautés à la mise en place du PAR. Elle est guidée par la recherche de leur meilleure contribution au processus.

La participation des populations au processus de planification et de mise en œuvre est une exigence de la Banque mondiale, elle est essentielle parce qu'elle offre potentiellement aux populations déplacées l'occasion de contribuer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet.

Les communautés locales qui doivent s'approprier le projet pour sa réussite, et la richesse de leur connaissance des conditions locales sont des biens inestimables au projet. En signe de reconnaissance, une attention particulière a été accordée à la consultation publique avec les individus/ménages affectés lors des missions de terrain pour identifier les impacts sociaux.

Il est nécessaire que le processus de consultation s'instaure comme une pratique constante, pour toute la durée du projet, afin de permettre aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur le design du projet, les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et au porteur du projet, avec ses partenaires, de les examiner et d'y répondre.

Il est aussi essentiel que la pratique de la consultation soit le plus possible inclusive et permette l'implication directe et active des femmes et des personnes vulnérables affectées par le Projet, pour que leurs points de vue puissent être exprimés et pris en compte. Pour cela, dans le cadre du présent PAR, à chaque étape du processus de réinstallation les femmes et personnes vulnérables ont été associées. Mais surtout, il est nécessaire que des mesures spécifiques soient systématiquement prises pour que les points de vue soient librement exprimés. Pour cela, il est à préconiser que :

- Des réunions spécifiques sont organisées avec les femmes, séparément des autres groupes, de manière à ce que la prise de parole et la formulation des points de vue ne soit pas influencée par la présence d'autres personnes, notamment dans des situations où les rapports de force et les rapports de pouvoir pourraient décourager la libre expression de chacun dans le cadre de la présente étude ;
- Les femmes et les personnes vulnérables soient associées à la préparation et à la planification des séances de consultation, de manière à se rassurer que les objets à mettre en débat soient formulés de manière pertinente, et répondent effectivement à des enjeux ressentis comme tels par les femmes et les groupes vulnérables. Cette mesure doit permettre aussi de garantir que le choix des lieux des rencontres et des supports de communication convient à toutes et à tous ;
- Les femmes et personnes vulnérables soient directement associées aussi à l'animation des séances de consultation, de manière à réduire au maximum l'écart éventuel de pouvoir entre l'équipe en charge de l'animation et les participant-e-s. cet écart peut être politique, social, linguistique, etc.

11.3. Résultat de la consultation des parties prenantes dans le cadre de la mission

Les parties prenantes ont donné leur adhésion au projet de construction de la ligne 330kV dénommé projet WAPP Dorsale Nord.

Toutefois, elles ont souhaité et exigé que les PAP soient indemnisées avant le démarrage des travaux. Les préoccupations formulées par les participants sont les suivantes :

- Compenser effectivement les personnes dont les biens et terres sont affectés avant le démarrage des travaux ;
- Impliquer les PAP dans le processus de mise en œuvre du PAR ;
- Impliquer le comité local de suivi (CLS) dans la mise en œuvre du PAR.

La synthèse des points de la consultation est consignée dans le tableau 52 ci-dessous.

Tableau 52 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes y compris les PAP

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations	Dispositions prévues par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
La mairie de Malanville	- Information sur le projet ; - Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; - Présentations des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du projet ; - Principales préoccupations et recommandations par rapport au projet.	- Disponibilité des Services Techniques de la mairie pour la mise en œuvre du projet ; - Mise à disposition des espaces publics à la CEB pour la mise en œuvre du projet ; - Enjeux sociaux sur la traversée de la ligne identifiés moindres ; - Pas de sites sacrés identifiés sous le corridor ; - Projet pouvant entrainer le développement économique et social des localités traversées dans la ville de Malanville.	- Implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités du projet ; - Prévision des dispositifs sécuritaires au lieu d'implantation des postes surtout au niveau des écoles	- Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du sous projet ; - Recruter la main d'œuvre locale ; - Exécuter les travaux dans la journée ; - Sensibiliser les populations sur les risques des installations électriques	- Donner aux personnes affectées les opportunités de participer pleinement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation - Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions, ou tout au moins les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Les élus locaux (les CA et CV)	- Information sur le projet ; - Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; - Présentations des résultats des enquêtes	- Disponibilité des services des CA et CV pour toutes collaborations permettant la mise en œuvre du projet ;	- Information et communication sur le projet ; - Mettre les projets qui interviennent dans la même zone ensemble	- Impliquer les autorités locales dans le processus de la réinstallation ; - Recruter de la main d'œuvre locale	- Couvrir l'ensemble des impacts directs sociaux et économiques résultant de l'acquisition involontaire des terres

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations	Dispositions prévues par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	socio-économiques notamment les impacts sociaux du projet ; - Principales préoccupations et recommandations par rapport au projet.	- Expérience des chefs quartiers dans l'accompagnement des projets de développement ; - Projet pouvant entrainer le développement socioéconomique des localités ; - Réduction des risques liés à l'insécurité	pour que l'information soit unique.		
Population riveraine et PAP	- Information sur le projet ; - Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; - Présentations des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du projet ; - Principales préoccupations et recommandations par rapport au projet.	- Amélioration du système éducatif ; - Projet pouvant entrainer le développement économique et social des localités traversées par le projet Dorsale Nord ; - Réduction des risques liés à l'incivisme de la population ;	- Information des autorités locales du démarrage des travaux ; - Compensation des personnes dont les biens sont affectés ; - Installation des panneaux de sensibilisation sur les pylônes. - Prévision des dispositifs sécuritaires au lieu d'implantation des pylônes et des postes surtout des zones humides ;	- Renforcer l'information et la communication sur le projet ; - Réaliser le projet dans les meilleurs délais ; - Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ; - Recruter la main d'œuvre locale ; - Exécuter les travaux dans la journée ; - Sensibiliser les populations sur les risques des installations électriques ; - Réaliser des travaux dans un bref délai ; - Réduire le coût de l'électricité après les travaux pour faciliter l'accès ;	Les propriétaires de biens seront compensés au coût de remplacement intégral ; Les détenteurs de droits d'usage et les locataires vont bénéficier d'une compensation pour la perte de biens et d'actifs ; - Les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation à condition qu'ils aient occupé les

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations	Dispositions prévues par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
				- Compenser intégralement les personnes affectées par le projet.	lieux avant la date butoir d'éligibilité
Femmes	Non prise en compte de toutes les PAP dans le processus de dédommagement et - de réinstallation	mécanisme d'information et de participation aux activités en général et aux activités de sauvegarde sociale	- Dédommager toutes les personnes affectées par le projet - Appliquer les règles de transparence	- Informer les PAP potentielles des procédures, des modalités et critères de réinstallation et de dédommagement par des canaux adaptés	Les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes Le projet prévoit une stratégie d'information et de communication - des PAP - Le projet prévoit l'évaluation sociale, la rédaction et la mise en œuvre des PAR
Groupes vulnérables	Non prise en - compte des groupes vulnérables	Mécanisme d'information et de sensibilisation sur les aspects environnement - aux et sociaux	- Mettre en œuvre une politique de prise en compte du genre dans le processus d'identification des bénéficiaires et dans la mise en œuvre des avantages	- Appuyer les PAP vulnérables lors des différentes opérations de réinstallation Mettre en place un mécanisme d'information et de sensibilisation sur les aspects sociaux	- Traitement des groupes vulnérables selon les standards de la Banque mondiale - Une stratégie de prise en compte du genre est prévue Le PMPP prévoit une stratégie d'information et de communication

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations	Dispositions prévues par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
					- des PAP
Autres personnes	- Lenteurs dans le démarrage des activités du Projet	- Transparence dans les procédures	- Eviter les sources de lourdeurs administratives dans le cadre de la mise en place des procédures d'accès à l'électricité - Appuyer les PAP vulnérables lors des différentes opérations de réinstallation	- Compenser les PAPPAP avant le démarrage des travaux - Veillez à ce que les sous des compensations reçus soient destinés à la reconstruction des biens affectés	- Un mécanisme de gestion des plaintes adapté au contexte socioculturel

Source : Données du terrain, *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021*

11.4. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes à la phase de mise en œuvre du PAR

Les personnes affectées, y compris les acteurs locaux seront informés du programme de déroulement de la mise en œuvre du PAR. Ainsi, plusieurs consultations publiques et rencontres seront effectuées pour préparer et valider le planning de mise en œuvre. En outre, des communiqués seront diffusés en langue locale et affichés dans les arrondissements traversés par le projet de construction de la ligne 330 kV.

11.4.3. Stratégie proposée pour la diffusion des informations

La notification et la diffusion des informations seront faites à travers les radios locales, la télévision nationale, les journaux et les crieurs publics. Les informations seront diffusées au moins trois (03) fois par semaine avant la tenue des réunions. De même, des informations seront affichées dans les arrondissements traversés par la ligne. Les réunions seront annoncées à travers les lettres officielles envoyées aux parties prenantes au moins 72 heures avant pour permettre leur intégration dans les agendas. Ces différents dispositifs permettront de fournir les informations actualisées aux parties prenantes.

Du reste, la stratégie de mobilisation des parties prenantes pour la mise en œuvre du PAR sera basée sur l'approche participative impliquant tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du projet. Ainsi, après l'élaboration du planning de mise en œuvre par le spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, des rencontres et les consultations publiques seront organisées dans les deux arrondissements traversés par le projet avec les parties prenantes. Ces consultations doivent réunir les autorités locales (CA, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres techniques de l'unité de gestion du projet, les cadres de la mairie concernée, les membres de la Commission de Résolution des Plaintes (CRP), les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

11.4.4. Plan de la communication

Le Plan de communication se déroulera en trois étapes : (i) les échanges directs avec les parties prenantes ; (ii) la consultation publique, (iii) les affichages d'informations dans les quartiers et les arrondissements du projet.

Les outils et techniques de consultations seront conformes à une logique de communication éducative et de communication sociale. La communication sociale permet de renforcer la réflexion et la prise de conscience sur les enjeux qui structurent l'information environnementale et sociale. De manière spécifique, elle vise le dialogue, la concertation et la participation. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, la communication sociale portera sur les informations relatives au fonctionnement de la mise en œuvre du PAR notamment les réclamations pour des biens omis ou mal évalués, les dispositions de gestion des plaintes.

12. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

La mise en œuvre du projet dans toutes les composantes (indemnisation, travaux de construction) implique des interactions avec les communautés affectées pouvant générer des plaintes, des réclamations, ou oppositions. Ce chapitre décrit la procédure de gestion des plaintes et litiges qui pourraient résulter de l'acquisition par le Projet, des superficies de terres et biens nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la ligne d'interconnexion au Bénin. Ce processus vise à trouver des ententes à l'amiable pour tous les litiges. Toutefois, en tout temps, une personne qui se

sent lésée n'est pas limitée dans son droit d'avoir recours aux mécanismes administratifs ou judiciaires en vigueur dans son pays.

12.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

La finalité recherchée par le MGP avec les communautés du projet WAPP Dorsale Nord est de susciter une parfaite adhésion des communautés et des autres parties prenantes aux objectifs du projet afin qu'elles puissent participer activement à leur réalisation.
C'est dans cette optique que l'objectif général du mécanisme vise à traiter de manière équitable et efficace les recours, les requêtes, les plaintes, les réclamations et les oppositions en vue de faciliter la mise en œuvre du projet. Pour atteindre cet objectif, il faut spécifiquement :

- Mettre en place un cadre institutionnel approprié de gestion des plaintes,
- Définir les attributions des organes de gestion des plaintes,
- Décrire le processus de gestion des plaintes,
- Assurer la gestion de toutes les plaintes et requêtes liées aux activités du projet Dorsale Nord avec un mécanisme de gestion spécifique,
- Générer la responsabilisation, l'implication des acteurs et la conscience du public sur le projet.

12.2. Principe du mécanisme

Les principes sont des critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non-judiciaires. Les dispositifs normatifs de gestion des plaintes des bailleurs de fond du projet intègrent les principes suivants :

- **La légitimité**

Le mécanisme suscite la confiance, l'acceptation, la reconnaissance et l'adhésion des groupes d'acteurs auxquels il s'adresse. Cette confiance résulte de la prise en compte des préoccupations des différentes parties prenantes dans la proposition des organes impliqués dans les instances du mécanisme.

- **L'accessibilité**

Il est facile à communiquer à tous les groupes d'acteurs auxquels il est destiné et fournit une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder. Il est compréhensible par tous, même par des personnes illettrées. Il n'impose aucun coût et est sans risque de représailles pour le plaignant. Dans sa phase de mise en œuvre, il sera associé les ONG, les organisations communautaires et la chefferie traditionnelle en vue de permettre à tous la possibilité d'exprimer leur insatisfaction.

- **L'équité**

Ce mécanisme s'assure que les parties requérantes ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions impartiales, avisées et conformes.

- **La transparence**

Le mécanisme fournit aux parties prenantes du projet des informations sur sa conception, son fonctionnement, à l'issue des plaintes traitées et des résultats réalisés. De ce fait, le mécanisme instaure une obligation de communiquer et d'informer les plaignants de la suite donnée à leurs plaintes.

- **La compatibilité avec les droits**

Le mécanisme veille à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Le présent mécanisme favorisera la résolution des griefs de manière équitable se fondant sur les décisions éclairées afin de ne pas porter atteinte aux droits du plaignant à exercer d'autres voies de recours extrajudiciaires ou judiciaires.

- **L'engagement et le dialogue**

L'exigence de la consultation et de l'adhésion des parties prenantes auxquelles le mécanisme est destiné. Par conséquent, ce mécanisme est fondé sur la communication, la participation et le dialogue. En effet, il requiert la participation des communautés et des autres parties prenantes au cours de sa conception, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il est essentiel qu'un système de communication et de consultation soit entretenu avec les groupes et individus affectés, en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

- **La confidentialité**

Elle rassure la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celles-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Les plaintes VGB/sensibles sont a gérer de façon confidentielle selon le vœux du plaignant aussi, implication des services socio-médicales.

12.3. Cible du MGP

Ce mécanisme est destiné aux communautés traversées par la ligne de transports et les postes des de transformation ainsi que les entités morales.

12.4. Critères de validité de la plainte

Il s'agit de l'éligibilité et le niveau de gravité de la plainte

12.4.1. Eligibilité de la plainte ou de la requête

Le traitement de la plainte passe par deux filtres : l'admissibilité et la vérification de son caractère fondé.

12.4.2. Recevabilité et admissibilité de la plainte

Dans le cadre du projet Dorsale Nord, les plaintes, réclamations et oppositions, requêtes et doléances, en lien direct ou indirect avec le projet sont considérés comme recevables et doivent être pris en compte dans la procédure de traitement des plaintes.
Sera considérée comme admissible dans ce MGP toute plainte qui se rapporte directement aux engagements, aux activités, aux impacts, ainsi qu'à la responsabilité et au mandat du projet Dorsale Nord au Bénin, Burkina Faso, Bénin et Nigéria. Les plaintes « non admissibles » sont celles dont l'objet n'a aucun lien ou rapport avec le projet ou ses impacts, ou celles qui sont hors de son mandat. Une enquête permettra de déterminer si celles-ci sont fondées ou non.

12.4.3. Plainte fondée, plainte non fondée

Ce mécanisme de gestion des plaintes tient pour « fondées » toutes les plaintes qui ont fait l'objet d'une investigation et dont les résultats viennent attester de la véracité des faits décriés. Une analyse initiale permettra d'évaluer les différents niveaux d'intervention et d'interaction du plaignant, ses intérêts, son influence avec le projet au regard de la plainte. Elle viendra valider le caractère fondé de la plainte et en déterminer le niveau de gravité.

12.5. Niveau de gravité de la plainte

L'analyse des parties prenantes prévaut pour identifier, définir le niveau de gravité des plaintes potentielles par catégories identifiées. Trois niveaux permettent de distinguer la gravité des plaintes dans ce mécanisme : les plaintes de gravité mineure, moyenne, ou majeure.

- Une plainte est de gravité majeure lorsque les parties prenantes émettrices ou impliquées dans les différends ont des intérêts importants dans le projet et/ou une capacité forte d'en influencer positivement ou négativement les résultats et si elles sont impactées directement par le projet (arrêt du financement, suspension du projet ou d'une activité, retard des travaux, conflit, corruption, mort ou maladie, etc.). Toutes les plaintes relatives aux processus d'indemnisation et compensation sont considérées comme majeures.
- Une plainte sera de gravité moyenne lorsqu'elle est liée aux impacts indirects du projet, touche des sujets prioritaires pour la communauté (éducation, santé, emploi, eau potable, pouvoir d'achat, etc.). Ces plaintes ne conditionnent pas la réalisation effective du projet mais peuvent fortement être préjudiciables au bon déroulement de ses activités dans la communauté.
- La gravité sera considérée comme mineure si les intérêts sont faibles et le champ que couvre la plainte est peu étendu. Elle est bien entendue en lien avec le projet, mais n'affecte ni la mise en œuvre du projet, ni son insertion sociale. On mentionnera ici les besoins d'informations complémentaires sur le sujet, les malentendus et revendications mineurs.

12.6. Mode et procédure de règlement des plaintes

12.6.1. Mode et procédure de transmission des plaintes

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes avec les communautés est un processus transparent de résolution des différends qui permet aux populations locales d'exprimer leurs perceptions, inquiétudes dans un esprit d'ouverture, de compréhension et d'invitation au dialogue. En effet, le mécanisme de gestion des plaintes avec les communautés privilégie un mode de règlement amical des différents par la négociation avec le plaignant. Cette approche amicale est conforme aux pratiques coutumières, administratives et légales en vigueur dans les quatre pays du projet
Toutefois la soumission des plaintes et doléances doit être structurée et canalisée pour assurer une efficacité dans leur traitement.

De ce fait, toute personne physique ou morale et/ou toute communauté affectée ayant des réclamations et des plaintes liées aux activités du projet d'interconnexion WAPP Dorsale Nord devra saisir le projet par écrit ou s'adresser aux leaders communautaires et/ou aux assistants en sauvegarde sociale et environnementale dans les pays du projet. Ainsi, le plaignant pourra soit exprimer ses desideratas par une manifestation écrite dûment datée et signée ou exprimer sa plainte verbalement auprès d'un des leaders communautaires suivants : le chef de village, le chef de quartier, le président du Comité de développement Villageois, la représentante des femmes, le représentant de la jeunesse.
Toutefois, pour permettre une traçabilité dans le traitement de la plainte, la plainte verbale doit être transcrite sur le formulaire d'enregistrement des plaintes disponibles auprès desdits leaders communautaires.

Les formulaires de plainte remplis seront ensuite collectés chaque semaine dans les villages traversés par les infrastructures du projet.
Les courriers de plaintes doivent comporter toutes les informations nécessaires au suivi de la résolution de la plainte ou de la doléance.
Toutes les plaintes collectées dans les villages seront ensuite enregistrées dans un registre de plaintes tenu par les Assistants et la spécialiste en sauvegarde sociale au niveau du projet.

Deux niveaux de conciliation sont à observer pour le traitement des plaintes en lien avec le projet D'abord, la conciliation coutumière au niveau du village impacté. Ensuite la conciliation administrative au niveau de la Commission de Résolution des Plaintes avec les communautés (CRP-C). Retenons que les procédures coutumières et administratives des pays du projet de la Dorsale Nord concordent et privilégient les modalités de règlement des conflits et plaintes à l'amiable à travers les instances de chefferie traditionnelle et les commissions qui seront créés à cet effet.

Le règlement consiste à prendre en compte l'expression des préoccupations concernant les problèmes, qu'ils soient environnementaux, sociaux et économiques, qui affectent les personnes en lien avec les activités du projet et, le cas échéant, prendre des mesures correctives en temps opportun.

12.6.2. Procédure de traitement de la plainte

12.6.2.1. Collecte et enregistrement des plaintes

Les formulaires de plainte remplis au niveau des villages ainsi que les courriers de réclamation sont chaque semaine, collectés par les assistants en sauvegarde sociale et environnementale du projet auprès des leaders communautaires dans les villages traversés par les infrastructures du projet. La plainte est ensuite enregistrée dans un registre tenu par l'Assistant en Sauvegarde Sociale. L'enregistrement est daté et un délai de traitement de la plainte sera signifié au plaignant. Les courriers et les formulaires de plaintes seront scannés par l'assistant en sauvegarde sociale du projet et classés par commune, département et par pays.

- **Investigations de terrain**

Les Assistants du projet WAPP DN en collaboration avec les leaders communautaires des localités d'origine du plaignant conduiront des investigations sur le terrain pour une meilleure compréhension de la plainte. Cette démarche axée sur des échanges de clarification avec le plaignant vise à trouver des pistes de solution pour le règlement de la plainte au niveau communautaire.
Les plaintes n'ayant pas pu être résolues au niveau communautaire seront transmises à la Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés.

- **Clôture de la plainte**

La clôture rapide et durable des plaintes est le but ultime du mécanisme de résolution des plaintes. La plainte sera clôturée lorsque les mesures correctives ont permis de rétablir la conformité sociale et environnementale de façon efficace et durable. Cependant, pour être durable, cette clôture doit refléter un commun accord entre le projet WAPP DN et les parties prenantes affectées par le projet. Que la résolution soit obtenue par accord amiable ou par arbitrage, les parties devront adhérer au mécanisme et le respecter.
Le recours aux instances judiciaires nationales ne devra être effectué qu'en dernier ressort par le plaignant et cela, après avoir épuisé toutes les voies de recours prévues par le mécanisme de gestion de plaintes.
Pour éviter toute contestation du plaignant, la clôture de la plainte sera formalisée avec le renseignement du formulaire qui confirme l'accord de résolution de la plainte entre le projet et le plaignant. Les mesures correctives seront mises en œuvre après la clôture de la plainte.

12.7. Délais de traitement de la plainte

Pour garantir l'efficacité du système de résolution de la plainte, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Dans le cadre du projet WAPP Dorsale Nord, le traitement de la plainte devra se faire dans un délai n'excédant pas 21 jours ouvrés dès l'enregistrement de ladite plainte.

12.8. Organes de résolution des plaintes

Les organes chargés du règlement des plaintes à l'amiable seront mis en place dans les pays du projet. Les membres desdits organes auront la charge de mettre en œuvre le présent mécanisme de gestion des plaintes. Ces organes se présentent comme suit :

- Comité Villageois de Médiation (CVM) (chefferie traditionnelle du village et Les assistants en sauvegarde sociale et environnementale du projet)
- Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés (CRP-C) (niveau des communes)

12.8.1. Comité Villageois de Médiation

Le Comité Villageois de Médiation constitue le premier niveau de règlement des plaintes. Il implique la chefferie du village, les leaders communautaires chargés de la collecte des plaintes au niveau du village et les Assistants en sauvegarde sociale et environnementale du projet WAPP Dorsale Nord. Le CVM est un comité informel. Son fonctionnement est orchestré par les Assistants en sauvegarde sociale et environnementale du projet WAPP DN. Ces derniers mettront à la disposition de chaque membre du CVM les formulaires d'enregistrement des plaintes. Les Assistants du projet organiseront les sessions du CVM à la suite des investigations sur le terrain. Les conclusions issues de ces investigations de clarification permettront au CVM d'entamer les premières négociations avec le plaignant afin d'apporter une solution amicale à la plainte. Les CVM en collaboration avec les Assistants du projet apporteront des réponses aux plaintes mineures ne présentant pas de de risque élevé pour le bon déroulement du projet.

A cette fin, le processus de résolution des plaintes peut être décrit comme suit :

- Renseignement des formulaires d'enregistrement des plaintes chez les membres du CVM ;
- Collecte des formulaires de plaintes et des courriers de plainte par les assistants chez les membres du CVM ;
- Enregistrement des plaintes par les assistants dans le registre des plaintes ;
- Conduite d'investigations sur le terrain par les assistants en collaboration avec les membres du CVM en vue de la clarification de la plainte ;
- Évaluation de la complexité, des risques associés à la plainte ainsi que sa gravité afin d'identifier les personnes ressources adéquates pour son traitement ;
- Transmission des informations relatives au niveau de gravité de la plainte à la Spécialiste en Sauvegarde Sociale du projet ;
- Organisation des sessions de conciliation par le CVM avec le plaignant pour les plaintes de gravité mineure.

Si la séance de conciliation informelle est fructueuse, une solution amiable devra-être proposée au plaignant après consultation de la SSS. La Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés sera informée des suites données aux plaintes traitées par les Assistants. Lorsque la séance de conciliation n'a pu aboutir à une solution consensuelle avec un accord établi, la plainte sera déclarée complexe. Les assistants en informeront la SSS et la plainte sera transmise à la Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés pour traitement.

Les Assistants en Sauvegarde Sociale devront assurer un suivi de la plainte, et attester de sa clôture en accord avec le plaignant dans le délai requis. Les ASS tiendront à jours les registres d'enregistrement et de suivi des plaintes.

Par ailleurs, les Assistants en Sauvegarde Sociale devront établir un rapport étroit avec les parties prenantes pour anticiper les inquiétudes des communautés traversées par la ligne dans leur zone d'intervention. Le projet WAPP Dorsale Nord entend à travers cette démarche, mettre en place un système de contrôle des nuisances par anticipation plutôt que d'être submergé par des plaintes réelles qui auraient pu être circonscrites plus tôt.

Les ASS devront rendre régulièrement compte de leurs activités en produisant des statistiques mensuelles et trimestrielles sur l'évolution des résolutions des plaintes enregistrées.

12.9. Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés (CRP-C)

La Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés (CRP-C) émane du Comité Local de Suivi (CLS) de la mise en œuvre des PGES et PAR. Elle est une instance instituée au niveau communal. La CRP-C est chargée de conduire l'arbitrage dans le cadre de la gestion des plaintes, réclamations et oppositions introduites par les populations affectées par le projet.
A ce titre, elle est l'interface qui regroupe les autorités administratives, coutumières et les directions techniques régionales des services déconcentrés ou décentralisés de l'Etat. Cet organe pluri-institutionnel et pluridisciplinaire dispose de capacités techniques et administratives pour pouvoir arbitrer et régler les conflits et plaintes en se conformant aux dispositions règlementaires nationales. La mission de la CRP-C est de : (i) résoudre à l'amiable les litiges, les plaintes, les conflits et tout différend posé par les personnes morales ou physiques affectées par le projet dans le cas où ces litiges seraient liés aux opérations du projet et, (ii) faciliter l'acceptation des solutions et réponses apportées aux plaintes enregistrées.

A l'échelle locale, entendue communale, cette commission se chargera d'arbitrer et de régler selon les termes du présent MGP, les recours formulés par les plaignants non-satisfaits des villages et des sites qui relèvent de ladite commune.

La CRP-C se compose comme suit, sans être statique mais adaptable suivant le contexte de chaque pays et de la zone d'application :

- le Maire ou son Représentant ;
- le Secrétaire Général de la mairie ;
- le Représentant du service communal des Affaires Domaniales ;
- le Représentant du service communal de l'élevage ou des ressources animales ;
- le Représentant du service communal de l'Environnement ;
- le Représentant du service communal de l'Habitat ;
- le Représentant du service communal de l'Agriculture ;
- le Représentant du service communal du Genre, des Affaires Sociales, de la Protection de l'Enfant ;
- la Représentante d'une organisation féminine ;
- le Représentant de la jeunesse ;
- les Représentants de l'UGP du projet WAPP-DN (les Assistants en sauvegarde sociale et environnementale) ;
- deux 2 Représentant(s) des PAP ;
- le Chef de village du plaignant ou son représentant ;
- 02 Observateurs ;

- l'ONG en charge du suivi de la réinstallation représentant la société civile (**Groupement AMICHRIST – Enjeu ECOSYST**).

La CRP-C est présidée par le maire. Un arrêté communal signé par le maire au niveau de chaque commune organisera son fonctionnement en conformité avec les dispositions nationales et les exigences des bailleurs de fonds du projet.

La Commission se réunira chaque fois que de besoin et particulièrement dans les cas d'urgence. Le Président en consultation avec les Secrétaires (les assistants en sauvegarde sociale et environnementale du projet), convoquera de préférence par courrier les membres et le plaignant.

Lorsque la commission est saisie par les Assistants du projet pour le règlement des litiges et plaintes, elle adoptera la démarche suivante :

- Examiner la plainte enregistrée par le projet WAPP Dorsale Nord ;
- Évaluer la complexité, les risques associés à la plainte ainsi que sa gravité afin de convier les personnes ressources adéquates au traitement de ladite plainte ;
- Conduire des investigations sur le terrain si nécessaire ;
- Proposer aux parties et en particulier au plaignant une solution consensuelle.

Le traitement de la plainte sera suivi jusqu'à sa clôture.

Il convient de souligner que le traitement des plaintes en lien avec les Violences Basées sur le Genre (VBG) et les Violences Contre les Enfants se fera conformément au plan de prévention élaboré à cet effet. Une Equipe de Conformité (EC) installée au niveau de chaque pays à la responsabilité du traitement desdites plaintes.

Toutefois, les plaintes en lien avec les VBG seront réceptionnées par les équipes locales du projet au travers des Antennes locales de l'UGP (numéros des Assistants en sauvegarde sociale et en sauvegarde environnementale du projet), des Numéros Verts Nationaux, des Canaux de Transmissions Electroniques (CTE).

Les Assistants en sauvegarde sociale et en sauvegarde environnementale transmettront les plaintes relatives aux VBG et VCE à l'Equipe de Conformité (EC) dans chaque zone pour leur résolution.

12.10. Diffusion du Mécanisme de Gestion des Plaintes dans les communautés affectées par le projet

Pour une appropriation de la procédure de gestion des plaintes par les parties prenantes locales, l'équipe des assistants en sauvegarde et sociale et environnementale du projet procèdera à une diffusion du mécanisme de gestion des plaintes au sein des communautés affectées. Pour permettre une large dissémination du MGP dans les villages reculés, le canal des campagnes radio sera également utilisé dans le cadre de la diffusion du MGP.

Ces campagnes de diffusion du MGP à l'endroit des communautés traversées par la ligne de transport permettront aux communautés affectées par le projet de se conformer au présent mécanisme en cas de réclamation ou d'opposition.

Le processus de résolution des plaintes avec les communautés depuis la collecte de la plainte jusqu'à sa clôture est présenté dans le logigramme ci-dessous :

12.11. Logigramme du mécanisme de gestion des plaintes standards avec les communautés

La figure 7 ci-dessous présente logigramme du mecanisme de gestion des plaintes.

Figure 7 : Logigramme du mecanisme de gestion des plaintes

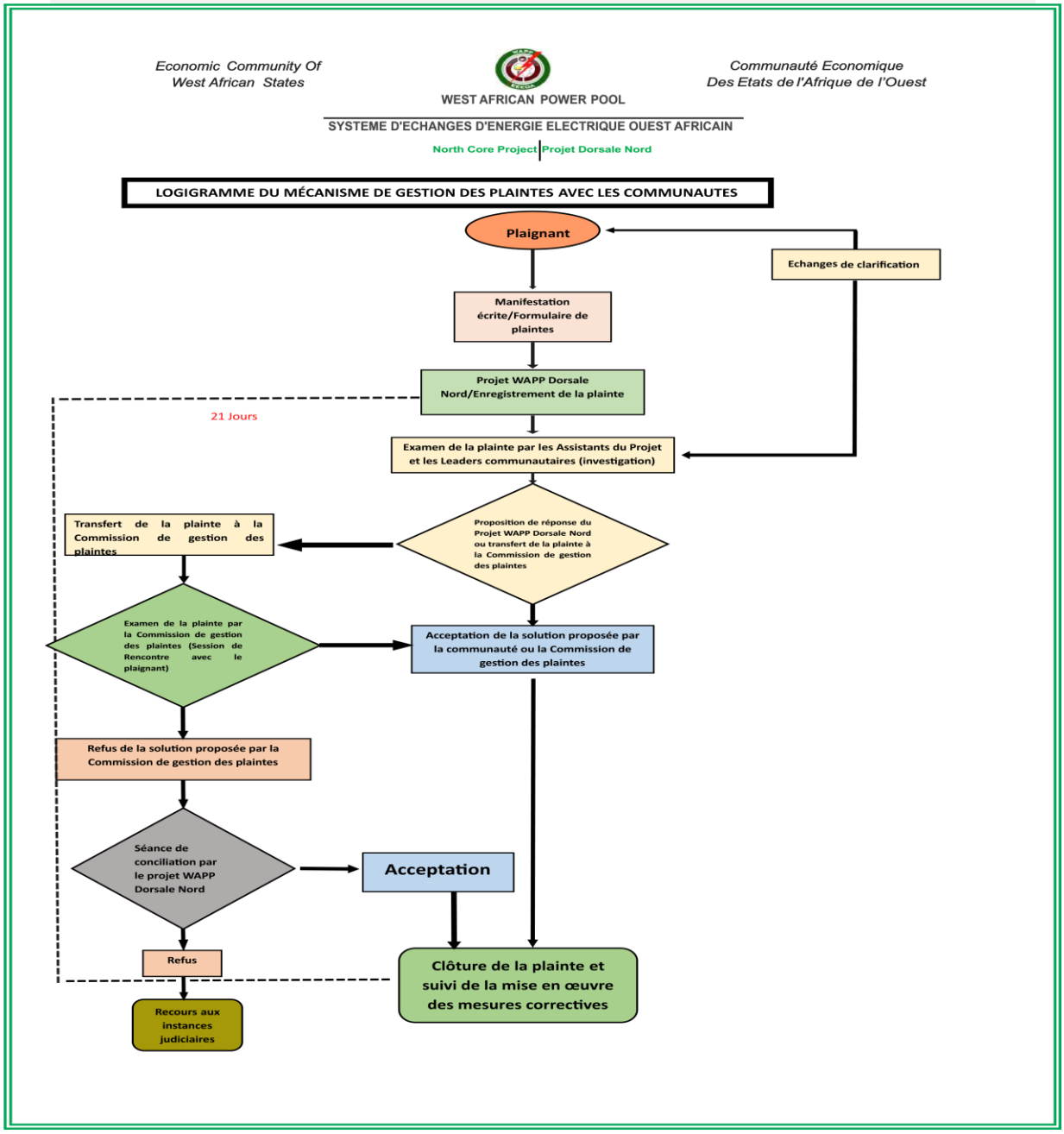

Source des données : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, août 2021*

12.12. Cas des Plaintes EAS/VSBG

Les personnes affectées par le projet font parfois face à un risque de EAS/VSBG au cours notamment des remises des fonds dû, des déplacements physiques. Cela peut s'expliquer par de nombreux facteurs, y compris la dissolution des structures familiales à la suite d'un déplacement involontaire et à la réinstallation de la PAP. Les femmes, les jeunes filles et garçon sont particulièrement exposés aux risques de EAS/VSBG.

Dans le cadre de la réinstallation le principal risque à craindre de EAS/VSBG est le déni de ressources d'opportunités ou de services, là où ''les grands mangent le petits''. Ces EAS/VSBG peuvent être commises par n'importe qui, y compris les acteurs de la mise en œuvre du PAR.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGES du Projet, il est prévu la création d'un comité chargé de traiter les questions de EAS/VSBG (Comité EAS/VSBG). Le rôle de ce comité sera élargi aux cas de EAS/VSBG liés à la réinstallation. Les membres du comité chargés de l'accueil et du traitement des EAS/VSBG dans le cadre de réinstallation seront formés pour faciliter la prise en charge des cas et favoriser la dénonciation.

Pour les plaintes liées à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS) ou à des Violences Sexuelles Basées sur le Genre (VBG), un plan de prévention des VBG et de Violences Contre les Enfants (VCE) a été élaboré par le projet. Conformément à ce plan, les plaintes relatives aux VBG et VCE seront traitées par le comité précité composé comme suit :

- Le Spécialiste Principal en Sauvegarde Sociale ;
- Le Spécialiste Principal en Sauvegarde Environnementale, Hygiène, Santé, Sécurité ;
- L'Assistant en Sauvegarde Sociale pays ;
- L'Assistant en Sauvegarde Environnementale pays ;
- Le Gestionnaire chargé de la mise en œuvre du plan Hygiène, Santé et Sécurité au travail et des questions de VBG et VCE, de l'entreprise ;
- Le Représentant de l'Ingénieur Conseil ;
- Une ONG locale avec expérience en VBG et VCE (le « Prestataire de services ») ;
- Le Représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.

Lorsqu'il existe un risque modéré à élever d'incident dans le domaine de l'EAS/VBG, le projet doit veiller à ce qu'il y ait une variété de mécanismes et d'organisations (y compris communautaires), habilités à recevoir et traiter les plaintes potentielles. La figure ci-dessous illustre le processus de traitement des plaintes relatives aux VBG et aux VCE dans le cadre du Projet d'Interconnexion 330 kV Dorsale Nord. Le MGP de la Dorsale Nord est le point d'entrée de ce système de traitement des plaintes relatives aux VBG et aux VCE. C'est à travers le MGP de Dorsale Nord que toutes les plaintes y compris celles portant sur les VBG et les VCE seront enregistrées. Ensuite, les plaintes relatives aux VBG et aux VCE seront séparées pour suivre le processus de traitement résumé dans le schéma suivant :

Figure 8 : Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

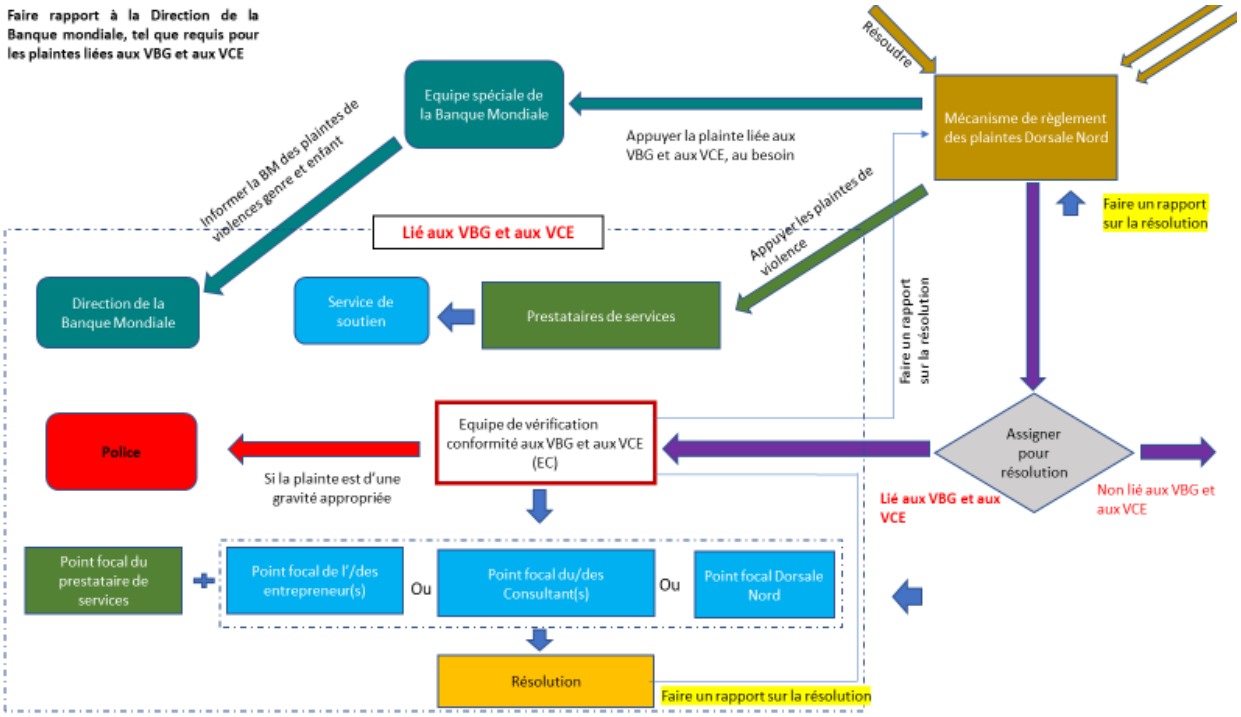

Source des données : *LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, août 2021*

Le MGP du projet Dorsale Nord prend en compte l'enregistrement de toutes les plaintes au niveau des leaders communautaires suivants : chef de village, chef d'arrondissement, chef de quartier, représentante de l'association des femmes, le représentant de l'association de la jeunesse du village. Dans le souci de se rapprocher des populations affectées par le projet, la résolution des plaintes est effectuée au niveau des communes dans les pays du projet. Les plaintes en lien avec les VBG sont transmises au projet dans chaque pays du projet au travers des Antennes locales de l'UGP (ALUGP), des numéros des Assistants en sauvegarde sociale et en sauvegarde environnementale, des Numéros Verts Nationaux (NVN), des Canaux de Transmissions Electroniques (CTE).

Le Comité chargé du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et VCE à l'Equipe de Conformité (EC) dans chaque zone pour leur résolution. Conformément au Plan d'action des mesures contre les VBG et les VCE, l'Equipe de Conformité, conduira le processus de résolution en se conformant autant que possible aux dispositions du système national du pays concerné. Des enquêtes sur la plainte seront faites et une résolution de la plainte sera proposée au Comité du MGP qui peut se référer aux services nationaux compétents, le cas échéant.

La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Toutes les plaintes concernant les VBG et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe de la Banque mondiale à travers le rapportage du MGP.

Une fois la plainte traitée et résolue, le Comité du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme.

Si la plainte est déposée auprès du Comité du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, **le plaignant sera directement orienté vers l'ONG locale pour recevoir des services de soutien** pendant que l'Equipe de Conformité (EC) mène parallèlement une enquête sur la plainte. Ces organismes doivent produire leurs rapports dans le respect de la volonté des victimes. Ces mécanismes devraient recourir à la collaboration de personnes de confiance dans la communauté.

Le mécanisme de réclamation ne devrait pas tenter de déterminer qui sont les vrais auteurs des actes répréhensibles et laisser ce rôle aux autorités compétentes. Lorsque les plaignants/plaignantes se présentent, ils ou elles devraient être en mesure de parler à une personne d'un organisme compétent, formée et ayant des capacités de base pour une écoute empathique sans jugement. Les plaignants/plaignantes devraient ensuite être orientés vers des prestataires de services compétant pour être appuyé (Services : médicaux, psychosociaux, juridiques / de sécurité, de support en moyens de subsistance et autres formes de soutien). Les organismes traitant les griefs à caractère EAS/VBG peuvent, avec le consentement des survivants (es), envoyer les plaintes aux institutions compétentes pour gérer les questions criminelles pour qu'ils enquêtent et mettent en accusation les auteurs présumés.

Lors des discussions avec le plaignant/plaignante la personne compétente tentera prioritairement d'appuyer le/les survivants (es) et lui demandera s'il ou elle, est en mesure d'identifier l'auteur présumé et déterminer s'il a un lien au projet. Cela permettra d'actualiser la liste des plaintes à caractère EAS/VBG, permettra d'assurer un suivi spécifique sur ce genre de plaintes et sur les actions prises pour réduire le risque que d'autres abus ou violence se répètent.

13. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le chronogramme se déroulera sur une période de six (06) mois selon le calendrier ci-dessous dans le tableau 53.

Tableau 53 : Calendrier de mise en œuvre

ETAPES	ACTIVITES	PHASE D'EXECUTION DU PROJET					
		Phase préparatoire		Pendant les travaux		Exploitation	
PREPARATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PAR							
Planification de la réinstallation	Actualisation de la base de données						
	Élaboration d'un calendrier détaillé dès la phase préparatoire						
	Elaboration d'un plan de communication						
	Organisation de la séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR						
	Mobilisation des ressources financières						
Information et communication	Mise en place des comités de gestion des plaintes						
	Formation des membres des comités sur le MGP						
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels et aux communautés (sans toutefois mettre les identités des PAP ainsi que les montants des compensations) de façon continue						
	Campagne d'information et de sensibilisation : date de paiement, début des travaux, mécanisme de gestion des plaintes						
MISE EN OEUVRE DU PAR							
Exécution des mesures convenues	Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles						
	Paiement des PAP						
	Libération de l'emprise des travaux						
	Suivi de la gestion des réclamations et mesures résiduelles						
	Classement et archivage des dossiers des PAP/ Préparation de documents et des preuves de compensations						
SUIVI EVALUATION DU PAR							
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR						
	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR qui est approuvé par la Banque et l'ordre de service n'est autoriser qu'après satisfaction de la Banque sur le rapport						

ETAPES	ACTIVITES	PHASE D'EXECUTION DU PROJET					
		Phase préparatoire		Pendant les travaux		Exploitation	
	Rédaction du rapport d'achèvement de mise en œuvre du PAR						
DEMARAGE DES TRAVAUX							
Début des travaux							
PHASE D'EXPLOITATION APRES LES TRAVAUX							
Suivi de la réinstallation						X	X
Audit de mise en œuvre du PAR							X

Source : LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, novembre 2021

14. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le tableau ci-dessous présente les différentes rubriques du budget de mis en œuvre du présent.

Tableau 54 : Budget de mise en œuvre du PAR

N°	DESIGNATION	COUT TOTAL (FCFA)
1	**Compensation des biens et des pertes des revenus**	
1.1	Compensation des biens à usage d'habitation	6 272 807
1.2	Compensation des biens connexes	1 104 513
1.3	Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial	483 095
1.4	Compensation pour les pertes de revenus	520 257
1.5	Compensation pour les parcelles bâties	12 250 802
1.6	Compensation pour des parcelles non bâties	182 169 233
1.7	Compensation des pertes de terres sous pylônes	8 673 000
1.8	Compensation des pertes des arbres à valeur socio-économiques	1 555 608
1.9	Compensation pour les pertes de cultures	12 952 356
1.10	Compensation pour le déplacement des tombes	516 128
	Sous-Total 1 : Paiement des compensations	**226 497 798**
2	**Assistance à la réinstallation**	
2.1	Allocation de déménagement (transport)	108 387
2.2	Assistance aux personnes vulnérables	247 741
	Sous-Total : Assistance à la réinstallation	**356 128**
3	**Restauration des Moyens de Subsistances**	
3.1	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances	5 000 000
	Sous-Total 3 : Coût de la Restauration des Moyens de Subsistances	**5 000 000**
4	**Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR**	
4.1	Recrutement d'une ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR	20 000 000
4.2	Suivi de la mise en œuvre du PAR	5 000 000
4.3	Audit de la mise en œuvre du PA	15 000 000
	Sous-Total 4 : Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR	**40 000 000**
5	**TOTAL 1+2+3+4**	**271 853 926**
6	Imprévus (5%)	**13 592 696**
COUT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR		**285 446 623**

Source : LINER ENVIRONNEMENT-CAERD, août 2022

Le coût global pour la mise en œuvre du présent PAR est évalué à : Deux cent quatre-vingt-cinq millions Quatre cent quarante-six mille Six cent-vingt-trois (285 446 623) Francs CFA, dont : Deux cent vingt-six millions Huit cent cinquante-trois mille Neuf cent vingt-six (226 853 926) Francs CFA pour le paiement des compensations.

15. SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Cette section définit les dispositifs de suivi et évaluation que l'organisme en charge de l'exécution du PAR devra mettre en œuvre.

L'efficacité du suivi-évaluation de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- La mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- La participation des PAP et des représentants de la population au suivi ;
- L'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- L'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

15.2. Organe en charge

La procédure de suivi interne de la mise en œuvre du PAR, fera partie des activités quotidiennes du Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP du projet de construction de la ligne 330kV Dorsale Nord. L'équipe de suivi, en collaboration avec les représentants des personnes affectées (c'est-à-dire la Commission de Résolution des Plaintes), sélectionnera les indicateurs de processus et de résultats, qui seront appliqués à la mise en œuvre du PAR du Projet.

Le suivi externe devra fournir une évaluation objective et indépendante de la mise en œuvre du PAR, pour s'assurer que le Projet et ses composantes respectives respectent les normes internationales en matière de déplacement, compensation et réinstallation.

La procédure de suivi sera basée à la fois sur des indicateurs quantitatifs (comme le revenu), ainsi que des indicateurs indirects pour la restauration des moyens d'existence.

L'audit final permettra de s'assurer que toutes les actions prévues par le PAR ont été mises en œuvre de façon appropriée et transparente, conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la Banque Africaine de Développement.

15.3. Objectifs du mécanisme de suivi-évaluation

La procédure de suivi, dans le cadre du PAR, vise à s'assurer que les objectifs suivants ont été atteints :

- Les actions et engagements décrits dans le CPR et le PAR associés sont mis en œuvre en intégralité et dans les délais ;
- Les personnes affectées par le Projet (PAP) comprennent quels sont leurs droits ;
- Les PAP éligibles bénéficient de l'ensemble de leurs droits à la compensation/indemnisation et des mesures de restauration des moyens d'existence dans les délais convenus ;
- Les ménages déplacés économiquement ou physiquement retrouvent un niveau de vie au moins équivalent au niveau de vie précédent ou l'améliorent (dans le cadre de ce Projet, aucun ménage ne sera déplacé physiquement) ;
- Les plaintes et réclamations exprimées/soumises par les PAP sont suivies et résolues et, si nécessaire, des mesures correctives sont mises en œuvre ;
- Si nécessaire, des changements quant aux procédures mises en œuvre dans le PAR sont apportés pour améliorer la compensation/indemnisation et/ou l'assistance aux PAP.

Les changements nécessaires sont fonction des résultats de la procédure de suivi-évaluation et de la consultation des PAP.

15.4. Suivi interne

La surveillance interne vérifiera l'avancement et analysera les problèmes qui se posent à intervalles réguliers (par exemple tous les trimestres) afin de fournir des informations pour les mises à jour nécessaires des procédures du PAR.

15.5. Évaluation des résultats

L'évaluation des résultats sera effectuée pendant la mise en œuvre du PAR et ceci par un évaluateur externe qualifié et expérimenté. L'évaluation des résultats (avec recueil et analyse de données) sera effectuée tous les six mois, à partir du début de la mise en œuvre du PAR.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation est d'identifier les changements nécessaires (par exemple pour les mécanismes de mise en œuvre) ou de mesures complémentaires de restauration des moyens d'existence. Des indicateurs socio-économiques simples seront déterminés et suivis.

15.6. Audit de conformité

L'audit final de conformité a pour objet de déterminer si le Projet s'est effectivement conformé aux conditions fixées dans le CPR et dans le PAR et si toutes parties concernées ont respecté leurs engagements.

Ces audits seront réalisés par un Consultant indépendant n'ayant mené aucune activité dans le cadre du projet. Par conséquent, L'UGP recrutera un consultant qui se chargera de la réalisation des audits annuels de conformité sociale du projet. L'auditeur indépendant évaluera la conformité des programmes d'indemnisation/compensation avec les dispositions décrites dans le PAR, le cadre légal applicable et les exigences de la Banque Mondiale. L'audit sera réalisé par une entité indépendante (à déterminer). Les rapports d'évaluation seront rendus publics. Ainsi, les termes de référence de l'Audit ainsi que chaque rapport d'audit seront soumis à la Banque mondiale pour revue et approbation.

L'audit de conformité sera réalisé approximativement un an après la fin de la mise en œuvre du PAR (programmes de restauration des moyens d'existence inclus).

Les revues de conformité se concentreront sur les points suivants :

- Conformité globale avec la législation applicable, les normes internationales et les dispositions décrites dans le CPR et à appliquer dans le cadre du présent PAR ;
- Conformité avec les critères d'éligibilité décrits dans le CPR ;
- Application des droits décrits dans le CPR ;
- Conformité avec les mécanismes de mise en œuvre décrits dans le CPR.

L'audit d'achèvement évaluera si toutes les activités nécessaires pour parvenir à la conformité ont été réalisées et si les procédures de compensation/indemnisation sont considérées achevées.

15.7. Indicateurs de suivi

Plusieurs indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le Spécialiste en Suivi-Évaluation et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du Projet établiront ces références avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de

s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs du tableau 55 qui suit seront suivis et renseignés.

Tableau 55 : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PAR

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	• Enjeux sociaux ; • Nombre de PAP ; • Nombre de séances de consultation ; • Nombre de personnes vulnérables.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	• Nombre de PAP indemnisés (hommes et femmes) ; • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ; • Nombre de personnes vulnérables accompagnées ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Types de biens à usage économique reconstruits ; • Difficultés rencontrées dans le processus ; • Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; • Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; • Niveau de performance du processus de réinstallation ; • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre de personnes (hommes et femmes) (ayant bénéficié du renforcement des capacités ; • Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits ; • Nombre de femmes impliqués dans le processus de mise en œuvre du PAR ; • Nombre de plaintes enregistrées ; • Proportion de plaintes résolues ; • Délai moyen de traitement des plaintes.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	• Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; • Nature des mesures d'accompagnement ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Niveau de satisfaction des personnes vulnérables ; • Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP.

Source : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CAERD Sarl, juin 2021

16. DIFFUSION/PUBLICATION ET AUDIT FINAL

16.1. DIFFUSION/PUBLICATION

Les dispositions en matière de diffusion visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR.

Après approbation du PAR actualisé, les dispositions suivantes seront prises :

- Des exemplaires du présent PAR seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les préfecture et commune concernées par le projet ;
- Le Consultant/ONG produira un résumé du PAR qui sera publié dans les journaux officiels du Bénin et déposé au niveau de tous les Communes et arrondissements concernés ;
- Le Consultant/ONG chargé de la mise en œuvre organisera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet. Cette communication doit se faire en langues locales ;

- La publication du PAR sur le site du WAPP Dorsale Nord et du Ministère de l'Energie ;
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR actualisé.

16.2. Audit final

Un autre bureau d'étude accompagnera l'UGP dans le cadre de la réalisation d'un audit final au terme de la mise en œuvre du PAR, afin de conclure et confirmer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises et de s'assurer que chaque ménage a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause du Projet WAPP DN.

CONCLUSION

Les différentes phases des activités d'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation du projet d'interconnexion 330kV Dorsale Nord ont été faites avec une forte participation et mobilisation des parties prenantes institutionnelles, les parties prenantes bénéficiaires et des cadres techniques du projet, des autorités municipales, communales de Malanville, des élus locaux et des populations riveraines.

Au total, cent trente-six (136) PAP sont recensées dans le cadre du présent PAR dans la Commune de Malanville. Six grandes catégories de types de biens sont affectées : les biens à usage commercial (hangars), les biens à usage d'habitation (maisons), les biens connexes (toilette, citerne, poulailler), le foncier (parcelle non bâtie), le patrimoine cultuel (tombe), les cultures et les arbres à valeur économique (karité, rônier).

Des séances de consultation du public ont été organisées pour informer les PAP et des impacts potentiels ainsi que toutes les mesures de compensation qui ont été définies. A cet effet, des certificats d'indemnisation ont été renseignés pour la suite du processus.

Le budget total pour l'indemnisation des PAP est réparti comme suit :

- Le coût d'indemnisation pour la perte des habitations s'élève à **Six millions Soixante-seize mille huit cents (6 076 800) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour la perte des biens connexes s'élève à **Un million Soixante-dix mille (1 070 000) FCFA ;**
- Le coût total de compensation des parcelles non bâties affectées s'élève à **Onze millions Huit cent soixante-huit mille** (**11 868 000) Fcfa ;**
- Le coût total d'indemnisation pour les pertes des cultures affectées s'élève **à Douze millions Cinq cent quarante-sept mille Six cent trente-deux (12 547 632) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour les pertes de terres sous pylônes s'élève **à Huit millions Six cent soixante-treize mille (8 673 000) FCFA ;**
- Le coût total d'indemnisation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affecté s'élève **à Quatre cent soixante-huit mille (468 000) FCFA ;**
- Le coût total de compensation pour perte de revenu s'élève **à Cinq cent-quatre mille (504 000) FCFA ;**
- Le coût pour l'assistance au déménagement des neuf (09) PAP concernées s'élève **à Cent cinq mille (105 000) FCFA** ;
- Le coût de compensation pour les pertes des 88 pieds d'arbres à valeur économique est estimé à **Un million cinq cent sept mille (1 507 000) FCFA** ;
- Le coût pour le déplacement des deux tombes s'élèvent à **Cinq cent mille (500 000) Fcfa** ;
- Le coût total de compensation des parcelles non bâties affectées s'élève à **Cent soixante-seize millions Quatre cent soixante-seize mille Neuf cent soixante-huit** (**176 476 968) Fcfa.**

En 2020, le montant total du budget prévu pour la compensation des 136 PAP était évalué à : Deux cent vingt millions Trente-six mille Quatre cent (220 036 400) Francs CFA.

Cependant, en 2023, avec l'application des taux annuels d'inflation de 2021 (1,7%) et de 2022 (1,5%), ce budget sera de : Deux cent vingt-six millions neuf cent vingt-six mille (226 853 926) Francs CFA.

L’UGP a procédé au recrutement **d’un Groupement d’ONG dénommé AMICHRIST – Enjeu ECOSYST**, à la suite d’une procédure d’appel d’offre publique. Ce groupement d‘ONG est chargée de l’ensemble des opérations d’accompagnement et de suivi de la mise en œuvre de ce PAR.

BIBLIOGRAPHIE

1. ABE, 2017. Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin.

2. AFDB, 2012. Rapport d'avancement du système de sauvegarde intégré (SSI), 72 pages.

3. Banque Mondiale, Inclusion sociale. Site web. http://www.banquemondiale.org/fr/topic /social développement/brief/social-inclusion

4. Banque Mondiale, 2016 : Notes de politique pour la nouvelle administration Béninoise.

5. Biaou G., 1995. Perspectives du développement rural au Bénin dans les 15 années à venir. Enquête auprès des institutions de développement rural, In Institutions et technologies pour le développement en Afrique de l'Ouest, n°4, pp 45-57.

6. Brabant P, et al. Togo, 1996. Etat de dégradation des terres résultant des activités humaines. Notice explicative de la carte des indices de dégradation. Paris : Orstom éditions.

7. IFC, Juillet 2007. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;

8. IFC, Janvier 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;

9. PDA, 2015. Rapport d'Activité E : Projets Pilotes, 107 pages.

10. PDC, 2018. Plan de Développement Communal décembre 2017-novembre 2022,

11. Présidence de la République, 1999. Recueil des 5 lois sur la décentralisation, 103 pages.

12. PUGEMU, 2013. Projet de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de fifadji à Cotonou, 97 pages.

13. République du Bénin, Droits et Lois - Les titres fonciers de l'Etat Béninois dans la ville de Cotonou, Editions SOKEMI – Année 2013 – 1ère Edition, Cotonou - République du Bénin, 20 pages.

14. PNUE, 2002. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental.

ANNEXES

Annexe 1 : PV et liste de présence de la consultation publique à Wollo-Château

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

MISSION : ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINTATLLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION WAPP DANS LA SECTION ALLANT DU POSTE DE TRANSFORMATION DE MALANVILLE AU FLEUVE NIGER

Date : 06/10/2021
Début de la séance : 09 h 15'
Fin de la séance : 10 h 10'
Commune : MALANVILLE
Arrondissement : Malanville
Village/quartier : wollo-château
Lieu : Place Publique wollo-château
Langue de travail : Zermba, Dendi, Français
Les Experts :

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt-un et le mercredi six octobre a eu lieu à Wollo-Château/Malanville une séance de consultation du public relative à la Mission d'Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet d'Interconnexion WAPP dans la section allant du poste de transformation de Malanville au fleuve Niger.

Ladite séance a pour objectif d'informer la population sur les objectifs, les activités et les impacts négatifs du projet afin de recueillir leurs avis, attentes suggestions et recommandations par rapport à la mise en œuvre du projet.

Après l'intervention du chef de village qui a salué ses administrés tout en les remerciants d'avoir répondu présent à son appel, la parole a été donnée au consultant qui a présenté le projet et ses objectifs, ses intérêts pour la population.

Suite à cela, les participants ont été invités à se prononcer pour les questions d'éclaircissements, des avis et des préoccupations.

Ainsi, les interventions suivantes ont été enregistrées.

1

B. QUESTIONS ET DEBATS

1er Intervenant : M. HASSAMOU Daouda : Agriculteur

Je remercie le projet pour avoir pensé à l'option de dédommager les personnes affectées. Comment seront évalués les biens affectés ?

Réponse : Les biens affectés seront évalués suivant la grille des prix spécifiques à chaque bien

2ème Intervenant : M. HAMAN Aboubaka : Commerçant

Pourquoi n'y a-t-il pas de piquets (bornes) dans mon ~~page~~ champ (le bas-fond) ?

Réponse : Le balisage est fait à chaque 200 m et c'est dans ce corridor et itinéraire que tout les biens sont recensés et votre champ a été bel et bien recensé

3ème Intervenant : M OUMAROU Boubaka : Cultivateur

Je remercie le Projet pour toutes les démarches. Je voudrais savoir comment seront évalués les compensations pour quelqu'un qui a 15m de sa parcelle dans l'emprise et l'autre qui a 35m dans l'emprise ?

Réponse : Chacun sera dédommagé en fonction de la superficie de sa parcelle affectée ou de son bien affecté suivant la grille des prix.

4ème Intervenant : M. YAKOUBA Aboubaka

Pour les Personnes Affectées par ce projet, je souhaite que le dédommagement soit fait avant le démarrage du projet et que la main d'œuvre locale soit prise en

compte lors des activités du projet.

5ème Intervenant : M. AMADOU Ousmane : Cultivateur

Je voudrais savoir par quel canal nous serons informés pour le dédommagement ?

Est-ce la mairie ou le projet même ?

Réponse : En ce qui concerne le canal d'information, tout le monde sera informé quelque soit le canal d'information.

C. SYNTHESE DES POINTS SOULEVES, DECISIONS PRISES ET PROPOSITIONS

Au terme de la présente séance de consultation du public, il faut retenir que les participants adhèrent au projet et s'engagent pour sa réussite. Par ailleurs, ils ont exprimé des doléances qui se présentent comme suit.

- Evaluer les pertes de PAP selon la grille d'évaluation des biens affectés
- Procéder au dédommagement des PAPs, avant démarrage des activités
- Prioriser fortement la main d'œuvre locale dans la réalisation des activités
- Informer à travers un canal à tous les PAPs le début du démarrage des dédommagements.

Pour finir l'équipe de consultants du groupement a notifié aux PAPs propriétaires des terres agricole et des cultures ne vont plus s'installer dans l'emprise pour la sécurité et la préservation de leur vie.

Ont signé :

NOUHOU Hama Abubacar
(Représentant des PAP)

ABDOULAYE Issoufou
(Président des exploitant du bas-fond de Wollo)

SOUMANA Azizou
(Représentant des jeunes)

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

LISTE DE PRESENCE DES STRUCTURES ET PERSONNES RESSOURCES PRESENTES AUX SEANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Département : ALIBORI Commune : Malanville Arrondissement : Malanville.

Village/Quartier : Wollo - Château Date : Lieu :

N°	Nom et prénoms	Profession/Structures	Lieu de provenance	Contacts	Emargement
	NASSAMOU Salé	SG/A	Wollo	51941116	
	BADOU Adam	Président (PR)	Wollo	66484542	
	ABDOULAYE Yahoussa	CV/Monnin	Wollo	67299839	
	SOULEY Soumana Sedoki	secrétaire CRGPN	Wollo	69.98.43.77	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
35	ALI Oumarou	Agriculteur	Wollo	00227993115 69	
36	AMADOU Abass	Eleveur	Wollo	66 40 22 14	
37	IDE Oumarou	Revendeur	Wollo	00227 87 82 17 95	
38	OUMOROU Abass	Revendeur	Wollo		
39	IDE Amadou	Agriculteur	Wollo	90 92 46 26	
40	IDRISSOU Amidou	CV / Wollo	Wollo	67 58 55 02	
41	SOUMANA Azizou	Secrétaire	Wollo	66 97 58 27	
42	ISSIFOU Osmane	Revendeur	Wollo	—	
43	MOUSSA Soulé	Revendeur	Tassi Tedji	95 24 83 57	
44	MOUKAILA Garba	Commerçant	Wolla yesso	98 89 49 21	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

AERD S.A.R.L
CABINET AFRICAIN D'ETUDES ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPATIONS AUX SEANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Département : ALIBORI Commune : Malanville Arrondissement : Malanville

Village/Quartier : Wollo - Chateau Date : Lieu :

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
01	SOULEY Abdoul Karim	Agriculteur	Wollo	63721892	
02	NAMATTA MOUSSA Zakari	Agriculteur	Wollo	66266359	
03	HAMAN ABOUBAKA	Commerçant	Wollo	94105369	
04	SOULEYMANA Souley	cultivateur	Wollo	69.98.43.77	
05	TCHOUSSO ALIKOU	Cultivateur	Wollo	98 55 21 29	
06	AMADOU Ousmane	Cultivateur	Wollo	67450496	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
07	BADOU Adam	agriculteur	wollo	66484542	
08	FARMA YAYE Seidou	Revendeur	Wollo	96440181	
09	KOUDOU Hama	Agriculteur	Wollo	94205144	
10	MOUKAILA Mouhamadou	Agriculteur	Wollo	—	
11	ABIB Soulé	Couturier	Wollo	61721165	
12	MOUHAMADOU Salissou	Revendeur	Wollo	96839120	
13	MOROU Sambo	Revendeur	Wollo	96588443	
14	ADAMOU MADOUGOU Afissou	Revendeur	Wollo	97859257	AB
15	MOUSSA Boubacar	Agriculteur	Wollo	96501171	
16	KOUSSO Ousmane	Revendeur	Wollo	65074496	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
17	GADO Baniika	Chauffeur	Wollo	96235160	
18	SOUMAHA Idi	CQ/Wollo	Wollo	51150654	
19	MAHA Mouhamadou	CQ/Kouroyesso	Kouroyesso	66891529	
20	ASSAME Boubacar	cultivateur	Wollo	67450513	
21	MASSAMOU Daouda	Agriculteur	Wollo	/	
22	ISSIAKA NAMBAIKA	Cultivateur	Wollo	/	
23	YAKOUBA Aboubaka	Agriculteur	Wollo	65863506	
24	OUMAROU Boubaka	cultivateur	Wollo	65262377	
25	AROUNA Nourondine	cultivateur	Wollo	90042318	
26	AMADOU Ousmane	conducteur Taxi-Moto	Wollo	65740308	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
27	DJIBO MASSI	cultivateur	Kollo	—	
28	KASSIMOU Amadou	cultivateur	WOURO YESSO	—	
29	GARBA Moukamidou	Agriculteur	Kollo	53966966	
30	OUMAROU Assane	Cultivateur	WOURO YESSO	95545603	
31	YACOUBOU Zouberou	Cultivateur	Kollo	55097718	
32	AMADOU Massaoudou	Commerçant	WOURO YESSO	99844142	
33	ASSANE Amadou	Cultivateur	WOURO YESSO	—	
34	IMOUSSA Omar	Mécanique	WOURO YESSO	60079175	A

Annexe 2 : PV et liste de présence de la consultation publique à Bodjécalè

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

MISSION : ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINTATLLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION WAPP DANS LA SECTION ALLANT DU POSTE DE TRANSFORMATION DE MALANVILLE AU FLEUVE NIGER

Date : 05/10/2021
Début de la séance : 09h30'
Fin de la séance :
Commune : MALANVILLE
Arrondissement :
Village/quartier : BODJECALI
Lieu : PLACE PUBLIQUE DE BODJECALI-CHATEAU
Langue de travail : Français, Dendi, Zerma
Les Experts :

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt et un et le mardi 05 Octobre, s'est tenue à la place publique de Bodjécali-château, une séance de consultation du public dans le cadre de la mission d'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) du Projet d'interconnexion WAPP dans la section allant du poste de transformation de Malanville au fleuve Niger. Y étaient présents les bénéficiaires, les élus locaux, les jeunes et les femmes.

L'objectif de la séance est d'une part d'informer la population sur le projet, ses composantes et ses impacts puis d'autre part de recueillir leurs doléances et leurs préoccupations. La séance a été présidée par le Chef Quartier qui à l'entame a remercié les participants pour leur forte mobilisation. Après avoir présenté le contenu de la mission, place fut donnée aux questions et aux débats.

1

B. QUESTIONS ET DEBATS

1er intervenant (BANIZOUMON Isa) : Je remercie le gouvernement et le projet pour avoir initié cette compensation qui à coup sûr va régler beaucoup de problèmes en notre sein. Mon inquiétude est de savoir pour quel canal allons nous être informés du dédommagement ? Est-ce la Mairie ?

Réponse (Consultant) : En ce qui concerne le canal d'information, je peux vous assurer que tout le monde recevra l'information quelque soit le canal d'information qui sera choisi.

2ème intervenant (DOUCHIA Abdou) : Je ne peux pas m'exprimer sans avoir remercié le projet du fond de mon cœur pour cette belle initiative. Je souhaite le succès au projet. Par ailleurs j'ai une doléance à faire au promoteur. Que la compensation soit faite dans les règles de l'art, afin que celle-ci puisse nous permettre de réaliser.

Réponse (Consultant) : Personne ne sera lésée, ce qui est certain est que toutes les personnes affectées seront dédommagées à juste titre ; de façon raisonnable.

3ème intervenante (SOUH Mariama) : Pouvons-nous continuer avec nos travaux dans la zone ?

Réponse (Consultant) : Quand le projet sera effectif, vous pouvez normalement continuer avec vos activités champêtres.

4ème intervenant (MOURE Saidou) : Je souhaiterais vivement que le projet achève les compensations avant le démarrage des activités.

Réponse (Consultant) : Avant, pendant, après les travaux, ce qui est certain est que le dédommagement se fera dans les meilleurs délais et dans les bonnes conditions pour le bonheur de tous.

5ème intervenant (BOUBACARI Ali) : Je voudrais à mon tour remercier les promoteurs car tout ceci est pour le développement de notre pays le Bénin. Pour notre part ici à Bodjécali, en tant que jeune, nous souhaitons que les entreprises permettent aux jeunes de la localité de travailler avec eux. Cela va permettre de faire reculer la pauvreté quelque temps.

Réponse (Consultant) : Votre doléance est légitime et très pertinente d'ailleurs. Nous vous rassurons de l'introduire dans notre rapport afin de la présenter au promoteur. Mais d'avance, vous devez être rassurés que rien ne se fera sans votre contribution. Il suffit d'être organisé et respecter la charte qui vous sera soumise par les entreprises.

6ème intervenante (KARIMOU Biba) : J'ai pris mon calme pour écouter avec beaucoup de sagesse et de joie tout ce qui a été

dit par vous les étrangers. Mon seul souhait est que tout ce qui a été dit ce jour soit vrai et que les promoteurs tiennent parole ; qu'ils payent nos maris dans les meilleurs délais. Je vous remercie.

Réponse (Consultant) : Merci madame pour votre contribution et votre souhait. Les promoteurs ont grand intérêt à tenir parole. Il s'agit de l'Etat, donc il n'y a pas de raisons pour ne pas dédommager les populations. Donc vous pouvez être rassuré.

C. SYNTHESE DES POINTS SOULEVES, DECISIONS PRISES ET PROPOSITIONS

A l'issue de la séance, les PAP ont été éclairées sur les impacts des travaux projetés et les enjeux sociaux du projet sur les biens des propriétaires de ces biens. Au cours de cette séance les points suivants ont été abordés :

- Informer les PAP en temps réel sur le processus de dédommagement pour un canal accessible à tous
- Compenser les PAP en fonction du bien affecté en se basant sur la grille d'évaluation des biens
- Dédommager les PAP avant le démarrage des travaux
- Prioriser la main d'œuvre locale dans la réalisation des activités.

Pour finir l'équipe de consultants du groupement a notifier aux PAPs propriétaires des terres agricoles et des cultures ne pas s'installer dans l'emprise pour la sécurité et la préservation de leur vie.

Ont signé :

MOUSSA Balikissou
(Representante des PAP)

BOUKARI ALI
(Representant des jeunes)

SOUH Mariame
(Representante des femmes)

BANIZOUMOU Issa
(Conseillers du village)

IBRAHIM Kabirou
(Conseiller du village)

GADO Namata
(Chef du village)
GADO Namata

A. R. BALOGOUN

MOUSSA SEKO

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

AERD S.A.R.L
ABINET AFRICAIN D'ETUDES ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPATIONS AUX SEANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Département : ALIBORI Commune : Malanville Arrondissement : Malanville.

Village/Quartier : Bodjécali Date : 05/10/2021 Lieu : Place publique de Bodjécali

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
01	GADO Namata	CG BODJEKALI CHATEAU	BODJEKALI	97085306	
02	SANNI Idrissa	Commerçant	BODJEKALI	97822323	
03	BAGNAN Maimouni	Agriculteur	BODJEKALI	67815017	BM
04	BANIZOUMON Issa	Agriculteur	BODJEKALI	91161002	
05	ALAZI YEROU Moutawakilou	Agriculteur	BODJECALI	96780317 94869090	
06	ADAMON Alidou	Chauffeur	BODJECALI	66694033	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
7	ISSIFOU HIMA	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
8	MOUSSA Zackary	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
9	NAMEWA Soumanou	Agriculteur	BODJECALI Chateau	63 07 45 25	
10	KABIROU Ibrahim	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
11	BOUBAKAR Amzar	Agriculteur	BODJECALI Chateau	90 78 18 93	
12	ANGO MEYAKI	Agriculteur	BODJECALI Chateau	98 88 02 73	
13	ABDOULAYE MOUSSA	Agriculteur	BODJECALI Chateau	90 23 37 70	
14	MOUHAMADOU ASSANE	Agriculteur	BODJECALI Chateau	94 58 55 72	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
15	DONTCHIA Abdou	Agriculteur	BODJECALI	97 13 24 69	
16	GOUDA Saïdou	Agriculteur	BODJECAL Chateau	61 08 09 47	
17	MOUSSA Aboubakar	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
18	MOHAMED GNALI	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
19	ABDOULAYE Soumana	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
20	ABDOULAYE Kabirou	Agriculteur	BODJECALI Chateau		
21	DADOUSA MOUHAMADOU	Revendeur	BODJECALI		
22	ANKI Abdoul Razack	Agriculteur	BODJECALI Chateau	66 93 00 08	
23	YAKOUBOU Armani	Agriculteur	BODJECALI Chateau	98 54 99 88	
24	ABOUBAKAR ALI	Agriculteur	BODJECALI Chateau		

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
25	Assane Namata	cult.	Bodjécali	69150198 95025635	
26	MOURE Seïbou	Agriculteur	BODJECALI	98291534	
27	ISSIAKA Souleymane	Agriculteur	BODJECALI	67469522	
28	ANAROUA Dandakoï	Agriculteur	Bodjécali	63942928	
29	GOUDA I. Kofourou	revendeur	Bodjécli	67653170	
30	ZIBO Taïbou	Elève	Bodjecali	61958199	
31	GOUDA Saffiou	Commerçant	Bodjecali	51236416	
32	SOUH Mariama	Revendeuse	Bodjecali	67149369	
33	AMANI Razak	infirmier	Bodjécali	+227 97 80 8826	
34	MOUSSA Balkissa.	Commerçant	Bodjécali	62437615	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

LISTE DE PRESENCE DES STRUCTURES ET PERSONNES RESSOURCES PRESENTES AUX SEANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Département : ALIBORI Commune : Malanville Arrondissement : Malanville

Village/Quartier : Bodjécali Date : 05/10/2021 Lieu : Place publique de Bodjécali

N°	Nom et prénoms	Profession/Structures	Lieu de provenance	Contacts	Emargement
45	GADO Hamata	Agriculteur CQ BODJEKALI	BODJEKALI	97085306	
46	BALOGOUN Roméo	—	Cotonou	96571553	
47	KARIMOU Bibou	Ménagère	Bodjécali	—	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

	N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
35		IDRISSE TOGAR	Commerçant	BODJECALI chateau	64 15 68 91	
36		MAMA Soufé	Commerçant	BODJECALI chateau		
37		NAGUIODI MAAZOU	Agriculteur	BODJECALI chateau	99 53 02 67	
38		MAMA Aboubakar	Agriculteur	BODJECALI chateau	65 81 55 23	
39		MODI Aboubakar	Agriculteur	BODJECALI chateau	52 77 81 55	
40		TINO Zibo	Agriculteur	BODJECALI chateau	62 15 60 24	
41		IAI Adamou	Agriculteur	BODJECALI chateau	53 96 69 63	
42		MOUHAMADOU Ousoumane	agriculteur	BODJECALI chateau	98 98 88 02	
43		Abdoulaye MOUSSA	Agriculteur	BODJECALI chateau	63 83 96 25	
44		ISSIAKA DJIMA	Agriculteur	BODJECALI chateau	65 81 99 33	

Annexe 3 : PV et liste de présence de la consultation publique à Saé-Tounga

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

MISSION : ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINTATLLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION WAPP DANS LA SECTION ALLANT DU POSTE DE TRANSFORMATION DE MALANVILLE AU FLEUVE NIGER

Date : 05/10/2021
Début de la séance : 12h00
Fin de la séance :
Commune : MALANVILLE
Arrondissement :
Village/quartier : Saé Tounga
Lieu : PLACE PUBLIQUE DE Saé Tounga
Langue de travail : Français, Denti, Zerma
Les Experts :

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt et un et le mardi 05 Octobre, s'est tenue à la place publique de Saé Tounga une séance de consultation du public dans le cadre de la mission d'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes Affectées par le Projet (PAPs) du Projet d'interconnexion WAPP dans la section allant du poste de transformation de Malanville au fleuve Niger. Y étaient présents les bénéficiaires, les élus locaux les jeunes et les femmes. L'objectif de la séance est d'une part d'informer la population sur le projet, ses composantes et ses impacts puis d'autre part de recueillir leurs doléances et leurs préoccupations. La séance a été présidée par le Chef Quartier qui a entamé la rencontre les remerciant les participants pour leur forte mobilisation. Après avoir présenté le contenu de la mission, place fut donnée aux questions et aux débats.

1

B. QUESTIONS ET DEBATS

1er intervenant (ANGO Saulé) : Nous savons déjà que l'espace du corridor ne nous appartient plus. Il faut donc payer les propriétaires terrien pour s'installer ailleurs.

Réponse (Consultant) : Le projet n'envisage pas vous déposséder de vos terres mais pour contre les activités agricoles seront perturbées. Donc c'est uniquement les cultivateurs qui seront impactés. Les terres demeurent toujours les vôtres.

2ème intervenant (DOSSO Nassamou) : Par rapport aux lacs sacrés, il faudrait faire des cérémonies pour déplacer la divinité ailleurs. Cela necessite beaucoup de rituels et de sacrifices. Le montant idéal pour toutes ces dépenses peut avoisiner 500.000F.

Réponse (Consultant) : Après négociation avec les dignitaires représentés par M. DOSSO Nassamou, Tél : 96 48 87 94, une somme de 200.000F a été approuvée sur proposition du consultant.

3ème intervenante (KARIMOU Rita) : Mon souhait ici est que tout ce qui a été dit soit vrai et que les promoteurs tiennent parole. En plus de cela, je souhaiterais qu'une école soit construite.

Réponse (Consultant) : Le projet dont nous vous parlons est réel et connaîtra de beaux jours par la grâce de Dieu. L'engagement du promoteur en ce qui concerne le dédommagement

sera également effectif. Je tu qui est de la construction d'une école, un compte rendu fidèle sera fait au promoteur qui en décidera.

4ème intervenant (MOUSSA HAMA) : Comment le projet peut nous aider pour nous qui n'avons pas été à cette réunion dont les cartes sont expliquées ?

Réponse (Consultant) : Le projet dans ses démarches viendra comment faire pour que les personnes dans cette situation puissent être identifiées afin que les cartes leurs soient établies.

5ème intervenant (GARBA Issa) : Dans ce cas nous ne pouvons que dire merci au projet car tout ce que nous avons entendu ce jour est satisfaisant et rassurant. Nous sommes donc à l'écoute pour la suite.

C. SYNTHESE DES POINTS SOULEVES, DECISIONS PRISES ET PROPOSITIONS

A l'issue de la séance, les PAP ont été éclairées sur les impacts des travaux projetés et les enjeux sociaux du projet sur les biens des propriétaires de ces biens. Au cours de ces séances les points suivants ont été abordés :

- Assistance de la Mairie pour l'obtention de l'ADC aux PAP propriétaires des terres

- Veiller à la tenue effective des cérémonies de déplacement du bosquet fétiche

- Construire une école dans la Zone d'Intervention du Projet

- Assistance de la Mairie aux PAP pour l'établissement des pièces d'identités aux PAP

Pour finir l'équipe de consultation du groupement a notifier aux PAP propriétaires des terres agricoles et des cultures ne sont plus d'installer dans l'emprise pour la sécurité et la préservation de leur vie.

Ont signé :

ANGO Soulé
(Conseiller du village)

NASSAMOU Issou
(Représentant des hommes)

MOUSSA Océni
(Représentant des jeunes)

KARIMOU Biba
(Représentante des femmes)

INOUSSA Bibata
(Représentante des PAP)

GADO Namata

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
1	ISSAKA YAHOU	Agriculteur	Saïtounga		
2	SOULE MAHAMADOU	Agriculteur	Saïtounga		
3	YAKOUBA MOHAMADOU	Agriculteur	Saïtounga	67 50 65 63	
4	SOSSA Saïdou	Agriculteur	Saïtounga	52 87 22 89	
5	AWALE Gabta	Agriculteur	Saïtounga	97 60 99 17	
6	GARBA ISSA	Agriculteur	Saïtounga	95 23 97 01	
7	KINDO Taïrou	Agriculteur	Saïtounga	61 57 37 08	
8	DINON Abdoulaye	Agriculteur	Saïtounga	51 61 28 49	
9	DINON Souraïdji	Agriculteur	Saïtounga	62 39 06 69	
10	DINON Sekina	Revendeuse	Saïtounga		

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPATIONS AUX SEANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Département : ALIBORI Commune : Malanville Arrondissement :

Village/Quartier : Saï Tounga Date : 05/10/2021 Lieu : Place publique de Saï Tounga.

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
11	MOUSSA OUSSEINI	Agriculteur	Saïtounga	67 75 57 95	
12	MOUSSA HAMA	Agriculteur	Saïtounga		
13	ISSIFOU Garba	Agriculteur	Saïtounga	62 75 12 84	
14	NAÏMAWA Sani	Agriculteur	Saïtounga		
15	DOSSO Garba	Agriculteur	Saïtounga		
16	AMADOU MASSADOU	Agriculteur	Saïtounga	99 84 41 42	

2

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
17	KARIMOU Raibaba	ménagère	Saïtounga		
18	WATA Nassira	ménagère	Saïtounga	61573708	
19	AIZIKA Roukya	Revendeuse	Saïtounga		
20	DJABAROU Abiba	Revendeuse	Saïtounga		
21	SOULEY Razack	Agriculteur	Saïtounga	53787257	
22	ANGO Hatou	Menagère	Saïtounga		
23	DINO Saïbatou	Revendeuse	Saré-tounga		
24	NASSAMOU Dosso	Agriculteur	Saré-tounga		

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
25	KARIMOU Biba	Revendeuse	Saré-Tounga		
26	ANGO Souley	Agriculteur	Saré-Tounga		
27	ALFARI Karimou	Agriculteur	Saré-Tounga	69 22 21 56	
28	AROUNA Bawa	Agriculteur	Saré-Tounga		
29	DANDAKPÈ Alimou	Agriculteur	Saré-Tounga		
30	MOUSSA Seidou	Agriculteur	Saré-Tounga	65 89 66 22	
31	DOSSAH Kibirou	Agriculteur	Saré-Tounga		
32	OUMOUROU Assano	Agriculteur	Saré-Tounga	95 54 56 03	
33					
34					

ANNEXE 4 : PV ET LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE A WOLLO-MONIN

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

MISSION : ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINTATLLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION WAPP DANS LA SECTION ALLANT DU POSTE DE TRANSFORMATION DE MALANVILLE AU FLEUVE NIGER

Date : 06/10/2021
Début de la séance : 12 h 30'
Fin de la séance : 13 h 30'
Commune : MALANVILLE
Arrondissement : Malanville
Village/quartier : Wollo - Monin
Lieu : Place Publique de Wollo - Monin
Langue de travail : Dendi, Zerma, Français
Les Experts :

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt et un et le mercredi six octobre a eu lieu à Wollo-Monin / Malanville une séance de consultation du public relative à la mission d'Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet d'Interconnexion WAPP dans la section allant du poste de transformation de Malanville au fleuve Niger.

Ladite séance a pour objectif d'informer la population sur les objectifs et les activités, impacts du projet afin de recueillir leurs avis, attentes, suggestions et recommandations par rapport à la mise en œuvre du projet.

Après l'intervention du Chef du Village qui a salué ses administrés tout en les remerciant. Aucun répondant présent à son appel, la parole a été donnée au consultant qui a présenté le Projet et ses objectifs, ses intérêts pour la population et les enjeux sociaux.

Suite à cela, les participants ont été invités à se prononcer pour les questions d'éclaircissements, des avis et des préoccupations.

Ainsi, les interventions suivantes ont été enregistrées :

1

B. QUESTIONS ET DEBATS

1er Intervenant : M. AROUNA Daniandi : Pêcheur

Je salue tout le monde ici présent et je remercie le projet pour tout les démarches. Ma question est celle ci. Pourrons nous continuer à exploiter nos domaines qui se trouvent dans l'emprise après la réalisation du projet ?

Réponse : Non vous ne pourrez pas continuer à exploiter les domaines qui se trouvent dans l'emprise. Les propriétaires qui détiennent de titre de propriété seront expropriées et seront compensés ou dédommagés.

2ème Intervenant : M. AMAMDOU Zoubérou : Agriculteur

Je remercie le projet pour avoir fait le programme de dédommager les personnes affectées. Je voudrais savoir en combien de tranche le retrait des sous se fera à la banque ?

Réponse : Seul l'UGP pourra vous dire en combien de tranche vous serez payés. A la date actuelle on ne peut pas vous le dire.

3ème Intervenant : M. ALIDOU Mama : Agriculteur

Je remercie le projet et tout les acteurs à divers niveaux qui sont impliquées dans la réalisation de ce projet.

Les sous de dédommagement seront payé par chèque bancaire. Comment sera géré le cas de ceux qui n'ont pas les pièces d'identité à jour.

Réponse : Pour ceux qui n'ont pas leur carte

2

d'identité à jour, le projet veuille dans quelles conditions les aide. Aussi, le Maire et les Comités seront mis à contribution pour que ceux ou celles qui sont dans ce cas puissent trouver satisfaction pour l'établissement des pièces d'identité.

4ème Intervenant : M. BADOU Adam

Je remercie le Gouvernement et le projet pour le dédommagement prévu pour les personnes affectées par ce projet.

Je souhaite que les personnes affectées soient dédommagées avant le démarrage du projet. Et aussi que la main d'œuvre locale est prise en compte lors des activités du projet.

Réponse : Selon la PO4.12 les dédommagements doivent être payés avant le démarrage des travaux. Mais il peut y avoir d'exception.

5e Intervenant : M. MOUSSA Saidé :

Moi je souhaite que le projet nous aide à avoir l'électricité dans notre localité (village Momin) qui est traversé par le projet

Réponse : Votre doléance est notée et sera notifiée à l'UGP / WAPP.

C. SYNTHESE DES POINTS SOULEVES, DECISIONS PRISES ET PROPOSITIONS

Au terme de la présente séance de Consultation du public, il faut retenir que les participants adhèrent au projet et s'engagent pour sa réussite. Par ailleurs, ils ont exprimé des doléances qui se présentent comme suit :

- Assistance de la Mairie aux PAP propriétaire des terres pour l'attention de l'ADC
- Dédommager les PAP sur la base de la grille d'évaluation des biens affectés avant le démarrage des activités
- Assistance de la Mairie aux PAP pour l'établissement des pièces d'identités
- Ériger la main d'œuvre locale au cours de la réalisation des activités du projet
- Electrifier le village de Mbain

Pour leur, l'équipe de Consultants du groupement tient à rassurer aux PAP propriétaires des terres agricoles et des cultures ne vont plus s'installer dans l'emprise pour la sécurité et la préservation de leur vie.

Ont signé :

ABBOULAYE Yahoussa
(Conseiller du village)

SABRIKWE Adamou
(Imam du village)

AMADOU Zikéran
(Représentant des jeunes)

BADOU Adam
(Président de la CVDM Ex UGPPM)

ASSANE Boubakar
(Représentant des PAP)

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
25	SOULE Aboudou Moumouni	Pêcheur	Monnin	98059668	
26	AMADOU Moctar	cultivateur	Wollo chate	64678038	
27	MAMA Garba	Agriculteur	Monnin	53593270	
28	LAWALI Soulé	Pêcheur	Monnin	/	
29	NASSAMOU Salé	SG/A	Wollo	51 94 11 16	
30	BADOU Adam	Président (P.R)	Wollo	66484542	
32	ABOUDOU Ramane	Taxi-moto	Wollo	65214918	
32	ABDOULAYE Goufra	Taxi-moto	Wollo	94693676	
33	SOUMANA Zibou	Agriculteur	Wollo	96952358	
34	ABOUDOU Yaro	Agriculteur	Wollo	94498093	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPATIONS AUX SEANCES DE CONSULTATION PUBLIQUE

Département : ALBORI Commune : Malanville Arrondissement : Malanville

Village/Quartier : Monin (Wollo) Date : Lieu :

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
01	ADAMOU Abibou	Cultivateur	TASSI-TEDJI	94830995	
02	SOUMANA Antarou	Cultivateur	WOROU YESSOU	52421922	+
03	MOUSSA Garba	Agriculteur	Wollo-Chateau	64955799	
04	AROUNA Danladi	Pêcheur	Wollo	91092497	0
05	IDRISSA Zibo	Cultivateur	Wollo	68696735	
06	NAWALI SEIDOU	Pêcheur	Wollo	/	B

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession	Localité	Contacts	Emargement
07	AMAMDOU Zouberou	Agriculteur	Monnin	62663647	+
08	FDI Hamza	Agriculteur	Wollo	52302813	
09	SOULE Soumana Seïdou	Secrétaire CRGPN	Wollo	69.98.43.77	
10	KOUDOU Hassa	cultivateur	Wollo	94205144	
11	Moukaïla Gouba	Agriculteur	Wollo	98894921	
12	Imoussa Omar	cultivateur	Wollo	60079175	
13	MAMA Bala	Agriculteur	Wollo.	-	
14	ALI DOU Mama	Agriculteur	Wollo	-	
15	ASSANE Mousa	Agriculteur	Wollo	-	
16	SOUMAYAYA Azizou	Secrétaire	Wollo	66975227	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

N°	Nom et prénoms	Profession/Structures	Lieu de provenance	Contacts	Emargement
17	ASSANE Boubakar	Agriculteur	Wollo-money	67 45 05 13	
18	SALIFOU Imourou	Agriculteur	Wollo-money		
19	ABDOULAYE Yaroussa	Agriculteur	Wollo-money	67 29 58 49	
20	SABIROUKOE Adamou	Agriculteur	Wollo-money	62-67 40 15	
21	TARISSA Amidou	Agriculteur	Wollo-money	67 58 55 02	
22	KOWYITCHE Dogoni	Agriculteur	Wollo-money	98 31 19 07	
23	MOUSSA Soulé	Agriculteur	Wollo-money	95 24 83 57	
24	SANI Bala	Agriculteur	Wollo-money		

Annexe 5 : Plans parcellaires des enjeux sociaux

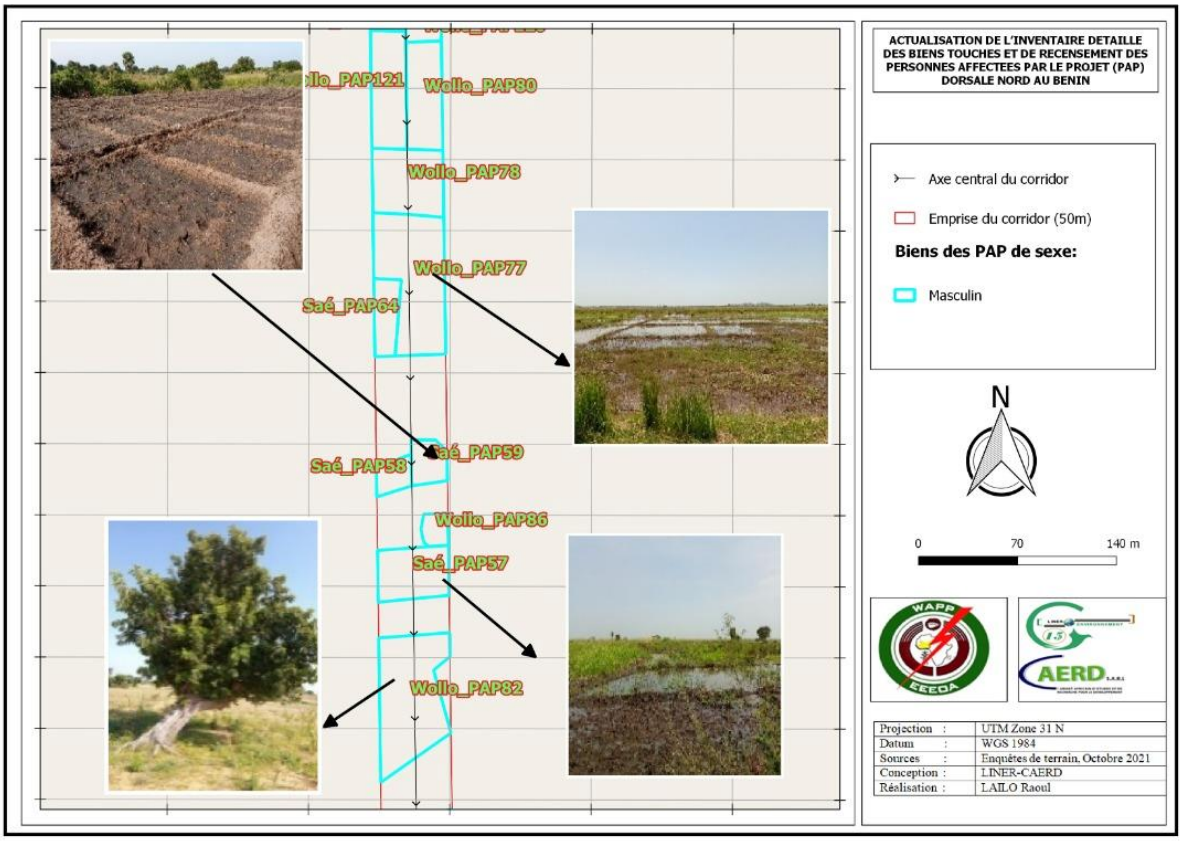

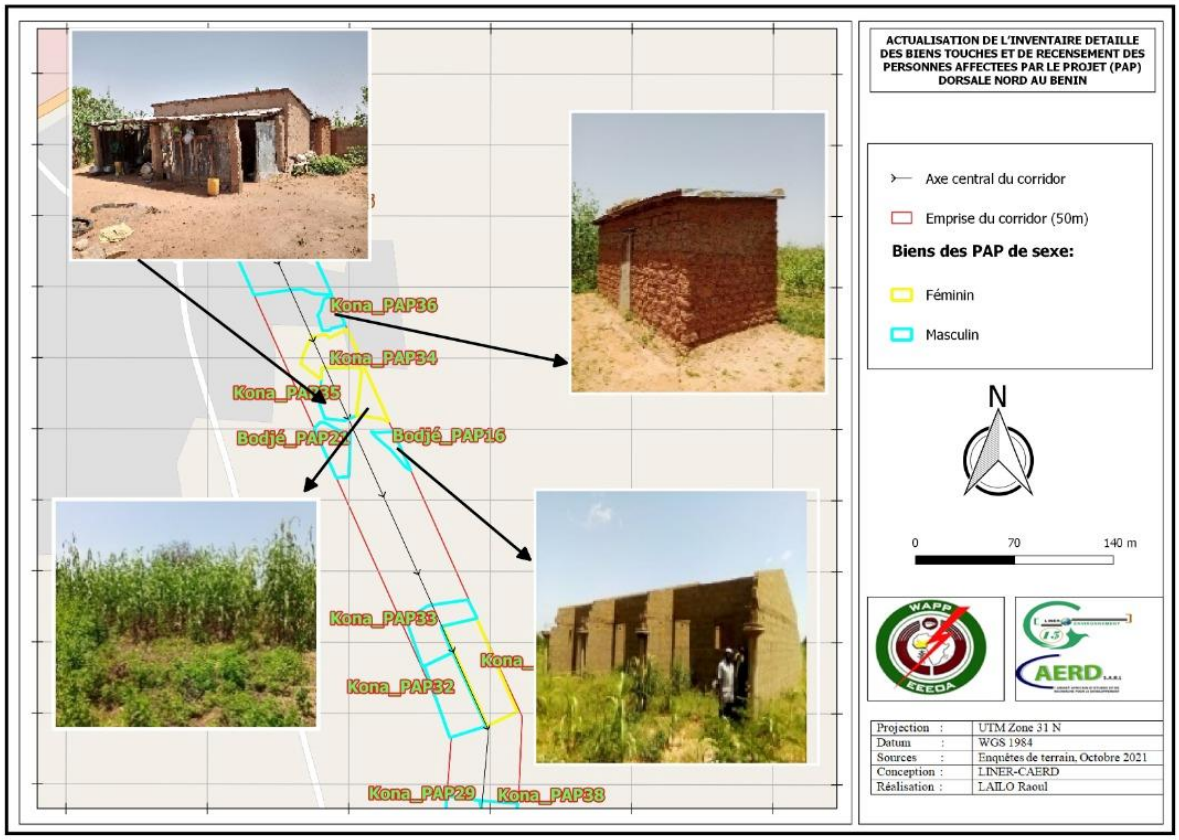

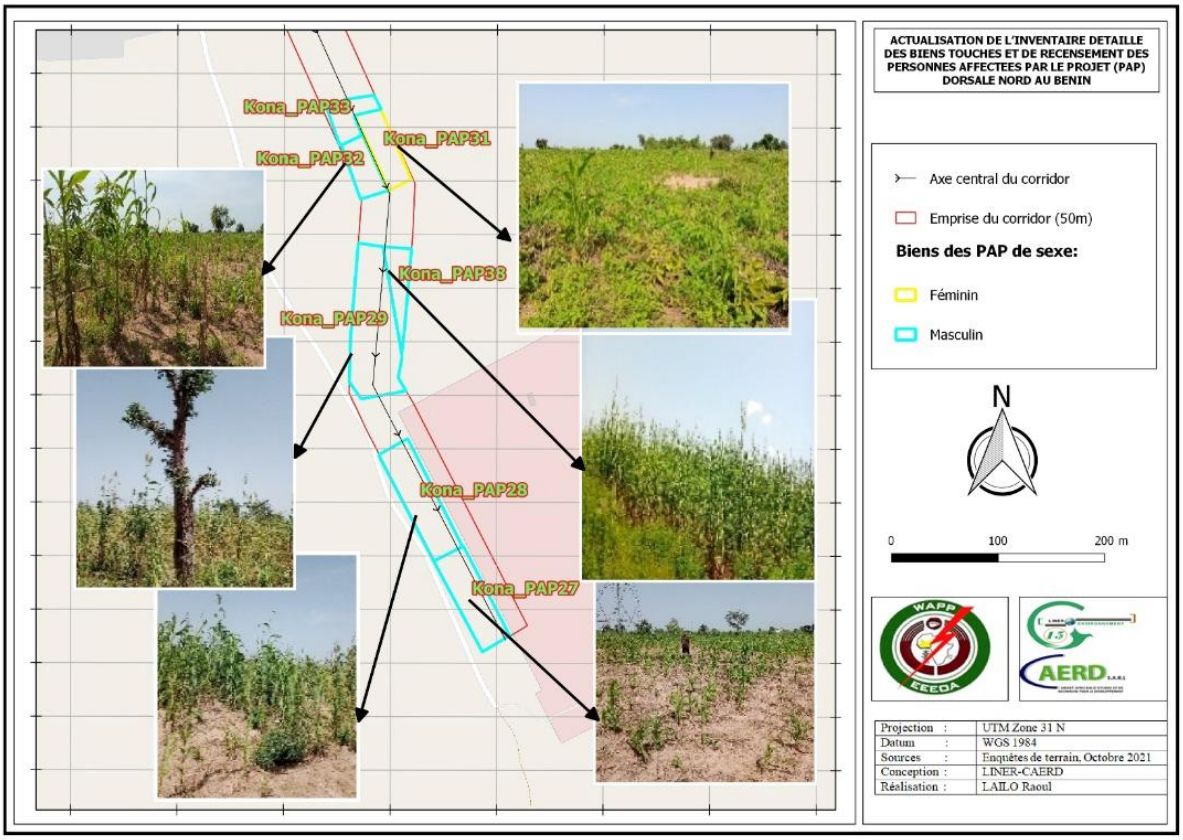
ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) DORSALE NORD AU BENIN
Kona_PAP33
Kona_PAP31
Kona_PAP32
Kona_PAP38
Kona_PAP29
Kona_PAP28
Kona_PAP27
Axe central du corridor
Emprise du corridor (50m)
Biens des PAP de sexe:
Féminin
Masculin
N
0
100
200 m
WAPP
CEEOA
CAERD
Projection : UTM Zone 31 N
Datum : WGS 1984
Sources : Enquêtes de terrain, Octobre 2021
Conception : LINER-CAERD
Réalisation : LAILO Raoul

Annexe 6 : loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin

Il est institué en République du Bénin, une contribution à la recherche et à la promotion agricoles (CRA) perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 50 francs CFA par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire 08.01.31.00.00 ;
- 60 francs CFA par kilogramme sur les noix de palme, position tarifaire 08.02.90.00.00 ;
- 25 francs CFA par kilogramme de fèves de soja, même concassées, position tarifaire 12.01.10.00.00 et 12.01.90.00.00 ;
- 10 francs CFA par kilogramme pour tous les produits de la position 12.07 (autres graines et fruits oléagineux, même concassés) [12.07.21.00.00 à 12.07.99.90.00].

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont exonérés de ladite contribution :

- les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire 12.07.10.00.00 ;
- tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO " TEC-CEDEAO " (produits du règne végétal).

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Article 16 : Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2020, la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 17 : Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégués, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Zone suburbaine	Zone 3	125	800
PARAKOU			
Centre ville	Zone 1	1 000	14 000
Zone d'habitation	Zone 2	500	10 500
Zone suburbaine	Zone 3	300	1 200
SINENDE, PERERE, KALALE, GOGOUNOU ET SEGBANA			
Centre-ville	Zone 1	250	1 600
Zone d'habitation	Zone 2	150	1 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	600
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANIKOARA, N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI ET BEMBEREKE			
Centreville	Zone 1	350	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	800

Les entreprises nationales ou étrangères assujetties au régime D du Code des investissements supportent une charge locative annuelle fixée à cent (100) francs CFA le mètre carré pour les baux emphytéotiques.

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales est applicable en matière d'acquisition ou de location d'immeuble par l'Etat.

Article 18 : Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin sont perçues, selon la catégorie d'essences ou de produits, conformément aux tarifs ci-après :

A- CATEGORIE DES ESSENCES ET DE PRODUITS : Sans changement.

B- REDEVANCES

Tableau n° 1 (des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 1) à **Tableau n° 8** : Sans changement.

Ouèdo	Zone 7	500	2 450
Gic-Djigbé centre	Zone 8	500	2 450
Zone suburbaine	Zone 9	200	1 300
OUIDAH			
Centre-ville	Zone 1	500	12 000
Zone du littoral	Zone 2	150	2 000
Zone d'habitation	Zone 3	150	4 000
Zone suburbaine	Zone 4	125	1 000
ZE, TORI-BOSSITO, KPOMASSE ET TOFFO, BOPA ET HOUEYOGBE, ATHIEME			
Centre-ville	Zone 1	250	1 800
Zone d'habitation	Zone 2	150	1 200
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 000
Zone rurale	Zone 4	100	200
COME, LOKOSSA, GRAND - POPO, ALLADA			
Centre-ville	Zone 1	500	5 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 500
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	Zone 3	150	1 500
DOGBO, TOVIKLIN, LALO, DJAKOTOMEY, APLAHOUE ET KLOUEKANMEY			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 400
ABOMEY ET BOHICON			
Centre-ville	Zone 1	250	6 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 500
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
DJIDJA, ZA-KPOTA, AGBANGNIZOUN, OUINHI, COVE, ZANGNANANDO ET ZOGBODOMEY			
Centre-ville	Zone 1	250	3 200
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
BANTE, SAVALOU, DASSA-ZOUME, SAVE, GLAZOUE ET OUESSE			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 000
DJOUGOU, BASSILA, COPARGO ET OUAKE			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	800
MATERI, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUNCOUNTOUNA			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	2 000

Délimitation	PRIX AU M² NON BATI		
	ZONES	VALEURS LOCATIVES ANNUELLES	PRIX DE CESSION EN 2020
COTONOU			
COTONOU OUEST	Zone 1	3 000	153 400
	Zone 2	2 000	143 000
	Zone 4	750	64 800
COTONOU EST	Zone 3	1 250	93 500
	Zone 5	750	37 800
	Zone 6	500	36 750
	ZI (Akpakpa)	200	93 500
PORTO-NOVO			
Zone administrative et résidentielle	Zone 1	500	5 250
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	350	14 000
Zone d'habitation (nouveaux quartiers)	Zone 3	250	5 250
Zone suburbaine	Zone 4	200	14 000
SEME -PODJI			
Zone littorale	Zone 1	500	28 000
Sud de la RNIE	Zone 2	500	2 800
Nord de la RNIE	Zone 3	500	2 450
ZI & ZFI	Zone 4	150	
Ganvidokpo centre	Zone 5	500	1 750
Kraké	Zone 6	500	2 100
AVRANKOU, DANGBO, BONOU, ADJOHOUN, AKPRO-MISSERETE ET ADJARRA			
Centre-ville	Zone 1	250	4 000
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 400
POBE, SAKETE, ADJA-OUERE, IFANGNI, ET KETOU			
Centre-ville	Zone 1	250	4 800
Zone d'habitation	Zone 2	150	3 000
Zone suburbaine	Zone 3	125	1 400
ABOMEY-CALAVI			
Centre-ville	Zone 1	750	8 750
Godomey	Zone 2	500	6 000
Cocotomey	Zone 3	250	4 500
Akassato	Zone 4	500	3 000
Ahossougbéta	Zone 5	500	3 000
Kansounkpa	Zone 6	500	3 000

Annexe 7 : Fiche individuelle de recensement des personnes affectées par le projet **(PAP**)

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BÉNIN
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DORSALE NORD

FICHE INDIVIDUELLE DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

SECTION 0 : LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE

01. Ville de : …….Arrondissement : ……..Village/Quartier :…….
02. Identification rue :…… N°/nom collecteur/rue : …….
03. Code de la PAP : ……Numéro de la fiche :.....Numéro de la photo :.....
04. Localisation géographique du bien affecté : Code GPS du bien affecté : …… **Longitude : .**..... **Latitude** ……
05. Date de l'enquête……ID de l'Enquêteur…….

SETION I : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE

1.1. Statut de propriété de l'enquêté

1.1.1. Nom et prénom PAP : ……..
1.1.2. Nom et Prénom du répondant et relation au chef de ménage : …….....
1.1.3. Sexe de la PAP :…….
1.1.4. Age de la PAP……
1.1.5. Profession / activités de la PAP…….
1.1.6. Adresse de résidence : ……..
1.1.7. Contact téléphonique : ……..
1.1.8. Références pièce d'identité ou autre : …….
1.1.9. Personne à contacter en cas de besoin (nom et contact) …….
1.1.10. Statut de propriété de la PAP

1= Propriétaire ; 2= Locataire ; 3= Gérant ; 4= Employé ; 5= Squatteur ; 6= Autre (à préciser)…….

Réservé uniquement pour les locateurs

a) **Si locataire,** Payer vous une rente locative **1= Oui** **2= Non**
b) Si oui, quel est le montant du loyer…….
c) Nom et prénom du propriétaire du bien……
d) Lieu de résidence du propriétaire……..
e) Contact……

Réservé uniquement pour les employés ou gérant

f) **Si employé,** quel est le salaire mensuel…….
g) Nom et prénom de l'employé……

1.1.11. Depuis combien de temps vous êtes installez sur le site ……..ans.....mois.

1.2. Caractéristiques sociodémographiques

1.2.1. Statut matrimonial de l'enquêté :

(1= Marié (e) monogame ; 2= Marié (e) polygame ; 3= divorcé (e) ; 4= veuf/veuve ; 5= célibataire ; 6= si marié préciser le nombre d'épouses

1.2.2. Nombre d'enfant .....

Nombre d'enfants :			
Filles : ◯ **Garçons :** ◯ **Autres :……**			**Ages des enfants**
Enfant de – 1an	:		
Enfant de 1 an à 5 ans	:		
Enfant de – 1an	:		
Enfant de – 1an	:		
Malade chronique dont souffre l'enfant (à préciser et/ou décrire)	:		
Handicapé (à préciser et/ou décrire la nature du handicape)	:		

1.2.3. Nombre d'enfants scolarisés .....

1.2.4. **Religion de l'enquêté** :

1= chrétienne ; 2= endogène ; 3= musulmane ; 3= animiste ; 4= (autres à préciser) .....

1.2.5. Quelle est votre profession ?.....

1.2.6. **Groupe socio-culturel** (groupe ethnique) :

1= Fon ; 2= Zerma ; 3= Dendi ; 4= Yoruba 5= Bariba ; 6= Ani ; 7= Lokpa ; 8= Autres à préciser (à préciser) ..... ……..

1.2.7. **Niveau d'instruction** :

1= aucun ; 2= Primaire ; 3= Secondaire ; 4= Supérieur ; 5= Technique ou Professionnel ; 6 = Coranique ; 7= Alphabétisé ; 8= Autres à préciser……..

1.2.8. Quel est votre nationalité ?.....

1.2.9. Type d'activité de la PAP :

1= Unité de production/services ; 2= Agriculture ; 3= Commerce ; 4= Artisanat ; 5= Pêche ; 6= Autre (à préciser)……

1.2.10. Exercez-vous une activité secondaire ? 1= Oui ; 2= Non, Si oui précisez .....

1.2.11. **Niveau de revenu mensuel (Chiffre d'affaire par mois)** :

1= Moins de 10.000f 2= 10.000f – 25.000f 3= 25.000f – 50.000f

4= 50.000f – 75.000f 5 = 75.000f – 100.000f 6= plus de 100.000f

1.2.9. Combien de personne avez-vous en charge ?.....Précisez les enfants moins de 5 ans.....

1.2.12. Souffrez-vous d'un handicap ? 1= Oui ; 2= Non

Si oui type de handicap :1 = **visuel ; 2= moteur ; 3 = autres à préciser)** ……..

Âge : ……

Nombre de personnes à charge : ……

1.2.13. Santé / vulnérabilité (Nombre de personnes vulnérables)

Nombre d'enfants :		
Filles : ◯ Garçons : ◯ Autres : …….		
Enfant de – 1an	:	
Personnes âgées de +70 ans	:	
Femmes enceintes à terme	:	
Malade chronique (à préciser et/ou décrire)	:	
Handicapé (à préciser et/ou décrire la nature du handicape)	:	
1.3. Activités d'amélioration des moyens de subsistance (préférences de la PAP) :		

1.3.1. PAP atteinte de maladie chronique si oui la(les)quelle(s)…….

1.3.2. Source d'approvisionnement en eau potable : 1= eau de forage, 2= réseau d'adduction, 3=puit, 4=rivière, 5=robinet privé à domicile, 6=eau achetée au vendeur, 7= autre à préciser……

1.3.3. Accès à l'électricité : . 1= électricité réseau, 2= électricité par groupe, 3= torche, 4= lampe à pétrole, 5= groupe électrogène, 6= autre à préciser…….

1.3.4. Toilette utilisée par le ménage de la PAP : 1= Pas de toilette, 2= toilette extérieure, 3= toilette intérieure, 4= latrine, 6= autre à préciser…….

Activité 1 : ……**Activité 2 :**……..

SECTION 2 : DESCRIPTION ET EVALUATION DES PERTES A COMPENSER

2.1. Foncier affecté/terre immergée

Mode d'acquisition	Titre de propriété	Année d'acquisition	Montant de l'acquisition si achat	Montant des investissements pour l'aménagement du local	En cas de location, loyer mensuel payé	Coordonnées GPS (X et Y)

2.1.1. Superficie totale de la parcelle affectée en m^2…… ……

2.1.2. Votre titre d'occupation : 1=Squatteur ; 2=Propriétaire ; 3= Locataire ; 4= autre précisez:……

2.2. Constructions à usage d'habitation et annexes

N°	Type	Unité/superficie (u, m, m², m³)	Quantité	Statut du foncier (TF, loti, non loti, etc.)	Matériaux de construction (bois, tôles, ciment.)/caractéristiques du bien	Nombre de pièces	Nature des dommages occasionnés (Démolition, déplacement.)	Option de compensation (Nature ou espèce)	Coordonnées (X,Y)	Valeur approximative unitaire	Valeur totale approximative	Photo du bien
1	**Terrain**											
2	**Bâtiment (précisé le nombre de pièces si nécessaire)**											
3	**Cuisine**											
4	**Terrasse**											
5	**Escalier**											
6	**Rampe d'accès**											
7	**Case**											

8	**Toilettes/latrines**											
9	**Clôture**											
10	**Puisards/ fosses septiques**											
11	**Puits/Forages**											
12	**Autre: ……**											

NB : Les locataires ne sont pas concernés

2.3. Infrastructures à usage commercial

N°	**Type**	**Unité/superficie (u, m, m², m³)**	**Quantité**	**Matériaux de construction (bois, tôles, ciment.)/caractéristiques**	**Nature des dommages occasionnés (Démolition, déplacement.)**	**Option de compensation (Nature ou espèce)**	**Coordonnées (X, Y)**	**Valeur approximative de l'unité**	**Valeur totale approximative**	**Photo du bien**
1	**Boutique** (en matériaux									
2	**Baraque / Kiosque**									

3	**Apatam** (couverture									
4	**Hangar** (couverture									
5	**Etalage mobile**									
6	**Autre:……** **….**									
			Total des compensations des pertes d'infrastructures à usage commercial							

NB : Les locataires ne sont pas concernés

2.4. Infrastructures sociocommunautaires / Equipements publics

N°	Type	Unité/superficie (u, m, m², m³)	Quantité	Matériaux de construction (bois, tôles, ciment.)	Nature des dommages occasionnés (Démolition, déplacement.)	Option de compensation (Nature ou espèce)	Coordonnées (X, Y)	Valeur approximative de l'unité	Valeur totale approximative	Photo du bien
1	**Ecole**									
2	**Centre de santé**									
3	**Centre de loisir**									
4	**Marché**									
5	**Terrain de sport**									
6	**Forage/puits**									
7	**Poteaux électriques**									
8	**Réseaux de SONEB**									
9	**Autre:……**									
		Total des compensations des pertes d'infrastructures sociocommunautaires / Equipements publics								

2.5. Biens culturels / cultuels

N°	Type	Unité/superficie (u, m, m², m³)	Quantité	Matériaux de construction (bois, tôles, ciment.)	Nature des dommages occasionnés (Démolition, déplacement.)	Option de compensation (Nature ou espèce)	Coordonnées (X, Y)	Valeur approximative de l'unité	Valeur totale approximative	Photo du bien
1	**Couvents**									
2	**Divinités**									
3	**Forêts sacrés**									
4	**Arbres fétiches**									
5	**Lieux de culte**									
6	**Tombe**									
7	**Autres:…….**									
		Total des compensations des pertes de biens culturels / cultuels								

NB : Les locataires ne sont pas concernés

2.6. Revenus commerciaux et caractéristiques de l'activité affectée

N°	Type d'activité	Tranche horaire et nombre de jour dans la semaine	Type de perturbation (Déplacement, restriction d'accès…)	Durée de l'affectation (pendant les travaux, définitive, …)	Nombre d'employé	Revenu journalier moyen	Option de compensation (Nature ou espèce)	Salaires du personnel	Coordonnées (X, Y)	Photo de l'activité
1										
2										
3										
4										
	Total des compensations des pertes de revenus commerciaux									

2.7. Cultures

N°	Principale spéculation	Unité /superficie (m2)	Quantité	Durée de l'affectation (pendant les travaux, définitive, …)	Valeur/revenu de l'activité (fcfa/Ha)	Coût total	Option de compensation (Nature ou espèce)	Coordonnées (X, Y)	Photo du bien
1									
2									
3									
4									
Total des compensations de pertes de cultures agricoles									

2.8. Arbres

N°	**Espèces**	**Nombre de pieds**	**Niveau de maturité (1=jeune ou 2= adulte)**	**Coût unitaire**	**Montant total**	**Coordonnées (X, Y)**	**Photo du bien**

1							
2							
3							
4							
	Total des compensations des pertes d'arbres						

2.9. Récapitulatif des compensations individuelles

N°	**Catégories de biens**	**Montant des compensations**
1	**Constructions à usage d'habitation et annexes**	
2	**Infrastructures à usage commercial**	
3	**Biens culturels / cultuels**	
4	**Revenus commerciaux**	
5	**Cultures**	
6	**Arbres**	
Total des compensations individuelles		

SECTION 3 : PREFERENCE DE REINSTALLATION ET/OU DE COMPENSATION DE LA PAP

3.1. Quelles sont les options de compensation souhaitées ? 1= Nature ; 2= Espèce

3.2. Quels types de moyens envisagés pour le déplacement physique de vos biens?.....

3.3. Quels sont vos préférences en termes d'indemnisation pour les pertes que vous avez subit **?**

N^0	**Type de pertes**	**Type d'indemnisation**
1	1= Terre immergée, 2= Structures d'habitation ou commerciales ; 3=	Compenser entièrement les pertes en espèces
3		Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces

4	Activités socio-économiques, 4= Arbres ; 5= Biens culturels / cultuels ; 6= autres actifs	Reconstruire le bien sur un nouveau site
		Remplacer le terrain et les installations à neuf sur le nouveau site
5		: Autre, précisez

3.4. Site de réinstallation :

3.4.1. Disponibilité d'un espace pour la réinstallation ? **: 1 = Oui ; 2= Non**

Longueur : Largeur : Localisation :

3.4.2. **Observations particulières sur le terrain**

……
……

3.5. **Avis de la PAP sur le projet**

……
……
……

3.6. **Attentes de la PAP**

……
……
……

Je soussigné, certifie conforme les renseignements ci-dessus mentionnés et concernant le recensement de mes biens qui se trouvent dans l'emprise du site…….…….. Je m'engage, en apposant ma signature sur la présente fiche récapitulative, à libérer les emplacements que j'occupe en faveur de la construction de l'ouvrage projeté. Un protocole d'accord déterminera les modalités de paiement et le montant des indemnisations ou compensations**.**

Signature et nom de la PAP Signature, nom et tél. de l'agent recenseur

Annexe 8 : Fiche d'inventaire des biens et personnes potentiellement affectes par le projet

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BÉNIN
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DORSALE NORD

Village/Quartier : ……Arrondissement : …….. Commune : ……. Département : …….

Identification du site / rue : …… Nombre de km : ……. **Côté** : …….

Nom du : …….. Nom de l'Agent enquêteur : ……

Date : ……/……/2020

Statut du PAP et Type de biens rencontrés

Statut du PAP - Locataire - Propriétaire - Gérant - Employé - Autres	**Boutique** - Toute la boutique - Terrasse - Rampe d'accès	**Maison (matériaux)** - Brique - Banco - Bois - Claie	**Type de maisons** - Toiture tôle - Toiture tuile - Dalle (R+0) - Dalle (R+1, 2, 3,4) préciser	**Eléments culturels et cultuels** - Eglise - Mosquée - Temple - Divinité
Parcelle - Terre ferme - Marécage	**Installation mobile** - Etalage - Kiosque - Ambulant	**Arbres** (préciser nom et nombre - Fruitiers - Essences forestières - Ornementales	**Baraque** - Métallique - Bois - Agglos de ciment	**Autres :** préciser - Arrêt bus - Enseignes et panneaux

Tableau récapitulatif du PAR

Code PAP	Noms et Prénoms de la PAP	Sexe (F/M)	Contacts	Référence pièce d'identité	Profession/Activité	Statut du PAP	Types du ou des biens affectés	Caractéristiques du/des biens affectés	Coûts	Photos (Bien)	Coord. (X, Y)

Annexe 9 : PROTOCOLE D'ACCORD DE NEGOCIATION SUR LA COMPENSATION DES BIENS AFFECTES

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BÉNIN
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DORSALE NORD

PROTOCOLE D'ACCORD DE NEGOCIATION SUR LA COMPENSATION DES BIENS AFFECTES

Dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire détaillé des biens touchés et du recensement des PAP du projet Dorsale Nord au Bénin, a eu lieu le ……, la négociation entre :

d'une part

- Nom et Prénom : ……..
- Date et lieu de naissance : …….
- Profession/activité : …….
- Référence pièce d'identité : …….
- Adresse / Téléphone : ……..

Dénommé (e) Personne Affectée par le Projet (PAP) dans la commune……à…….

Et d'autre part

M./Mme …… agissant pour le compte du Maitre d'Ouvrage du Projet/Programme suscité.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- La compensation des biens affectés de Mr/Mme ……..
- Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées :
- Les modalités de règlement des compensations :

Mr / Mme ……reconnaît avoir été informé (e) et impliqué (e) dans le processus d'identification et d'évaluation de ses biens affectés et reconnais avoir participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet. Au cours de la négociation, les parties sont parvenues aux accords suivants :

1. Mr/Mme …… accepte les mesures de compensations définies ci-dessous.
2. Mr/Mme ……marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît que les bases de compensations telles que définie sur la fiche individuelle de compensation ci jointe sont acceptables.

3. Mr/Mme ……accepte que cette compensation soit payée en nature ou en espèces, comme suit :

Nature des biens affectés	Quantité *(préciser l'unité de mesure)*	Compensation en nature *(préciser)*	Compensation en espèces *(indiquer le montant)*	Assistance/Appui	Montant total
Constructions à usage d'habitation et annexes (maisons) - …… - …… - …… - ……					
Foncier /terre - ……					
Infrastructures sociocommunautaires / Equipements publics - …… - …… - ……					
Infrastructures à usage commercial à compenser - …… - …… - ……					
Revenus commerciaux - …… - ……					
Végétation - ……					

Nature des biens affectés	Quantité *(préciser l'unité de mesure)*	Compensation en nature *(préciser)*	Compensation en espèces *(indiquer le montant)*	Assistance/Appui	Montant total
- ……					
Cultures……					
Biens culturels / cultuels - …… - ……					
Autres (préciser)					

4. Mr / Mme ……accepte que cette compensation soit faite selon les modalités suivantes :

- Pour les compensations en nature

……

- Pour les compensations en espèces

……

- Assistance / appui

……

Fait à ……, le ……2021

Ont signé :

Le Représentant du Maitre d'Ouvrage	**Le Chef d'Arrondissement**	**Le Chef Quartier**	**La PAP ou son mandataire**

ANNEXE 10 **:** FICHE DE RÉCLAMATIONS

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BÉNIN
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DORSALE NORD

FICHE DE RÉCLAMATIONS

PROVENANCE DE LA PLAINTE

Département …….. Commune : …… ……....

Village/Quartier : …… Arrondissement :

Nom du : …….. Contact du : ……

Identification du Corridor Dorsale / rue : ……. Nombre de Km :

Date d'enregistrement de la plainte : ……. Dossier N° :

IDENTITÉ DU PLAIGNANT

Nom du plaignant : ……..

Adresse : ……Tél : ……..

Biens ou activités affectés : …….

STATUT DU PLAIGNANT :

Propriétaire ☐ Locataire ☐ Gérant ☐ Employé Squatteurs ☐ ☐

Autres (à préciser) ……

FORMULATION DE LA PLAINTE :

……
……

PROPOSITION DE SOLUTION DU PLAIGNANT

……
……

Fait à ……, le……_____

Nom et Signature du plaignant

NB : Fiche à déposer au niveau du CV avec ampliation au chef d'arrondissement

Annexe 11 : PV des séances de consultation des parties prenantes

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

PROJET DORSAL NORD

MISSION : ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BÉNIN

Date :
Heure de début de la séance :
Heure de Fin de la séance :
Commune :
Arrondissement :
Village :
Lieu :
Langue de travail :
Représentants du Bureau d'Etudes :

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

B. QUESTIONS ET DEBATS

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

C. SYNTHESE DES POINTS SOULEVES, DECISIONS PRISES ET PROPOSITIONS

……
……
……
……

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Ont signé

Annexe 12 : Accord d'indemnisation

Economic Community Of West African States

Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

WEST AFRICAN POWER POOL

SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

North Core Project | Projet Dorsale Nord

ACCORD D'INDEMNISATION

Cet accord d'indemnisation pour la perte de Biens résultant des activités du Projet WAPP Dorsale nord, est établi conformément à la mise en œuvre de l'acte de Déclaration d'Utilité Publique N°2020-669/PRN/ME/MDU/L/MF du 26 août 2020 et à la règlementation du Niger relativement à l'indemnisation des personnes affectées par les projets d'infrastructures ; il a été conclu ce___. 2021 entre les parties ci-après dénommé le Projet, représenté par son Directeur **Mr MAILELE Djibril A.** ci-après dénommé « première partie», et **M. …. CNI N°….** du village de …. commune de …, ci-après dénommé la "deuxième partie" (ci-après dénommées collectivement "les parties"), ce qui suit:

1. La première partie a l'intention de construire une ligne de transmission électrique le long d'un couloir de 50 mètres sur une distance d'environ 420 km au Niger. En conséquence, la première partie s'engage à verser une indemnité à la deuxième partie d'un montant de……Francs CFA qui représente une juste valeur marchande pour la perte des Biens décrits dans le certificat d'indemnisation ci-joint, et faisant partie intégrante de cet accord, qui est basée sur les taux d'indemnisation des Biens établis par le gouvernement du Niger en __;

2. la deuxième partie, ayant été informée de la méthode d'évaluation des Biens et du mode d'indemnisation des pertes enregistrées a (i) confirmé que la rémunération mentionnée ci-dessus représente une juste valeur marchande desdites pertes (ii) accepté de recevoir ladite somme en remplacement des actifs décrits aux présents et,

3. que la deuxième partie s'engage à libérer les emprises du projet et à renoncer à toute réclamation pour les Biens décrits dans le certificat d'indemnisation ci-joint et ayant fait l'objet d'indemnisation,

4. la deuxième partie ne peut et ne doit en aucun cas faire valoir une réclamation soit par elle ou ses héritiers et/ou représentants contre la première partie une fois que l'indemnité susnommée lui ai été versée.

En conséquence de quoi, compte tenu de l'accord susmentionné, les parties apposent leurs signatures
Ce J/M/A

Pour le projet

Pour le bénéficiaire

_____

_____

Coordonnateur Pays

_____

TEMOIN **(Maire)**

Annexe 13 : Certificat d'indemnisation

WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
North Core Project | Projet Dorsale Nord

Photo du bénéficiaire

CERTIFICAT D'INDEMNISATION

Pays : **Préfecture :** **Commune** **Village**

Nom & Prénoms du Bénéficiaire :

N° de la pièce d'identité du Bénéficiaire : **Réf SIG PAP :**

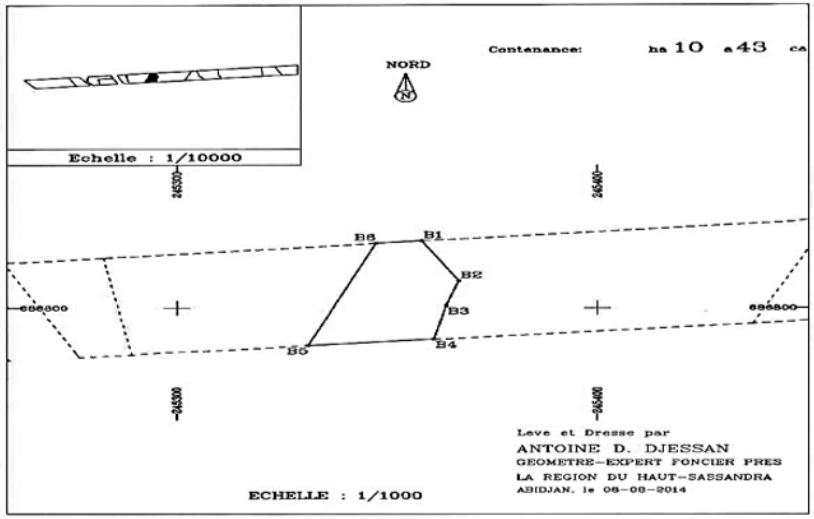

Description Biens affectés			
Désignation	**Quantité**	**Prix Unitaire**	**Prix Total**
Total			

Ont signé :

LE BÉNÉFICIAIRE :

Pour acquit Le……2021	

PRESIDENT COMITE LOCAL	COMMISSAIRE ENQUETEUR	WAPP DORSALE NORD
(Nom, signature, cachet et date)	(Nom, signature, cachet et date)	(Nom, signature, cachet et date)

Annexe 14 : Liste de présence de la remise de site à Malanville

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

Mission de visite et de remise de site/ Liste de présence

Département : Commune : Arrondissement :

Village/Quartier : Date : Lieu :

N°	Nom et prénoms	Structure/ Profession	Contacts	Emargement
11	GADO NAMATA	CV/Bodjecali-château	98156718 97085306	
12	BEDOLI Aboubakar	CV de Bèguè-Bèguè		
13				
14				
15				

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

Mission de visite et de remise de site/ Liste de présence

Département : Alibori Commune : Malanville Arrondissement :

Village/Quartier : Date : 21/07/2021 Lieu : Malanville

N°	Nom et prénoms	Structure/ Profession	Contacts	Emargement
01	SANMAN Markaise	Opérateur	94202644	
02	BIAO GUI Pierre Pérè	ASS/WAPP North core	52076917	
03	ADJOBJ K. Didier	ASE/WAPP Northcore	97482455 95372832	
04	IDJI Marc Adévolé	Liner Environnement Expert en réinstallation	97935968	
05	LAILO H. Raoul	LINER-Environnement	67-24-86-62	

PROJET DORSALE NORD/NORTH CORE PROJECT

ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) AU BENIN

Mission de visite et de remise de site/ Liste de présence

Département : Alibori Commune : Malanville Arrondissement :

Village/Quartier : Date : 22/07/2021 Lieu : Mairie, Arrondissement

N°	Nom et prénoms	Structure/ Profession	Contacts	Emargement
06	SABI M-Djamilatou	PAM Mairie Malanville	65222324	
07	DANBARO Amosi	SG/Mairie	97092818	
08	ALIDOU A. Masouhoud	C/DLAF	94831523	
09	ELEGBEDE Alain	C/CPS	95539615	
10	SOUMANA Idi	CV Wollo chateau	60112229	

Annexe 15 : Communiqué radio

COMMUNIQUE RADIO

Dans le cadre de **l'ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DETAILLE DES BIENS TOUCHES ET DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) "DORSALE NORD" AU BENIN**, le groupement **LINER ENVIRONNEMENT-CAERD** a été mandaté par **WEST AFRICAN POWER POOL (WAPP)** pour la conduite de cette mission. A cet effet, les opérations de balisage de l'emprise concernée démarreront à compter du **samedi 25 septembre 2021** et seront effectuées par l'équipe de topographes du groupement **LINER ENVIRONNEMENT-CAERD,** à partir du poste de transformation électrique de Malanville traversant les villages Konabon, Bodjékali-Château, Saé Tounga et Monè.

Par ailleurs, le recensement des biens et des personnes affectées débutera du **jeudi 30 septembre 2021** sur l'itinéraire concerné, long de 12 kilomètres.

En conséquence, les Chefs Village (CV) et les populations des zones concernées (les villages de Konabon, Bodjékali-Château, Saé Tounga et Monè, particulièrement les **Personnes Affectées par le Projet (PAP)** de ces zones devront prendre les dispositions pour suivre non seulement les opérations de balisage mais aussi de se faire recenser au cours de la période de recensement pour une actualisation des personnes et des biens affectés, avec la prise des photos de chaque PAP et celle des biens affectés et devront fournir toutes les informations nécessaires aux équipes conduisant la mission de collecte des données sur le terrain.

Par le présent Communiqué, le Maire de la Commune de Malanville et le groupement **LINER ENVIRONNEMENT-CAERD** sollicitent la coopération de toutes les personnes ayant des biens et actifs situés dans l'emprise du projet.

Fait le 24 septembre 2021

A diffuser en langues : Haoussa, Dendi, Peulh, et Français

Ont signé :

Le Maire de Malanville — **Représentant du groupement**

Le Directeur Général de Liner Environnement,

Mr GADO Guidami — **Eulogie OGOUWALE**

Annexe 16 : Superficie du tribunal affectée et superficie à acquérir pour indemnisation

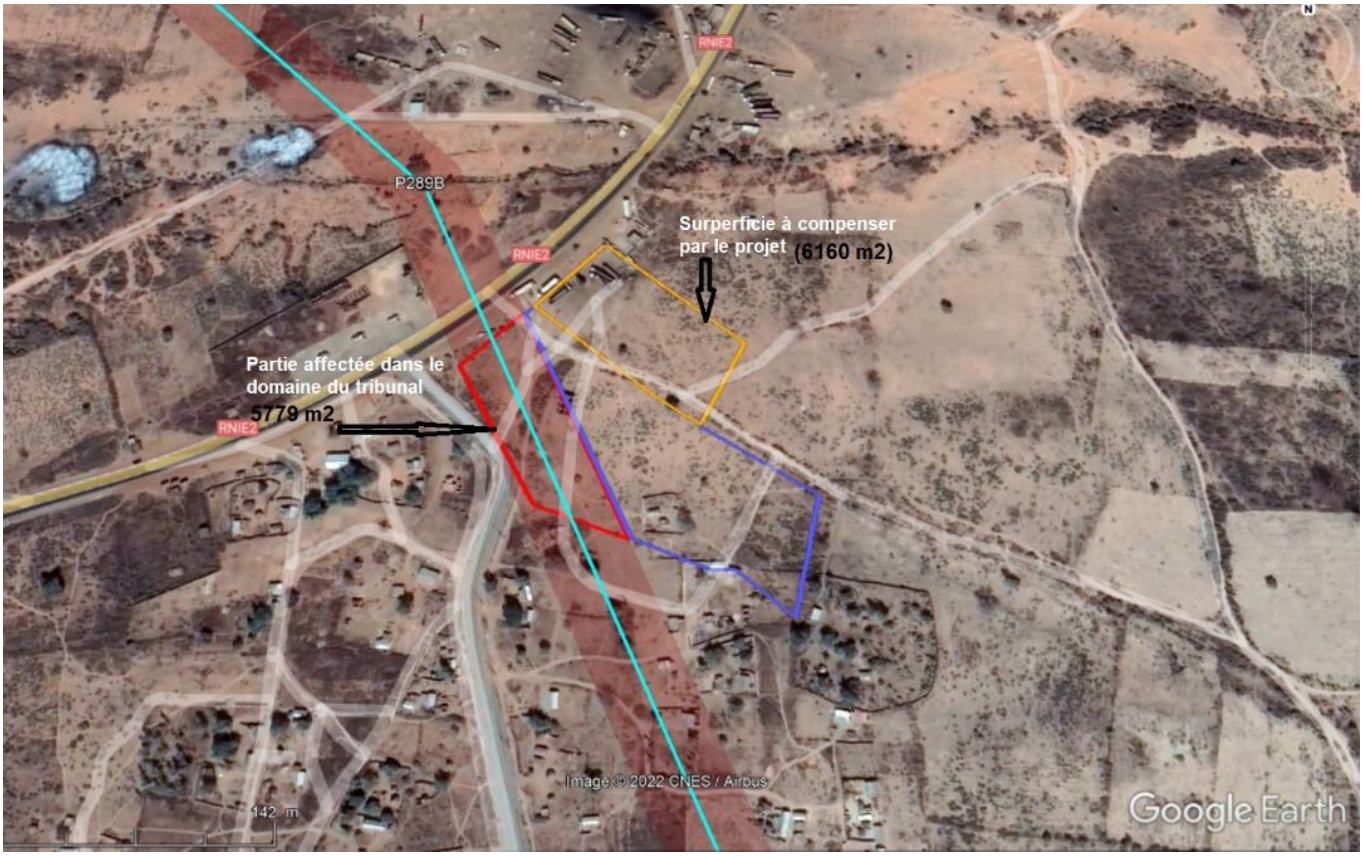

Annexe 17 : Déclaration D'Utilité Publique (DUP)

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
PREFECTURE DE KANDI

ARRETE ANNEE 2021 N°1/192.../PDA/SG/SPAT/SA PORTANT **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES EMPRISES DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DORSALE NORD 330 KV NIGERIA-NIGER-BENIN/TOGO-BURKINA**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALIBORI

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la loi n°2013-01 du 14 août 2013 modifiée et compléter par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-281 du 02 juin 2021, portant nomination de Monsieur Ahmed Bello KY-SAMAH en qualité de Préfet du département de l'Alibori ;

Vu le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale ;

Vu le décret n°2020-351 du 15 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

Vu l'arrêté n° 109/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/C-SCIE/SA du 04 octobre 2017, portant délivrance du certificat de conformité environnemental du projet d'interconnexion 330 kv Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin ;

Vu l'article 31 de la loi 2016-16 du 27 mars 2017 portant code de l'électricité en République du Bénin ;

Scanné avec CamScanner

Vu le récépissé d'enregistrement n°537/PR/CAMP/FAV du 28 juin 2018 portant avis de la cellule d'analyse des arrêtés ministériels et préfectoraux ;

Considérant que la mise en œuvre du projet d'interconnexion 330 kV Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin à Malanville nécessite l'ouverture d'une emprise en rase campagne entrainant ainsi le déplacement de la population utilisatrice des terres concernées à des fins agricoles.

Considérant que la déclaration d'utilité publique est obligatoire et préalable à l'expropriation des présumés propriétaires des domaines et immeubles situés dans l'emprise dudit projet.

ARRETE

Article 1er : sont déclarées d'utilité publique, les emprises de la partie béninoise de la ligne d'interconnexion 330 Kv Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin.

Article 2 : la zone ainsi déclarée d'utilité publique s'étend sur une longueur de 12 kilomètres et une emprise de 50 mètres de large dans la commune de Malanville. Elle traverse les villages/quartier de ville suivants : Bodjékali, Tassi-Tédji, Wollo, Monin, Wouro-Yesso, Dèguè-Dèguè et Wanzam- Koara. Ses coordonnées se présentent ainsi qu'il suit :

	Point d'angle	Coordonnées X-Y (UTM-31)		
		UTM	X	Y
1C-TL BENIN	P261	31	538192.65	1313461.91
	P263	31	538101.50	1312749.36
	P279	31	538199.84	1306222.87
	P281	31	538400.95	1305497.02
	P283	31	538789.92	1304828.75
	P289 B	31	540335.00	1303370.00
	P290	31	540599.00	1302788.00
	P291	31	540583.00	1302609.00
	P292	31	540707.00	1302370.00

Article 3 : La procédure d'expropriation des occupants desdits emprises ne peut excéder douze (12) mois à compter de la date de déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 217 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

Scanné avec CamScanner

Article 4 : le montant des dédommagements sera pris en charge par le projet d'interconnexion 330 Kv Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin.

Article 5: Le Maire de la commune de Malanville, le Chef du Bureau Communal du Domaine et du Foncier, le Directeur Départemental de l'Energie de l'Alibori, le Directeur Départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable du Borgou et de l'Alibori, le Directeur Départemental en charge du Transport, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), le Directeur Départemental de la Police Républicaine de l'Alibori, le Chef Service de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faciliter l'exécution de la présente mesure de déclaration d'utilité publique.

Article 6 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Kandi, le 09 novembre 2021

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALIBORI

Ahmed Bello KY-SAMAH

Ampliations :

MDGL .....01 (ATCR)
MCVDD.....01 (ATCR)
ME.....01 (ATCR)
SDE 07
Autres Préfectures 11
Mairie Malanville.....01
SPAT.....01
Archives 01
Chrono..... 01

Annexe 18 **:** Lettre de demande de la DUP et arrêté de mise en place de la CNS

MINISTERE DE L'ENERGIE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Avenue Jean Paul II
04 BP 1412
Cotonou
BENIN
Tél. +229 21 31 29 07
2131 29 24/21 31 29 36
Fax :+229 21 31 35 46

Cotonou, le 27 / 10 / 2021

Le Ministre

N/Réf. : 2021/ 0299 /..... / ME/DC/SGM/DGRE/SA

A

Monsieur le Préfet du
Département de l'Alibori
Kandi

Objet : Projet d'interconnexion 330 kV WAPP Dorsale Nord Nigéria-Niger- Bénin/Togo-Burkina
Demande de renouvellement de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Bénin.

Références - Lettre du Directeur du Projet WAPP Dorsale Nord en date du 29 septembre 2021 ;
- Arrêté préfectoral n°046/PDA/SG/SPAT/SA du 27 février 2020 portant déclaration d'utilité publique des emprises de la ligne d'interconnexion Dorsale Nord 330 kV Nigéria-Niger- Bénin/Togo-Burkina.

Par la lettre citée sous première référence relative au projet cité en objet, le Directeur dudit Projet m'a saisi de la demande de renouvellement de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de notre pays.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet au Bénin, l'arrêté préfectoral rappelé en deuxième référence avait été pris. D'une durée de validité d'un (01) an, il est arrivé à expiration en février 2021. Son actualisation s'avère nécessaire afin que le processus d'expropriation des biens se déroule dans un cadre légal.

Avec une longueur de 12 km et une emprise de 50 m, la superficie occupée à Malanville, par cette future ligne électrique de transport de l'énergie électrique est de 600 000 m^2, soit 60 hectares où le Groupement LINER ENVIRONNEMENT/CAERD est actuellement à pied d'œuvre en vue de mettre à jour les données du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR).

Au regard de ce qui précède, je vous invite à bien vouloir procéder à la révision de l'arrêté sus indiqué conformément aux nouvelles coordonnées GPS des emprises de la ligne électrique au Bénin ci-jointes.

Pour d'éventuelles informations complémentaires, veuillez contacter **Monsieur Todéman Flinso ASSAN** (Tél : 97 95 89 73, e-mail : me.dgre@gouv.bj), Directeur Général des Ressources Energétiques.

Je vous saurais gré des dispositions que vous ferez prendre à cet effet.

Pour le Ministre de l'Energie & P.O
Le Directeur de Cabinet,

Armand S. Raoul DAKEHOUN

PJ : Coordonnées GPS des emprises du projet au Bénin.
Ampliation : MDGL

Energie de qualité et en quantité pour tous !

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION DES ETUDES DE LA PLANIFICATION ET DES PROJETS

24/04/20

22/04/2020
1196

ARRETE PREFECTORAL

ANNEE 2020 N°1/..046/PDA/SG/SPAT/SA

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES EMPRISES DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DORSALE NORD 330 KV NIGERIA-NIGER-BENIN/TOGO-BURKINA

- DEPP
- SEGCM
pour suite à donner

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALIBORI

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la loi n°2013-01 du 14août 2013 modifiée et compléter par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 26 mars 2016 ;

Vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n°2016-398 du 07 juillet 2016, portant nominations au Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale ;

Vu le décret n°2016-417 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

Vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Vu le décret n°2018-072 du 12 mars 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;

→ DEPP + CJC pour suite du processus 23/04/2020

Vu le décret n°2002-376 du 22 août 2002, portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale ;

Vu l'arrêté n° 109/MCVDD DC/SGM/DG-ABE/DEIE/C-SCIE/SA du 04 octobre 2017, portant délivrance du certificat de conformité environnemental du projet d'interconnexion 330 kV Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin ;

Vu l'article 31 de la loi 2016-16 du 27 mars 2017 portant code de l'électricité en République du Bénin ;

Vu le récépissé d'enregistrement n°537/PR/CAMP/FAV du 28 juin 2018 portant avis de la cellule d'analyse des arrêtés ministériels et préfectoraux ;

Considérant que la mise en œuvre du projet d'interconnexion 330 kV Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin à Malanville nécessite l'ouverture d'une emprise en rase campagne entrainant ainsi le déplacement de la population utilisatrice des terres concernées à des fins agricoles ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique est obligatoire et préalable à l'expropriation des présumés propriétaires des domaines et immeubles situés dans l'emprise dudit projet ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique, les emprises de la partie béninoise de la ligne d'interconnexion 330 KV Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin.

Article 2 : La zone ainsi déclarée d'utilité publique s'étend sur une distance de 12 kilomètres de long et 50 mètres de large dans la commune de Malanville. Elle traverse les villages/quartiers de villes suivants : Bedjékali, Tassi-Tédji, Wollo, Monin, Wouro-Yesso, Dèguè-Dèguè et Wanzam- Koara.

Article 3 : La procédure d'expropriation des occupants desdites emprises ne peut excéder douze (12) mois à compter de la date de déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 217 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

Article 4 : Le montant des dédommagements sera pris en charge par le projet d'interconnexion 330 KV Nigéria-Niger-Burkina-Faso-Togo/Bénin.

Article 5: Le Maire de la commune de Malanville, le Chef du Bureau Communal du Domaine et du Foncier, le Directeur Départemental de l'Energie de l'Alibori, le Directeur Départemental

du Cadre de Vie et du Développement Durable du Borgou et de l'Alibori, le Directeur Départemental en charge du Transport, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), le Directeur Départemental de la Police Républicaine de l'Alibori, le Chef Service de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faciliter l'exécution de la présente mesure de déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Kandi, le 27 février 2020

DEPARTEMENT DE L'ALIBORI * PREFET *

Mohamadou MOUSSA

Ampliations :

MDGL .....01 (ATCR)
MCVDD.....01 (ATCR)
ME.....01 (ATCR)
SDE 07
Autres Préfectures 11
Mairie Malanville.....01
SPAT.....01
Archives 01
Chrono.....01

COORDONNEES LIGNE 330kV - WAPP DORSALE NORD AU BENIN (LOT 1C-TL)

	POINT D'ANGLE	COORDONNEES X-Y (UTM-31)		
		UTM	X	Y
1C-TL BENIN	P261	31	538192.65	1313461.91
	P263	31	538101.50	1312749.36
	P279	31	538199.84	1306222.87
	P281	31	538400.95	1305497.02
	P283	31	538789.92	1304828.75
	P289B	31	540335.00	1303370.00
	P290	31	540599.00	1302788.00
	P291	31	540583.00	1302609.00
	P292	31	540707.00	1302370.00

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Avenue Jean Paul II
04 BP 1412 Cotonou
BÉNIN
Tél. : +229 21 31 29 07
21 31 29 24/21 31 29 38
Fax. : +229 21 31 35 46

ARRÊTÉ

ANNEE 2020 N° 012 /MEM/SGM/DGRE/SA/012SGG20

PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE SUIVI (CNS) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES) DU PROJET D'INTERCONNEXION 330 KV NIGÉRIA-NIGER-BÉNIN/TOGO-BURKINA, DORSALE NORD

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/01/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional d'électricité ;

vu la loi 2018-08 du 13 avril 2018, portant autorisation de ratification de l'accord international portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 10 février 2015 ;

vu la loi n° 2020-05 du 1er avril 2020, portant Code de l'électricité en République du Bénin ;

vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 26 mars 2016 ;

vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019, portant composition du Gouvernement ;

vu Le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019, fixant la structure-type des Ministères ;

vu le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;

vu les nécessités de service,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet d'interconnexion 330 kV Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina, Dorsale Nord au Bénin, il est créé sous l'Autorité du Ministre de l'Énergie, un Comité National de Suivi (CNS).

ARTICLE 2 : Le CNS constitue un cadre national de concertation et de partage d'informations. Il a entre autres, pour tâches de :

- collecter et de partager les informations sur la mise en œuvre des PAR et PGES ;
- analyser et proposer des solutions techniques aux contraintes et difficultés rencontrées par l'Unité de Gestion du Projet (UGP), les entreprises de construction et l'Ingénieur-Conseil dans la mise en œuvre des PAR et PGES du projet au Bénin ;
- contribuer à la mise en place et au renforcement des capacités du Comité Local de Suivi (CLS) de la mise en œuvre des PAR et PGES ;
- suivre et proposer des amendements aux activités du Comité local ;
- faciliter la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de ce projet sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi (CNS) est composé comme suit :

Président : Le représentant de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Rapporteur : Le Directeur Général des Ressources Énergétiques du Ministère de l'Énergie ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant de la Cellule Genre et Environnement du Ministère de l'Énergie ;
- un (01) représentant de l'Agence Béninoise pour l'Environnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Eaux, Forêt et Chasse du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- un (01) représentant de la Direction de la Production Végétale du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique du Ministère de la Santé ;
- un (01) représentant de la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance.

ARTICLE 4 : Les membres du Comité National de Suivi (CNS) sont officiellement désignés par leur ministère respectif par une note adressée au Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie.

ARTICLE 5 : Il est prévu la mise en place d'un Comité Local de Suivi (CLS) de la mise en œuvre des PAR et PGES placé sous la supervision du CNS. Un arrêté préfectoral précisera ses attributions, sa composition et son organisation.

ARTICLE 6 : Le CNS peut faire appel en cas de besoin, à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7 : Les frais liés au fonctionnement du Comité National de Suivi, sont prises en charge par le projet Dorsale Nord sous sa composante 3A intitulée « mise en œuvre du PGES et PAR ».

ARTICLE 8 : Le CNS se réunit deux fois par an. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu au Ministre de l'Énergie et à l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

ARTICLE 9 : Les activités du CNS prennent fin au terme de la mise en oeuvre du projet Dorsale Nord au Bénin.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général des Ressources Energétiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 octobre 2020

Ministère de l'Energie

Le Ministre

Dona Jean-Claude HOUSSOU

Ampliations : PR 02 - AN 02 - CC 01 - CS 01 - CES 01 - HAAC 01 - SGG 02 - MINISTERES 24 - PREFECTURE ALIBORI 01 - COMMUNE MALANVILLE 01 - INTERESSES 09 - JORB 01.

Annexe 19 : Termes de référence

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le projet d'interconnexion électrique Nigeria-Benin-Niger-Burkina-Faso encore appelé Projet de la Dorsale Nord, consiste en la construction d'une ligne à deux ternes en 330 kV longue de 875 km pour une emprise large de 50 m et de six (6) postes de transformation électrique. Le projet permettra d'échanger de l'énergie électrique entre les quatre pays et avec les pays voisins auxquels ils sont interconnectés mais aussi d'électrifier 394 localités situées le long de la ligne dans un rayon de 5 km.
Le projet Dorsale Nord a été initié par le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) avec l'appui financier de la Banque mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et du Gouvernement du Nigéria. Les objectifs du projet sont les suivants :

- (i) la satisfaction des besoins en électricité des populations et des économies nationales conformément aux stratégies nationales de développement des pays concernés, et de la CEDEAO qui vise un accès universel à une électricité fiable à l'horizon 2030 en vue d'une transformation socioéconomique durable ;
- (ii) le renforcement de l'intégration économique régionale, à travers l'instauration d'un marché de l'électricité.

Pour respecter les dispositions législatives et règlementaires des pays et les exigences des partenaires techniques et financiers (Banque mondiale, Banque Africaine de Développement, l'Agence Française de Développement) en matière de sauvegarde environnementale et sociale, il a été élaboré à la phase de préparation du projet, entre autres, les Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) et les Plans de Gestions Environnementales et Sociales (PGES) pour les activités convenues dans chacun des quatre pays concernés.

A travers une analyse approfondie et des échanges constructifs avec des Experts environnementalistes de certaines sociétés d'électricité concernées et parce que les PAR, principalement les résultats des études socio-économiques, datent de plus de quatre (4) ans (2015-2020), l'actualisation de l'inventaire des biens affectés et du recensement des personnes affectés initialement réalisés sur chaque corridor s'avère nécessaire pour disposer de données utilisables à cette phase de mise en œuvre du projet au Benin

Au titre des faits qui justifient cette mission d'actualisation, il y a entre autres :

- Les écarts éventuels des résultats avec la situation actuelle ;
- La non-matérialisation des emprises au moment des inventaires entrainant de ce fait des imprécisions sur les personnes et les biens inclus dans l'emprise du Projet ;
- La modification du tracé sur certains tronçons de la ligne au Benin sans une révision préalable des inventaires et des recensements en ces lieux ;
- La non-validation notamment par les parties prenantes principalement celles affectées, des listes des PAP et des biens lors des réunions de consultation ;
- La non-disponibilité des accords individuels de compensation négociés signés par chaque PAP ;

Pour disposer des PAR actualisés à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux de génie civil comme exigé par les termes de l'accord de financement du projet, il est donc nécessaire de mettre à jour la liste des PAP et des biens touchés dans l'emprise des postes de transformation électrique et de la ligne au Burkina Faso, au Niger, au Bénin et au Nigeria.

2. OBJECTIF DE L'ETUDE

Les présents TdR visent à s'attacher les services d'un Cabinet de consultants au Bénin pour l'actualisation des inventaires détaillés des biens touchés, le recensement des PAP et la production des rapports y afférents suivant l'emprise bornée et bien identifiable, et d'intégrer l'ensemble de ces données dans une **base SIG.**
Cette actualisation partielle des études initiales ne compromet en rien la validité des études initiales réalisées par le Consultant WSP et les rapports validés par le pays. Elle consiste en une reprise d'un document annexe auxdits rapports, à savoir le Registre des PAP et l'estimation des coûts d'indemnisation, à travers les barèmes initiaux ou leur révision. Les prestations comprendront aussi, (a) la réalisation des calculs individuels des coûts d'indemnisation ; (b) la confirmation de la capacité institutionnelle de mise en œuvre du processus de la réinstallation à cette phase d'exécution du projet assortie d'un programme de renforcement de capacité ; (c) l'établissement d'un calendrier concordant de mise en œuvre de la réinstallation ; (d) la précision du mécanisme opérationnel de gestion des plaintes issues de la réinstallation conformément aux mécanismes de Gestion des Plaintes du Projet; (e) l'estimation du budget de mise en œuvre des PAR avec les sources de financement, etc.

3. ETUDES PROPOSEES ET TACHES A REALISER

Les prestations sollicitées concerneront concrètement :

- L'actualisation du recensement des biens ou actifs individuels et communautaires et culturels touchés parce que situés dans l'emprise de la ligne et des postes ;
- l'identification, l'actualisation du recensement et la consultation des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- la confirmation et/ou la détermination des mesures de réinstallation applicables (compensation des pertes et mesures additionnelles) ;
- la reprise des calculs des biens individuels et collectifs affectés sur la base de barèmes formels ;
- la production d'un rapport consolidé ;
- La production des fiches d'accords de compensation négociés signés par chaque PAP et des fiches individuelles d'identification des biens affectés par PAP ;
- La production d'une base de données SIG sur les biens, les personnes, l'emprise, etc.

Les taches à réaliser comprendront, sans s'y limiter :

3.1. IDENTIFICATION DES BIENS TOUCHES ET RECENSEMENT DES PAP

- **VISITE AUX PARTIES PRENANTES : Prises de contact, reconnaissance des sites et organisation des interventions**

Pour mieux s'imprégner des réalités du terrain, le Consultant devra mener des visites de terrain lui permettant de sillonner le corridor de la ligne et les sites des postes sur toutes leurs dimensions. Pour

mieux organiser et réaliser cette visite de reconnaissance, il devra rendre visite à la Société d'Electricité CEB, aux services techniques compétentes (Direction de l'Energie, Service en charge de la procédure d'évaluation environnementale), autorités civiles et administratives compétentes (pour avoir leur autorisation) des localités du projet et aux populations et communautés affectés y compris toutes autres structures compétentes dans le pays.
Le Consultant devra partager et diffuser en collaboration avec les responsables locales (Préfets, sous-préfets, Chefs des villages, maires, etc.) les informations sur le projet et l'étude, principalement les risques et impacts négatifs des activités du projet en termes d'opérations de réinstallation involontaire, y compris le programme des interventions et les modalités de la participation du public concernant leur zone. Il devra réaliser le travail en prenant en compte la procédure DUP du Benin, et aussi se référer aux dispositions préconisées dans les études initiales par le Cabinet WSP suite à l'analyse comparative entre les dispositions des pays et les exigences des bailleurs principalement celles de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière d'acquisition du foncier dans l'emprise des lignes et des postes, des conditions d'éligibilité, d'indemnisation, de compensation, de réinstallation et de libération de l'emprise. Le Consultant doit définir/préciser ce qui doit être fait, en conformité avec les exigences nationales, les bonnes pratiques de la CEB et en respectant les standards des PTF.

- **VISITE INITIALE DE TERRAIN : Vérification et collecte des données disponibles**

Le Consultant devra vérifier, entre autres, les coordonnées GPS et le nombre de localités traversées par la ligne et d'accueil des postes.
Il prendra attache avec la population et les autorités locales pour mieux organiser et cibler ses activités de terrain, dont la reconnaissance du tracé de la ligne et des sites des postes de transformation électrique.

Aussi, il identifiera dans chaque localité traversée (village, ville, hameau, etc.) en collaboration avec la population des guides locaux l'aidant à identifier les propriétés affectées et les propriétaires concernés.
Les visites doivent aussi permettre d'identifier les pistes d'accès au tracé, les traversées de cours d'eau y compris dans leurs détails.

- **VISITE DE COLLECTE DE DONNEES : Enquêtes socioéconomiques et culturelles**

Depuis la réalisation des premières études jusqu'à nos jours, les conditions du terrain dont les points de changement du tracé, l'occupation de l'emprise, les contextes socioéconomiques et culturels dans les zones traversées ont évolué. Face à cette situation et en prenant en compte les inventaires initiaux, une mise à jour s'impose. A cet effet, pour une identification efficace et efficiente de tous les biens affectés, le Consultant mènera des enquêtes socio-économiques et culturelles tout au long de l'emprise du tracé et des postes de transformation électrique pour collecter des renseignements détaillés sur les PAP dont, entres autres : genre, âge, activité économique, structure familiale, personne vulnérable parmi les PAP, etc. Pour chaque bien inventorié, le Consultant doit remplir et faire co-signer par le PAP : une fiche d'enquête, une fiche d'identification du bien touché et un accord individuel de compensation sur la base des négociations avec chaque PAP.

Le Consultant devra reprendre l'identification (type, nature, catégorie…) des biens, la mesure des superficies perdues (ex. champs, habitation…), le comptage (ex. ressources linéaires, puits, etc.) des biens concernés par une indemnisation/compensation. Dans chaque localité traversée, l'inventaire se déroulera en présence du propriétaire ou de son représentant et de la chefferie traditionnelle**.** L'un des buts de cette démarche est aussi de confirmer et/ou d'identifier les propriétaires, connaitre leur mode de vie, leur fonctionnement, la composition de leur famille…, etc.
A cet effet, les activités suivantes devront être réalisées par le Consultant :

- Identification et recensement exhaustif de tous les biens (privés et communautaires) socio-économiques, culturels touchés dans l'emprise directe de la ligne (couloir) et des sites des postes, c'est-à-dire : la mesure des dimensions réellement touchées par infrastructure (concession, terrain nu borné, et autres types de propriétés aménagés) ; le comptage des biens affectés : plantations privées (pieds par pieds), habitations et autres composantes (puits…) ; la géolocalisation (levé des coordonnées GPS) précise de chaque élément recensé y compris les sites culturels et lieux sacrés…
- Recensement contradictoire (par rapport aux données initiales) exhaustif des propriétaires (PAP) des concessions et autres types d'aménagement touchées dans chaque localité (ville, village, commune, hameau…) traversée par la ligne ou accueillant un poste (interrogation des propriétaires présents au moment de leur passage) ;
- Photographie des PAP (pour les communautés : le Chef de ladite communauté ou une personne indiquée par celle-ci) et des installations/équipements touchés dans l'emprise du tracé de la ligne du projet.

es enquêtes doivent permettre aussi d'identifier les terrains immatriculés et non immatriculés (avec leur superficie et leurs coordonnées exactes), etc. Il s'agira d'informer les populations affectées, leur faire visiter l'emprise exacte pour les travaux sur leur terroir pour identifier ensemble les biens affectés et leurs propriétaires (les impliquer). Un accord de compensations négocié doit être signée par chaque PAP formellement recensées (lors des enquêtes) et contre signée par l'autorité locale (chef de village, maire/préfet ou sous-préfet lors de la réunion de consultation publique formelle). La fiche d'identification du bien doit fournir au minimum les éléments non exhaustifs suivants : photos, coordonnées géographiques, dimensions, quantités, qualités, nom du propriétaire.

- **TRAITEMENT DES DONNES COLLECTEES :**

A l'issue de ces opérations, le consultant établira un inventaire détaillé des différents éléments touchés (forêts classées, forêts communautaires, espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, sites culturels, lieux sacrés et les infrastructures socio-économiques, etc.) pouvant constituer un litige ou entraver la construction ou l'exploitation de la ligne ou du poste. Aussi, les différents biens doivent être classifiés, catégorisés et évalués au cas par cas.

Les données ainsi collectées devront être reportées et utilisées pour établir la liste/matrice des PAP c'est-à-dire le Registre des Propriétés Affectés (RPA), le devis estimatif des pertes qui restitueront fidèlement les occupations actuelles du terrain. Le devis estimatif des pertes fournira les éléments suivants :

- La liste exhaustive et l'identité (références et Adresses) des propriétaires (personne physique ou morale) des biens privés ;

- Les quantités, les qualités et la nature des biens de chacun des propriétaires ;
- Les quantités par espèces des arbres appartenant aux aires classées (forêts classées, parcs et réserves) : les noms des exploitants (propriétaires des champs) et/ou propriétaires terriens traditionnels doivent être systématiquement relevés ;
- Les coûts unitaires et les coûts totaux des biens privés et publics touchés en conformité avec la législation nationale et qui devront être validés par les services techniques compétents.

RPA devra faire ressortir entre autres :

- Les noms, prénoms et photos de toutes les PAP ;
- Les coordonnées géographiques des biens affectés ;
- Les localités de provenance des PAP ;
- La liste des biens affectés ;
- Le nombre de personnes dans le ménage (époux/épouses, enfants de moins de 18 ans, enfants de plus de 18 ans, enfants toujours à l'école, autres personnes) ;
- La présence de personnes vulnérables ;
- Statut : propriétaire terrien, cession de terrain.

Pour une meilleure estimation des coûts, le Consultant devra, à l'issu de l'identification et du recensement des biens situés dans l'emprise, procéder à leur estimation conformément aux barèmes nationaux et/ou locaux disponibles et aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale afin d'établir le devis estimatif des pertes (à indemniser/compenser). Le cas échéant, le Consultant devra fixer des barèmes en collaboration avec les différentes parties prenantes (société d'électricité, population, services concernés, les ONG/OSC, les PAP) et de les valider auprès des structures nationales compétentes avant toute utilisation.

Pour parvenir à une meilleure réalisation des inventaires, la consultation et la participation des parties prenantes sont requises (autorités administratives et coutumières, services techniques, ONG/OSC/Associations de développement social, Représentant des PAP, etc.).

3.2. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Pour parvenir à une participation inclusive des parties prenantes répondant aux principes de l'Unité de Gestion du Projet, le consultant devra prendre en compte notre vision de la consultation à mener déclinée dans l'Annexe.

La consultation et la participation des parties prenantes sont des volets importants de la prestation. A cet effet, il est à rappeler que tout au long de l'étude le Consultant devra entretenir un dialogue itératif et très dynamique avec l'ensemble des parties prenantes et susciter leur implication à la mission et au processus de mise en œuvre de la réinstallation, à savoir : l'UGP/Dorsale nord, la CEB, les services techniques nationaux et locaux compétents (en charge de l'énergie, Environnement, Agriculture, Elevage, etc.), des autorités administratives (Ministères, Gouverneur, Préfets, Sous-préfets…) et civiles (mairies, Conseillers, chef de village, Personnes ressources, etc.), les ONG/OSC/Associations, les populations locales, les personnes affectées .

- **CONSULTATION DES PARTIES AFFECTEES :**

Dans le cadre des consultations, le Consultant devra prévenir les risques de contamination au COVID-19 en respectant le guide de la Banque mondiale en matière des Consultations du public et l'Engagement des parties prenantes. Il s'agit notamment de : (a) éviter les réunions publiques, (b) respecter les régulations nationales, (c) faire les réunions en petit groupe lorsque c'est autorisé, (d) identifier des moyens de communication adaptés pour joindre chaque ménage impacté, (e) créer des groupes de discussion pour échanger avec les groupes de parties prenantes concernés, (f) s'assurer que les moyens de communication virtuels sont priorisés, (g) chaque moyen de communication adopté doit permettre un retour d'informations (feedback).(voir en Annexe 2 Technical Note: Public Consultations and Stakeholder Engagement in WB-supported operations when there are constraints on conducting public meetings March 20, 2020).

Pour ce qui concerne les biens collectifs et communautaires, le Consultant devra effectuer une série de réunion restreinte à travers les interviews, les focus groupes menés dans le cadre d'enquêtes socioéconomiques et culturelles. Pour ces consultations informelles, le Consultant devra s'adresser aux femmes et aux jeunes dans des groupes focaux séparés. Ces rencontres doivent permettre d'échanger directement avec la population des impacts du projet sur les installations/équipements affectés, des impacts sur les aspects économiques, culturels. Elles sont les lieux de débattre sur les avantages et les opportunités offertes par le projet ainsi que des modalités d'occupation des terres, des mesures d'atténuation et de compensation applicables localement.

Lors des enquêtes, le Consultant devra rencontrer chaque PAP et les communautés pour, entre autres choses, approuver la liste des biens touchés, et pour échanger sur les dispositions de compensation ou d'indemnisation. Les échanges avec les populations locales devront être effectués dans les langues locales.
Au terme de ces rencontres, il devra restituer les points essentiels sur la base des objectifs de la mission et préparer la liste des PAP et des biens affectés, qu'il présentera pour observations et validation lors de la réunion de consultation publique.

- **REUNIONS PUBLIQUES FORMELLES :**

Elles sont des réunions formelles, qui regrouperont sur des sites identifiés de manière participative les populations des différentes localités traversées selon leur organisation administrative (ex. Chef-lieu de Commune, de Cercle…). Le but est de les informer sur le projet et ses impacts potentielles, de les impliquer dans les prises de décisions concernant la gestion de leurs biens touchés en recueillant et traitant leurs avis, soucis et préoccupations pertinentes. Il s'agira donc de débattre publiquement, avec les populations affectées et intéressées et sans contraintes, de toutes les questions préoccupantes concernant la libération de l'emprise.
Le Consultant devra utiliser :

- Les langues de communication locales pour les échanges avec la population ;
- Les moyens de communication traditionnels (crieurs publics, messagers…) et modernes (radios, téléphones, lettres, affichages…) disponibles localement pour mobiliser le plus grand nombre de personnes affectées et concernées/intéressées.

A l'issue des relevés de terrain, le consultant devra donc s'assurer de l'identification et de l'existence des services techniques en charge de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le pays concerné et les impliquer avec les autorités locales pour organiser les séances de consultation

publique (dans le délai requis) et identifier les participants, lieux et sites des rencontres. Ces rencontres devront être présidées par les représentants des autorités administratives ou civiles (selon la législation nationale), participées par les services techniques compétents et concernés, la population locale (PAP, chefs coutumiers, leaders d'opinions, associations villageoises, ONG, jeunes, femmes, vieux…), les représentants des PAP, la société d'électricité concernée et l'UGP/Dorsale nord (si nécessaire).
La prise en charge du déplacement des participants devra être assurée par le Consultant. Pour ce faire, il doit intégrer cette donnée dans son budget.

- **DOCUMENTS A ETABLIR A L'ISSUE DES REUNIONS DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES :**

Lors de ces rencontres animées par le Consultant, la liste des PAP et des biens touchés devra être présentée publiquement et validée. Les litiges seront signalés par les participants et vérifiés sur le terrain pour confirmation à l'issue d'une sortie de terrain (sortie à effectuer après la réunion).

Pour chaque réunion, le Consultant devra tenir un procès-verbal (PV) de la réunion et une liste signée par tous les participants (en précisant leur contact (si possible), leur genre, leur fonction et structure d'appartenance). Les PV devront être rédigés conformément au format exigé par les services compétents et devront aussi inclure les dates, les photos, les discussions et toute autre archive sur ces consultations. Les listes et les PV devront être signés et approuvés par les autorités présidant les rencontres.
Ces dits documents devront être fournis en annexe du Rapport.

N.B. : Dans le cadre de la prestation des présents services, le prestataire a l'obligation de prévenir tous les risques de violence basée sur le genre et les risques de violence contre les enfants.

4. QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES DES CONSULTANTS

Dans le cadre d'une Consultation, l'UGP du Projet dorsale nord, compte engager un **Bureau d'étude à l'échelon national** disposant de l'expérience pertinente dans les études similaires. Il devra avoir réalisé au minimum 5 PAR dont 3 sur des projets linéaires (routes, adduction d'eau potable, construction de lignes électriques, etc.) de plus de 100 km et impliquant au moins 150 PAP. La connaissance des dynamiques socioéconomiques de la zone du projet et l'expérience dans la réalisation du SIG en général et particulièrement du SIG démographique et de repérage, de manipulation d'objets avec la compétence à donner une formation sur le SIG sont demandées.

Le consultant devra en outre attester d'une expérience d'élaboration de PAR avec des projets sous financement de la Banque mondiale/Banque Africaine de Développement.

Il devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée au moins des experts suivants :

Le chef de mission. Il doit être un expert en réinstallation involontaire, avec un niveau d'au moins Bac+5 dans le domaine des sciences sociales ou humaines (sociologue, socio économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, géographe aménagiste, développement rural, etc.). Il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en réinstallation involontaire et avoir élaboré au moins 5 PAR dont au moins 2 avec des projets sous financement Banque mondiale les 2 dernières années, et

avoir une bonne connaissance de la PO4.12 et des textes nationaux pertinents en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports et avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il doit attester (i) d'une solide expérience d'au moins 10 ans dans la conduite de missions similaires, (ii) d'une connaissance des problèmes sociaux liés aux projets d'énergie et (iii) d'une bonne maitrise des procédures de PAR et des standards internationaux, ainsi que de la règlementation nationale. Il assurera la coordination de la mission ;

Un expert socio-économiste ayant au moins 8 ans d'expérience dans l'analyse des aspects socioéconomiques, y compris les questions de pauvreté, de la dynamique économique dans en milieu rural notamment pour les ménages du secteur agricole. Il doit avoir dirigé/réalisé au moins 2 études spécifiques dans l'analyse socioéconomique des moyens d'existence des ménages moyens et pauvres en milieu urbain dont une sur un projet financement Banque mondiale, et proposer des mesures de restauration des moyens de subsistance. Il aura la mission de l'évaluation des coûts des dommages et compensations.

Un expert juriste foncier, de niveau Bac + 5, ayant une bonne connaissance des textes sur droit des propriétés, le foncier, sur les expropriations, et leur prise en compte dans les PAR. Il doit avoir au moins 5 ans d'expérience professionnelle et contribuer à l'élaboration d'au moins 2 PAR. Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR sur toutes les questions liées au foncier.

Un spécialiste SIG ayant au moins un niveau BAC+3 avec 5 années d'expérience en cartographie ou en travaux de levés topographiques. Il délimitera, par levée topographique, tous les biens affectes dans l'emprise ainsi que leurs présumés propriétaires. Il devra avoir conduit au moins trois (03) missions similaires au titre de cartographe, spécialiste SIG dans des missions d'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation ou autres domaines connexes.

Une équipe d'enquêteurs de niveau BAC+3 minimum dans les domaines des sciences sociales et humaines ; L'équipe des enquêteurs sera proportionnelle à la taille de la zone d'influence du projet avec une expérience d'au moins 3 ans dans la réalisation d'enquêtes en milieu rural et notamment dans le cadre d'études similaires. Les équipes d'enquêteurs mixtes (femmes-hommes), seront chargées du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectées et les enquêtes socio-économiques requises dans le cadre de l'étude. Elles seront mobilisées en nombre suffisant (mais bien justifiées) afin d'élaborer un PAR conforme aux exigences des présents TDR et dans le respect strict des délais requis.

Agronome (spécialisé en évaluation des cultures) de niveau BAC+ 5, ayant au moins 8 ans d'expériences dans la conduite de l'évaluation des cultures et des coûts d'indemnisation sur la base des barèmes nationaux des produits agricoles avec implication dans la préparation des Plans d'Action de Réinstallation dans au moins cinq (5) projets linéaires similaires (lignes électriques haute et/ou moyenne tension d'au moins 40 m de large d'emprise, route et/ou ligne de chemin de fer d'au moins 15 m de large d'emprise. Ces emprises doivent avoir au moins 100 km de long. Trois (3) de ses projets devraient être en Afrique et comprendre la réalisation d'un PAR.

Ingénieur Géomètre de niveau BAC+4 d'au moins 8 ans d'expériences avec une implication en tant que géomètre exécutant et chef d'équipes dans la détermination et l'identification du tracé et des

limites de l'emprise, le bornage des emprises, la mesure des dimensions des biens matériels (champs, bâtiments, terrains vierges et bornés… dans la réalisation d'étude topographique d'au moins trois (3) projets linéaires similaires (lignes électriques haute et/ou moyenne tension d'au moins 40 m de large d'emprise, route et/ou ligne de chemin de fer d'au moins 15 m de large d'emprise. Ces emprises doivent avoir au moins 100 km de long. Trois (3) de ses projets devraient être en Afrique.
Le consultant s'adjoindra des équipes polyvalentes composées de techniciens GPS, ainsi que toutes autres compétences qu'il jugera utile à la réussite de l'étude.
Le consultant prendra le soin de joindre à son offre les certificats/attestations de bonne exécution de missions similaires ainsi que les CV, les certificats et/ou attestations de travail et les pièces juridiques (diplômes) de chacun des membres du personnel clé à mobiliser.

Le consultant mobilisera toutes autres compétences qu'il juge nécessaire pour la réalisation de sa mission, telle que décrite dans les présents Termes de Référence, sous forme d'appui.

5. DUREE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

La durée totale de l'étude est estimée à : Six (06) semaines
Pour assurer une réalisation optimisée et efficace de l'étude, le consultant proposera dans son offre, un calendrier détaillé d'exécution de ses prestations en phase avec les prestations à réaliser. A cet effet, le calendrier suivant est proposé à titre indicatif.

N°	DESIGNATION	DUREE
1	Réunion de démarrage (Réunion sur la méthodologie du Consultant)	So
2	Soumission du rapport de démarrage et du profil du SIG (structure de la Base de Données) pour observations	So + 2 semaines
3	Soumission du rapport provisoire de l'étude pour observations	So + 5 semaines
4	Réunion de validation du rapport provisoire de l'étude	So + 6 semaines
5	Soumission du rapport final de l'étude	So + 5 semaines
6	Soumission de Base de Données SIG finale	So + 6 semaines

6. LIVRABLES/RAPPORTS

Tous les rapports devront être émis en français. Durant la réalisation de l'étude, le Consultant devra produire les rapports suivants :

6.1. RAPPORT PRINCIPAL

6.1.1. RAPPORT DES INVENTAIRES ET RECENSEMENT ACTUALISES :

Le Consultant produira le rapport d'actualisation d'inventaire des biens touchés et recensement des PAP structuré comme suit :

- Présentation générale du projet ;

- Contexte et justification de l'étude ;
- Objet de l'étude ;
- Méthodologie d'inventaire et de recensement ;
- Evaluation/estimation des biens : méthodologie et résultats ;
- Résultats du recensement des PAP et des biens affectés ;
- La synthèse des consultations réalisées durant la mission y compris les preuves (PV et listes de participants dûment signées) ;
- Equipes d'exécution et organisation ;
- Calendrier et budget…
- Annexe : Registre des Personnes Affectées (RPA), fiches individuelles de calcul des pertes de biens, liste exhaustive des biens touchés et des propriétaires par localités, accords individuels de compensation négociés avec chaque PAP dûment signes, les fiches d'identification de chaque bien, les fiches d'enquête, listes des personnes rencontrées, listes de présence aux réunions de consultation formelles, les barèmes des compensations appliquées (produits agricoles, spéculation et arbres utilitaires et des habitats, etc.)

Il sera fourni comme suit :

Rapport provisoire :

- Copies électroniques formats Word et PDF sur des clés USB à l'UGP/Projet Dorsale Nord dont le spécialiste social doit faire la revue de conformité par rapport aux Tdrs.

Rapport final :

- Copies électroniques formats Word et PDF sur des clés USB à l'UGP/Projet Dorsale Nord

6.1.2. BASE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUE :

Le Consultant livrera une base de données cartographiée contenant le tracé de la ligne, les postes, les villages et localités traversées, toutes les informations contenues dans le RPA validé, **en mode codifié**. Les éléments du RPA doivent être bien structurés et bien classifiés pour permettre, à travers une catégorisation, de réaliser des tris aussi bien dans la base de données que sur la carte. En d'autres termes, toutes les références sur les PAP, la localisation de leurs biens touchés y compris toutes les informations demandées sur elles dans le RPA. La base de données devra fournir, entre autres, une cartographie de la zone du projet avec la localisation des villages traversés par la ligne et les sites d'emplacement des postes, y compris leurs coordonnées géographiques.
La cartographie des PAP doit aussi renseigner sur la classification et la catégorisation des biens concernés. A cet effet, le système d'information géographique utilisée doit être adapté au système d'exploitation couramment utilisé. Ainsi, la base de données et aussi bien les fichiers des données géographiques doivent être d'un format universel et utilisable par les logiciels SIG les plus courants. Seront également développés et intégrés au SIG, tous les outils permettant l'exploitation interactive des données, leur mise à jour et l'archivage chronologique de leurs états.
La base de données en fichier cartographié sera fournie comme suit :
Rapport provisoire : *Trois (03) copies électroniques en formats Word et PDF sur clé à l'UGP/Projet Dorsale Nord.*
Rapport final : *Trois copies électroniques en formats Word et PDF sur clé à l'UGP/Projet Dorsale Nord.*

NB : Le SIG doit être préparé après la validation du RPA dans une période n'excédant pas 6 semaines. 4 semaines après la validation du RPA, la version provisoire du SIG doit être transmise à l'UGP, suivi d'une session de démonstration pour validation. Le modèle final sera au plus grand tard remis à l'UGP 2 semaines après cette validation.

6.2. RAPPORT D'ETAPES

6.2.1. RAPPORT DE DEMARRAGE

Après la signature du Contrat et le lancement de l'étude, le Consultant devra au terme d'une première exploitation des documents de base et des premières investigations de terrain élaborer un rapport de démarrage et le soumettre à l'approbation de l'UGP/Projet. Ce rapport devra contenir des points essentiels suivants sans s'y limiter :

- Rappel des prescriptions contractuelles ;
- Revue des inventaires et recensements initiaux ;
- Sa compréhension des prestations demandées ;
- Sa méthodologie de travail incluant son programme d'information, de mobilisation et de communication (y compris un exemplaire des différents documents qui seront utilisés) ;
- Ses moyens techniques et logistiques ainsi que ses équipements de travail sur le terrain ;
- La composition de ses équipes d'intervention ;
- Son calendrier d'exécution à jour ;
- Les contraintes possibles à la réalisation dans le délai des prestations.

Lors de cette première réunion, le Consultant doit publiquement présenter son personnel clé (présenté dans son offre) devant conduire l'étude.

6.2.2. RAPPORT DE CLOTURE

Conformément au calendrier prévisionnel et à la fin de ses prestations, le Consultant produira un rapport d'activités décrivant les activités réalisées durant les dernières semaines y compris le récapitulatif de toutes les activités des premières semaines d'activités, c'est-à-dire que ce rapport devra récapituler toutes les activités du Consultant au cours de la période de l'étude.

7. REUNIONS, VISITES ET ATELIERS

Le Consultant, en plus des tâches ci-dessus indiquées, devra prévoir dans sa proposition, l'organisation de réunions pour recueillir et intégrer les commentaires sur les versions préliminaires des rapports, notamment :

i) La réunion de démarrage de l'étude (1 jour de réunion) ;

ii) Un atelier national de validation du rapport provisoire PAR actualisé.

Le Consultant devra prévoir dans son offre financière la prise en charge de la participation aux ateliers, réunions et visites de sites des représentants des institutions impliquées comme suit :

DESCRIPTION	LIEU	CONCERNE
Réunion de démarrage de l'étude	A préciser (salle)	3 Participants de la société d'électricité
		1 Participant du Ministère en charge de l'Energie
		2 Participants UGP/Projet Dorsale Nord
		Représentants des services techniques déconcentres (Agriculture, Elevage, Environnement, etc.)
Réunion de validation du Rapport provisoire de l'étude	A préciser (salle)	3 participants de la Société d'électricité
		Représentants des services techniques déconcentres (Agriculture, Elevage, Environnement, etc.)
		1 Participant du Ministère en charge de l'Energie
		3 Participants UGP/Projet Dorsale Nord
		Au moins 3 représentants des ONG et OSC de la zone d'intervention du Projet
		2 représentants des PAP de chaque localité concernée par les travaux
Réunions de consultation des parties prenantes	A préciser (sites)	Tous les participants locaux
		1 Participant de la société d'électricité
		1 Participant du Ministère en charge de l'Energie
		Autorités administratives et coutumières
		Représentants des services techniques déconcentres (Agriculture, Elevage, Environnement, etc.)
		Les représentants des PAP formellement recensées
		ONG/OSC/Associations pour les questions de développement social
Sessions de Validation et de Démo SIG	via Vidéoconférence	Consultants et Personnel UGP

La CEB assistera le Consultant dans l'organisation des rencontres pour ce qui concerne la mobilisation des services techniques.

8. DISPOSITIONS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DU CONSULTANT

Les candidats seront sélectionnés par la méthode de « Qualification des Consultants » telle que définie dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs de la Banque mondiale sollicitant le Financement des Projets d'Investissement FPI (Edition de juillet 2016, révisée en novembre 2017 et en août 2018) »
La sélection sera basée sur la qualification et l'expérience du cabinet comme suit :

- Expérience dans la réalisation des PAR en général ;
- Expérience dans la réalisation des PAR des projets similaires ;
- Expérience dans l'utilisation des politiques et des directives environnementales et sociales dans le cadre de la réalisation des PAR dans des projets financés par la Banque mondiale/la Banque Africaine de Développement ;

- Connaissance des dynamiques socioéconomiques et culturelles de la population de la zone du projet ;
- Expérience dans la réalisation du SIG en général et particulièrement du SIG démographique et de repérage d'objets, ainsi que dans la manipulation et la formation sur le SIG ;

9. DISPOSITIONS UTILES

9.1. INFORMATIONS ET DONNEES A FOURNIR AU CONSULTANT

A sa demande, l'UGP/Projet Dorsale Nord, fournira au Consultant, les rapports existants du PAR, dont :

1) Plan d'Action de Réinstallation (PAR) final ;
2) Rapport du tracé final ;
3) Carte du tracé ;
4) Coordonnées du tracé actuel.

Le Consultant devra s'enquérir des textes législatifs et règlementaires du pays ainsi que des directives, exigences et politiques des PTF en vue de les exploiter au bénéfice de l'étude.

9.2. EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORT :

Le Consultant rendra compte à l'UGP de la Dorsale Nord à Abuja. Le Consultant doit soumettre à l'UGP pour validation toutes les documentations d'intervention (fiche d'enquête, fiche d'identification des biens, modèle de RPA, modèle de fiche de calcul individuel, modèle d'accord de compensation, etc.).

9.3. CONDUITE DES TRAVAUX :

Une coordination étroite entre le Consultant et l'UGP sera requise. Le Consultant sera chargé de la gestion globale de tous les aspects des prestations. Il participera à toutes autres réunions avec les institutions requises dont le Ministère en charge de l'Energie, les services techniques et la société d'électricité pour le compte de l'étude.
Le Consultant appliquera ses procédures internes de contrôle de qualité et d'assurance pendant l'exécution du contrat et démontrera qu'elles sont effectivement appliquées.
Avant leur utilisation, le Consultant fournira à l'UGP pour approbation les outils suivants :

- Matrice d'éligibilité ;
- Fiche d'enquête ;
- Accords individuels de compensation négociés signés avec chaque PAP ;
- Fiche d'identification des biens affectés pour chaque PAP ;
- Fiche de calcul individuel des pertes ;
- Modèle du Registre des Personnes Affectées (RPA).

9.4. PARTICIPATION DE LA CEB ET DU MINISTERE EN CHARGE DE L'ENERGIE (ME) :

La CEB et le Ministère de l'Energie introduiront, le Consultant auprès des structures étatiques, de la population locale et tout autre partenaire local concerné par le présent projet.
Le Consultant prendra ses propres dispositions pour tout autre service/prestation que l'UGP ne pourra pas lui fournir afin de bien mener les études.

10. REFERENCES DOCUMENTAIRES ET DES INFORMATIONS

10.1. SOURCES DES DONNEES ET DES INFORMATIONS COLLECTEES :

Les personnes rencontrées, les ministères et structures consultés, le programme de collecte de données sur le terrain, les opinions écrites et les synthèses des consultations et la participation parties prenantes seront consignés dans le rapport de l'étude.
Les principales difficultés rencontrées dans la collecte des données seront aussi mentionnées dans cette partie de l'étude.

10.2. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET ANNEXES :

Le Consultant mentionnera dans les annexes, toute la documentation ayant servi à l'élaboration du rapport.

10.3. DOCUMENTS DE REFERENCE :

En plus des études similaires disponibles et tout autre document personnel disponible auprès du Consultant, l'exploitation des documents de référence suivants est recommandée :

- Présents TdR ;
- Les PAR initiaux notamment le PAR du Bénin ;
- Toutes études existantes disponibles sur le projet ;
- Législation et règlementation applicables au Bénin en matière de gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Directives, guides et politiques pertinentes des PTF ;
- Tous autres documents pertinents.

ANNEXE 1: NOTRE VISION DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTE ATTENDUE

La consultation et la participation parties prenantes principalement des PAP constitue un paramètre indispensable qui permet aussi d'assurer la durabilité et la fiabilité du projet. Elle est essentielle à une bonne gouvernance. Les objectifs visés sont :

- Inviter le public touché et intéressé à prendre part au processus de prise de décision afin de promouvoir la justice, l'équité et la collaboration ;
- Informer et instruire les parties prenantes, incluant le promoteur, le public, le(s) décideur(s) et le régulateur, au sujet de l'intervention planifiée et ses conséquences ;
- Rassembler les données et l'information détenues par le public sur l'environnement humain (incluant les dimensions culturelle, sociale, économique et politique) et biophysique ainsi que sur les relations (incluant celles liées aux savoirs traditionnels et locaux) qu'il entretient avec son environnement ;
- Chercher la contribution du public sur l'intervention prévue incluant son étendue, le moment où elle est réalisée et les moyens d'en réduire les incidences négatives, d'en augmenter les retombées positives ou de compenser les impacts ne pouvant pas être atténués ;

- Contribuer à une meilleure analyse des propositions menant ainsi à un développement plus créatif, à des interventions plus viables et conséquemment, à une plus grande acceptabilité et un meilleur support du public que ce qui serait le cas sans participation publique ;
- Contribuer à l'apprentissage mutuel des parties prenantes et à l'amélioration de la participation publique et de la pratique de l'évaluation des impacts pour une proposition.

Annexe 20 : Fiche d'enregistrement des plaintes

FICHE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

PROVENANCE DE LA PLAINTE

Département …….. **Commune :** …… ……..

Village/Quartier : …… **Arrondissement :** …….....

Nom du Chef Village : …….. **Contact du Chef Village :** ……

Identification de la voie / rue : ……. …….

Date d'enregistrement de la plainte : …… **Code PAP :** …….

IDENTITÉ DU PLAIGNANT

Nom du plaignant : ……...

Adresse : ……**Tél :** ……...

Biens ou activités affectés : …….

STATUT DU PLAIGNANT :

Propriétaire ☐ **Locataire** ☐ **Gérant** ☐ **Employé** ☐ **Squatteurs** ☐

Autres (à préciser) ……

FORMULATION DE LA PLAINTE :

……

……

…….

PROPOSITION DE SOLUTION DU PLAIGNANT

……

……

…….

Fait à ……, **le**……_____

Nom et Signature du plaignant

NB : Fiche à déposer au niveau du Chef d'arrondissement et du Chef Village

Bureau d'études : **Groupement LINER ENVIREMENT-CAERD SARL**

EQUIPE DE REALISATION

Équipes de Consultants	**Nom et Prénoms**
Spécialiste en Réinstallation	IDJI Adéwolé Marc
Spécialiste Socio-économiste	TOKANOU René
Spécialiste SIG et en Base de données	LAÏLO Raoul
Ingénieur Topographe	AÏZO Pédro

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE .....**Error! Bookmark not defined.**

LISTE DES TABLEAUX .....**Error! Bookmark not defined.**

LISTE DES PLANCHES .....**Error! Bookmark not defined.**

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES .....**Error! Bookmark not defined.**

DEFINITION DE CONCEPTS .....**Error! Bookmark not defined.**

Résumé non technique.....**Error! Bookmark not defined.**

Non-technical summary .....**Error! Bookmark not defined.**

INTRODUCTION .....**Error! Bookmark not defined.**

1. DESCRIPTION DU PROJET.....**Error! Bookmark not defined.**

1.1. Contexte et justification de la mission 49

1.2. Objectifs de la mission..... 50

1.3. Brève description du Projet 51

1.3.1. Présentation du site d'accueil et description du tracé de la partie béninoise 51

1.3.2. Description du tracé de la partie béninoise 51

1.3.3. Présentation des localités situées dans l'emprise du tracé initial..... 53

1.3.4. Présentation des localités du nouveau tracé 53

1.4. Présentation des travaux projetés 54

1.4.1. Types de pylônes 54

1.4.2. Fondations des pylônes 55

1.4.3. Emprise de la ligne 56

1.5. Présentation de la zone d'influence du projet 56

1.5.1. Situation géographique de la Commune de Malanville 56

1.5.2. Sources d'énergie du milieu récepteur du projet 57

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE..... **Error! Bookmark not defined.**

2.1. Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels 58

2.2. Collecte, revue et analyse documentaire..... 59

2.4. Délimitation et marquage des emprises du corridor du projet 61

2.5. Réalisation de missions de collecte des données socio-économiques 61

2.5.1. Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain 62

3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET..... **Error! Bookmark not defined.**

3.1. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation 69

3.2. Impacts sociaux positifs du projet..... 70

4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....**Error! Bookmark not defined.**

4.1. Cadre légal national 74

5. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**Error! Bookmark not defined.**
5.1. Acteurs impliqués 102
5.1.1. UGP WAPP DORSALE NORD 102
5.1.2. Comités d'Accompagnement de mise en œuvre du PAR 102
5.1.3. Organisation Non-Gouvernementale (ONG) 102
5.1.4. Programme de mobilisation des parties prenantes ou programme d'informations et de sensibilisation des PAP 103
5.1.5. Programme de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du PAR..... 104
6. ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DES RECENSEMENTS**Error! Bookmark not defined.**
6.1. Caractéristiques démographiques des localités traversées 106
6.1.1. Caractéristiques socioéconomiques du milieu récepteur du projet 106
6.2. Résultats des données socio-économiques 107
6.2.1. Profil des personnes affectées par le projet 107
6.2.2. Catégorisation des PAP 108
6.2.3. Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectées par le projet 109
6.2.4. Effectif des personnes affectées selon le sexe 109
6.2.5. Proportion des personnes affectées suivant la tranche d'âge 110
6.2.6. Effectif des personnes affectées selon la religion 110
6.2.7. Groupes socio-culturels des personnes affectées par le projet 111
6.2.8. Niveau de scolarisation des personnes affectées par le projet 111
6.3. Types de profession des personnes affectées 112
6.4. Répartition des personnes affectées selon le revenu mensuel 113
6.5. Types d'infrastructures à usage commercial 113
6.6. Types des patrimoines cultuels 114
6.7. Types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes 114
6.8. Types d'arbres affectés par le projet 115
6.9. Types de cultures agricoles des personnes affectées par le projet 116
6.10. Identification des personnes vulnérables 117
6.11. Mesures spécifiques aux personnes vulnérables 118
7. ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET DATE BUTOIR ..... **Error! Bookmark not defined.**
7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet 118
7.2. Date butoir 120
7.3. Catégories de personnes affectées 120
7.4. Matrice de compensation 120
8. EVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION ..... **Error! Bookmark not defined.**
8.1. Méthode d'évaluation des pertes 123

8.1.1. Méthode d'évaluation des pertes de bâtis et terrains/parcelles 123
8.2. Méthode d'évaluation des cultures céréalières 125
8.3. Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres 127
8.3.1. Méthode d'évaluation des pertes de revenus commerciaux et artisanaux.....127
8.3.2. Méthode d'évaluation des pertes des locaux de commerce 127
8.4. Méthode d'évaluation des pertes de structures à usage commercial 127
8.5. Montant de la compensation des PAP 128
8.5.1. Compensation pour les pertes des d'habitations.....128
8.5.2. Compensation pour les pertes des biens connexes affectées 129
8.6. Compensation pour la perte de parcelles non bâties 130
8.7. Compensation pour la perte de parcelles bâties..... 131
8.8. Compensation des cultures affectées par le projet..... 132
8.9. Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affectées 136
8.10. Compensation pour les pertes de revenus..... 137
8.11. Perturbation des biens cultuels..... 138
8.12. Assistances aux PAP..... 138
8.13. Compensation pour la perte des pieds d'arbres 139
9. MESURES DE RESTAURATION DU REVENU ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE**Error! Bookmark not defined.**
9.1. Mesures d'accompagnement des PAP locataires de parcelles agricoles 140
9.2. Localités le long de la ligne de transport..... 140
9.3. Mesures de restauration et d'amélioration du revenu..... 140
9.3.1. Pratique agricole.....141
9.3.2. Structures principales et secondaires 141
9.3.3. Emploi et autres bénéfices 142
10. MESURES DE REINSTALLATION.....**Error! Bookmark not defined.**
10.1. Mesures de compensation des pertes subies par les PAP 143
10.2.1. Objectifs et résultats attendus 145
10.2.2. Mise en œuvre.....145
10.2.3. Coût du PRMS.....151
11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAP ET DES PARTIES PRENANTES**Error! Bookmark not defined.**
11.1. Objectif de consultation 152
11.1.3. Entretiens avec les représentants de l'UGP au poste de la CEB de Malanville.....152
11.1.4. Entretiens avec les acteurs locaux 153
11.3. Résultat de la consultation des parties prenantes dans le cadre de la mission..... 156

11.4. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes à la phase de mise en œuvre du PAR 161
11.4.3. Stratégie proposée pour la diffusion des informations 161
11.4.4. Plan de la communication 161
12. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS ..... **Error! Bookmark not defined.**
12.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes 162
12.2. Principe du mécanisme 162
12.3. Cible du MGP 163
12.4. Critères de validité de la plainte 163
12.4.1. Eligibilité de la plainte ou de la requête 163
12.4.2. Recevabilité et admissibilité de la plainte 164
12.4.3. Plainte fondée, plainte non fondée 164
12.5. Niveau de gravité de la plainte 164
12.6. Mode et procédure de règlement des plaintes 165
12.6.1. Mode et procédure de transmission des plaintes 165
12.6.2. Procédure de traitement de la plainte 166
12.6.2.1. Collecte et enregistrement des plaintes 166
12.7. Délais de traitement de la plainte 166
12.8. Organes de résolution des plaintes 166
12.8.1. Comité Villageois de Médiation 167
12.9. Commission de Résolution des Plaintes avec les Communautés (CRP-C) 168
12.10. Diffusion du Mécanisme de Gestion des Plaintes dans les communautés affectées par le projet..... 169
12.11. Logigramme du mécanisme de gestion des plaintes standards avec les communautés169
12.12. Cas des Plaintes EAS/VSBG 170
13. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION ... **Error! Bookmark not defined.**
14. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ..... **Error! Bookmark not defined.**
Le tableau ci-dessous présente les différentes rubriques du budget de mis en œuvre du présent... 176
Tableau 54 : Budget de mise en œuvre du PAR 176
15. SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION ..... **Error! Bookmark not defined.**
15.2. Organe en charge 177
15.3. Objectifs du mécanisme de suivi-évaluation 177
15.4. Suivi interne 178
15.5. Évaluation des résultats 178
15.6. Audit de conformité 178
15.7. Indicateurs de suivi 178
16. DIFFUSION/PUBLICATION ET AUDIT FINAL ..... **Error! Bookmark not defined.**
16.1. DIFFUSION/PUBLICATION 179

16.2. Audit final 180

CONCLUSION .....**Error! Bookmark not defined.**

BIBLIOGRAPHIE.....**Error! Bookmark not defined.**

ANNEXES.....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 1 : PV et liste de présence de la consultation publique à Wollo-Château**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 2 : PV et liste de présence de la consultation publique à Bodjécalè**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 3 : PV et liste de présence de la consultation publique à Saé-Tounga**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 4 : PV et liste de présence de la consultation publique à Wollo-Monin**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 5 : Plans parcellaires des enjeux sociaux.....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 6 : loi N° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin fixant les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 7 : Fiche individuelle de recensement des personnes affectées par le projet (PAP).....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 8 : Fiche d'inventaire des biens et personnes potentiellement affectes par le projet .....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 9 : PROTOCOLE D'ACCORD DE NEGOCIATION SUR LA COMPENSATION DES BIENS AFFECTES……..**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 11 : PV des séances de consultation des parties prenantes .....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 12 : Accord d'indemnisation .....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 13 : Certificat d'indemnisation.....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 14 : Liste de présence de la remise de site à Malanville .....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 15 : Communiqué radio.....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 16 : Superficie du tribunal affectée et superficie à acquérir pour indemnisation .....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 17 : Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 18 : Lettre de demande de la DUP et arrêté de mise en place de la CNS**Error! Bookmark not defined.**

Annexe 19 : Termes de référence .....**Error! Bookmark not defined.**

TABLE DES MATIERES….. 286